

Canton de Berne



Plan d'Aménagement Local (*PAL*)

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (*RCC*)

3164 - 020

ATB SA
Ingénieurs-conseils SIA USIC
NATURA
BIOLOGIE APPLIQUÉE

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Le règlement communal de construction de la commune de Saicourt, en application de l'article L. 111-1 du code de l'environnement et de l'article 1er de la loi n° 2004-832 du 21 juillet 2004 pour la qualité de l'air et la sécurité des populations, et dans le cadre de l'aménagement local de la commune, établit les dispositions relatives à la construction et à l'aménagement des terrains et des bâtiments.

Il définit les règles de construction et d'aménagement des terrains et des bâtiments, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, dans le respect des principes de durabilité et de protection de l'environnement.

Il vise à assurer la sécurité des personnes et des biens, à préserver et améliorer la qualité de l'air et de l'environnement, et à favoriser l'économie et l'emploi locaux.

Il est applicable aux constructions neuves et aux rénovations, aux aménagements de terrains et aux modifications d'usage des bâtiments.

Il est complété par les règlements locaux de construction et d'aménagement, qui précisent les modalités d'application et les détails techniques.

Il est établi par le conseil municipal de la commune de Saicourt.

Il est applicable à compter du 1er janvier de l'année suivant l'adoption.

Il est modifiable par arrêté municipal.

Commune municipale de **SAICOURT**

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (*RCC*)

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée Municipale

Saicourt / Le Fuet, le 09. 03. 2015

LIMINAIRES

Réglementation fondamentale

Cf. article 69 LC

L1 Le Règlement Communal de Construction de la Commune de Saicourt (**RCC** et son Annexe A1) constitue, avec les Plans de Zones (**PZ**) des Villages de Saicourt, du Fuet et de Bellelay, les Plans de Zones de Dangers Naturels (**PZDN**) et le Plan de Zones de Protection (**PZP**), la réglementation fondamentale en matière de construction pour l'ensemble du territoire communal.

Plan de Zones (**PZ**)

L2 Dans le Plan de Zones, les zones d'affectation sont représentées par des couleurs différentes. Les zones d'affectation de base à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires constructibles ainsi que les périmètres auxquels s'appliquent des dispositions particulières (*Plans de Quartier -PQ- ou Zones à Planification Obligatoire -ZPO-*) recouvrent l'ensemble du territoire communal. Aux zones d'affectation se superposent les périmètres de conservation des sites et du paysage, soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation ainsi que les Zones de danger.

Plan de Zones de Protection (**PZP**)

L3 Le Plan de Zones de Protection (**PZP**) représente d'autres périmètres ou objets soumis à des restrictions en matière de construction ou d'affectation qui sont contraignantes pour les propriétaires fonciers ou pour les autorités.

Plan Inventaire (**PI**)

L4 Le Plan Inventaire (**PI**) comprend tous les périmètres et les objets qui, en vertu des bases légales et d'aménagement supérieures, sont directement protégés ou dignes de protection ou qui, du point de vue de la Commune, méritent d'être protégés.

Cf. note explicative en annexe B1 du présent RCC
Le Plan de Zones de Protection et, le cas échéant, le Plan Inventaire permettent à l'autorité d'octroi du permis de construire d'évaluer les projets de constructions qui sont ou peuvent être en conflit avec les zones et les objets protégés en vertu du droit supérieur et de manière contraignante pour les propriétaires fonciers.

Cf. GAL «Aménagement du paysage»
Cf. art. 1 à 3 et 17 LAT, article 86 LC, articles 19 et 41 LPN
Le Plan Inventaire sert de base à la mise en œuvre (*contraignante pour les propriétaires fonciers*) dans le Plan de Zones, des zones et objets dignes de protection mais aussi de base pour l'autorité d'octroi du permis de construire.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu informatif

Indications

Commentaires / Indications et Annexe A 4

¹ Les commentaires figurant dans la colonne de droite du RCC sont destinés à permettre une meilleure compréhension; ils explicitent des notions ou renvoient à d'autres articles, actes législatifs ou bases importants.

² Les commentaires et les éléments contenu dans l'Annexe A 4 ne sont pas exhaustifs, ni contraignants. Ils sont établis par le Conseil Municipal qui les réexamine périodiquement et les adapte le cas échéant.

Droit supérieur**L5**

¹ Le droit supérieur est réservé. Il prime sur le droit communal.

² Le Règlement Communal de Construction ne fixe que ce qui n'est pas déjà réglé aux niveaux fédéral ou cantonal.

³ Les commentaires renvoient aux dispositions importantes.

L6

Lorsque le RCC ne règle pas ou pas complètement un objet, le droit cantonal s'applique à titre subsidiaire.

- Cf. p. ex. :
- article 80 LR et art. 56 et 57 OR en matière de distances à respecter par rapport à une route ;
 - articles 25 LCFo et 34 OCFo à propos de la distance à respecter par rapport à la forêt ;
 - articles 16a, alinéas 1 et 2 LAT, 34 ss et 39 ss OAT ;
 - articles 80 ss LC, article 1 DRN, et,
 - information ISCB (plus particulièrement ISCB 7/721.0/10.1)

Droit privé de la construction**L7**

Bien que très largement relégué à l'arrière-plan par le droit public, le droit privé de la construction reste applicable à part entière. Entre voisins, les prescriptions de droit civil en matière de constructions et de plantations notamment revêtent de l'importance. Ces prescriptions offrent aux propriétaires fonciers une protection minimale, et ce n'est qu'en présence de circonstances particulières que le droit public peut leur retirer cette protection. Ainsi, tout propriétaire a le droit de couper les branches d'arbres de fonds voisins dont l'ombre lui porte préjudice, mais ce droit disparaît s'il existe des dispositions sur la protection du paysage s'opposant à une telle mesure.

- Cf. titre 19^{ème} 'De la propriété foncière', articles 655 ss CCS (plus particulièrement art. 680 ss CCS) et articles 79 ss LiCCS (Droits de voisinage).

Cf. art. 79 m LiCCS

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Permis de construire (PC)	L9	<p>La procédure d'octroi du Permis de Construire (PC) est réglée de façon exhaustive par le droit supérieur, dont le RCC ne répète aucune disposition.</p> <p>¹ Exceptionnellement, des constructions et des installations n'exigeant en principe pas de permis peuvent être soumises au régime du permis de construire. Tel est par exemple le cas à l'intérieur d'un périmètre de conservation des sites.</p> <p>² Les constructions et installations qui s'écartent notablement de la réglementation fondamentale en matière de construction (<i>constructions et installations de nature particulière</i>) ou qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement requièrent une base spécifique dans un Plan de Quartier.</p>
	L10	<p>¹ Obligation du permis de construire :</p> <p>cf. article 22, alinéa 1 LAT ; article 1, alinéas 1 et 3 LC ; articles 4 ss DPC ; Directive "Constructions et installations non soumises au régime du permis de construire, au sens de l'article 1 b LC" (ISCB n° 7/725.1/1.1) ; art. 6 DPC (<i>sous réserve de l'art. 7 DPC</i>) et ISCB 7/721.0/10.1</p> <p>Cf. aussi articles du présent RCC No. 415.2, 419, 421, 511.3, 541, 551 et chapitre 6</p> <p>² Cf. article 5 al. 2 et art.7 al. 2 DPC et ISCB 7/721.0/10.1</p> <p>Cf. article 86 alinéa 3 LC en relation avec l'article 100 OC</p>
Droits acquis	L11	<p>¹ Les constructions et installations devenues illégales en raison d'une modification des prescriptions jouissent de la garantie des droits acquis réglée dans le droit supérieur.</p> <p>² Elles peuvent être entretenues, rénovées, transformées ou agrandies pour autant que ces travaux n'accordent pas leur non-conformité aux prescriptions nouvelles et au droit supérieur.</p> <p>³ Les dispositions communales divergentes sont réservées.</p> <p>⁴ Cf. article 79 d LICCS, articles 3, 11 et 82 LC et art. 84 LR</p> <p>⁵ Cf. prescriptions spécifiques pour les zones de danger à l'article 6 LC</p> <p>⁶ Cf. article 511 du présent RCC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Garantie de qualité	L12	<p>¹ Le Règlement Communal de Construction n'est pas exhaustif. Il offre, notamment en ce qui concerne les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs, une marge de manœuvre importante. Il n'en reste pas moins qu'une analyse soigneuse est de mise. La qualité tant urbanistique qu'architecturale doit dans tous les cas être garantie.</p> <p>² Tout Maître d'Ouvrage assume une responsabilité vis-à-vis de son environnement. Les dispositions du RCC ont pour but de l'aider à assumer cette responsabilité.</p>
Compétences	L13	<p>Les compétences sont réglées dans le droit supérieur, dans le Règlement communal d'Organisation (<i>RO</i>) et, pour partie, au présent règlement.</p> <p>Cf. article 66 LC et RO Cf. Chapitre 6</p>

TABLE DES MATIÈRES (*chapitres et sections*)

1 CHAMP D'APPLICATION	10
2 ZONES D'AFFECTATION	12
21 Zones d'Habitation, Zones Mixtes et Zones d'Activités	12
22 Zones affectées à des Besoins Publics et Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs	20
23 Autres zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible	28
24 Zone d'affectation en dehors de la zone à bâtir	30
3 RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES.....	31
31 Zones à Planification Obligatoire (<i>ZPO</i>)	31
32 Réglementations en matière de construction spéciales en vigueur..	33
4 QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION	34
41 Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs	34
42 Garantie de qualité	52
43 Construction et utilisation respectant les principes du développement durable.....	54
5 RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTATION	56
51 Conservation des sites.....	56
52 Conservation du paysage culturel	57
53 Protection des paysages proches de l'état naturel	61
54 Mesures de remplacement	72
55 Zones de danger.....	73
6 DISPOSITIONS DE PROCÉDURES ET DISPOSITIONS FINALES	74
61 Permis de Construire et dérogations	74
62 Adoption de plans et prescriptions	78
63 Police des constructions.....	80
64 Dispositions pénales et dispositions finales	81
INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION.....	83

ANNEXES**ANNEXES A 6**

A1	DÉFINITIONS ET MESURAGES	7
	A 11 Terrain.....	7
	A 12 Bâtiments et parties de bâtiments	9
	A 13 Volumes des constructions	13
	A 14 Installations et aménagements extérieurs	17
	A 15 Distances / Alignements.....	19
	A 16 Mesures d'utilisation du sol	28
A2	"COMMENTAIRES AIHC"	30
A3	ABRÉVIATIONS UTILISÉES.....	63
A4	Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs : "RECOMMANDATIONS"	67
A5	NÉOPHYTES	95

ANNEXES B 103

B1	NOTE EXPLICATIVE SUR LES PÉRIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS A RESTRICTIONS	104
B2	CARTES DU RECENSEMENT ARCHITECTURAL	111
B3	ZONES ARCHÉOLOGIQUES	117
B4	INDEX DE L'INVENTAIRE ISOS	119
B5	EXTRAITS DE L'INVENTAIRE IVS	124
B6	INDEX DE L'INVENTAIRE DES BORNES HISTORIQUES	132

1 CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application à raison de la matière	101	Le Règlement Communal de Construction (RCC) énonce des prescriptions de droit communal en matière de construction, d'aménagement du territoire et d'environnement.	Le droit de l'environnement inclut en particulier la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques. D'autres prescriptions du droit des constructions et de l'aménagement du territoire figurent dans les Zones à Planification Obligatoire (ZPO) et dans les Plans de Quartier (PQ, cf. chapitre 3 RCC) .
Champ d'application spatial	102	1 Le Règlement Communal de Construction s'applique à l'ensemble du territoire communal.	Cf. chapitre 3 RCC
	2 En cas de réglementation particulière sur certaines parties du territoire communal, la réglementation fondamentale s'applique à titre complémentaire.		
Réserve du droit fédéral, cantonal et communal	103	1 Les prescriptions fédérales, les prescriptions cantonales et les autres dispositions communales sont réservées.	Cf. en particulier : <ul style="list-style-type: none"> - LAT, RS 700 ; - LPE, RS 814.01 ; - CCS, RS 210 ; - LICCS, RSB 211.1 ; - LC, RSB 721.0
	2 Les prescriptions du présent Règlement sont impératives. Elles ne peuvent être modifiées ou abrogées par des conventions de droit privé que si le présent règlement le prévoit expressément.		

**Compensation
d'avantages
dus à l'amé-
nagement**

- 104** 1 Si un propriétaire foncier retire un avantage supplémentaire considérable d'une mesure d'aménagement, la Commune lui signifie, avant l'édition de la mesure, la part de la plus-value affectée à des buts d'utilité publique.

2 La Commune édicte un règlement à cet égard.

Cf. article 5 LAT
Cf. aussi Décret du 12 février 1985 sur les contributions des propriétaires fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (*Décret sur les contributions des propriétaires fonciers, DCPF, RSB 732.123-44*).

Dérogations

- 105** 1 L'octroi de dérogation(s) aux prescriptions communales, cantonales et / ou fédérales en matière de construction est soumis aux dispositions du droit supérieur.

Cf. articles :
- 23 et 24 LAT,
- 26 ss et 80 ss LC,
- 81 LR,
- 55 et 102 ss OC,
- 241 al.2, chapitre 3, art. 614.2 et A 152 du présent RCC

- 2 L'octroi d'une dérogation ne crée en aucun cas un précédent et ne peut être interprété/considéré comme tel.

2 ZONES D'AFFECTATION

2.1 Zones d'Habitation et Zones Mixtes

Nature de l'affectation

2.11 Les affectations admises ainsi que les degrés de sensibilité au bruit applicables dans les différentes zones à bâtir sont indiqués ci-après :

Zone :	Abrév	Nature de l'affectation :	DS :	DS = Dégré de sensibilité au bruit selon l'article 43 OPB
Zones d'Habitation	H	<ul style="list-style-type: none"> - Habitation ¹⁾ - Activités et entreprises artisanales silencieuses ²⁾ - Commerces, jusqu'à 300 m² de surfaces de vente 	II ³⁾	Les entreprises artisanales, commerciales et les activités silencieuses de façon générale, p. ex. les bureaux, les cabinets médicaux, les salons de coiffure ou les ateliers d'artistes, ne sont généralement pas susceptibles de causer des perturbations du fait de l'exploitation ni de la circulation qu'elles génèrent (cf. art. 90, al. 1 OC).
Zone 'Village Ancien' et Zone Mixte	VA et M	<ul style="list-style-type: none"> - Habitation ¹⁾ - Activités économiques et entreprises artisanales moyennement gênantes ⁴⁾ - Hôtellerie et restauration - Exploitations agricoles, excepté les exploitations d'élevage et d'engraissement intensifs ²⁾ - Commerces, jusqu'à 500 m² de surfaces de vente 	III	<p>Les Zones 'Village Ancien' sont des Zones dites 'mixtes' (mélange d'habitat et d'activités économiques moyennement gênantes).</p> <p>Dans les Zones VA et M, les entreprises artisanales, agricoles, les activités économiques, comme p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production moyennement gênants ne doivent pas porter notamment atteinte à un habitat sain.</p>
Zone d'Activités	A	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments artisiaux, commerciaux et industriels nécessaires à tous types d'activités et d'entreprises artisanales ou de petites industries ⁴⁾ - Immeubles de services et bureaux - Surfaces de vente (gros ou détail) 	IV	Bâtiments et installations artisanaux et industriels (<i>process industriel, bureaux, R&D, hangars, garages, ...</i>) destinés à la production/fabrication/transformation, façonnage, usinage, manutention, stockage, conditionnement, transport et vente.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

21.1
(suite)

1) Les locaux à usage collectif, les jardins d'enfants et les garderies ainsi que les autres affectations semblables sont assimilés à l'habitation.

2) Cf. article 90.2 OC

3) Le long des Routes Cantonales le degré de sensibilité III s'applique sur une profondeur de construction.

4) Cf. article 91 OC

5) Seules les habitations destinées au personnel dont la présence est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise sont admises.

En font notamment partie le personnel de conciergerie, de sécurité et de piquet. Dans tous les cas, les prescriptions en matière d'hygiène de l'habitat doivent être respectées (cf. art. 21 LC et art. 62 à 69 OC).

Titre marginal Article / Alinea / Contenu normatif

Degré de l'affectation

Indications

212 1 Sont réservées la liberté de conception selon l'article 75 LC, la marge de manœuvre dérogations consenties - cf. art. 105, 412, 431, 614.2 et A 152 du présent RCC

Zones :	Abrév	PDL en m	GDL en m	L en m	HFG en m	IBUS mini / SVer minimum	O
Zone 'Village Ancien' ¹⁾	VA	-	-	-	-	- / -	PC
Zone d'Habitation 2	H2	4	8	25	7 ²⁾ / 8,5 ³⁾	^{0,3 ⁴⁾ ;} ^{0,4 ⁵⁾ ;} ^{0,5 ⁶⁾ /} ^{0,4}	NC
Zone d'Habitation 3 ¹⁾	H3	5	10	30	9 ²⁾ / 11,5 ³⁾	^{0,6 / 0,3 ⁷⁾}	NC
Zone Mixte	M	3	6	30	7 ²⁾ / 8,5 ³⁾	^{0,35 / 0,3}	NC
Zone d'Activités	A	$\frac{1}{2}$ HFG ≥ 4m	$\frac{1}{2}$ HFG ≥ 4m	40	8	- / 0,2	-

PDL = Petite Distance à la Limite (cf. art. 212 + art. A 151 RCC)
GDL = Grande Distance à la Limite (cf. art. 212 + art. A 151 RCC)

L = Longueur du bâtiment (cf. art. A 131 RCC)

HFG = Hauteur de Façade à la Gouttière (cf. art. 15 ONMC et art A 132 RCC)

IBUS = Indice Brut d'Utilisation du Sol **minimum** admis (cf. art. A 162 RCC)

SVer = Indice de Surface de Verte **minimum** (cf. art. A 163 RCC, et pour les Plantations arborées, cf. art. 415 al. 7 ss et 431 RCC)

O = Manière de bâtir (cf. art. 213 al. 6, 241 et 412 al. 1 et 6 RCC) :

NC : Non Contigu

PC : Presque Contigu

Zone d'Habitation 3 ¹⁾	H3	5	10	30	9 ²⁾ / 11,5 ³⁾	^{0,6 / 0,3 ⁷⁾}	NC
Zone Mixte	M	3	6	30	7 ²⁾ / 8,5 ³⁾	^{0,35 / 0,3}	NC
Zone d'Activités	A	$\frac{1}{2}$ HFG ≥ 4m	$\frac{1}{2}$ HFG ≥ 4m	40	8	- / 0,2	-

212 (suite)

1) A minima : logements des RDC adaptés aux PMR / PBS (cf. art. 212.2.g ci-après et chapitre XII OC)

2) Toitures classiques (*c'est-à-dire à 2 ou 4 pans 'équilibrés'*)

3) Pour la façade Nord dans le cas d'un grand pan de toiture orienté Sud et équipé de panneaux solaires

4) IBUS minimum pour une parcelle d'une **surface inférieure à 600 m²**

5) IBUS minimum pour une parcelle dont la **surface est comprise entre 600 m² et 750 m²**

6) IBUS minimum pour une parcelle d'une **surface supérieure à 750 m²**

7) Sans considérer les obligations faites par ailleurs par le droit supérieur

2 En outre, il y a lieu de respecter les mesures suivantes :

a. **Petites Constructions et Annexes (**PCA**) :**

- distance à la limite : minimum 2 mètres
- **Hauteur Totale (**HT**)** : maximum 5 mètres
- surface de bâtiment : maximum 60 m²

b. **Constructions Souterraines (**CS**) et Partiellement Souterraines (**CPS**) :**

- distance à la limite minimum 2 mètres, mais le droit supérieur reste réservé ¹⁾
- dépassement du terrain de référence (**CPS**) de max. 1,20 m sur la moyenne de toutes les façades mais, à aucun endroit de plus de 2 mètres (*cette hauteur doit se mesurer à partir du point le plus bas du terrain de référence*).

c. Creusages : largeur max. 5 m

Articles 15 LC et 42 ss OC : Aires de loisirs et places de jeux
Cf. aussi art. 415 al. 4 du présent RCC

Cf. articles 3 et 4 ONMC, art. 79a LiCCS, ISCB 7/721.0/10.1, Annexe A 1 art. A 122, A 151.7, A 152.6 et art. A 154 du présent RCC pour la distance aux routes.

¹⁾ Cf. art. 79c LiCCS pour les fosses d'aisances et à fumier (*généralement 3 m.*)

Cf. Annexe A 1 art. A 132.4 RCC

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

212
(suite)**d. Saillies :**

- profondeurs et largeurs par rapport au plan de la façade : libre
- empiètement sur la distance à la limite autorisé de max. 2 mètres ²⁾

f. Saillies (à l'*exception des avant-toits*) - part de la longueur de la façade autorisée (*proportions*) :

- Zones H2, M2 et VA : maximum 30 %
- autres Zones : libre

Cette limitation porte sur un ratio entre la largeur des saillies et la longueur de la façade considérée où l'ensemble des saillies concernées doivent être prises en compte, même si elles se situent à des niveaux différents.

g. Zones "Village Ancien" et Zones H3 :

tous les logements situés à **Rez-De-Chaussée (*RDC*)**, a minima, sont adaptés et aménagés (*ou, au minimum, planifiés dans le principe de durabilité de la séparation des systèmes*) pour l'accueil de **Personnes à Mobilité Réduite (*PMR*) / Personnes à Besoins Spécifiques (*PBS*)**.

Cf. art. 10 et 11 ONMC

Cf. ISCB 7/721.0/10.1 et Annexe A 1 art. A 124 du présent RCC
Les saillies peuvent tout à fait constituer – comme dans le cas des oriels – des parties de bâtiment habitables. Leur destination ne revêt ici aucune importance.

²⁾ Cf. art. 79b LicCS

Zone "Village Ancien" : Cf. art. 213 du présent RCC

3 Sauf indication contraire, la liberté de conception au sens de la Loi sur les Constructions et les Règlements de Quartier sont réservés, tout comme les prescriptions relatives aux Périmètres de Conservation des Sites (**PCS**).

Cf. article 75 LC, sections 31, 32 et art. 511 du présent RCC

Titre marginal Article / Alinea / Contenu normatif

Indications

Zone "Village Ancien" (VA)

213 1 ¹ Les Zones "Village Ancien" correspondent aux traces historiques des localités et ont pour objectifs de sauvegarder l'aspect et la typologie des bâtiments existants, leurs jardins clos sur rue, leurs vergers côté 'jardin' et de préserver les ambiances de village existantes.

² Des constructions nouvelles (*bâtiments principaux supplémentaires*) peuvent être implantées à l'intérieur des intégratives définies par les bâtiments principaux existants.

Objectifs

Les Zones "Village Ancien" comprennent les secteurs historiques des Villages et ont pour but de maintenir les diverses activités commerciales, agricoles et d'habitation, de sauvegarder l'aspect local (*en particulier des bâtiments bénéficiant d'une protection spécifique*), la silhouette des Villages et leurs espaces extérieurs et intérieurs ainsi qu'à assurer une bonne intégration de toute construction nouvelle.

Transformation,
rénovations, ...

Cf. art. 511 du présent RCC et Annexe A 4
Cf. aussi art. 612 al. 3 ci-après pour les exigences liées à la demande de PC.

Des transformations, rénovations, restaurations, conservations et entretiens ne peuvent être entrepris qu'après avoir présenté des plans ou des descriptifs détaillés (*plans, coupes, élévations, matériaux utilisés, palette chromatique, ...*) aux organes compétents de la police des constructions.

Cf. art. 511 et 612 et Annexe A 4 RCC ci-après.

Principes
urbanistiques et
architecturaux

Les nouveaux bâtiments devront (y compris les PCA), en ce qui concerne l'implantation, le volume, la hauteur, la forme de la toiture, l'orientation des façades, la configuration des façades et l'aménagement des abords, s'accorder avec les bâtiments existants et leurs espaces extérieurs de manière à former un ensemble harmonieux.

Cf. art. 511 et 612 et Annexe A 4 RCC ci-après.

Le mode de construction traditionnel, notamment les proportions des volumes originels, la conformité des façades et des toits ainsi que les détails de construction seront respectés. Il y a en outre lieu de maintenir les éléments caractéristiques de l'aménagement des abords tels que perrons, murs, escaliers, revêtements, etc.

Sur le principe (*ordre de grandeur indicatif*) :
 - L : 25 – 30 mètres
 - HFG : 7 - 8 mètres (cf. art. A 132 RCC)
 - IBUS : -
 - SVer : -

Titre marginat	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
213 6	Il y a lieu de construire en ordre Presque Contigu aussi, la manière de bâtir, les échelonnements et les distances aux limites et entre bâtiments sont déterminés de cas en cas en respectant le mode traditionnel d'implantation.	Cf. articles 412 al. 6, 419 et 511 du présent RCC
Toitures	7	Sont seules admises les toitures traditionnelles recouvertes de tuiles couleur rouge / rouge – brun traditionnelle. Les toitures ont 2 à 4 pans avec une pente de 30 à 50° au maximum.

Portes, volets, stores et garde-corps

- 8 Avec les teintes "bois naturel", seules les couleurs suivantes sont autorisées pour les portes, les volets, les stores et les garde-corps:
- vert : RAL no 6001, 6002, 6005, 6007, 6010, 6016, 6032 et 6035
 - brun / marron : RAL no 8003, 8007, 8008, 8011, 8012, 8014, 8015, 8016, 8017, 8024 et 8028
 - rouge : RAL no 2002, 3000, 3001 et 3002
 - bordeaux : RAL no 3003, 3004, 3005, 3009, 3011 et 3032
 - gris : RAL no 7000, 7001, 7012, 7031, 7037, 7042, 7045 et 7046
 - en outre le noir et le blanc sont tolérés pour des volets aux flammes cantonales

L'installation de tous systèmes de production d'énergies renouvelables en toiture reste réservée au regard des recommandations formulées par le CE (cf. Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 992/2012, juin 2012 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire" - www.energie.be.ch - ainsi que ISCB 7/725.1/1.1).

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

**Stations-service,
stations de lavage
et drive-in**

- 214** 1 Les stations-service, avec ou sans commerce de détail associé, les stations de lavage des véhicules motorisés, ainsi que les établissements qui offrent des services commerciaux à une clientèle qui ne quitte pas son véhicule motorisé («*drive-in*»), ne peuvent être autorisés qu’aux conditions suivantes :
- ils sont obligatoirement accessibles depuis la Route Cantonale,
 - ils ne gênent pas la circulation sur la voie publique,
 - ils ne portent pas atteinte à un intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers.
- 2 Des pompes à carburants peuvent être autorisées sur le reste du réseau viaire communal lorsqu'une des conditions suivantes au moins est réalisée :
- elles sont destinées, de manière restrictive, à l'usage privé d'une ou de société(s),
 - elles sont associées à un garage parking ou à un atelier mécanique.

Abris pour voiture et toits de station-service :
Aux termes de l'article 2 de l'ONMC, «les bâtiments sont des constructions immobilières pourvues d'une toiture fixe et **généralement** fermée abritant des personnes, des animaux ou des choses», les constructions susmentionnées doivent être considérées comme des bâtiments. Le degré d'affectation correspond ainsi à la totalité de la surface ou du volume compris à l'intérieur des façades fictives (*surface ou volume utile*).

Cf. aussi art. 414.2 et 416 ss RCC ci-après.

22 Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP) et Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs (ZSL)

Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP)

221

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP) :

Les ZBP sont définies à l'article 77 LC. Pour le surplus, les prescriptions sur les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables (*cf. chapitre 4 RCC*). Distance par rapport aux limites de Zones et à l'intérieur de celles-ci : cf. Annexe A1 art. A 153 RCC ci-après.

Désignation	Abrév.	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS	DS = Degré de sensibilité selon l'article 43 OPB
Saicourt – "Ecole"	ZBP 1	Constructions et installations scolaires : - classes - cour - préau - jeux d'enfants + parking et garages	<p>¹ Existant peuvent être agrandis / modifiés en relation très étroite avec l'affectation. Suite à quoi, la hauteur des constructions ne peut qu'excéder légèrement la hauteur des bâtiments existants (<i>HFG + maximum 2 mètres</i>). ² Distances aux limites (<i>PDL + GDL</i>) : 3 mètres.</p> <p>Objectifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintien des surfaces végétales ; - arborisation du stationnement. 	II	
Saicourt – "Place de jeux" et déchèterie	ZBP 2	Espaces aux usages et valeurs différenciés avec square public, équipement sportifs et place de jeux d'enfants ainsi que conteurs pour la collecte de déchets recyclables.	Toutes constructions en relation avec le caractère, l'activité et propres à l'entretien de la Zone sont autorisées : HT : 4 mètres PDL/GDL : 3 mètres	III	

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

2.2.1 (suite)

Désignation	Abrév.	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
Le Fuet – "Centre Communal"	ZBP 3	Constructions scolaires, parascolaires, administratives, associatives, sportives et culturelles : - Ecole ; - Salle polyvalente ; - Installations sportives ; terrain de sports + clôtures pare-ballons ; - Jeux d'enfants ; - Locaux de rangement du matériel ; - Administrations publiques ; - Bibliothèque ; - Garages pour véhicules de services et d'entretien de la Commune ; - Logements ; + Places de stationnements et garages	¹ Existants : peuvent être agrandis / modifiés en regard des besoins et des usages. ² Nouvelles constructions : sur la base d'un programme spécifique en regard des besoins exprimés. ³ La hauteur des nouvelles constructions ne peut cependant pas excéder la hauteur des bâtiments existants (<i>HFG</i>). ⁴ Distances aux limites (<i>PDL</i> + <i>GDL</i>) : 4 mètres.	III

2.2.1 (suite)

Désignation	Abrév.	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
Le Fuet – "Ecole"	ZBP 4	Constructions et installations scolaires : - classes - cour - préau - jeux d'enfants + parking et garages	¹ Existant peuvent être agrandis / modifiés en relation très étroite avec l'affectation. Suite à quoi, la hauteur des constructions ne peut qu'excéder légèrement ($HFG + 2\ m\ max.$) la hauteur des bâtiments existants. ² Distances aux limites ($PDL + GDL$) : 4 mètres.	II
		Objectifs: - maintien des surfaces végétales ; - arborisation du stationnement.		¹⁾ Nonobstant la présence et l'utilisation traditionnelle des cloches. ²⁾ bâtiment apprécié 'digne de protection' au RA.
Le Fuet – "Chapelle"	ZBP 5	"Chapelle du Fuet" : Constructions et installations culturelles avec objectifs de sauvegarde du patrimoine bâti.	Existant peuvent être modifiés en relation très étroite avec l'affectation ; modifications modérées en regard des besoins d'usage ²⁾ .	II ¹⁾

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

**221
(suite)****Désignation / Objectifs****DS**
Principes généraux de construction et d'aménagement**Le Fuet – "Cimetière"**

ZBP 6 Cimetière villageois avec, pour objectifs, l'agrandissement possible ainsi que conformément de l'accès et du parvis.

¹ Site à préserver (*mur de clôture, portail, végétation*).
² Toutes constructions en relation avec le caractère, l'activité (*chambre mortuaire*) ou propres à l'entretien de la Zone sont autorisées :

HT : 4,5 m
 Distances aux limites (*PDL + GDL*) : 3 mètres

³ Agrandissement possible ainsi que confortement de l'accès et du parvis.

Bellelay – "Ecole"

ZBP 7 Constructions et installations scolaires :

- classes
- cour
- préau
- jeux d'enfants
- + parking et garages

¹ Existants : peuvent être transformés et/ou agrandis de façon modérée au regard des besoins et des usages, toutefois, la hauteur des constructions ne peut pas excéder la hauteur des bâtiments existants.
² PDL/GDL : 4 mètres

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

**221
(suite)**

Désignation	Abrév.	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
Bellelay – "Abbaye"	ZBP 8	Site patrimonial et historique de haute valeur avec établissement médical spécialisé.	<p>¹ Existant peuvent être agrandis / modifiés en relation très étroite avec l'affectation ; modifications modérées en regard des besoins d'usage ². Suite à quoi, la hauteur des constructions ne peut pas excéder la hauteur (HFG) des bâtiments existants (<i>com-muns</i>).</p> <p>² Distances aux limites (PDL + GDL) : 4 mètres.</p>	II ¹⁾ I ²⁾
Bellelay – "Cimetière"	ZBP 9	Cimetière villageois avec, pour objectif, le confortement de l'accès et du parvis.	<p>¹ Site à préserver (<i>mur de clôture, portail, végétation</i>).</p> <p>² Confortement de l'accès et du parvis (<i>installations / aménagements au sol seulement, c'est-à-dire sans couverture / protection haute de ces aménagements</i>).</p> <p>³ Toutes constructions en relation avec le caractère, l'activité (<i>chambre mortuaire</i>) ou propres à l'entretien de la Zone sont autorisées :</p> <p>HT : 4 mètres</p> <p>Distances aux limites (PDL + GDL) : 3 mètres.</p>	II

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

221 (suite)

Désignation : **Abrév** **Destination / Objectifs**

Principes généraux de construction et d'aménagement

Bellelay –
"Le Domaine"

ZBP
1o

Aire d'accueil et de stationnement pour le pôle touristique de Bellelay (*le Domaine, l'abbatiale, le marais*). Plate-forme de stationnement pour bus touristiques et VL avec revêtement 'en dur' pour les circulations, les emplacements 'bus' et les places PMR et, revêtement 'meuble' et perméable (*chaill e, gravier, gravillon, mélange terre-pierre + gazon, ...*) pour les autres emplacements de stationnement.

III

Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs (ZSL)

222 Les prescriptions suivantes s'appliquent aux Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs (ZSL) :

Loisirs (ZSL)

Les ZSL sont définies à l'art. 78 LC.
Pour le surplus, les prescriptions sur les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables (art. chapitre 4 RCC).

Désignation	Abrév.	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
1 - Saicourt "Pran Dessus"	ZSL 1	Ecuries pour la détention / élevage de chevaux avec installations hippiques extérieures de type paddocks, rond de détente, ... en sable.	<ul style="list-style-type: none"> ¹ Seuls sont autorisés : - une écurie de plusieurs boxes en lignes, - les installations nécessaires à la détente et l'entraînement diurne, non couvertes, revêtement du sol perméable en sable, clôture et obstacles mobiles. <p>² Bâtiments et installations existants peuvent être agrandis / modifiés en relation très étroite avec l'affectation :</p> <p>HT : 4 mètres</p> <p>Distances aux limites (PDL + GDL) : 3 mètres.</p>	III Toute autre construction est de fait interdite, y compris l'entreposage – stockage du fumier De fait, l'installation d'un système d'éclairage extérieur n'est pas autorisée.
2 - Le Fuet "Impasse de la Forge"	ZSL 2	Installations hippiques extérieures pour l'élevage de chevaux de type paddocks, rond de détente, ... en sable.	Seules sont autorisées les installations nécessaires à la détente et l'entraînement diurne, non couvertes, revêtement du sol perméable en sable, clôture et obstacles mobiles.	III Toute autre construction est de fait interdite, y compris l'entreposage – stockage du fumier De fait, l'installation d'un système d'éclairage extérieur n'est pas autorisée.

**222
(suite)**

Désignation	Abrév.	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement
3 – Le Fuet "Sur les Journaux"	ZSL 3	Abris et parc pour la détention / élevage d'animaux domestiques. Avec la proximité d'installations accueillant beaucoup d'enfants (école et salle de sports), il est interdit d'élever ou de détenir ou des canidés de combat ou, de façon générale, tout animal dangereux.	<p>¹ Seules sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une (1) construction (abris / mangeoire, ...) - les installations nécessaires à la détente des animaux (parc clôturé). <p>² Construction en relation exclusive avec l'affectation, HT 3 m max, surface au sol 30 m² max.</p> <p>³ Distances aux limites (<i>PDL</i> + <i>GDL</i>) : 3 mètres.</p>

23**Autres zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible****Zones de Verdure (ZV)**

231 1 Les Zones de Verdure sont des zones destinées à maintenir exempts de constructions certains secteurs de la zone à bâtrir.

Les Zones de Verdure sont destinées à structurer le milieu bâti, à maintenir des espaces verts dans le centre de la localité ainsi qu'à préserver les aspects caractéristiques de la localité (cf. art. 79 LC). Les constructions et installations existantes bénéficient de la garantie des droits acquis (art. 3 LC).

2 Les Zones de Verdure ont les usages suivants :

- **ZV 1 : Le Fuet 'Haut du Village'**
Espace jardin / verger où sont seuls autorisés des aménagements de jardin d'agrément, cultures potagères et verger.
 - **ZV 2 : Le Fuet 'Impasse de la Forge'**
Espace libre et végétalisé contigu au chemin pour piétons. Aucun mouvement de sols n'est autorisé, seuls bancs et poubelles éventuels, tout abattage avec replantation en nombre et en genre.
 - **ZV 3 : Bellelay 'l'Abbaye'**
Espace libre et végétalisé avec accès et quelques stationnements. Réaménagement possible, sans réduction de surface végétalisée, avec pour objectif la mise en valeur de l'ensemble historique et patrimonial de l'Abbaye.
 - **ZV 4 : Bellelay 'Sous Béroie'**
Ancien cimetière dépendant de l'abbaye avec, pour objectif, la protection de son contenu. Aucune modification de l'agencement n'est permise, ni de modelage du sol. Seuls sont autorisés des travaux d'entretien, de plantations arborées et de fleurissement ainsi que l'implantation de mobilier (bancs et poubelle(s)) et éventuellement d'éclairage.
- Espace essentiellement végétalisé et arborisé participant à la conservation de la structure verte du Village Ancien (*jardin vivriers paysans*).
Clôture, treille, pergola et mobilier de repos sont autorisés.
- Espace prairial participant à la conservation de la substance du chemin inscrit à l'IVS (*muret de pierres sèches, borne, objets botaniques*).
Clôture, treille, pergola et mobilier d'accompagnement et éclairage sont autorisés.

Titre marginal	Article / Alinea / Contenu normatif	Indications
	231	<ul style="list-style-type: none"> - ZV 5 : Bellelay 'Place de jeux' Espace de jeux pour enfants et de repos avec installations de jeux d'enfants, pétanque, bancs et poubelles éventuels, plantations. - ZV 6 : Bellelay 'Auberge' et ZV 7 : Bellelay 'Domaine' Espaces libres, destinés à rester sans construction ni installation, seules éventuellement quelques plantations en relation avec l'histoire du site (<i>jardins</i>) ou le lieu (<i>marais</i>).
	3	<p>Les arbres, y compris fruitiers, et les bosquets existants doivent être sauvagardés, entretenus de façon appropriée et, le cas échéant, remplacés en genre et en nombre.</p> <p>A l'intérieur de la Zone à bâtir, aucune utilisation non conforme à l'affectation de la Zone n'est admise, même de façon transitoire.</p>
	232	<p>Les bosquets et les haies sont protégés en vertu de l'article 27 alinéa 1 de la Loi cantonale sur la Protection de la Nature (<i>LPN</i>). Le déboisement requiert une dérogation préfectorale (<i>art. 27 al. 2 LPN</i>).</p>

Affectations transitoires

24 Zone d'affectation en dehors de la Zone à bâtir

- Zone Agricole** **241**
- 1 Les prescriptions des législations fédérale et cantonale règlent l'affectation et la construction dans la Zone Agricole.
- Cf. art. 16 ss et 24 ss LAT; art. 34 ss et 39 ss OAT; art. 80 ss LC. L'article 39 OAT s'applique aux constructions non agricoles et à celles n'étant plus utiles à l'agriculture.
- Le Plan Directeur Cantonal (*PDC*, mesure A_o2) mentionne les **Territoires à Habitat Traditionnellement Dispersé (HTTD, cf. Annexe A4)**. Peu de mesures de police des constructions sont définies pour la Zone Agricole. Le volume des constructions est déterminé au cas par cas en fonction des besoins sur la base des normes de la Station de recherches Agroscope Reckenholz-Tänikon (*normes FAT*) lors de la procédure d'octroi du permis de construire.
- Cf. aussi ISCB 7/721.9/10.1 et 7/725.1/1.2 ainsi que 'Constructions rurales et protection de l'Environnement' – OFEV/OFAG
-
- 2 Les constructions, installations et leurs abords, y compris dans le cadre de transformations ou d'extensions, devront, en ce qui concerne leurs proportions, l'aspect des façades, la forme des toitures et le choix des matériaux et couleurs, s'accorder au groupe de bâtiments existants, à défaut respecter les principes fondamentaux qui prévalent à la configuration existante du paysage et des traditions régionales et parfaitement s'intégrer dans le site.¹
- ² Les toitures sont revêtues de matériaux de couverture dans les tons des tuiles rouge-brun traditionnelles.
-
- 3 Les prescriptions du Degré de Sensibilité III sont applicables à la Zone Agricole.
- Cf. article 43 OPB

RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES

3

31 Zones à Planification Obligatoire (ZPO)

Les Zones à Planification Obligatoire (ZPO) délimitent des secteurs non encore construits, sous-utilisés ou dont l'affectation doit être modifiée en vue d'assurer tout à la fois une approche globale, une utilisation mesurée du sol, des conditions favorables au développement économique ainsi qu'une conception architecturale et urbanistique de haute qualité.

La construction dans une Zone à Planification Obligatoire nécessite au préalable un Plan de Quartier adopté par le Conseil Municipal et entré en force (art. 93 LC). Trois exceptions sont possibles (art. 93, al. 1 et 2 LC) :

- un projet individuel peut être autorisé avant que le Plan de Quartier ne soit édicté ;
- un projet issu d'un concours d'architecture, organisé conformément à des règles de procédure reconnues, permet de renoncer à l'édition d'un Plan de Quartier ;
- l'accord de l'OACOT sur un projet global conforme à l'objectif d'aménagement qui prévaut dans l'ensemble de la ZPO permet aussi de renoncer à l'édition d'un Plan de Quartier.

Cf. guide pour l'aménagement local de l'OACOT intitulé "De la zone à planification obligatoire au permis de construire"

Article à compléter au gré de l'édition de ZPO dans le cadre des procédures et éditions menées.

311 1 Dans la ZPO A 'Pré Paroz', les dispositions suivantes sont applicables :

ZPO A - "Pré Paroz"

Buts 2 Aménagement d'un quartier aux fonctions mixtes permettant, dans un quartier essentiellement d'habitat, de développer des activités économiques moyennement générantes (*artisanat, ateliers, ...*) et, présentant des caractéristiques de durabilité, de qualité et d'innovation en termes d'énergie (*économies et systèmes*).

Nature de l'affectation 3 Quartier avec prescriptions particulières de type Zone Mixte.

L'opportunité de l'installation d'un système centralisé de production et de distribution de chaleur à partir d'agents énergétiques renouvelables sera appréciée de façon idoine (cf. art. 13 al. 1 LEn).

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

**3.1.1
(suite)****Degré de l'affectation**

- 4 Hauteurs (*Hf*) des bâtiments entre 7 m (*H2*) et 11,5 m (*H3*).
IBUS minimum : 0,4 / SVer min. : 0,20**

Principes architecturaux

- 5 La réalisation s'effectue dans le cadre d'une procédure urbanistique axée sur l'assurance du niveau de qualité avec pour orientations générales :**
- mise en œuvre d'une expression architecturale harmonieuse (*liaison entre Village Ancien et pôle communal du Pré Paroz*) ;
 - flexibilité dans l'usage des espaces ;
 - qualité des espaces publics, communs et privés (*places et placeettes de quartier, intérieurs d'ilots, places de jeux, de loisirs, de rencontre, stationnement, végétalisation, travail de la lumière, ...*).

Sensibilité au bruit

- 6 DS III
Cf. art 43 OPB**

32 Réglements en matière de construction spéciales en vigueur

Appellation	Abrév	Date de l'adoption / approbation
Zones régies par des Prescriptions Spéciales (<i>ZPS</i>)	321	Les réglementations spéciales suivantes sont en vigueur pour lesquelles le présent RCC est applicable à titre complémentaire : Article à compléter au gré de l'édition de ZPS.
PQ "Les Féverges"	ZPS-a	Le Fuet – Plan de Quartier " Les Féverges " édicte le 28 mars 1996 Modifications en date du 01.10.1997 et 02.11.2011 Attention à l'alignement forestier porté au PZ !
Plan d'affectation pour le "site marécageux n° 16 Bellelay"	ZPS-b	Bellelay – Plan d'affectation des sites marécageux d'importance nationale : ' site marécageux n° 16 Bellelay ' du 10 mars 2008

4 QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION

41

Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs

Principes architecturaux

- 411** 1 Les constructions et les installations doivent être conçues de telle sorte qu'elles forment avec leurs abords un ensemble de qualité.

Ce principe de base et les prescriptions très générales qui en découlent (art. 412 à 418 RCC) offrent une marge de manœuvre (art. 419) qui exige de la part des auteurs de projets et de l'autorité d'octroi du permis de construire qu'ils en usent à bon escient et procèdent à une analyse approfondie de la situation. Pour ce faire, ils peuvent se fonder sur les critères énumérés au 2^{ème} alinéa, sur les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité de l'ensemble et sur les mesures destinées à la garantie de la qualité (cf. section 42 RCC).

Cf. toutefois aussi art. 9 LC :

« Les constructions, installations, panneaux publicitaires, inscriptions et peintures ne doivent pas altérer un paysage, un site ou l'aspect d'une rue. Afin d'empêcher une forme architecturale choquante (*choix de couleurs ou de matériaux fâcheux, forme de construction ou de toit non conforme aux usages locaux, etc.*), des conditions et charges peuvent être imposées ou la modification des plans peut être exigée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis. »

Critères d'appréciation

- 2 Pour apprécier la qualité de l'ensemble, il y a lieu de tenir compte en particulier :
- des éléments caractéristiques de la rue, du site et du paysage ;
 - de l'architecture des constructions existantes et, si les plans sont déjà disponibles, de celle des constructions projetées ;
 - de la situation, de l'implantation, de la forme, des proportions et des dimensions des constructions et installations existantes comme projetées ;
 - de l'aménagement des façades et des toitures ainsi que du choix des matières / matériaux et des palettes chromatiques ;

En cas de nouvelles constructions, d'agrandissements ou de transformations qui touchent le paysage, l'aspect d'un site ou d'une rue, le dossier doit comprendre une représentation des bâtiments voisins, au moyen par exemple de plans de situation, de plans du rez-de-chaussée et des façades, de maquettes ou de montages photographiques.

Cf. aussi art. 15 ss DPC et 612 du présent RCC

Cf. aussi art. 411 et 412 du présent RCC

Cf. aussi articles 413 et 414 et Annexe 4 du présent RCC

Titre marginal	Article / Alinea / Contenu normatif	Indications
4.11 <i>(suite)</i>	<ul style="list-style-type: none"> – de l'aménagement des espaces extérieurs, en particulier de ceux qui donnent / qui s'ouvrent sur l'espace public (<i>articulation, matières / matériaux, murs et clôtures, typologie et essences de la végétation, éclairage</i>) ; – de l'agencement et de l'intégration des installations d'équipement, des places de stationnement et des entrées de maisons. 	<p>Cf. art. 9 LC et article 511 du présent RCC</p>
3	Les prescriptions en matière de conservation des sites sont réservées.	<p>Cf. art. 9 LC et article 511 du présent RCC</p>
Petites constructions / annexes	<p>¹ Les Petites Constructions et Annexes (PCA) doivent s'adapter au bâtiment principal. Ils doivent former un ensemble harmonieux avec celui-ci.</p> <p>² Parmi les PCA, les garages se doivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'être subordonnés au bâtiment qu'ils desservent (à défaut, <i>des bâtiments existants alentours</i>) ; – d'être pourvu du même revêtement de façade et du même ton de couleur que la construction qu'ils desservent (à défaut, <i>des bâtiments existants alentours</i>) ; – à moins d'être utilisée en terrasse accessible et aménagée (<i>mur d'acrotère et/ou le garde-corps périphérique sont alors de même nature que des éléments de la construction principale dont ils dépendent, à défaut, des bâtiments alentours</i>), d'avoir une toiture de nature identique à la construction qu'ils desservent ou, éventuellement, d'avoir un toit plat mais impérativement végétalisé s'ils n'est pas le support d'un système de production d'énergie renouvelable (<i>ces derniers, pertinemment intégrés à la toiture / silhouette de la construction</i>). 	<p>Cf. art. 3 et 4 ONMC et A 121 RCC ci-après.</p>
Garages		

Titre marginal

Article / Alinea / Contenu normatif

Indications

411 (suite)	3	<p>³ Sont exclues la liberté de conception et la marge de manœuvre au sens du présent RCC.</p>	Cf. art. 75 LC et art. 419 RCC ci-après
Ordre et orientation des constructions	412	<p>1 Sauf prescription contraire, il y a lieu de construire en ordre Non Contigu (NC); les constructions doivent observer sur tous les côtés les distances aux limites et entre les bâtiments.</p> <p>2 Pour autant que les prescriptions sur la longueur des bâtiments soient respectées, les constructions peuvent être accolées.</p>	Cf. articles 212 et A 151 ss du présent RCC
	3	<p>L'orientation des bâtiments tient compte du type d'implantation traditionnel ou prédominant qui marque l'aspect de la rue, du quartier ou encore du site.</p>	Dans les secteurs encore largement libres de constructions, l'orientation privilégiera une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable (<i>cf. art. 414 ci-après</i>), alors que dans les secteurs déjà passablement bâties, elle respectera le mode qui prédomine dans la rue, le quartier ou le site. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'art. 419 du présent RCC sont réservées.
	4	<p>Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent être implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route.</p>	Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable (<i>cf. art. 414.6 RCC</i>). Si d'autres considérations architecturales ou urbanistiques le justifient, en particulier pour des parcelles situées à l'angle d'un carrefour et pour des projets d'ensembles homogènes, l'Autorité de Police des Constructions peut autoriser une autre orientation des constructions.
	5	<p>Sur les terrains en déclivité, les bâtiments seront implantés parallèlement ou perpendiculairement à la pente.</p>	Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable au rendement optimum de l'installation de systèmes de production d'énergie (<i>cf. art. 414.6 RCC</i>).
	6	<p>Dans les zones à ordre Presque Contigu (PC), les distances et les espaces entre bâtiment se définissent selon la substance bâtie existante; les constructions peuvent ainsi être érigées jusqu'à 1 m du fonds voisin, à condition que la façade limitrophe ne contienne aucune fenêtre de pièces habitées.</p>	L'ordre contigu se caractérise le plus souvent par l'implantation sur un alignement d'immeubles adjacents élevés en limite de propriété et séparés par un mur mitoyen (<i>Zen-Ruffinen/Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, 2001, n° 887 p. 387</i>).

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

4.12 (suite)

7 La rénovation et l'aménagement de bâtiments existants sont admis, même si les distances à la limite sont inférieures à 1 m. Cependant, sauf accord écrit du voisin, de nouvelles fenêtres de pièces habitables sur la façade limitrophe ne sont admises que si la distance entre les bâtiments atteint au moins 4 m.

Façades**4.13**

L'aménagement des façades tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.

Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et, dans les secteurs déjà passablement bâties, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.

Cf. aussi art. 431.1 du présent RCC
Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 du présent RCC sont réservées.

¹ Les matières – matériaux suivants sont interdits d'usage en façade dans toutes les Zones et pour tous les types de constructions (y compris constructions annexes et/ou constructions exemptes de Permis de Construire) :

- briques de construction^①, creuses ou pleines, terre cuite ou ciment, sans revêtement de finition (c'est-à-dire enduit, crépi, ...), plaque métallique / tôle ondulée,
- clins ou lambris PVC,
- ardoise (*bardage*) en petits éléments, c'est-à-dire de moins de 1 m² de surface visible une fois mis en place ('écaillles'),
- bois aggloméré sans protection de surface,
- bâches, tissus plastiques^② ou de bitume,
- céramique (*catelles*), ...

² Les murs séparatifs et les murs aveugles appartenant d'un bâtiment, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs des façades, doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec elles.

^① Les briques terre cuite pleines de parement et les produits type 'silico-calcaire' pour parement n'entrent pas dans cette catégorie et sont de fait autorisés.

^② Les textiles / filets / nattes brise vent et autres portes souples utilisées sur les bâtiments agricoles (*stabulations plus particulièrement*) restent utilisables dans la mesure d'un usage circonscrit et mesuré.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

413
(suite)

³ Les matériaux doivent être assemblés entre eux suivant les règles de l'art.

Isolation périphérique extérieure

³ Pour les bâtiments existants, la pose d'une isolation périphérique extérieure peut être installée dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété.

Menuiseries

¹ Les menuiseries doivent être en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment ; elles doivent être homogènes sur l'ensemble de la façade sauf, éventuellement pour les locaux d'activité et les commerces à RDC.

² Les volets sont pleins ou persiennés, en relation avec le type et l'époque de la façade, du caractère existant sur les bâtiments environnants et, de façon privilégiée en bois.

Ferronneries

¹ Toutes les ferronneries et ouvrages de serrurerie anciens en relation avec le l'époque et le type architectural du bâtiment seront restaurés si leur état le permet ou utilisés comme modèle pour de nouveaux éléments.

² Dans le cas de garde-corps ancien non conforme à la réglementation en vigueur mais de valeur 'historique' en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment :

- si celui-ci est trop bas, il sera relevé dans son ensemble (*descellé puis refixé à la hauteur voulue*) et des éléments complémentaires de protection seront placés sous celui-ci (*traverses basses*) ;
- si la distance d'écartement est trop importante entre les éléments constitutifs du garde-corps, une plaque de verre feuilleté ou de Plexiglas sera installée sur le côté façade de celui-ci.

Cf. art. 26 ONMC et pour mémoire art. 212 du présent RCC

Il s'agit des garde-corps, des ferronneries d'impostes, des barreaux et grilles de protection des RDC, des soupiraux des caves, des peintures, ferrures, heurtoirs, pouliés et palans sous pannes faitières, maincourante d'escalier, ...

Cf. norme SIA 358 "Garde-corps" et document BPA (www.bfu.ch) : portes et portails

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Antennes

4.13 (suite)

6 Les antennes paraboliques au-delà de 0,80 m², les antennes extérieures et leurs extensions ultérieures sont soumises à autorisation et doivent respecter les principes architecturaux.

Toitures**4.14** 1 Des formes de toiture déparant le site local ou l'aspect d'une rue sont interdites. Il en est de même des matériaux de couverture brillants ou de couleurs particulières, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière.

² L'installation de toitures en métal et les toits avec une surface de ferblanterie de plus de 50 m² (*zinc, cuivre, titane-zinc, plomb*) ne peuvent être admise que si les eaux de pluies sont traitées par des filtres adsorbants spéciaux.

³ Le cuivre étamé, vu sa faible corrosion, n'entre pas dans cette catégorie.

¹ Les toits plats ou à faible pente sont autorisés uniquement pour les annexes et en regard de mesures de couvertures spécifiques.

² La pente minimale des toitures est de 20°

Zone "Village Ancien"

3 Dans la Zone "Village Ancien" les toitures ont des spécifications particulières.

Superstructures, incisions et tabatières

¹ Sur le principe, une seule rangée de superstructures, d'incisions et de tabatières peut être aménagée dans la partie inférieure de la toiture. Sa largeur totale ne doit pas dépasser 50% de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles.

Cf. art. 213 du présent RCC
Cf. également l'article 511 du présent RCC au sujet de l'aménagement des toitures dans les PCS.

Cette disposition évite la superposition de plusieurs rangées d'ouvertures dans la toiture qui confererait à cette dernière un aspect mouvementé. Les combles et les galeries peuvent être éclairés par des fenêtres aménagées dans les pignons ou le faîte.

Cf. articles 17 et 18 OC, article 6 DPC et ISCB 7/721.o/10.1
Cf. art. 4 ONMC et art. A 121 RCC ci-après.
Cf. art. 411 al.4 RCC

Cf. articles 17 et 18 OC, article 6 DPC et ISCB 7/721.o/10.1

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
4.14	2 Dans les Périmètres de Protection des Sites (PCS) ainsi que dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation, à l'exception d'une seule et même longue lucarne rampante sur le versant (<i>en chien-couché</i>) de faible hauteur, la longueur totale des superstructures ne doit pas dépasser 30 % de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles.	Cf. également l'article 511 du présent RCC au sujet de l'aménagement des toitures dans les PCS. Il convient de surcroît de considérer les tabatières disposées verticalement et limitées à des dimensions permettant le maintien de la structure originelle (<i>sans interruption de chevron</i>) ainsi que l'image tuilée de la couverture doivent être favorisées.
3	Les fenêtres à tabatière répondront aux principes suivants :	
	<ul style="list-style-type: none"> - elles ne peuvent être superposées les unes aux autres ; - elles doivent être alignées à la même hauteur ; - elles doivent être d'un même format ; - elles doivent avoir la forme d'un rectangle disposé verticalement (<i>chien assis</i>). 	
4	Requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants	<p>Toutefois, dans le cadre de requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants offrant des volumes particulièrement généreux sous toiture (c'est-à-dire que <i>l'on peut imaginer aménager des lieux d'habitation de type duplex</i>), l'autorité de police des constructions restera attentive à toutes autres dispositions œuvrant à l'opportunité d'une densification de l'occupation de ces grands volumes et de leurs besoins naturels en lumière du jour.</p>
5	Jours à plomb	<p>Les jours à plomb aménagés dans le faîte doivent être soigneusement intégrés dans la toiture. Leur surface ne doit pas dépasser 20 % de la surface du pan de toiture concerné.</p>
		<p>Les jours à plomb aménagés dans le faîte permettent d'éclairer de grands combles et des cages d'escalier intérieures. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 RCC sont réservées, cf. alinéa précédent.</p>

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Installations de production d'énergies renouvelables

4.14 6 **1** Les installations de production d'énergie se doivent d'être pertinemment intégrées aux toitures (*orientation, silhouette, encastrement, ...*) et se composer parfaitement avec celles-ci.

2 Les réservoirs des chauffe-eau solaires seront dissociés des capteurs et posés en intérieur.

Une "installation solaire" n'appelle, en règle générale, pas de permis de construire (*cf. art 6 DPC*). Cela dit, s'il n'est pas tenu compte des recommandations formulées par le CE (*cf. Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 992/2012, juin 2012 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire"* - www.energie.be.ch - ainsi que ISCB 7/725.1/1.1) et que l'installation porte atteinte au site ou au paysage, celle-ci peut faire l'objet de mesures de police des constructions à la discréetion d'un service de conseils (*cf. art. 421 du présent RCC*).

Cf. art. 18 a LAT pour la Zone à bâtir et la Zone Agricole.

En généralisant pour nos latitudes, on peut affirmer qu'une installation photovoltaïque intégrée:

- dans un toit à pan orienté entre Sud-Est et Sud-Ouest a un rendement idéal (*les capteurs sont posés sur des plans inclinés de 30° à 60° tout en sachant que c'est pour une inclinaison de 45° que ceux-ci sont les plus performants*) ;
- à une façade orientée Sud a un rendement d'environ 70 % ;
- le rendement s'abaissera à 50 % pour les façades orientées Est ou Ouest ;
- horizontalement sur un toit plat a un rendement de 90 %

Cheminées

7 Les gaz de combustion doivent pouvoir s'échapper librement et à la verticale par l'orifice de la cheminée et être rejetés conformément aux spécifications du droit supérieur.

Cf. art. 6 OPair, fiche d'information du 20 octobre 2000 de l'OFEFP et ISCB 8/823.111/2.1

Sécurité incendie

8 Si la sécurité incendie est remise en question par une modification ou si les voies de fuite, les compartiments coupe-feu ou la mise en danger d'incendie (*risques d'activation*) sont concernés, une procédure de **demande de permis de construire doit être effectuée**.

Cf. art. 6, al. 1, let. d DPC

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Aménagements des espaces extérieurs:

415 1 L'aménagement des espaces extérieurs privés, plus particulièrement des clôtures, des jardins sur rue, des places devant les bâtiments et des entrées de maisons visibles depuis le domaine public, doit tenir compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.

Généralités

Cf. art. 14 LC
Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et dans les secteurs déjà passablement bâties, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site :

- Préservation des jardins avec clôture sur rue,
- Buissons et arbres d'essences indigènes,
- Jardins potagers et vergers à l'intérieur des parcelles.

Cf. art. 212 du présent RCC pour l'indice SVer et également l'article 431 RCC au sujet de la biodiversité / compensation écologique à l'intérieur du milieu bâti.
Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 RCC sont réservées.

Demande de Permis de Construire (PC)

2 La demande de permis de construire doit être accompagnée d'un plan d'aménagement des abords ou d'une autre représentation adéquate des espaces extérieurs comprenant les éléments principaux de leur aménagement.

La représentation des espaces extérieurs, nécessaire pour apprécier la qualité d'ensemble en relation avec les espaces extérieurs privés et publics voisins, peut être combinée avec le plan de situation ou le plan du rez-de-chaussée. Sont considérés comme éléments importants de l'aménagement des espaces extérieurs les plantations (avec *indications des espèces et des tailles au moment de la plantation*), les modifications de terrain, les talus, les murs de soutènement, les places de jeux, les aires de circulation, les places de stationnement pour véhicules à moteur et bicyclettes, les entrées de maisons, les aires de loisirs, les clôtures, la typologie de l'éclairage et les places de ramassage des personnes.

Les Zones d'Activités ne sont pas les parents pauvres de l'aménagement local, à ce titre, comme pour tous les autres PC, celui-ci comprend un plan d'aménagement des abords avec mention de la hauteur du sol naturel et des nouveaux niveaux, mouvements de sols, ... ainsi que la représentation de tous les aménagements prévus, y compris les plantations des aires de stationnement, verdissement de façades et toitures végétalisées, éclairage, enseignes et réclames, ...

Modifications du terrain

3 ¹ Tous changements du terrain naturel sera fait de manière à ne pas compromettre les caractéristiques naturelles du paysage et la continuité du terrain vers les parcelles adjacentes.

Cf. Directives cantonales concernant le remodelage de terrains avec apport de matériaux (OPED, Service de l'Environnement de l'OAN), art. 26 OPÉ, art. 7 Osol, art. 1a LC

Titre marginal	Article / Alinea / Contenu normatif	Indications
<p>415 <i>(suite)</i></p> <p>² Le remblayage de terrain * non lié à l'aménagement des abords d'une construction est toujours soumis à l'octroi d'une autorisation en matière de protection des eaux et, de plus, il requiert généralement un permis de Construire (y compris pour des remblais inférieurs à 1,20 mètre).</p> <p>³ Pour les aménagements extérieurs, les remblayages de terrain de plus de 50 m² ne peuvent dépasser le niveau du terrain naturel de plus de 1,20 mètre.</p>	<p>Des exceptions peuvent être admises lorsqu'il est démontré au moyen de plans, élévations, coupes, photomontages ou maquettes, que la conception des aménagements des abords et l'implantation du bâtiment s'intègrent parfaitement dans le site et ne portent pas atteinte au voisinage direct.</p> <p>Cf. aussi Annexe A 1 art. A 141 du présent RCC</p>	<p>Cf. art. 15 LC et articles 43 à 48 OC Cf. aussi document BPA (www.bfu.ch) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aires de jeux - places de jeux
<p>Aires de jeux et aires de loisirs</p> <p>¹ Pour des constructions d'ensemble de maisons locatives et pour les Zones d'habitation H3 des aires de loisirs et places de jeux doivent être aménagées.</p> <p>² Afin d'éviter la désaffectation d'un espace extérieur et des terrains de jeux pour les enfants, l'autorité de la police des constructions peut en ordonner l'entretien permanent au propriétaire par une servitude en faveur de la Commune.</p>	<p>¹ En limite de bien-fonds avec l'espace public (ZBP et routes), la nature des clôtures ne peut être que de deux sortes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - clôture pleine exclusivement par mur maçonné en pierre naturelle ou, mur béton avec revêtement (enduit, crépis, peinture), - clôture ajourée en acier (barreaudage, croisillons ou treillage), en bois, éventuellement en PVC rigide. <p>Cf. aussi norme SIA 358 "Garde-corps" et art. A141 RCC ci-après.</p>	<p>Sont ainsi proscrites les clôtures pleines en rondin de bois, tout type de panneau, tôle, plaque ou bâche de bois, acier, plastique, ...</p> <p>Cf. aussi document BPA (www.bfu.ch) : portes et portails</p>
<p>Clôtures</p> <p>² Sauf justification(s) clairement établie(s), murs, clôtures et talus sont végétalisés.</p>		

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications	
Conteneur à ordures, poubelle et compost	415 6 <i>(suite)</i> voir sanction	1 Si ce n'est évidemment les jours de collecte, toutes les ordures et tous les récipients à ordures privés (<i>sacs, poubelleS, conteneurS, ...</i>) sont à stocker à l'intérieur du bâti ; en tout état de cause ceux-ci ne peuvent être déposés sur l'espace public ou à la vue depuis celui-ci. 2 Les lieux et installations de compostage sont masqués de la vue (<i>hauteur d'homme debout sur le sol naturel</i>) des fonds voisins.	Rappel : cf. art. 89 ss OC Distances aux limites, cf. Annexe A1 art. A 142 RCC ci-après.
Plantations	7	Pour toute construction nouvelle il y a lieu de planter un arbre de haute tige (<i>au minimum</i>), de préférence d'essence indigène ou fruitière, par 150 m ² de SVer imposée. Les arbres existants sont comptés pour ce calcul.	Cf. art. 212 RCC ci-avant
Accessibilité PMR / PBS	8	Le développement de la biodiversité à l'intérieur du tissu urbain doit être engagé de façon privilégiée (<i>plantation d'essences végétales indigènes, végétaux mellifères, plantes produisant des fruits pour le nourissement des oiseaux en automne/hiver, ...</i>)	Cf. art. 431 du présent RCC
Terrasse sur l'espace public	9	Tous les végétaux invasifs sont non seulement prohibés par le droit supérieur mais de plus, une lutte active doit systématiquement être engagée pour les combattre.	Cf. Annexe A 5 RCC et OCÉE – Stratégie cantonale : "lutte contre les organismes nuisibles pathogènes ou invasifs" : www. aue. bve. be. ch
	10	Une attention toute particulière est portée à l'accessibilité des espaces par les PMR / PBS de façon générale.	Cf. art. 85 ss OC et ISCB 7/721.0/19.1 Cf. aussi fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés (<i>www. construction-adaptée. ch</i>) et documentation BPA (<i>www. bfu. ch</i>).
	11	L'installation et l'aménagement de terrasses privées sur l'espace public sont soumis à autorisation, concession et émoluments.	Cf. Règlement concernant les émoluments de la Commune ainsi que les art. 70 et 71 LR, art. 6 DPC et, pour les distances, art. 80 et 81 LR

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Délais de réalisation

415
*(suite)***12** Les travaux d'aménagement des abords doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent le contrôle final de la construction et/ou de l'installation.**Réclames, enseignes et affichage :****Généralités**

¹ Les réclames doivent être placées de manière à ne pas porter atteinte à l'aspect de la rue, du site ou du paysage, à des monuments dignes de protection ou de conservation ainsi qu'à leur environnement, à la qualité de l'habitat et des aires de loisirs ainsi qu'à la sécurité du trafic.

² L'implantation des réclames ne doit pas gêner la perception des plaques indicatrices de rues, de numéros de bâtiment, de signaux routiers, de plaques de signalisation et ni gêner la pose éventuelle d'une nouvelle signalisation.

³ Sont prohibés tous les usages d'éléments pouvant être interprétés comme un équipement de voitures des services de secours ou de la police (*gyrophare*) ou comme une signalisation tricolore lumineuse.

⁴ Les couleurs par trop criardes sont proscrites.

⁵ Les enseignes sont obligatoirement supprimées à la cessation de l'activité commerciale.

⁶ Sont réservées les dispositions de droit fédéral et cantonal en matière de réclames et de circulation routière.

Implantations

¹ Les enseignes doivent être placées sur ou contre les façades du bâti.

² Sont proscrites toutes installations sur les toits.

En vertu du droit supérieur (*OSR/OSRO-P, RS 741.21*), sont considérées comme réclames routières : 'toutes formes de publicité et autres annonces faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son,... et qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils veulent leur attention à la circulation'. Les enseignes d'entreprises et de commerces sont ainsi, à ce titre, des réclames routières et requièrent un permis de construire (*sauf dérogations* : cf. art. 6a DPC).

Cf. nécessairement art. 9 LC, art. 6.1 LCR, art. 80 et 81 LR, art. 58 OR, art. 48 LAE et le guide de l'Office des Ponts et Chaussées : TBA - 121 ainsi que l'ISCB de la TTE / JCE / POM (ISCB 7/722.51/1.1). Les espaces d'affichage sur le domaine public sont définis en collaboration avec une entreprise d'affichage et réglés dans une stratégie d'affichage et une concession.

Titre marginal	Article / Alinea / Contenu normatif	Indications
	416 <i>(suite)</i>	<p>³ Sont soumises obligatoirement à permis de construire, les réclames et enseignes sur mâts ou de type 'totem'. En tout état de cause la hauteur de ces dernières sera d'un maximum de 5 mètres.</p>
Caisson lumineux	3	<p>A l'extérieur des Zones d'Activités, en regard de l'application des principes de Développement Durables (économies d'énergie), les réclames lumineuses (caisson) ou éclairées sont uniquement autorisées, au-delà des heures d'ouverture des commerces, pour les enseignes des commerces et services.</p>
	4	<p>L'implantation des réclames vis-à-vis du voisinage se fera en regard des mêmes règles de distances que pour les murs de soutènement.</p>
	5	<p>Tout propriétaire est tenu de tolérer sans indemnité sur sa propriété, y compris par console fixée aux façades, des plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation, de niveau, d'hydrante, de repères de signalisation, de signalisation routière notamment, ainsi que des conduites, éclairage publics et autres installations analogues.</p>
	417	<p>L'/ les accès est / sont défini/s par la Loi sur les Routes et l'Ordonnance sur les Constructions.</p>
Accès et stationnement pour véhicules	1	<p>Cf. art. 85 LR et 6 OC</p>
	2	<p>Pour la détermination des besoins en surfaces de stationnement (véhicules à moteur, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes), sont applicables les prescriptions de l'OC.</p>

Plaques indicatrices,
objets analogues et
autres équipements
publics

Titre marginal Article / Alinea / Contenu normatif

Espaces de manœuvre pour les véhicules lourds de sauvetage

4.17 3 ¹ Pour toute nouvelle construction, les aménagements extérieurs comprennent un accès et des espaces de manœuvre pour les véhicules lourds de sauvetage.

² Dans les zones où l’ordre contigu est obligatoire, des accès aux cours intérieures sont également aménagés.

³ En cas d’impossibilité de créer ces accès, en raison de coûts disproportionnés ou d’atteintes importantes à l’environnement, des moyens de substitution adéquats sont mis en place.

⁴ Les aménagements sont conçus de façon à ne pas entraver la circulation et le travail des véhicules lourds de sauvetage.

⁵ Tout élément visant à limiter l'accès des personnes et des véhicules aux bâtiments et aux parcelles, telles que bornes, barrières, chaînes, portes, etc., ainsi que les accès et les moyens de substitutions sont conformes aux directives des Services de secours et de lutte contre l'incendie.

Taxe de remplacement

¹ La Commune perçoit une taxe de remplacement pour chaque emplacement de stationnement qui ne serait pas réalisé.

² Le Règlement concernant les émoluments détermine le montant de la taxe de remplacement.

Au droit des garages

¹ Les places aménagées devant les garages auront une profondeur permettant de stationner un véhicule sans empiéter sur la route ou le trottoir existant ou projeté.

² La profondeur minimale sera de 5 m, mesurée perpendiculairement au bord de route ou du trottoir.

Indications

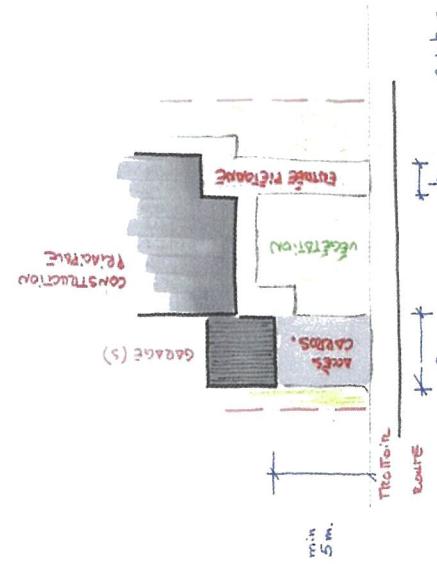
Titre marginal

Article / Alinea / Contenu normatif

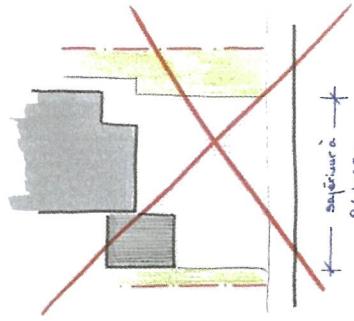
Indications

417

- ³ L'ouverture sur la rue des accès carrossables et/ou piétons (*limités à un maximum de 2*) sera d'une longueur cumulée de maximum :
- pour les Zones H : 8 mètres ;
 - pour les zones M : 10 mètres ;
 - pour les zones A : 20 mètres.



$$a + b = 8 \text{ m. max.} \\ 10 \text{ m. max.} \\ 20 \text{ m. max.}$$



Sécuriser a

8/10/20 m.

C'est-à-dire que le reste du périmètre du bien-fonds directement au contact d'une voie publique est ceint de végétation ou d'une clôture. Cette disposition n'a d'autre but que d'éviter que toute la longueur de la parcelle soit minéralisée au contact de la rue et ouverte sur celle-ci et que, de la sorte, la rue avec les espaces de stationnement couvrent une largeur d'enrobé telle que l'on pourrait se croire sur une autoroute. Cf. aussi documentation BPA (www.bfu.ch) : portes et portails.

Rappel de l'art 73 de la Loi sur les Routes (LR, RSB 732.11) :

«¹ Les bordiers doivent s'abstenir d'entraver les routes publiques par des constructions, installations, plantes ou arbres, ou par toute autre mesure. Au surplus, les dispositions de la loi sur les forêts quant aux mesures de prévoyance contre les avalanches, les glissements de terrain, l'érosion, les chutes de pierres et de glace de même que les dispositions de la législation spéciale visant à garantir la viabilité des voies de transport en cas de catastrophes et dans les situations d'urgence sont applicables.»

¹ Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration si les conditions locales le permettent.

2 Les installations d'infiltration sont soumises à autorisation.

Cf. article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (*LEaux, RS 814.20*).

Cf. article 26, alinéa 1 de l'ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux (*OPE, RSB 821.1*).

Evacuation des Eaux Pluviales (EP)

418

1

Cf. article 2 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la pro-

tection des eaux (*LEaux, RS 814.20*).

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Titre marginal

418
(suite)

³ La conception des installations d'infiltration, y compris celle des dispositifs de rétention et de prétraitement, ainsi que leur réalisation sont régies par des directives, normes, aides à l'exécution et guides techniques.

- Cf. :
- Directives relatives à l'infiltration des eaux pluviales et des eaux parasites (*OPED, 1999*)
 - Norme suisse SN 592000 Planification et construction d'installations d'évacuation des eaux des biens-fonds (*VSA / ASMFA, 2002*)
 - Evacuation des eaux pluviales: Directive sur l'infiltration, la rétention et l'évacuation des eaux pluviales dans les agglomérations (*VSA, 2002 et mis à jour 2008*)
 - Evacuation des eaux des zones industrielles et artisanales: le cas particulier des eaux pluviales; guide d'application des normes en vigueur (*OPED, 2005*)
 - Instructions: Protection des eaux lors de l'évacuation des eaux des voies de communication (*OFEFP, 2002*)
 - Notice pour l'évaluation générale des installations d'infiltration (*OED, 2009*)
 - Métaux pour toitures et façades (*recommandation sur le développement durable, KBOB 2001/1*)

Evacuation des eaux de l'exploitation agricole

¹ Tout détenteur d'une exploitation agricole doit disposer d'un plan d'évacuation des eaux, qui fixe le mode d'évacuation des eaux des diverses installations de l'exploitation (*bâtiment d'élevage, ferme, places de lavage, aire d'exercice, habitation, etc.*), les mesures de protection à prendre, les distances à respecter par rapport aux eaux superficielles et le lieu de déversement des diverses eaux polluées et non polluées à évacuer.

² Un plan d'évacuation des eaux sera établi si le besoin s'en présente, mais au moins dans les cas suivants :

- nouvelles constructions ;
- contrôles d'exploitation portant sur la protection des eaux ;
- transformation d'installations existantes ou modification de leur affectation ayant un effet considérable sur l'évacuation des eaux ou sur l'entreposage des engrangis de ferme.

Cf. OFEV et OFAG - Constructions rurales et protection de l'environnement - Un module de l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture, L'environnement pratique n° 1101, Berne 2011

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Evacuation des eaux usées domestiques d'une exploitation agricole**418 (suite)**

3 L'affectation des places dans une exploitation détermine le type d'eaux à évacuer et leur mode d'élimination. Cette affectation doit dès lors figurer sur le plan d'évacuation des eaux. Tout changement d'affectation et tout agrandissement des surfaces imperméabilisées seront aussitôt reportés sur le plan d'évacuation des eaux et leurs conséquences sur l'évacuation des eaux seront examinées.

Evacuation des eaux usées domestiques d'une exploitation agricole**4**

¹ Qu'ils soient agricoles ou non, tous les biens-fonds sont régis par les mêmes prescriptions tant pour ce qui est du raccordement aux égouts (*dans le périmètre des égouts publics*) que du traitement des eaux usées domestiques conformément aux techniques les plus récentes (*hors du périmètre des égouts publics*).

² Dans la zone à bâtir, les eaux usées domestiques doivent être déversées dans les égouts.

³ Hors du périmètre des égouts publics, les eaux usées domestiques doivent être valorisées avec le lisier ou évacuées séparément ^{a)}, conformément à l'état de la technique ^{b)}.

Cf. art. 11 LEaux.

- ^{a)} Cf. art. 9, al. 1, LEaux
^{b)} Cf. art. 13, al. 1, LEaux

Indications

La conception et la réalisation des installations d'évacuation des eaux doivent se conformer à la norme SN 592 000 et à la directive Evacuation des eaux pluviales (*dans la mesure où cette dernière est applicable à la zone rurale*) : VSA - Evacuation des eaux pluviales – Directive sur l'infiltration, la rétention et l'évacuation des eaux pluviales dans les agglomérations, 2002

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Marge de manœuvre

- 4.19** 1 Sur proposition d'un service de conseils ou sur la base des résultats d'une procédure qualifiée, l'autorité d'octroi du permis de construire peut déroger aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs énoncées aux articles ci-dessous si cela permet un meilleur résultat d'ensemble.

- 2 Les autorités d'octroi du permis de construire sont par ailleurs à disposition de tous propriétaires pour assister/organiser une première entrevue pour l'engagement de négociations pour l'établissement de conventions privées particulières relatives à des réductions de distances aux limites entre fonds voisins.

Cette disposition permet de maintenir des caractéristiques constructives traditionnelles ou, à l'inverse, de retenir des solutions architecturales contemporaines et novatrices qui répondent au principe de la qualité de l'ensemble (section 41 du présent RCC), mais s'écartent du mode traditionnel ou prédominant de construction au sens des art. 412 à 418 du présent RCC

Cf. Annexe A 1 section A 15 du présent RCC
La Commune n'exerce ainsi qu'une aide de conseil et ne peut nullement s'engager en lieu et place des propriétaires ni émettre un quelconque document à la suite de ces entrevues entre voisins.
Cette aide est naturellement exempte d'émoluments.

Service de conseils

42 Garantie de qualité

421 1 Le Conseil Municipal fait appel à des spécialistes indépendants reconnus pour conseiller les architectes, les maîtres d'ouvrage et les autorités d'octroi du permis de construire sur toute question qui a trait à la sauvegarde des sites et des paysages, ou sur des problèmes particuliers en rapport avec les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs.

En vue du recours à un service de conseils indépendants sont envisageables:

1. Les autorités soumettent les demandes préalables et les demandes de permis de construire à l'appréciation des spécialistes qui conseillent habituellement la commune, les maîtres d'ouvrage et les architectes en matière de construction et d'aménagement du territoire (*par exemple aux spécialistes de la Ligue bernoise du patrimoine national*).
2. Le Conseil Communal nomme un petit groupe d'experts indépendants chargé des questions d'esthétique. Ce groupe est, en cas de besoin, à disposition pour examiner des demandes préalables ou des demandes de permis de construire ainsi que pour conseiller les maîtres d'ouvrage, les architectes et les autorités. Plusieurs communes peuvent également instituer ensemble un tel groupe d'experts.
3. La Commission des constructions est complétée par des experts en matière d'esthétique indépendants et généralement externes qui ne disposent pas du droit de vote.

Les spécialistes – urbanistes, architectes, architectes-paysagistes, conseillers de la Ligue bernoise du patrimoine, aménagistes – sont désignés sur la base de critères purement professionnels. Leurs recommandations doivent également tenir compte des intérêts et de l'opinion des auteurs des projets. Elles sont limitées aux questions d'aménagement.

La Commune a par ailleurs tout loisir de faire appel à la Commission cantonale de Protection des Sites (CPS) comme au Service des Monuments Historiques cantonal.

² Il en est de même pour des questions spécifiques liées à l'énergie (*formulaires énergétiques et contrôles effectifs des réalisations*).

Contacts :
Centres régionaux de conseil en énergie du Canton de Berne ; pour le Jura bernois : Rue de la Préfecture 2 - Case postale 65 - 2608 Courte-
lary - tél. 032 944 18 40
info @ planair.ch

Office de la coordination environnementale et de l'énergie du Canton de Berne
Reiterstrasse 11 - 3011 Berne - www. be. ch /oceee
Formulaires auprès de :
www. bve. be. ch/ bve/ fr/ index/ energie/ energie/ energievorschriften_bau/ energieordner. html
ou www. crde. ch

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

421 2 Article / Alinéa / Contenu normatif
(suite)

Les spécialistes formulent des recommandations à l'attention des autorités d'octroi du permis de construire et leur soumettent une proposition notamment :

- lorsqu'il est dérogé aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs ;
- lorsqu'un projet concerne une construction ou une installation dans un périmètre de protection d'un site ;
- pour des projets situés en Zone 'Village Ancien' ;
- lorsqu'il y a lieu d'autoriser un projet individuel dans une ZPO avant l'édition du Plan de Quartier ;
- lorsqu'un projet de construction invoque la liberté de conception ;
- lorsqu'une construction ou une installation concerne un paysage cultivé dont les constructions sont protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage ;
- lorsque des transformations, des agrandissements et des constructions de remplacement concernent des monuments dignes de conservation ne faisant pas partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural.

Cf. articles 411 et 418 du présent RCC

- Cf. article 419 et 511 du présent RCC du présent RCC
- Cf. article 419 et 511 du présent RCC du présent RCC
- Cf. article 93, alinéa 1, lettre a LC
- Cf. article 75 LC

Dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation qui se trouvent dans un PCS selon l'article 511 du présent RCC ou qui font partie d'un ensemble bâti inventorié (*objets C*), les projets de construction doivent obligatoirement être soumis à l'appréciation du Service cantonal des monuments historiques (art. 10c LC).

43**Construction et utilisation respectant les principes du développement durable****Biodiversité / compensation écologique à l'intérieur du milieu bâti****431**

- 1** A l'intérieur du milieu bâti, en vue du maintien ou de la création de bases naturelles de la vie à l'intérieur du milieu bâti ainsi que de la mise en réseau des biotopes, il y a au moins lieu :
- d'aménager des haies ou des prairies naturelles sur les talus;
 - de remplacer les arbres et les haies qui ont péri ou dû être abattus.
- 2** En limite de la zone à bâtir, les directives suivantes s'imposent de fait :
- les haies sont exclusivement constituées d'essences indigènes propres au cortège floristique régional, et,
 - les talus sont exclusivement revêtus de végétaux couvre-sol, d'arbustes et d'arbisseaux d'essences indigènes propres au cortège floristique régional.

Cf. article 18b, alinéa 2 LPNP ; article 21 alinéa 4 LPN

C'est-à-dire sur le contour extérieur de l'aire urbaine, soit au contact de la Zone agricole ou en limite de cours d'eau, pâturages boisés, forêts, ...

Cf. Groupe d'étude floristique du Jura et du Jura bernois (www.filago.ch) et Swiss web flora (www.wsl.ch)

A noter que les PAC installée à l'extérieur nécessitent un Permis de construire.

- 3** L'ensemble des éléments et organes constitutifs (*unités*) des Pompes A Chaleur (PAC) sont installés de façon privilégiée à l'intérieur des bâtiments.
- 4** L'Autorité de Police des Constructions peut approuver d'autres mesures favorisant la biodiversité / compensation écologique.
- Par exemple des étangs, des murs en pierres sèches, des mares, etc.
- Rappel :
L'ordonnance sur la Réduction des Risques liés aux produits Chimiques (ORRChim) contient, à l'annexe 2.5, aux fins de protéger l'environnement, une interdiction totale d'employer des herbicides sur les routes, les chemins et les places et à leurs abords.
Cette interdiction s'applique aux communes depuis 1986 et aux partculiers depuis 2001.

Part des énergies renouvelables

- 432**
- ¹ Pour les constructions nouvelles de bâtiments, la part des énergies renouvelables pour les soins en chaleur (*chauffage et production d'eau chaude*) est fixée à **40 %** minimum.
- ² Dans tous les autres cas, la réglementation cantonale est strictement appliquée.

Cf. art 13 et 42 LCEn (RSB 741. 1)
Cf. art. 421 al. 1 ch. 2 pour contacts relatifs aux énergies.

- Rappel entre autre de l'art. 49 de la Loi sur l'Energie (LCEn, RSB 741.1) :

Piscines :

¹ Les piscines en plein air peuvent être chauffées uniquement au moyen d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur non utilisables autrement.

² Les pompes à chaleur électriques peuvent être utilisées pour le chauffage des piscines en plein air si la surface de l'eau peut être couverte afin d'éviter les pertes de chaleur.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTATION

5

Conservation des sites

Périmètres de Conservation des Sites (*PCS*)

- 511** 1 Les Périmètres de Conservation des Sites (*PCS*) sont des zones protégées au sens de la Loi sur les Constructions (*LC*).

Cf. art. 86 LC
Le Recensement Architectural (*RA*) de la Commune de Saicourt du 5 janvier 2005 – révision 2014 (avec un Ensemble Bâti – *EB*–) et l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (*ISOS*) de 2007 constituent les bases des Périmètres de Conservation des Sites (*PCS*). Ces documents peuvent être consultés auprès de l'administration communale.
Les Périmètres de Conservation des Sites sont reportés aux Plans de Zones et les documents *ISOS* en Annexe B 4 du présent RCC

Cf. aussi LPat du 8.09.1999 et OPat du 25.10.2000

- 2 Les PCS ont pour objectifs la protection des sites qui ont de la valeur du point de vue de la conservation des monuments, le maintien, la rénovation circonspecte et la valorisation des éléments caractéristiques du lieu.

La collaboration entre tiers, Commune, Canton et Confédération pour l'attribution d'aides financières s'établit conformément à l'art. 30 al 2 LPat en relation avec l'art. 27, al. 2 et 3 OPat.

- 3 Les interventions architecturales requièrent un soin tout particulier, de manière à ce que les constructions, de par leur orientation, leur volume et leur agencement (*façades, toitures, espaces extérieurs et matériaux*) s'intègrent parfaitement dans le site.

Pour tous les périmètres, les ensembles construits et les objets, une consultation des Services des monuments et sites, des instances officielles compétentes ou d'autres spécialistes est fortement indiquée.
Cf. aussi art. 27 ss LPat et 27 ss OPat

Cf. art. 523 ci-après, Plans de Zones et Annexe B 2 du présent RCC

PCS

512

Objectifs :

Dénomination :

Eléments distinctifs :

- A – Abbaye de Bellelay
EB-A
Ancienne abbaye de Bellelay
Sauvegarde de la structure spatiale, de l'organisation du bâti et des qualités architecturales significatives.
Par ailleurs Périmètre de Protection Archéologique (**PPA**).
- Ensemble bâti défini par le mur d'enceinte de l'ancienne abbaye ainsi que l'hôtel de l'Ours (1697-98) et l'ancienne ferme domaniale (1766-68)
 - Abbatiale (*Franz Beer, 1710-14*)
 - Anciens bâtiments conventuels
 - Jardins en terrasse de 1752 – 54

Cf. art 526 RCC ci-après.

Titre marginal Article / Alinea / Contenu normatif

Indications

52 Conservation du paysage culturel

Monuments historiques

521 1 Les bâtiments désignés comme étant dignes de protection ou de conservation sont reportés dans le Plan de Zones à titre indicatif.

2 L’inscription d’un objet dans un inventaire fédéral (*ISOS*, *IVS*) indique que l’objet mérite spécialement d’être conservé intact. La règle ne souffre d’exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d’importance nationale également, s’opposent à cette conservation.

3 Lorsque des projets de construction concernant des monuments historiques qui se trouvent dans un Périmètre de Conservation d’un Site (*PCS*), respectivement dans un Ensemble Bâti (*EB*) inventorié au RA, il convient en tous les cas de faire appel au Service cantonal spécialisé.

4 Dans le cadre de Monuments dignes de conservation qui ne font pas partie d’un *PCS* ou d’un *EB*, le recours au groupe régional de ‘Patrimoine suisse’ est en principe prévu.

5 Les dispositions du droit des constructions et du droit de l’aménagement du territoire sont applicables.

Voies de communication historiques

522 1 Le tracé et les éléments constitutifs (*revêtements, murs, talus, ponts, allées, haies, bosquets, installations, etc.*) des objets figurant dans l’Inventaire des Voies de communication historiques de la Suisse (**IVS**) et qui sont inscrits aux Plans doivent être conservés.

Service cantonal des monuments historiques: RA de la Commune de Saicourt du 5 janvier 2005.
Cf. aussi les cartes du RA figurant à l’Annexe B2 du présent RCC

Les Inventaires fédéraux :

- *ISOS* – Inventaire des sites construits à protéger en Suisse,
- *IVS* - Inventaire des Voies de communication historiques de la Suisse,
sont tenus en application de la Loi fédérale sur la Protection de la Nature et du Paysage (*LPNP*). Cf. art. 6 LPN

Patrimoine bernois – Secrétariat du Jura-bernois - Bühlér Francine -
Ferme Liengme - Rue du Petit-Bâle 11 - Case postale - 2612 Cormoret
- T: 032 944 21 03 - <http://www.bernerheimatschutz.ch>

Cf. articles 10 a à 10 e LC ; article 24 d alinéa 2 LAT; article 83 alinéa 2 LC et les Annexes B du présent RCC

Cf. aussi Annexe B 1 art B 13 et Annexe B 5 du présent RCC

Titre marginal	Article / Alinea / Contenu normatif	Indications
522 (suite)	2 L'entretien et l'usage dans un cadre traditionnel sont autorisés. Toute modification débordant ce cadre doit être soumise à l'appréciation du Service compétent.	Services compétents dans le Canton de Berne : - Via Storia, Finkenhubelweg 11, 3012 Berne, et - Office cantonal des Ponts et Chaussées (<i>OPC</i>)
Fontaines	523	<p>¹ Les fontaines monolithiques figurant aux Plans de Zones sont placées sous la protection de la Commune.</p> <p>² Leur enlèvement et / ou leur déplacement nécessitent une autorisation écrite du Conseil Municipal.</p>
		Cf. art. B 13 Annexe B1 du présent RCC
Bornes historiques et blocs calcaires	524	<p>¹ Les bornes historiques et les blocs calcaires de délimitations figurant aux Plans de Zones de Protection sont placés sous la protection de la Commune.</p> <p>² Leur enlèvement et / ou leur déplacement nécessitent une autorisation écrite du Conseil Municipal.</p>
		Cf. art. B 13 Annexe B1 et Annexe B5 du présent RCC
Périmètres de Protection Archéologiques (PPA)	525	<p>¹ Les Périmètres de Protection Archéologiques (PPA) ont pour objectifs la sauvegarde ou les investigations et la documentation scientifiques de sites archéologiques, lieux de découvertes et ruines.</p> <p>² En cas de projets de construction dans un PPA, le Service archéologique cantonal doit être consulté au plus tard à l'occasion de la procédure d'octroi du permis de construire.</p>
		Office de la Culture - Service archéologique Brünnenstrasse 66 - Case postale 5233 - 3001 Berne Tél. 031 633 98 22 / Fax 031 633 98 20
Découvertes historiques / archéologiques	526	<p>¹ Indépendamment d'un PPA, lorsque des découvertes archéologiques sont faites en cours de travaux de fouilles, de terrassement, ..., il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'administration communale et le Service archéologique du Canton de Berne.</p> <p>² Cf. également les articles 10 f LC, 23 ss LPat et 19 ss OPat</p>
		Office de la Culture - Service archéologique Brünnenstrasse 66 - Case postale 5233 - 3001 Berne Tél. 031 633 98 22 / Fax 031 633 98 20

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

**Arbres isolés,
groupes
d'arbres et al-
liées****526
(suite)**

² Lorsque des découvertes sont faites au cours de travaux de construction affectant un monument historique (*peintures, boiseries, plafonds, sculptures, ...*), il y a lieu d’interrompre ces derniers et d’aviser l’administration communale et le Service des Monuments Historiques (SMH) du Canton de Berne.

**Arbres isolés,
groupes
d'arbres et al-
liées****527**

1 Les arbres isolés, groupes et rangées d’arbres, allées et vergers d’arbres à haute tige inscrits aux Plans sont protégés en raison de leur valeur à la fois paysagère et écologique.

2 L’abattage peut être autorisé si l’intérêt public opposé n’est pas prédominant ou que les arbres mettent en danger les hommes, les animaux ou la propriété.

La compétence appartient au préfet ou à la préfète (art. 41, al. 3 LPN)

² Les mesures de plantations compensatoires liées à ces abattages peuvent être édictées / compilées par le Conseil Communal.

3 Les arbres à haute tige abattus ou qui ont péri naturellement doivent être remplacés au même endroit ou à proximité immédiate par des arbres d’essences indigènes de même valeur.

4 Dans un rayon de 20 mètres autour de ceux-ci, aucun travail, aucune construction ou installation, aucune modification de terrain ne sont tolérés ni dans la rhizosphère des végétaux protégés ni dans leur couronne.

Office de la Culture - Service des Monuments Historiques (SMH)
Grand-Rue 126 – 2720 Tramelan
Tél. 032 481 14 56 / Fax 032 487 34 11

Titre marginal Article / Alinea / Contenu normatif

Indications

Cours d'eau**528**

1 Afin de réservier un espace suffisant le long des cours d'eau pour permettre des mesures de protection contre les crues et pour assurer le bon fonctionnement des écosystèmes, toute construction ou installation – soumise ou non au régime du permis de construire – doit respecter par rapport à la rive les distances suivantes :

- La Trame : 13 mètres hors de la zone à bâtir et 7 mètres à l'intérieur / au contact de la zone à bâtir
- La Sorme : 7 mètres
- Autres cours d'eau : 5 m
- Cours d'eau sous tuyau : 5,50 m

2 Par rapport à la végétation des rives, il y a lieu d'observer une zone tampon d'eau moins de 3 m et 6 m pour les bâtiments.

3 L'Autorité compétente peut admettre une distance réduite pour des constructions d'intérêt public si l'implantation est imposée par leur destination.

4 La végétation ayant poussé naturellement dans la zone frappée de l'interdiction générale de construire doit être intégralement conservée. Il y a lieu d'entretenir ces espaces par des méthodes naturelles ou d'y pratiquer une agriculture ou une sylviculture extensives.

Mode de mesurage; cf. annexe A 156 RCC
Cf. aussi recommandations OACOT / OAN / OCEE / OPC

Cf. art. 4 a LAE et 36 a LEaux
Distance mesurée depuis la rive du niveau d'eau moyen (cf. Annexe A1
art. A 155).

Distance mesurée depuis l'axe pour les cours d'eau enterrés
Les mesures d'entretien et d'aménagement des eaux prévues aux articles 7 et 15 LAE ainsi que les projets de construction privés au sens de l'article 11 alinéa 2 LC sont réservés.

Cf. article 532 RCC ci-après concernant les biotopes E1, E2 et E3

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

53 Protection des paysages proches de l'état naturel

Périmètres de Protection du Paysage (PPP)

- 531** 1 Les Périmètres de Protection du Paysage (**PPP**) ont pour objectifs le maintien des espaces vitaux indispensables à la faune et à la flore indigènes ainsi que la compensation écologique.

Dénomination

Site

Objectifs / Prescriptions

- Echappée de l'abbatiale de Bellelay
 - PPP 1
 - Maintien de l'échappée sur l'environnement de et vers le site de l'abbatiale ;
 - Maintien de l'espace sans construction (*cf. al.3 ci-après*) et de l'exploitation en pâturage ;
 - En cas de nouvelle construction imposée par sa destination, le projet doit être soumis à l'appréciation du Service compétent ;
 - L'entretien et l'usage dans un cadre traditionnel sont autorisés. Toute modification débordant ce cadre doit être soumise à l'appréciation du Service compétent.

Eléments distinctifs

- Cf. :
 - art. 6 LPN
 - Ordonnance du 9 septembre 1981 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS)
 - fiche ISOS de l'abbatiale de Bellelay (*Annexe B4 RCC*)
- Service compétent :
 Office de la Culture
 Service des Monuments Historiques (SMH)
 Grand-Rue 126
2720 Tramelan

5.3.1 (suite)

Dénomination	Site	Objectifs / Prescriptions	Éléments distinctifs
Montbautier	PPP 2	<ul style="list-style-type: none"> ■ Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux naturels ; ■ Maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité du biotope ; ■ Protection des prairies et pâturages riches en espèces ; ■ Maintien de la richesse floristique et faunistique ; ■ Maintien d'un équilibre sylvo-pastoral par une exploitation extensive mixte ; ■ Maintien/création de lisières étagées ; ■ Maintien/création d'un boisement clair et étagé. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pâturage boisé - Prairies et pâturages riches en espèces - Haies et bosquets buissonnants - Alignements d'arbres - Arbres isolés - Murgiers et tas d'épierrage favorables aux reptiles - Murs de pierres sèches - Affleurements rocheux - Alignements de pierres
Pâturage des Bœufs	PPP 3	<ul style="list-style-type: none"> ■ Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux ; ■ Maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité du biotope ; ■ Protection des prairies et pâturages maigres ; ■ Maintien de la richesse floristique et faunistique ; ■ Maintien/création de lisières étagées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pâturages boisés maigres - Bosquets buissonnants - Murs en pierres sèches

**531
(suite)****Dénomination****Objectifs / Prescriptions****Eléments distinctifs**

Site	PPP 4	PPP 5
Côte des Places	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux ; ▪ Maintien des différentes composantes des pâtures boisés formant la qualité du biotope ; ▪ Protection des prairies et pâturages maigres ; ▪ Protection des prairies et pâturages riches en espèces ; ▪ Maintien de la richesse floristique et faunistique ; ▪ Maintien et promotion de lisières étagées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pâturages boisés maigres - Prairies et pâturages riches en espèces - Haies et bosquets buissonnants - Murgiers et tas d'épierrage favorables aux reptiles - Murs de pierres sèches - Affleurements rocheux - Fruitières haute-tige autour des fermes
Combe Bordon		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux naturels ; ▪ Protection des prairies et pâturages humides ; ▪ Protection des prairies et pâturages riches en espèces ; ▪ Protection et mise en valeur des ruisseaux et des sources ; ▪ Maintien et promotion de lisières étagées.

531 (suite)

Dénomination	Site	Objectifs / Prescriptions	Éléments distinctifs
Plain de Prélai	PPP 6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux ; ▪ Maintien des différentes composantes des pâtures boisés formant la qualité du biotope ; ▪ Maintien de la richesse floristique et faunistique ; ▪ Protection des prairies et pâtures maigres ; ▪ Protection des prairies et pâtures humides ; ▪ Protection et mise en valeur des ruisseaux et des sources ; ▪ Promotion des clairières par pâture et interventions sylvicoles ; ▪ Maintien et promotion de lisières étagées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pâturages boisés maigres - Prairies et pâtures humides - Ruisseaux et sources - Haies et bosquets buissonnants - Murgiers et tas d'épierrage favorables aux reptiles - Murs de pierres sèches - Affleurements rocheux
Sur Béroie	PPP 7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux naturels ; ▪ Maintien des différentes composantes des pâtures boisés formant la qualité du biotope ; ▪ Protection des prairies et pâtures riches en espèces. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pâturage boisé - Prairies et pâtures riches en espèces - Haies et bosquets buissonnants - Alignements d'arbres - Emposieux - Murgiers et tas d'épierrage favorables aux reptiles - Murs de pierres sèches - Affleurements rocheux - Alignements de pierres (bornes de délimitation)

**531
(suite)****Prescriptions**

- 2 Les constructions, les installations et toutes autres mesures contraires aux buts de protection sont interdites :
- les modifications de terrain (*terrassements ou remblayages*) ;
 - le dessouchage d’arbres, de bosquets ou haies ;
 - la destruction des murs en pierres sèches et des tas d’épierrages (*murgiers*) ;
 - les reboisements volontaires ;
 - la correction ou mise sous tuyau des cours d’eau ;
 - les nouveaux drainages ¹⁾ ;
 - le débroussaillage et le désherbage par le feu ;
 - le girobroyage ;
 - les prescriptions en matière de fumure et d’utilisation de produits phytosanitaires sont applicables.
- 3 Toutes les activités et les utilisations pouvant menacer l’objectif de protection ou lui porter atteinte sont interdites, cependant, l’entretien des réseaux de drainages existants et l’entretien ou la transformation de la STEP de Bellelay restent réservé.

La gestion des forêts et des pâtures boisés relève de la compétence de la Division Forestière 8. La commission des pâtures boisés est à consulter pour les travaux d’entretiens en pâtures boisés.

L’épandage d’engrais minéraux azotés et les applications surfaciques de produits phytosanitaires sont interdits sur les zones d’estivages et les pâtures SAU soumis à la loi sur les forêts.
Voir:

Art. 15 et 16 de l’ordonnance sur les contributions d’estivage (OCest) du 14 novembre 2007.
Art 3.3.2 de l’ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques,(ORRChim) du 18 mai 2005.

Conseils et informations : Fondation rurale inter jurassienne et Division Forestière 8

¹⁾ cf. al. 3

Les néophytes invasifs sont régulièrement répertoriés par l’OCEE et ceux-ci sont, en regard de la loi, interdits de toute dissémination. Il en est de même de la lutte contre les organismes nuisibles dangereux, plus particulièrement du feu bactérien (cf. ODE / OCEE / IPN et Annexe A 4 RCC).

**Espaces vitaux
(biotopes)**

- 532**
- Les objectifs et les prescriptions particulières suivants doivent être observés dans les espaces vitaux qui sont désignés dans le Plan de Zones, le Plan de Zones de Protection ou situés à l’intérieur d’un Périmètre de Protection du Paysage (PPP) :

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

**532
(suite)**

Biotopes	Objectifs	Prescriptions particulières	Indications
-----------------	------------------	------------------------------------	--------------------

Trame, Sorne,
Rouge-eau
ruisseaux, sources
et leurs berges

Sauvegarde et valorisa-
tion en tant que biotopes
naturels abritant la faune
et la flore indigènes.

Cf. :

- articles 1, 37 et 38 LEaux ;
- articles 18 alinéa 1^{bis} et 21 LPNP ;
- articles 20, 21 et 22 LPN ;
- article 8 LPé ;
- articles 2, 6, 7 et 15 LAE concernant l'entretien et l'aména-
gement des eaux ;
- fiches d'information: "Entretien des berges" (form. 839.15),
1998 et "Entretien des ruisseaux des prés" (form. 839.10),
2002

Sont interdits
■ l'usage de produits phytosan-
nitaires, d'herbicides ou
d'engrais chimiques et d'en-
grais de ferme sur une lar-
geur de 6 m à partir de
l'arête supérieure du talus
ou du bord de la végétation
de la rive;

- l'entretien de la végétation
ligneuse située dans l'espace
réservé sans un avis d'en-
tretien auprès de l'ingénieur
d'arrondissement ou d'un
préavis de l'inspecteurat de la
pêche

Végétation des rives
et groupements
fontinaux

Sauvegarde et valorisa-
tion de la végétation des
rives en tant que bio-
topes abritant la faune et
la flore indigènes.

Cf. :

- articles 18 alinéa 1^{bis} et 21 LPNP ;
 - article 20 LPN ;
 - article 22 LPN et,
 - article 8 LPé
- L'Inspection de la protection de la nature est compétente pour délivrer les autorisations.
- Entretien: cf. fiches d'information: "Entretien des berges" (form. 839.15), 1998 et "Entretien des ruisseaux des prés" (form. 839.10), 2002

La végétation des rives ne doit
pas être essartée sans auto-
risation. Elle doit faire l'objet
d'un avis d'entretien auprès de
l'ingénieur d'arrondissement ou
d'un préavis de l'inspecteurat de
la pêche

Titre marginal

Article / Alinea / Contenu normatif

Indications

**532
(suite)**

Biotopes	Abrév	Objectifs	Prescriptions particulières	Indications
-----------------	--------------	------------------	------------------------------------	--------------------

- Zones humides, mares, étangs et sites de reproduction de batraciens**
- E 3 Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.
- Sont interdits :
- le recours à des produits phytosanitaires, à des herbicides, à des engrais chimiques et à des engrais de ferme à l’intérieur du périmètre et sur une largeur de 6 m à partir du bord du périmètre ;
 - l’ensemencement avec des mélanges d’herbacées pauvres en espèces et l’aménagement de prairies artificielles ;
 - toute construction et modification du terrain pouvant leur porter préjudice ;
 - le charrage (*labour*) ;
 - le drainage ;
 - la pâture (*pâturages d'estivages et pâturages boisés humides réservés*).
- Cf. : articles 18, alinéa 1bis, 21 et 22 LPNP ; article 20 OPNP ; article 6 OBat ; articles 20 et 22 ss LPN ; articles 25 et 26 OPN ; article 8 LPé et, fiche d’information : "Entretien des berges" (form. 839.15), 1998

Titre marginal

Article / Alinea / Contenu normatif

Indications

**532
(suite)**

Biotopes	Abrév	Objectifs	Prescriptions particulières	Indications
-----------------	--------------	------------------	------------------------------------	--------------------

- Terrains secs cantonaux, prairies et pâturages secs d'importance nationale (prairies sèches et prairies maigres)**
- E 4**
- Sauvegarde et valorisation de la végétation des terrains secs et maigres en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.
- Cf. :
- article 18 alinéa 1bis LPNP;
 - articles 20 et 22 ss LPN ;
 - articles 44 et 45 de l'Ordonnance sur les Paiements Directs (OPD) ;
 - Ordonnance sur les Prairies et Pâturages Secs (OPPS) et, fiche d'information : "Les terrains secs dans le Canton de Berne".
- Sont interdits :
- le recours à des produits phytosanitaires, à des herbicides, à des engrais du commerce et à des engrais de ferme;
 - l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles ;
 - toute construction et modification du terrain pouvant leur porter préjudice ;
 - le charriage (*labour*) ;
 - toutes modifications des structures du sol: giro-broyage des souches et des affleurements rocheux.

Titre marginal Article / Alinea / Contenu normatif

Indications

**532
(suite)**

Biotopes	Abrév	Objectifs	Prescriptions particulières	Indications
-----------------	--------------	------------------	------------------------------------	--------------------

Prairies et pâtures riches en espèces

E 5 Sauvegarde et valorisation de la végétation des prairies et pâtures en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.

Cf. : article 18 alinéa 1bis LPNP ; article 20 LPN ; articles 44 et 45 de l'Ordonnance sur les Paitements Directs (OPD) mais, d'autres restrictions peuvent découler des contrats d'exploitation selon l'ordonnance sur les paitements directs.

- la fauche deux fois par an à partir du deuxième tiers du mois de juin;
- la pâture.

Sont interdits :

- le recours à des produits phytosanitaires, à des herbicides, à des engrais du commerce et à des engrais de ferme;
- le charruage ;
- l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles ;
- toutes modifications des structures du sol: girobroyage des souches et des affleurements rocheux.

Murs de pierres sèches et Murgiers

E 6 Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.

Cf. : article 18 al. 1bis LPNP ; article 20 OPNP ; article 20 LPN ; articles 25 et 26 OPN Annexe B1 art. B13 RCC

- Le déplacement de pierres, le girobroyage et le recouvrement avec des matériaux sont interdits.

Titre marginal

Article / Alinea / Contenu normatif

532 (suite)

Biotopes	Abrév	Objectifs	Prescriptions particulières	Indications
-----------------	--------------	------------------	------------------------------------	--------------------

Emposieux	E 7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes. ▪ Structure naturelle du paysage. 	<p>Toutes les interventions contraires aux buts de protection telles que les modifications de terrain, les remblayages, les terrassements sont interdits.</p> <p>Un déversement d'eaux pluviales ou de drainage peut être envisagé après consultation de spécialistes.</p>	<p>L'Office des Eaux et des Déchets (<i>OED</i>) est compétent pour délivrer les autorisations :</p> <p>Direction des Travaux publics, des Transports et de l'Energie (<i>DTE</i>)</p> <p>Office des Eaux et des Déchets (<i>OED</i>)</p> <p>Reiterstrasse 11 3011 Berne Tél. 031 633 38 11 Fax 031 633 38 50</p> <p>Cf. aussi Annexe B1 art. B13 RCC</p>
Vergers	E 8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes. ▪ Structure patrimoniale du paysage. 	<p>Sont interdits toutes les interventions contraires aux buts de protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les constructions, ▪ les modifications de terrain, ▪ les remblayages, ▪ les terrassements, ▪ l'usage d'engrais minéraux azotés. 	<p>L'abattage des arbres est autorisé dans la mesure où sont expressément replantés des arbres fruitiers en même nombre.</p> <p>Sont expressément recommandés, les travaux d'entretien et de tailles nécessaires à l'exploitation</p> <p>Les abattages sont soumis à autorisation de la Commune avec obligation de reconstitution des caractéristiques des vergers sous une forme d'exploitation traditionnelle.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Objets protégés

533 1 ¹ Les objets botaniques et géologiques inscrits aux Plans sont protégés.

² Les blocs erratiques sont par ailleurs protégés par le Conseil-Exécutif du Canton de Berne.

Il est interdit d'essarter les objets botaniques protégés ou de leur porter atteinte d'une quelconque manière.

Il est interdit d'enlever ou d'endommager les objets géologiques protégés ou de porter atteinte à leurs environnements immédiats.

Cf. articles 29, 30 et 41 LPN, article 86 LC et art. B 13 du présent RCC

Cf. article 18 al. 1^{bis} LPNP
Il y a en particulier lieu d'éviter toute imperméabilisation et tout tassement du sol.

54 Mesures de remplacement

Mesures de remplacement

Cf. article 18 al. 1^{er} LPNP et article 14 al. 7 OPNP
Cf. également l'article 27 LPN en ce qui concerne les haies et les bosquets.

- 541** 1 Lorsqu'il est impossible d'éviter une atteinte aux périmètres de protection ou aux objets protégés, préalablement l'auteur de l'atteinte aura soumis au Conseil Municipal les mesures qu'il compte prendre.

- 2 L'autorité d'octroi du permis de construire ou l'autorité compétente selon le droit supérieur décide de l'octroi de dérogations et d'autorisations, et impose le cas échéant des mesures de remplacement.

Cf. article 41 al. 3 LPN, article 18 al. 1^{er} LPNP
Autorité compétente: selon l'article 27 alinéa 2 LPN, le préfet ou la préfète en ce qui concerne les haies et les bosquets ; selon l'article 15 alinéa 3 lettre c LPN, l'Inspection cantonale de la protection de la nature pour les autres objets d'importance supra communale.

Encouragement

- 542** 1 La Commune encourage et peut soutenir les mesures visant à la conservation et à la valorisation du paysage et des biotopes portés au Plan de Zones.

- 2 La Commune porte chaque année au budget un montant approprié pour la conservation et la valorisation du paysage et des biotopes.

- 3 Le Conseil Municipal peut accorder des aides financières sur proposition circonstanciées de la Commission Agriculture et Environnement.

La Commission Agriculture et Environnement peut s'appuyer sur les recommandations pour la gestion du patrimoine naturel : <http://www.agridea-lausanne.ch/scripts/publications.php>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

55**Zones de danger****Construction dans les zones de danger**

551 1 Les zones de danger sont définies dans la Loi sur les Constructions et sont reportées sur les Plans de Zones des Dangers Naturels (*PZDN*).

2 Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible.

3 Si la demande de permis de construire concerne des zones présentant un danger considérable, moyen ou de degré indéterminé, l'autorité d'octroi du permis de construire fait appel aux services cantonaux spécialisés.

4 Dans les zones présentant un danger faible (*zones de danger jaunes*) ou un danger résiduel (*zones de danger jaune et blanc*), le requérant doit être rendu attentif au danger dans le cadre de la procédure d'octroi du Permis de Construire.

L'article 6 LC définit les zones de danger considérable (*zone rouge*), de danger moyen (*zone bleue*) et de faible danger (*zone jaune*), ainsi que les zones présentant un danger de degré indéterminé ; il règle les possibilités de construire dans les différentes zones.

La demande préalable doit être adressée à l'autorité d'octroi du permis de construire.

Cf. aussi art. 66o ss CCS et art. 78a LicCS

Services cantonaux spécialisés :

- OPC, Arrondissement III, Bienne
- OFOR, Division des dangers naturels, Interlaken

L'article 6 al 3 LC s'applique aux bâtiments dits sensibles, à savoir aux bâtiments et installations :

- dans lesquels se trouvent de nombreuses personnes difficiles à évacuer ;
- auxquels des atteintes minimes peuvent causer de grands dégâts, comme les centres de commutation, les postes centraux, les centraux téléphoniques, les installations de commande, les serveurs centraux, ...
- qui pourraient être à l'origine de très grands dégâts s'ils devaient subir un dommage, comme les installations de stockage, les centres de production disposant de stocks de matières dangereuses, ...

DISPOSITIONS DE PROCÉDURES ET DISPOSITIONS FINALES

61

Permis de construire et dérogations

Obligation et début des travaux

- 61.1** 1 Tout projet de construction et d'installation doit être soumis à l'autorité communale. La procédure d'octroi du permis de construire ainsi que les frais inhérents à celle-ci sont définis par le DPC et le Règlement communal concernant les émoluments.
- 2 Le permis de construire doit être accordé et être entré en force avant le début des travaux pour toutes constructions, installations et mesures soumises à la législation en matière de construction.
- 3 Les dispositions concernant le début anticipé des travaux et les constructions et installations franches d'autorisation sont réservées et soumises à émoluments.

Cf. art. 1a, 1b, 3, 19 et 106 ss LC, art. 19 OC, le DPC et Règlement communal concernant les émoluments.

Cf. art. 1a LC et art. 2 DPC

Cf. art. 1a et 36 LC, art. 39 DPC et Règlement communal concernant les émoluments.

Demande de Permis de Construire (PC)

612 1 La demande de Permis de Construire (PC) doit être accompagnée, en plus des pièces décrites au DPC :

- de documents (*note ‘architecturale’, perspectives, photomontage, ...*) démontrant clairement (*justification du concept, principes d’intégration dans l’environnement / dans le quartier, choix des matières, matériaux, couleurs, ...*) que le projet de construction respecte la législation en vigueur et qu’il s’inspire des principes architecturaux figurant dans le présent RCC ;
- d’un plan d’aménagement des abords avec mention de la hauteur du sol naturel et des nouveaux niveaux ainsi que la représentation de tous les aménagements prévus, y compris les installations destinées à l’évacuation des ordures ;
- d’un plan des façades avec indications des constructions voisines uniquement dans les zones présentant des constructions contiguës ou presque contiguës.

2 L’Autorité de Police des Constructions peut :

- exiger des pièces complémentaires ;
- diminuer certaines exigences dans la mesure où la substance des principes architecturaux fondamentaux est garantie ;
- délier un requérant de l’obligation de présenter certaines pièces si le projet de construction présente peu d’impact pour les environs ;
- demander des modifications du projet soumis en regard des attendus décrits dans l’Ordonnance sur les Constructions.

Cf. art. 107 OC, chapitre IV du DPC
Cf. aussi art. B 11 du présent RCC

Cf. section 41 du présent RCC

Cf. art. 118 OC et art. 15 DPC

Cf. art. 12 OC et 17 DPC

Indications

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

612 3 Pour la Zone 'Village Ancien', la demande de PC doit de plus être accompagnée de photomontages permettant de parfaitement appréhender le projet dans son contexte.

Examen

613

1 La Commission Urbanisme et Constructions examine les demandes de permis de construire en s'inspirant des principes architecturaux figurant au présent RCC.

Spécialistes reconnus au sens de l'art. 421 RCC ci-avant.

2 La Commission Urbanisme et Constructions, sur préavis motivé de spécialistes reconnus, examine les demandes concernant :

- des projets qui ont un impact déterminant pour l'image du site à l'intérieur des Périmètres de Conservation des Sites (PCS) ;
- dans le cas de monuments historiques 'dignes de protection' ou 'dignes de conservation' qui se trouvent dans un Périmètre de Conservation des Sites (*objets cantonaux*), il est fait appel dans tous les cas au Service cantonal des Monuments Historiques.

**Compétences
du Conseil
Municipal**

614 1 Le Conseil Municipal, sur préavis de la Commission Urbanisme et Constructions, remplit toutes les tâches et exerce toutes les attributions conférées à la Commune en matière de procédure d'octroi du permis de construire.

2 En particulier, il décide :

- des dérogations pour autant qu'elles soient de la compétence communale ;
- de mener les pourparlers de conciliation ;
- de statuer sur les demandes de petit permis ;

Cf. art. 45 ss LC et RO

Cf. art. 511 RCC

Cf. art. 521 RCC

Cf. art. 26 ss LC et chapitre XV OC

Cf. art. 34 DPC

Cf. art. 35 LC

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

614 <i>(suite)</i>	<ul style="list-style-type: none">- de faire opposition, en particulier opposition de planification, dans la procédure d’octroi du permis de construire ;- de faire appel à des spécialistes le cas échéant.	Cf. art. 421 du présent RCC
Compétences de la Commission Urbanisme et Constructions	<p>La Commission Urbanisme et Constructions a pour tâches :</p> <ul style="list-style-type: none">- de vérifier provisoirement l’intégralité et l’exactitude des demandes de permis de construire et des profils, puis de vérifier s’ils sont entachés de vices matériels manifestes. La Commission prend le cas échéant les mesures et décisions nécessaires ;- de publier et de déposer publiquement les demandes de permis de construire ;- d’examiner d’office si la demande de permis de construire répond aux prescriptions de droit public ;- de consulter les organes cantonaux spécialisés compétents au cours de la procédure simplifiée du permis de construire ;- de soumettre au Conseil Municipal des propositions, pour autant que la décision ne relève pas de sa propre compétence ;- de préavisier les demandes de permis ;- d’examiner la conformité des demandes de permis de construire aux principes architecturaux du présent RCC ;- d’apprécier le projet en fonction des principes applicables aux constructions protégées ou classées.	<p>Cf. RO</p> <p>Cf. art. 17 et 18 DPC</p> <p>Cf. art. 25 ss DPC</p> <p>Cf. chapitre VI DPC</p> <p>Cf. art. 411 du présent RCC</p>

62 Adoption de plans et prescriptions

Information et participation	621	La Loi sur les Constructions définit la procédure d’information et de participation.	Cf. art. 58 LC
Compétences du Conseil Municipal	622	<p>1 Le Conseil Municipal exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi ou le présent RCC à un autre organe communal.</p> <p>2 Le Conseil Municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> – décide de la création de zones réservées ; – décide du dépôt d’oppositions de planification ; – adopte les Plans de Quartier concernant une Zone à Planification Obligatoire ; – adopte les Plans de Quartier réglant uniquement l’équipement de détail ; – décide des modifications de peu d’importance de plans et de prescriptions ; – organise et exécute les pourparlers de conciliation ; – est responsable de la mise à l’enquête ; – organise les procédures d’information et de participation selon les dispositions légales. 	Cf. art. 93 et 94 LC et section 31 du présent RCC Cf. art. 122 OC
Compétences de la Commission Urbanisme et Constructions	623	La Commission Urbanisme et Constructions :	<ul style="list-style-type: none"> – conseille le Conseil Municipal en matière d’aménagement du territoire ; – examine la conformité des Plans de Quartier en regard du présent RCC ;

Titre marginal Article / Alinea / Contenu normatif Indications

- 623** (*suite*) – juge si les exigences relatives aux Zones à Planification Obligatoire sont remplies en se fondant sur les prescriptions de l’annexe 1 du RCC et les directives contenues dans les plans d’agencement établis pour chaque Zone à Planification Obligatoire ;
– exécute et surveille les planifications décidées ;
– engage la procédure de l’examen du bien-fondé ;
– formule des propositions concernant les oppositions non liquidées à l’attention du Conseil Municipal.

Compétences du corps électoral 624

- Le corps électoral décide :
– de l’adoption ou de la modification de la réglementation fondamentale ;
– de l’adoption des Plans de Quartier qui ne ressortent pas de la compétence du Conseil Municipal.

63 Police des constructions

Compétences du Conseil Municipal

631 1 Le Conseil Municipal exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi ou le présent RCC à un autre organe communal.

- 2 Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la législation sur les constructions.
- 3 Il lui incombe notamment au Conseil Municipal :
 - de faire rétablir l'état conforme à la loi lorsque les travaux de construction sont illicites ou lorsque les prescriptions en matière de construction, les conditions ou les charges ont été violées ultérieurement ;
 - de faire supprimer les perturbations de l'ordre public causées par des bâtiments, des installations ou leurs abords inachevés, mal entretenus ou contraires de toute autre manière aux dispositions légales ;
 - d'ordonner l'arrêt des travaux ou de prononcer une interdiction d'utilisation lorsque les circonstances l'exigent ;
 - de désigner dans les cas litigieux la façade sur laquelle se mesure la Grande Distance à la Ligne (GDL).

Compétences de la Commission Urbanisme et Constructions

632 La Commission Urbanisme et Constructions a pour tâches :

- de contrôler le respect des prescriptions en matière de constructions, des conditions et charges liées au permis de construire ainsi que des dispositions concernant la sécurité et l'hygiène du travail lors de la réalisation des projets de construction ;

Cf. art. 12 DRN et A 151.5 du présent RCC

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
632 <i>(suite)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - d'exécuter les contrôles prescrits par le DPC ; - de contrôler régulièrement si des décharges illégales existent. Elle soumet un rapport au Conseil Municipal et propose les mesures nécessaires. 	Cf. art. 47 DPC
64	<h2 style="color: red;">Dispositions pénales et dispositions finales</h2>	
Contraventions	641	<p>Les infractions à la réglementation fondamentale, au présent Règlement Communal de Construction, aux prescriptions communales en matière de construction ou aux décisions d’espèce fondées sur eux sont poursuivies en application de la législation sur les constructions.</p>
	1	
	2	<p>Les infractions à l’encontre de la réglementation communale en matière de construction non sanctionnées par la législation cantonale en matière de construction sont passibles d’une amende de 5'000 francs au plus.</p>
Entrée en vigueur	642	<p>La réglementation fondamentale, comprenant le Règlement Communal de Construction (<i>RCC</i>) avec son Annexe A, les Plans de Zones (<i>PZ</i>), les Plans de Zones des Dangers (<i>PZDN</i>) et le Plan de Zone de Protection (<i>PZP</i>), entre en vigueur au moment de leur approbation par l’Office cantonal des Affaires Communales et de l’Organisation du Territoire (<i>OACOT</i>).</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Abrogation de prescriptions

643**1**

¹ L'entrée en vigueur de la présente réglementation fondamentale entraîne l'abrogation de la réglementation fondamentale précédente du 26 octobre 1990, soit :

- **Règlement de Construction** -RCC- du 12 avril 1990 et ses modifications de 2005 ;
- **Plans de Zones** "Village de Saicourt", "Village du Fuet" et "Village de Bellelay" du 12 avril 1990 et leurs modifications successives de 1994 à 2008 ;
- **Plan de Zones de Protection** du 12 avril 1990.

² Ainsi que des prescriptions suivantes :

- Saicourt - Plan de Quartier "**vis-à-vis de la Scierie**" édicté le 11 avril 1995 ;
- Le Fuet - Plan de Lotissement avec prescriptions spéciales "**les Vieux Chemins**" édicté le 14 novembre 1975 ;
- Le Fuet - Plan de Lotissement avec prescriptions spéciales "**Pré Paroz**" édicté le 30 mai 1984 ;
- Bellelay - Plan de Lotissement avec prescriptions spéciales "**l'Auberge**" édicté les 17 novembre 1983 et ses modifications du 28 février 1990.

2 **Celle-ci n'abroge pas les autres réglementations spéciales en matière de construction en vigueur.**

Cf. art. 321 du présent RCC

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION

Participation de la population	du	29. 05 au 21. 06. 2013
Examen préalable cantonal	du	28. 11. 2013
Publication dans la Feuille Officielle du Jura bernois	des	14 et 21. 01. 2015
Publication dans la Feuille Officielle d'Avis du District de Moutier	des	14 et 21. 01. 2015
Dépôt public	du	15. 01 au 16. 02. 2015
Opposition liquidée	o	
Opposition non liquidée	o	
Réserve de droit	o	

Arrêté par le Conseil Municipal

Adopté par l'Assemblée Municipale
à l'unanimité (76 oui, sans avis contraire)

Saïcourt – Le Fuet,

le

09 mars 2015

Au nom de la Commune Municipale de SAICOURT
Monsieur le Maire : Markus GERBER

La Secrétaire Municipale : Patricia PAROZ

Les indications ci-dessus sont certifiées exactes, la Secrétaire Municipale :

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT)

25 SEP. 2015

Titre marginal Article / Alinea / Contenu normatif

Indications



Version 2015.03.10



Plan d'Aménagement Local (PAL)

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC) - ANNEXES

3164 - 020 A



Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Commune municipale de **SAICOURT**

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (*RCC*)

– ANNEXES –

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

TABLE DES MATIÈRES - ANNEXES

ANNEXES A

A1	DÉFINITIONS ET MESURAGES	7
A11	Terrain.....	7
A12	Bâtiments et parties de bâtiments	9
A13	Volumes des constructions	13
A14	Installations et aménagements extérieurs	17
A15	Distances / Alignements.....	19
A16	Mesures d'utilisation du sol.....	28
A2	"COMMENTAIRES AIHC"	30
A3	ABREVIATIONS UTILISÉES.....	63
A4	Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs : "RECOMMANDATIONS"	67
A5	NÉOPHYTES	95

ANNEXES B

B1	NOTE EXPLICATIVE SUR LES PERIMETRES ET OBJETS SOUMIS A RESTRICTIONS	104
B2	CARTES DU RECENSEMENT ARCHITECTURAL	111
B3	ZONES ARCHÉOLOGIQUES	117
B4	INDEX DE L'INVENTAIRE ISOS	119
B5	EXTRAITS DE L'INVENTAIRE IVS	124
B6	INDEX DE L'INVENTAIRE DES BORNES HISTORIQUES	132

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXES A

Titre marginal Article / Alinea / Contenu normatif

Indications

ANNEXE A 1 - DÉFINITIONS ET MESURAGES

Les définitions et les mesurages correspondent à l'**Ordonnance sur les Notions et les méthodes de Mesure dans le domaine de la Construction (ONMC, du 25.05.2011, RSB 721.3)** et, pour le surplus, à ceux qui sont d'usage fréquent dans le Canton de Berne.
L'ONMC s'est pour l'essentiel appuyé sur les normes SIA 416, 421 et 423. Aussi ces normes sont-elles susceptibles de servir de référence lorsqu'il s'agit d'interpréter l'ONMC.

Section

A 11 Terrain de référence (terrain 'naturel')

Terrain de référence

A111 1 Le terrain de référence est défini par l'**Ordonnance sur les Notions et les méthodes de Mesure dans le domaine de la Construction (ONMC)**.

2 Si la détermination du terrain de référence (*terrain 'naturel'*) est incertaine ou contestée, il appartient à l'**Autorité d'Octroi du Permis de Construire (AOPC)** compétente d'en fixer la configuration dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. Elle devra, pour ce faire, se baser sur le 'terrain naturel environnant', c'est-à-dire, autant que faire se peut, déduire des abords ou d'anciens relevés, la configuration que présentait à l'origine le terrain dans le périmètre concerné.

3¹ Il peut être judicieux de définir un terrain de référence qui ne corresponde pas au 'terrain naturel' en cas :

- de risque de crue,
- de mise en danger de la nappe phréatique,
- pour des raisons d'assainissement des eaux ou,
- d'aménagement du territoire,
- ...

L'ONMC définit le terrain de référence comme équivalant au «terrain naturel» (*au moment du dépôt de la demande de permis de construire*).

Des objectifs de protection contre les crues peuvent éventuellement exiger que l'on construise systématiquement plus haut que le 'terrain naturel' parce que celui-ci est exposé aux inondations.

Une desserte raisonnable, présentant des pentes acceptables, pourra requérir que ce ne soit pas le terrain naturel qui serve de référence, mais un terrain adapté en conséquence. Une meilleure protection contre le bruit ou une meilleure intégration des constructions dans le site sont d'autres motifs potentiellement valables. Par exemple, dans le cas de fortes pentes où, pour y répondre, des constructions sur 'échasses' ou sur 'bœquilles' sont établies.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A11.1 ² Il incombe alors à l'AOPC compétente de déterminer à quoi correspond le terrain de référence s'il ne correspond pas au 'terrain naturel'. Il va de soi que l'AOPC doit, à cet égard, tenir compte des intérêts publics et privés en présence.

² Il incombe alors à l'AOPC compétente de déterminer à quoi correspond le terrain de référence s'il ne correspond pas au 'terrain naturel'. Il va de soi que l'AOPC doit, à cet égard, tenir compte des intérêts publics et privés en présence.

Par ex. ceux de la protection des sites construits ou des voisins. La sécurité juridique ne doit pas être compromise non plus.

Titre marginat Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**A 1.2 Constructions et éléments de bâtiments****Bâtiments****A1.2.1 Les bâtiments sont définis par l'ONMC.**

Cf. art. 2 ONMC et Annexe A2 items 2.1
Il découle de la définition donnée par l'ONMC que des installations comme les piscines de plein air, les murs de soutènement, les terrasses ouvertes, les modifications de terrain, les conduites, etc., ne sont pas des bâtiments. En revanche, des constructions faciles à démonter peuvent aussi revêtir le statut de bâtiments au sens de l'ONMC. Exemple: un abri pour voiture, auvent de distributeur de carburants, ... (cf. art 214 RCC ci-avant).

Les objets non ancrés au sol tels que caravanes ou roulettes de chantier ne sont pas des bâtiments au sens de l'ONMC. Ils peuvent toutefois, bien entendu, être assujettis à autorisation de construire.

Petites Constructions et Annexes (PCA)**A1.2.2 1 Les Petites Constructions et Annexes (PCA) sont définis par l'ONMC.**

- ¹ Les Petites Constructions et Annexes (**PCA**) doivent respecter sur tous les côtés une distance à la limite et aux routes communales de 2 mètres pour autant que :
- la Hauteur Totale (*HT*) ne dépasse pas 5 mètres maximum et,
 - la surface de plancher ne soit pas supérieure à 60 m².

² La construction à la limite est possible si le voisin donne son consentement écrit.

Cf. art. 79a LiCCS et Annexe A1 art. A 151 ci-après
Rappel art 1b al.2 LC : « L'exemption du régime du PC ne lève pas l'obligation de respecter les prescriptions applicables ni celle de demander les autres autorisations nécessaires ». Cf. aussi art 1b al. 3 LC et art. 212 al. 2 let. a RCC
Si ces dimensions sont dépassées, les 'objets' concernés ne sont plus considérés comme de PCA et ne bénéficient donc plus des priviléges accordés à ces dernières, notamment en matière de distances à la limite.

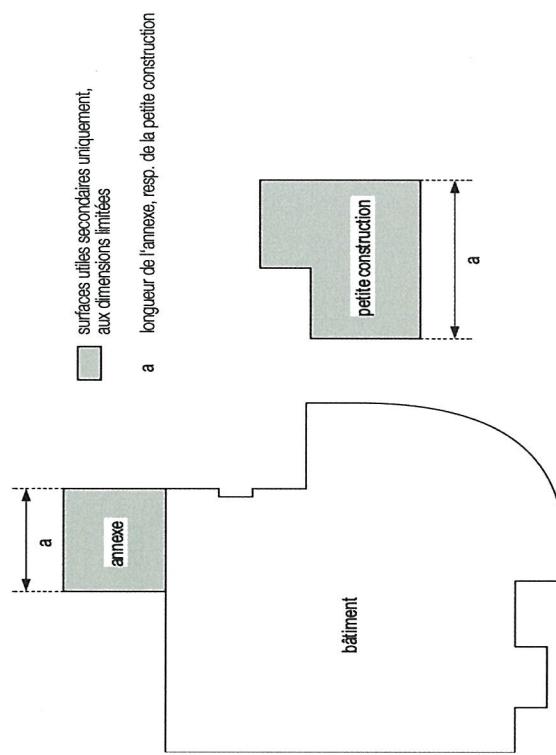
Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A122 3 Une annexe n'est prise en compte dans la longueur ou la largeur d'un bâtiment * que lorsqu'elle dépasse l'une des dimensions admise par le présent RCC, à savoir :

- Longueur ('a' dans le schéma ci-contre) :
6 mètres
- Largeur : 4 mètres



* Une annexe n'est prise en compte dans la longueur ou la largeur d'un bâtiment que lorsqu'elle dépasse l'une des dimensions admises par le RCC (*longeur, largeur, hauteur, surface* ; cf. art. 4 ONMC). Une telle «annexe» n'est plus considérée comme une annexe au sens de l'ONMC et doit donc être pleinement prise en compte dans le plus petit rectangle servant à déterminer la longueur ou la largeur du bâtiment (cf. art. 12 et 13 ONMC). Aux termes de l'ONMC, les petites constructions sont des constructions non accolées au bâtiment et ne sont donc pas prises en compte.

A123 1 ¹ Les **Constructions Souterraines / Partiellement Souterraines (CS/CPS)** sont définies par l'ONMC.

² Ni la façade dégagée ni l'accès routier ne peuvent être situés à l'intérieur des distances aux limites.

Constructions souterraines / partiellement souterraines (CS/CPS)

Cf. art. 5 et 6 ONMC et Annexe A2 items 2.4 et 2.5
Cf. aussi art. 212 al. 2 let. b RCC

Titre marginal

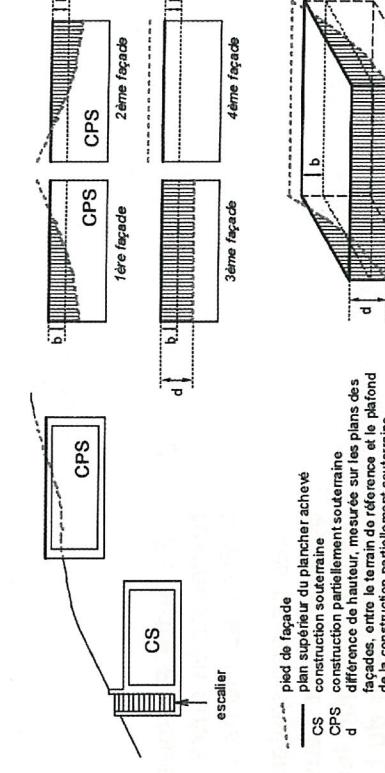
Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A123
(suite)

³ Dimensions admises :

- b : 1, 20 mètre
- d : 2, 00 mètres



¹ Dans la limite du droit supérieur ¹⁾, la distance aux limites est d’au moins 2 mètres (*sans distinction de PDL ou GDL*).

² Cette distance peut être réduite, ou le bâtiment construit à la limite, avec le consentement écrit du voisin.

Sailles

A124 1 ¹ Les saillies sont définies par l’ONMC.

² Les parties saillantes de bâtiments, à l’exception des avant-toits, telles que orielis, encorbellements, auvents, perrons, escaliers extérieurs et balcons (ouverts ou fermés sur les côtés, habitéables ou non) :

- respectent la profondeur autorisée ¹⁾,
- n’empiètent pas de plus de 2 mètres sur la distance à la limite (et/ou distance entre bâtiments) et,
- ne dépassent pas, globalement, la proportion de la longueur du bâtiment autorisée ¹⁺²⁾.

³ Les corniches du toit et les avant-toits d’un bâtiment peuvent empiéter de 1,50 m sur toute la longueur du bâtiment.

Cf. art. 10 ONMC et Annexe A2 item 3.4

Les parties saillantes de bâtiments sont par exemple les encorbellements, les avant-toits, les auvents, les marquises, les escaliers extérieurs, les rampes de chargement, ou encore les balcons; **mesures autorisées** : cf. art. 79b LICCS, ISCB 7/721.0/10.1 et la norme SIA 358 "Garde-corps"

¹⁾ Cf. art. 212 al. 2 lit. d et f du présent RCC

²⁾ Les possibilités d’octroi d’une plus grande marge de manœuvres au sens de l’art. 419 du présent RCC sont réservées, auquel cas, cf. art. A 151. 5 ch. 4 ci-après.

Titre marginat

Article / Alinea / Contenu normatif

Indications

A124
(suite)

Cf. aussi documentation BPA (www.bfu.ch) :

- Garde-corps
- Sécurité dans l'habitat
- Le verre dans l'architecture

2¹ En ordre **Presque Contigu** (**PCo**), il y a lieu de respecter en outre de tous côtés une distance à la limite d'au moins 1,50 m.

2² Les parties saillantes fermées (*encorbellements*) d'un bâtiment peuvent empiéter de 1 m au plus pour autant que leur longueur ne dépasse pas $\frac{1}{4}$ de la longueur du bâtiment.

Retraits

A125 Il n'y a aucune dimension prescrite pour les retraits (*retrait négligeable comme retrait*).

Cf. art. 11 ONMC

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section A 13 Volume des constructions

Longueur de bâtiment (*L*)

A131 1 La Longueur (*L*) d'un bâtiment est définie par l'ONMC.

Largeur de bâtiment (*La*)

2 La Largeur (*La*) d'un bâtiment est définie par l'ONMC.

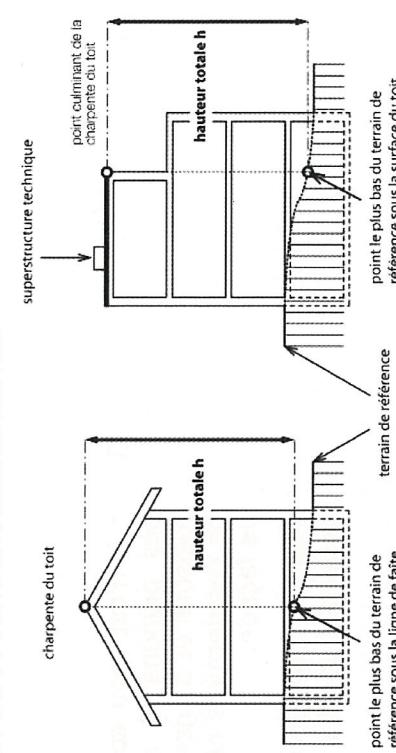
Hauteur Totale (*HT*)

A132 1 La Hauteur Totale (*HT*) est définie par l'ONMC.

¹ La Hauteur Totale (*HT*) est définie par l'ONMC.
² La HT ne concerne que les PCA, pour les autres bâtiments c'est la HF - HFG qui est déterminante.

³ Si le bâtiment est échelonné dans sa hauteur ou par sa situation, la Hauteur Totale est définie individuellement pour chaque partie du bâtiment.

Cf. art. 12 à 21 ONMC



Cf. art. 12 ONMC, Annexe A2 item 4.1 et art. A 121 al.3 Annexe A1 RCC (annexes).

Cf. art. 13 ONMC et Annexe A2 items 4.1 et 4.2

Titre marginal

Article / Alinea / Contenu normatif

Indications

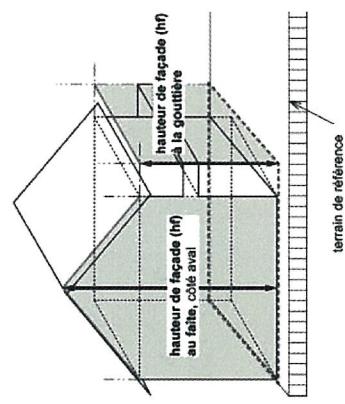
Hauter de Façade (HF) / Hauter de Façade à la Gouttière (HFG)

A132
(suite)

- 1 La **Hauter de Façade (HF)** est définie par l'ONMC.

2 La **HF** d'un bâtiment se mesure au milieu de chaque façade 'à la Gouttière' (**HFG**).

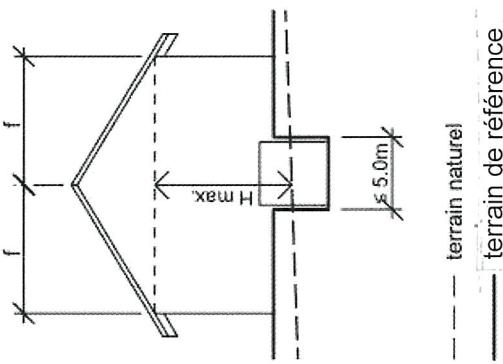
3 Si le bâtiment est échelonné dans sa hauteur ou par sa situation, la HF - HFG est définie individuellement pour chaque partie du bâtiment.



Cf. art. 15 ONMC et Annexe A2 item 5.2
Largeur maximale des creusages: cf. article 212 alinéa 2 du présent RCC

1 Il n'est tenu compte ni des superstructures, ni des pignons et des creusages pour entrées de maisons et de garages, pour autant que la largeur de ces derniers ne dépasse pas 5 mètres par plan de façade.

2 La hauteur autorisée du bâtiment ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.



voir sanction

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

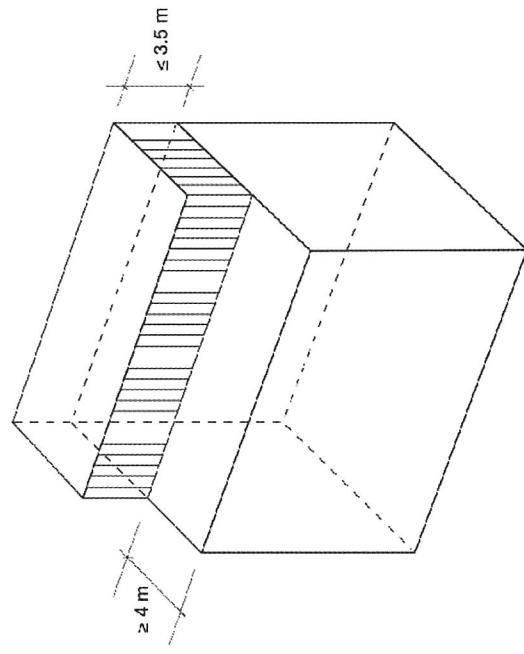
Indications

A132	4	Dans l'ordre Presque Contigu (PCo) le long des routes, la hauteur du bâtiment se mesure sur toutes les façades à partir du niveau de la route ou, le cas échéant, du trottoir.	Cf. art. 17 et 18 ONMC et Annexe A2 item 5.4 et 6.1 Vide d'étage (art. 17 ONMC) : cf. aussi art. 5 de l'Ordonnance fédérale 4 du 18. 08. 1993 relative à la loi sur le travail (OLT4, RS 822.114) - Rappel : « La hauteur libre des locaux de travail sera d'au moins: a. 2,75 m pour une surface de sol de 100 m ² au plus; b. 3,00 m pour une surface de sol de 250 m ² au plus; c. 3,50 m pour une surface de sol de 400 m ² au plus; d. 4,00 m pour une surface de sol de plus de 400 m ² »
Etage (E)	A133	Les notions de Vide d'Etage (VE) et d' Etage (E) sont définies par l'ONMC.	Cf. art. 19 ONMC et Annexe A2 item 6.2
sous-sol	A134	¹ Le Sous-sol (Ss) est défini par l'ONMC. ² Un sous-sol ne peut pas dépasser le pied de façade davantage qu'une saillie d'une construction. Si cette dimension est dépassée, il s'agit d'une CS ou CPS.	Cf. art. 19 ONMC et Annexe A2 item 6.3 Cf. art A 123 ci-avant
Combles	A135	Les combles sont définis par l'ONMC.	Cf. art. 20 ONMC et Annexe A2 item 6.4
Attique	A136	L'attique est défini par l'ONMC. 2 Par rapport à l'une des plus longues façades de l'étage inférieur complet, l'attique doit être en retrait sur l'une de ses faces d'un minimum de 4 m ; il est autorisé de couvrir ces parties pour moitié seulement de la surface mais non de les fermer. voir sanction 3 La hauteur de l'attique est limitée à 3,5 m. et il est pris en considération pour le calcul de la hauteur de la façade correspondante.	Cf. art. 21 ONMC et Annexe A2 item 6.4

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

- A136 4** Si l'attique a un avant-toit :
(suite)
- celui-ci peut être en saillie de 1 m. maximum sur toute la longueur de la façade,
- le retrait est mesuré à partir de l'arête extérieure du toit.
- Seules les installations suivantes sont admises sur l'attique :
- cheminées et tuyaux d'aération verticaux,
- tabatières, jours à plomb, puits de lumière,
- installations de production d'énergies renouvelables.
- voir sanction** 5



Section

A 14

Installations et aménagements extérieurs

Murs, clôtures et talus

1 Les clôtures: leurs établissements et hauteurs sont définis dans la LiCCS ¹⁾ et leur aspect dans le RCC ²⁾

2 Les murs de soutènement, les clôtures et haies en bordure de parcelle ne pourront dépasser 1,20 mètre qu’avec l’accord écrit des voisins. La hauteur se mesure à partir du sol naturel du fonds le plus élevé.

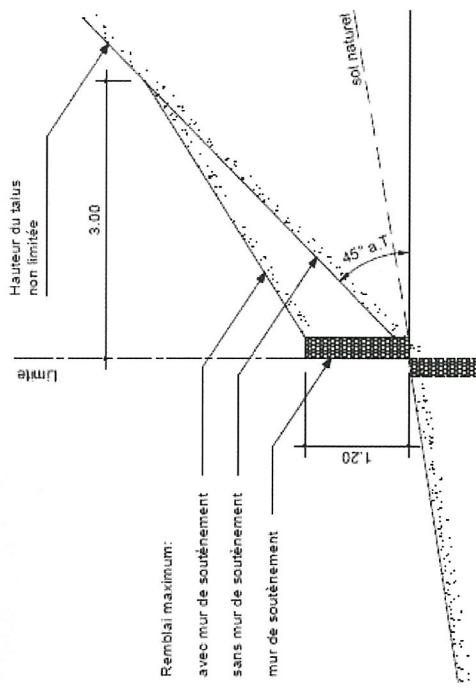
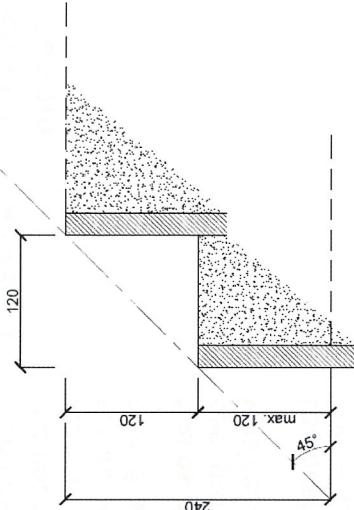
1 L’inclinaison maximale des talus sera de 45° (100%) ³⁾

2 Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1,20 m doivent être scindés et décalés de manière à ce que la ligne ‘imaginaire’ reliant les arêtes forme un plan incliné de 45° (100%) par rapport à l’horizontale.

3 Le long des routes, l’établissement et la hauteur des murs et clôtures sont définis dans l’OR ⁴⁾

2 Aux endroits où la visibilité est contrainte (*virages, croisements, ...*), la hauteur des murs et clôture est limitée à 80 cm.

Cf. art. 79 LiCCS et ISCB 7/721.0/10.1
 1) Cf. art. 79 lit. h et k LiCCS
 2) Cf. art. 415.5 du présent RCC
 3) Cf. art. 79 h2 LiCCS
 4) Cf. article 83 al. 3 LR et art 56 OR



Titre marginal

Article / Alinea / Contenu normatif

Indications

Accessoires**A142**

¹ Les ‘composts’, à savoir les lieux et/ou installations de compostage des déchets organiques de cuisine et de jardin, ne peuvent être installés à moins de trois mètres de tout fonds voisin.

² Les mâts porte-drapeaux respectent une distance minimum d’implantation vis-à-vis des limites de parcelle de 3 mètres.

Construction à fleur du terrain**A143**

1 Une distance à la limite de 1 m doit être respectée pour les constructions à fleur de sol telles que les chemins, les terrasses, les routes et places de stationnement, … mais également pour les bassins, étangs et piscines, …

² Elles doivent être aménagées de manière à ne pas produire d’effets néfastes sur les parcelles voisines.

2 La construction à la limite est possible si le voisin donne son consentement écrit.

3 Les règles relatives aux distances entre bâtiments ne s’appliquent pas aux constructions à fleur de sol.

Cf. art. 415. 6 du présent RCC

Section

A 15 Distances / Alignements

A - Distances

Par rapport aux fonds voisins:
Conventions

Les propriétaires fonciers peuvent convenir de distances aux limites qui divergent des distances réglementées (*art.79 ss LiCCS*). Dans les limites prescrites dans la *LiCCS*, la distance entre les bâtiments (*ci-après*) n'a alors pas à être observée. La possibilité d'accorder des bâtiments à la limite est réservée.

¹ Les propriétaires voisins peuvent, moyennant une convention écrite ou des servitudes, régler les distances que doivent observer les constructions par rapport à la limite de leurs biens-fonds.

² Cependant, toute surface habitable doit avoir une vue directe de 3 mètres au minimum ; cette distance est mesurée horizontalement dans l'axe de chaque baie entre le plan de façade du local et le plan de façade opposé.

Il peuvent en particulier convenir d'implanter une construction à la limite ou – pour autant que les prescriptions sur la longueur maximale des bâtiments soient respectées – d'accorder leurs constructions à la limite.

Distance à la Limite (*DL*)

Les **D**istances aux **L**imites (*DL*) sont définies par l'*ONMC*.

Cf. art. 22 ONMC et Annexe A2 item 7.1

Petite Distance à la Limite (*PDL*)

¹ La **P**etite **D**istance à la **L**imite (*PDL*) est mesurée sur les côtés étroits et sur le côté long ombragé d'un bâtiment.

² Les parties saillantes du bâtiment ne sont pas prises en compte.

³ Si le fonds voisin considéré est une route, c'est la distance à cette dernière qui s'applique.

Cf. art A 154 ci-après

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

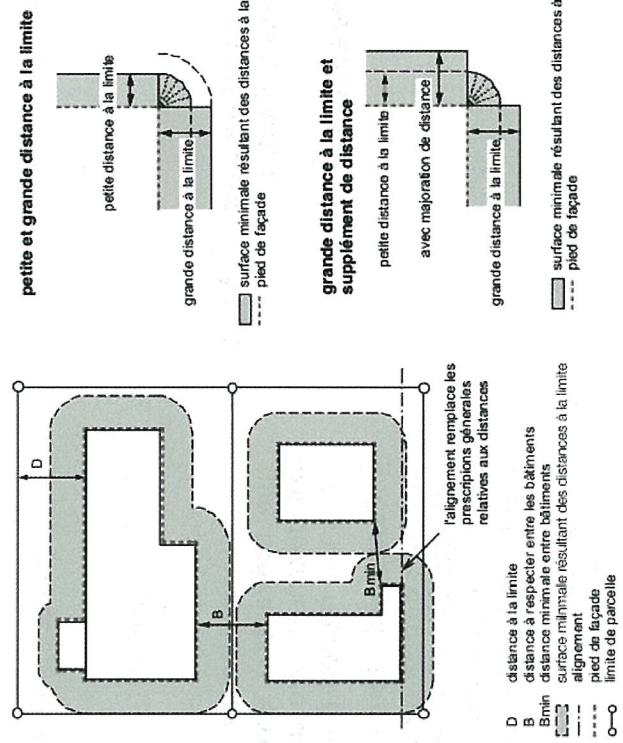
Grande Distance à la Limite (GDL)

A151
(suite)

¹ La Grande Distance à la Limite (**GDL**) représente la distance minimale admissible entre la projection du pied de façade la plus longue exposée au soleil et la limite de la parcelle. Elle est mesurée perpendiculairement à cette façade.

² Si le fonds voisin considéré est une route, c'est la distance à cette dernière qui s'applique.

³ Lorsque la plus longue façade ensoleillée ne peut être déterminée avec certitude (aucun des côtés ne dépasse les autres de plus de 10 % ou les longues façades sont orientées d’Est en Ouest), il appartient au Conseil Municipal de désigner la façade à partir de laquelle se mesure la GDL (il ne saurait toutefois s’agir de celle qui est orientée au Nord).



⁴ La GDL se mesure perpendiculairement à la façade à partir de l’extérieur du garde-corps des parties saillantes comme balcons, etc. si celles-ci couvrent plus de 40 % de la longueur de la façade.

⁵ Pour les bâtiments non habités, il n'y a pas de GDL, seule la PDL s'applique.

Empiètements

Cf. ISCB 7/721.0/10.1

⁶ L’Exécutif Municipal peut autoriser, à bien plaisir, l’empiètement de certains ouvrages sur le domaine public ou sur l’espace frappé par un alignement à savoir :

- les sorties de secours des abris de protection civile,

A151 (suite)

- les volets, fenêtres et stores s’ouvrant à l’extérieur, à condition qu’ils soient solidement assujettis et qu’ils se trouvent à 2,50 mètres au moins au-dessus du trottoir et, s’il n’y a pas de trottoir, à 4,50 mètres au moins au-dessus du niveau de l’axe de la chaussée,
- pour les commerces, les stores bannes ou stores corbeille, à condition que les structures de support soient élevées d’au moins 2,50 mètres et les parties flottantes d’au moins 2 mètres au-dessus du trottoir, mesuré au point le plus défavorable ; l’extrême saillie doit rester au moins à 0,50 mètre en arrière de la bordure du trottoir.

PCA

- 7 Pour les PCA, il suffit d’observer, sur tous les côtés, une distance à la limite de 2 m.

Installations individuelles - Valeurs préventives

¹ Les installations suivantes sont soumises à des exigences particulières, en ceci que les distances d’implantation sont dépendantes du niveau sonore desdites installations :

- Installations CVC (*Chauffage, Ventilation, Climatisation*)
- pompes A Chaleur (PAC)
- Refroidisseurs
- Compresseurs, pompes
- Cheminées (*utilisées à des fins de chauffage*)
- Groupes électrogènes de secours

² Les PAC extérieures, dans la mesure où les installations de bruit ne dépassent pas les valeurs de planification, seront installées à un minimum de 4 mètres des limites.

Cf. art. 11 al. 2 LPE, art. 7 OPB et, prescriptions beco ‘Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives’

Cf. OPB et prescriptions beco ‘Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives’

Titre marginal	Article / Alinea / Contenu normatif	Indications
Distance entre les bâtiments	A152 1	<p>¹ La distance entre bâtiments est définie par l'ONMC.</p> <p>² Elle est au moins égale à la somme des distances à la limite.</p> <p>³ La distance entre deux bâtiments construits sur un même bien-fonds se mesure comme si une limite de propriété passait entre-eux.</p>
Ombre portée	2	<p>L'Autorité d'Octroi du Permis de Construire (AOPC) peut toutefois augmenter convenablement la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée est dépassée à l'égard soit du bâtiment construit selon le droit ancien, soit de la construction nouvelle.</p>
Constructions rapprochées	3	<p>¹ Par une dérogation ¹⁾ à la LC, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure. La distance minimale de droit privé ²⁾ doit être observée ³⁾.</p> <p>² Aucune dérogation n'est nécessaire et il est possible de fixer une distance inférieure à la distance minimale de droit privé si le voisin donne son accord écrit.</p>
A l'intérieur des ZBP	4	<p>Les distances entre bâtiments érigés à l'intérieur d'une ZBP sont fixées de cas en cas, selon les besoins d'une implantation judicieuse des constructions publiques.</p>
Zones d'Activités	5	<p>Dans les Zones d'Activités (A), il n'y a pas de prescriptions de distances entre différents bâtiments situés sur le même bien-fonds.</p>
PCA	6	<p>Pour les PCA il n'y a pas de distances entre bâtiments à respecter.</p>

Cf. art. 23 ONMC et Annexe A2 item 7.2
Cf. aussi 'Distances à observer en matière de protection incendie (art. 2 al. 1 Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers, RSB 871.111); Association des établissements d'assurance incendie, art. 27 ss Normes de protection incendie; chiffre 2 Directives protection incendie, compartimentage et distances de sécurité

Pour les distances entre bâtiments et PCA, cf. ISCB 7/721.o/1o.1
¹⁾ au sens de l'art. 26ss LC
²⁾ cf. art. 79 Li CCS
³⁾ reste réservé la liberté de conception au sens de l'art. 75 LC

Cf. ISCB 7/721.o/1o.1

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Installations agricoles	A152 7 <i>(suite)</i>	Les distances entre les installations agricoles d'élevage et les zones habitées sont fixées par le droit supérieur.
Distances par rapport aux limites de zones	A153	Les distances par rapport aux limites de zones (<i>y compris par rapport à la zone agricole</i>) sont mesurées de la même manière que les distances à observer par rapport aux biens-fonds voisins.
		Distances: PDL et GDL, cf. annexe A1 art. 151 ci-avant Vis-à-vis de la zone agricole, il convient de tenir compte de la séparation stricte entre les territoires constructibles (<i>zone à bâtir</i>) et les territoires non constructibles (<i>zone agricole</i>). Aucune construction ou installation, liée aux constructions dans la zone à bâtir, ne doit être érigée dans la zone agricole. Cela vaut également pour les chemins, places de stationnement, remblais, murs, etc. En outre, il est interdit de construire des installations annexes telles que terrasse, place de jeu, piscine, serre ou autre dans la zone agricole attenante. Cette interdiction s'applique aussi aux constructions et installations exemptées d'autorisation conformément à l'article 6 du DPC (cf. aussi ISCB 7/725.1/1.1).
		B - Alignements
		Si le RCC (<i>ou le droit supérieur</i>) ne précise rien, aucun élément – même souterrain – ne peut dépasser un alignement.
Distance par rapport aux routes publiques	A154 1	<p>¹ Pour les bâtiments et installations, les dispositions de la LR et de l'OR restent réservées concernant les Routes Cantonales et communales.</p> <p>² Pour les chemins piétons et les pistes cyclables indépendants, la distance par rapport au fonds public est ramenée à 2 mètres.</p> <p>³ Toutefois, devant les garages, lorsque ceux-ci sont perpendiculaires à l'axe de chaussée ou implantés vis-à-vis de celui-ci avec un axe compris entre 60 et 90°, une distance minimale de 5 m au moins doit être respectée afin de permettre le stationnement d'un véhicule entre la route (<i>ou le trottoir</i>) et le garage sans empiéter sur l'espace public.</p>
Chemins et pistes		Garages

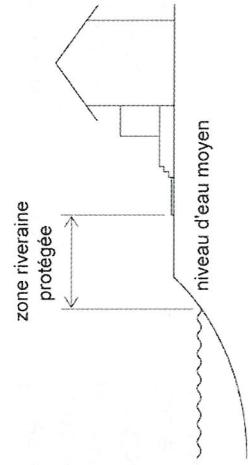
Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
A154 (suite)	<p>⁴ Si au-devant du (des) garage(s) l'espace est ceint d'une clôture (<i>portail</i>), la distance minimale de recul de la construction est augmentée de la distance à la route imposée aux clôtures.</p>	<p>Cf. art. 56 et 57 OR</p>
Zones VA et PCS	<p>2 Restent réservées les dispositions particulières concernant les Zones 'Village Ancien' et les prescriptions des Périmètres de Conservation des Sites (PCS).</p>	<p>Cf. art. 213 RCC Cf. art 511 RCC</p>
Clôtures et haies	<p>3 Pour les clôtures et les haies, les dispositions de l'Ordonnance sur les Routes restent réservées.</p>	<p>Rappels de l'Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR, RSB 732.111.1) :</p>
Réclames	<p>4 Pour les réclames, enseignes et terrasses, les définitions, dispositions et distances données par le droit supérieur restent réservées.</p>	<p>Art. 55 OR - Constructions et installations le long des routes publiques</p> <p>« Les bâtiments et les installations situés le long des routes publiques doivent être réalisés de manière à résister à la pression sur le sol et aux sollicitations exercées par le trafic et par les activités d'entretien de la route, notamment le service hivernal. »</p> <p>Art. 56 OR - Distances à la route : 1. Clôtures</p> <p>« 1 Pour les clôtures ne dépassant pas 1,2 m de hauteur, la distance à la route doit être de 0,5 m à compter du bord de la chaussée.</p> <p>2 La distance à la route des clôtures plus hautes doit être augmentée de la différence entre leur hauteur et 1,2 m.</p> <p>3 Dans les endroits où la visibilité est restreinte, les clôtures ne doivent pas dépasser la chaussée de plus de 0,6 m.</p> <p>4 Les clôtures pouvant présenter un danger, telles que les clôtures en fil de fer barbelé dépourvues d'un dispositif de sécurité suffisant, doivent être aménagées à une distance d'au moins 2 m du bord de la chaussée ou à 0,5 m du bord extérieur du trottoir. »</p> <p>Cf. aussi art. 57 OR pour les distances aux routes de tous les types d'arbres, haies, arbustes, cultures agricoles et éléments analogues.</p> <p>Cf. art. 80 et 81 LR, art. 58 OR et art. 418 du présent RCC</p> <p>Cf. LCR, OSR, OR</p>

Titre marginal Article / Alinea / Contenu normatif

Indications

Distances par rapport aux cours d'eau

A155 1 La distance par rapport à un cours d'eau, qui découle de la **Zone Riveraine Protégée (ZRP)** et de l'**Espace Réserve aux Eaux (ERE)**, est mesurée à partir du pied de la berge en tenant compte du niveau d'eau moyen.



Cf. art. 11 LC et art. 528 du présent RCC
Les dispositions de la Loi sur la protection des Eaux (*LEaux*), de l'Ordonnance sur la protection des Eaux (*OEaux*), de la Loi et l'Ordonnance Cantonale sur l'entretien et l'aménagement des Eaux (*LAE, OAE*) sont réservées.

Distance par rapport aux étendues d'eau

2 La distance par rapport à une étendue d'eau (*ERE*) est mesurée à partir de la rive.

3 Dans le but de prévenir des atteintes à l'aspect local, aux eaux et à leur végétation rivulaire, les constructions et installations doivent à l'intérieur et à l'extérieur des zones à bâtir observer par rapport aux eaux les distances prescrites aux présentes c'est-à-dire que les distances réglementaires aux limites et entre bâtiments l'emportent sur celles exigées au titre de la Police des Eaux s'il en résulte une distance plus grande.

Distance par rapport aux entreprises de haies, bosquets et berges boisées

A156 1 Pour les bâtiments, il y a lieu d'observer, par rapport à l'emprise végétale, une distance de 6 m au moins.

² Pour les installations (*routes, chemins, places de dépôt et de stationnement, jardins*), il y a lieu d'observer une distance de 3 m au moins.

Cf. article 48 OPD

Définition des emprises :

- l'emprise des berges boisées se trouve à une distance d'eau moins 3 m mesurée à partir de la végétation ou, en présence d'arbres forestiers, à partir des troncs des arbres et des pieds des buissons extérieurs ;
- l'emprise des haies et bosquets se trouve à une distance d'eau moins 2 m mesurée depuis le pied des buissons extérieurs ou d'eau moins 3 m mesurée depuis le tronc des arbres forestiers extérieurs.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Arbres et buissons : distance d’installation à la limite et distance vis-à-vis des routes	A156 2 <i>(suite)</i>	<p>¹ Les distances d’installation des arbres et buissons en regard des fonds voisins sont définis à l’échelle cantonale dans la Loi sur l’introduction du Code Civil Suisse (LiCCS) et, vis-à-vis de la route cantonale, dans l’Ordonnance sur les Routes (OR).</p> <p>Cf. art. 79I LiCCS – Rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 m pour les arbres à haute tige qui ne sont pas de arbres fruitiers ; - 3 m pour les arbres fruitiers à haute tige ; - 1 m pour les arbres fruitiers nains, les arbres ornementaux et les espaliers, pour autant qu’ils soient constamment taillés en vue de ne pas dépasser une hauteur de 3 m ; - 50 cm pour les buissons ornementaux d’une hauteur de 2 m au plus. <p>Cf. art. 57 OR – Rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir le long des routes situées en zones d’habitation ; - 5 m du bord de la chaussée le long des routes cantonales en dehors des zones d’habitation. <p>² Le profil d’espace libre est défini par la LR.</p> <p>Cf. art 83 LR (<i>Profil d’espace libre</i>) :</p> <p>« ¹ L’espace surplombant la chaussée des routes publiques, y compris la distance latérale au bord de la chaussée (<i>largeur libre</i>), doit être maintenu libre sur une hauteur de 4,50 m au moins. Pour les routes d’approvisionnement, le Conseil-Exécutif peut prescrire une hauteur allant jusqu’à 5,50 m.</p> <p>² En règle générale, l’espace surplombant les trottoirs, chemins pour piétons et pistes cyclables doit être maintenu libre sur une hauteur de 2,5 m au moins.</p> <p>³ La largeur libre doit être de 0,50 m au moins. »</p> <p>3 Pour les routes communales, les distances d’installation des végétaux sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir pour tous les végétaux dont la croissance naturelle dépasse une hauteur de 5 m ; - 2 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir pour tous les végétaux dont la croissance naturelle est comprise entre une hauteur de 2 à 5 m.

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Distances par rapport aux forêts

- A157** 1 ¹ La distance à observer par rapport à la limite de la forêt est réglée selon les dispositions de la Loi Cantonale sur les Forêts.
- ² Les éventuels alignements forestiers sont reportés au PZ.

* Cette distance concerne uniquement les bâtiments habités, pour les bâtiments non habités la distance légale est de 15 mètres.

- 2 L’aire forestière, les haies et boqueteaux sont régis par les législations cantonale et fédérale.

Cf. art. 25 et 26 LCFO, art. 34 OCFO
Rappel de l’art. 25 LCFO :

¹ Les bâtiments et installations désignés dans l’ordonnance sont distants d’au moins 30 mètres de la forêt *.
² Les nouveaux boisements sont distants d’au moins 30 mètres des bâtiments et des zones à bâtir.

Rappel : Art. 687 CC
« ¹ Tout propriétaire a le droit de couper et de garder les branches et racines qui avancent sur son fonds, si elles lui portent préjudice et si, après réclamation, le voisin ne les enlève pas dans un délai convenable.

² Le propriétaire qui laisse des branches d’arbres avancer sur ses bâtiments ou ses cultures a droit aux fruits de ces branches.

³ Ces règles ne s’appliquent pas aux forêts limitrophes. »

Section

Mesures d'utilisation du sol

Surface de Terrain déterminante (*STd*)

A161 La Surface de Terrain déterminante (*STd*) est définie par l'ONMC.

Indice Brut d'Utilisation du Sol (*IBUS*)

A162 L'Indice Brut d'Utilisation du Sol (*IBUS*) est défini par l'ONMC.

Cf. art. 27 ONMC et Annexe A2 item 8.1
Cf. art. 28 ONMC et Annexe A2 item 8.2, soit le rapport entre la somme des Surface de Plancher (ΣSP) et la Surface de Terrain déterminante (STd). A savoir que les IBUS indiqués à l'art. 212 sont des indices **minimum** à respecter.

$$IBUS = \Sigma SP / STd$$

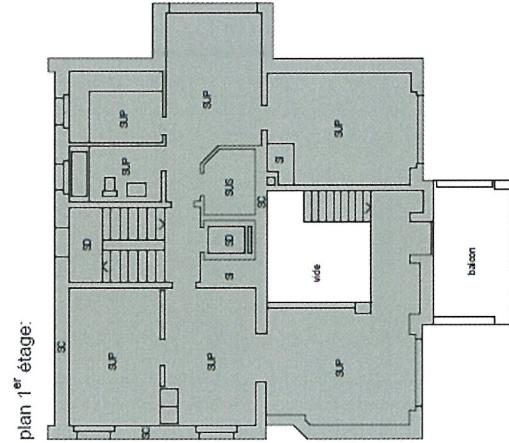
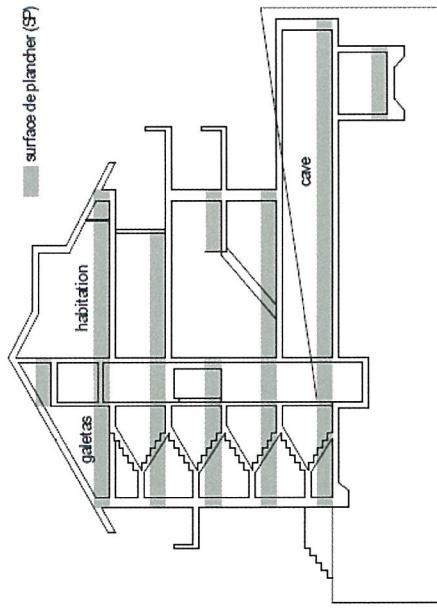
La somme des Surfaces de Planchers (ΣSP) se compose des éléments suivants (SIA 416) :

- SUP – Surface Utile Principale
- SUS – Surface Utile Secondaire
- SD – Surface de Dégagement
- SC – Surface de Construction
- SI – Surface d'Installations

Rappel art. 28 al. 3 ONMC :

« Ne sont pas prises en compte les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à 1,5 mètre. »

coupe:



Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Indice de Surface Verte (*SVer*)

A163 L'Indice de Surface Verte (*SVer*) est défini par l'*ONMC*.

Cf. art 31 *ONMC* et Annexe A2 item 8.5, soit le rapport entre la Surface Verte déterminante (*SVerd*) et la Surface de Terrain déterminante (*STD*)

SVer = *SVerd* / *STD*

L'indice de *SVer* désigne la part de la surface de la parcelle qui, non seulement ne peut être construite, mais doit encore être maintenue perméable. Cet indice remplit donc une fonction urbanistique et, dans une certaine mesure, écologique.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



ANNEXE A 2 -

1.0

IWIB-Erläuterungen, Stand 3.9.2013 – Commentarie AIHC, état du 3.9.2013

Titre	Chapitre	Texte de l'accord^a	Commentaire
Avant-propos au commentaire			<p>{1} Lorsqu'il est question, dans le commentaire, des cantons ou du droit cantonal, les communes sont en principe également visées. C'est notamment le cas lorsque les cantons déléguent tout ou partie de leurs compétences aux communes. Exemples: ONMC-BE; à une exception près, ce sont, dans le canton de Berne, les communes qui définissent les dimensions concrètes à respecter. Une situation comparable prévaut par exemple dans les cantons des Grisons et de Vaud.</p> <p>{2} L'accord définit les notions et méthodes de mesure qui n'ont en principe pas besoin d'être précisées par le législateur cantonal ou communal. Il y a toutefois des exceptions à ce principe: certaines définitions de l'accord renvoient en effet aux «dimensions admises», qu'il appartient au droit cantonal de fixer. Ainsi la définition des notions de «petite construction», d'«annexe» et de «salie» pré suppose-t-elle, par exemple que le législateur cantonal ou communal définisse chaque fois les «dimensions admises» (c.-à-d. maximales). Il en va de même pour les notions de «sous-sol», de «combles» et d'«attique». Dans de tels cas, la définition des «dimensions admises» est indispensable pour que l'accord puisse être appliquée.</p> <p>{3} L'accord se compose d'un texte et de deux annexes. Les croquis de l'Annexe 2 possèdent un caractère tout aussi contrignant que les définitions de l'Annexe 1.</p> <p>{4} Lors de l'élaboration de l'accord, on s'est pour l'essentiel appuyé sur les normes SIA 416, 421 et 423. Aussi ces normes sont-elles susceptibles de servir de référence lorsqu'il s'agit d'interpréter l'accord.</p>

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

(5) Il arrive que le droit fédéral intervienne directement – au mépris de la répartition constitutive des compétences – dans le droit cantonal. Déplorable par exemple des effets concrets sur l'accord l'art. 9 al. 3 let. e de la loi fédérale sur l'énergie, adopté le 15 juin 2012 par le Parlement fédéral (entrée en vigueur prévue en 2014):

«¹¹ Les cantons édictent notamment des dispositions concernant:

- e. la production d'énergies renouvelables et l'efficacité énergétique; dans les bâtiments chauffés satisfaisant au moins aux normes Minergie ou MoPec ou à une norme analogue, un dépassement de 20 cm au plus pour l'isolation thermique ou l'installation visant une meilleure utilisation des énergies renouvelables indigènes n'est pas pris en compte lors du calcul notamment de la hauteur du bâtiment, de la distance entre les bâtiments, de la distance à la limite, de la distance aux eaux publiques, de la distance à la route ou de la distance à la place de parc, ni dans le cadre de l'alignement des constructions...».

Cette disposition contraint les cantons à introduire une sorte de «bonus Minergie». Selon l'avis défendu ici, et contrairement à ce que stipule ladite disposition, la méthode de mesure définie dans l'accord doit rester la même, la logique voulant plutôt que soit accordée, pour les bâtiments satisfaisant à de hautes exigences en matière d'efficacité énergétique, une dérogation d'au maximum 20 cm par rapport aux dimensions définies par le droit cantonal. Certains cantons et communes connaissent déjà des dispositions similaires. Exemples: art. 14 LCEn-BE, § 35 BauV-AG.

1.1

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Terrain de référence		<p>Le terrain de référence équivaut au terrain naturel. S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations et de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant. Pour des motifs liés à l'aménagement du territoire ou à l'équivalence, le terrain de référence peut être déterminé différemment dans le cadre d'une procédure de planification ou d'autorisation de construire.</p> <p>(1) Comme son nom l'indique, le terrain de référence (voir les notions similaires utilisées dans de nombreux cantons: «terrain naturel», «sol naturel») sert de référence pour mesurer divers paramètres dimensionnels (p. ex. ch. 5.1, hauteur totale). On s'accorde sur le fait que les mesures doivent s'effectuer à partir de ce niveau.</p> <p>(2) L'accord définit le terrain de référence comme équivalant au «terrain naturel» (au moment du dépôt de la demande de permis de construire). Définir le terrain de référence différemment n'est envisageable qu'aux conditions restrictives énoncées à la troisième phrase (voir infra N. 7). Le but est que l'on se base sur la topographie qui existe depuis longtemps et procède, dans une large mesure, de processus naturels, et non sur un terrain façonné par des interventions humaines telles qu'excavations ou remblais. Il est évident que nu ne saurait se procurer des avantages en modifiant artificiellement le terrain sur lequel il entend construire. Jusqu'ici, la pratique cantonale exigeait en général que le terrain naturel ou de référence soit resté inchangé durant au moins 10 ou 20 ans (voir p. ex. l'arrêt du FF 1C_492/2010 du 23.03.2011, canton des Grisons). L'accord ne connaît pas de tel délai. C'est donc à la pratique cantonale qu'il revient de préciser comment établir la configuration du terrain naturel.</p> <p>(3) Si le terrain est abassé (excavé) en vue d'un projet de construction concrète, la nouvelle configuration ne correspond plus au terrain de référence; il s'agit alors du «terrain excavé», qui ne correspond plus au terrain naturel au sens de l'accord (exemples: ch. 2.4 et 2.5).</p>	

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

- [14] Si la détermination du terrain naturel est incertaine ou contestée, il appartient à l’autorité compétente d’en fixer la configuration dans le cadre de la procédure d’autorisation de construire. Conformément aux termes de l’accord, elle devra, pour ce faire, se baser sur le terrain naturel environnant, c'est-à-dire, tant que faire se peut, déduire des abords ou d’anciens relevés, la configuration qui présentait à l’origine le terrain dans le périmètre concerné. Les cantons devraient proposer aux propriétaires désireux de construire une méthode qui leur permette, avant l’élaboration d’un projet concret, d’établir de façon juridiquement contraignante la configuration du terrain de référence.
- [15] L’accord ne fait que définir le terrain de référence comme grandeur de référence. Le rôle que celui-ci joue dans chaque cas concrètely découle des autres dispositions de l’accord qui s’y réfèrent (p. ex. ch. 2.4, 2.5, 3.1, 3.2, 5.1, 6.2, 8.3).
- [16] C’est au droit matériel cantonal qu’il appartient de déterminer, en reprenant les notions définies dans l’accord, les dimensions que peuvent présenter les constructions et les modifications que peut subir le terrain. Les cantons peuvent par exemple imposer des limites aux modifications apportées au terrain naturel sur le bien-fonds (excavations ou remblais maxima).
- [7] Il peut exceptionnellement se révéler nécessaire que les autorités déterminent, au titre de terrain de référence, une autre configuration que le «terrain naturel». L’accord précise que ce peut être le cas pour des motifs liés à l’aménagement du territoire ou à l’équipement. Des objectifs de protection contre les crues peuvent par exemple exiger que l’on construise systématiquement plus haut que le terrain naturel, parce que celui-ci est exposé aux inondations. De même, une desserte raisonnable, présentant des pertes acceptables, pourra requérir que ce ne soit pas le terrain naturel qui serve de référence, mais un terrain adapté en conséquence. Une meilleure protection contre le bruit ou une meilleure intégration des constructions dans le site sont d’autres motifs potentiellement valables. Il incombe alors aux autorités de déterminer, dans une décision attaquable (que ce soit dans le cadre de la procédure d’autorisation de construire ou d’adoption du plan d’affectation), à quoi correspond le terrain de référence s’il ne correspond pas au terrain naturel. Il va de soi que les autorités doivent, à cet égard, tenir compte des intérêts publics et privés en présence (p. ex. ceux de la protection des sites construits ou des voisins). La sécurité juridique ne doit pas être compromise non plus. On devrait si possible éviter de ne procéder à une nouvelle détermination du terrain de référence qu’au stade de la procédure d’autorisation de construire, car la définition des notions ne doit pas se substituer à l’instrument de l’autorisation exceptionnelle prévu par la législation cantonale.

Référence: 2H: Fritzsche/Bosch/Wipf: Zürcher Planungs- und Baurecht, Zurich 2011, ch. 16.2.

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

2.0

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Constructions			<p>[1] Au niveau fédéral, la notion de construction et d’installation a été définie, sur la base de l’art. 22 LAT, par la jurisprudence. Le droit cantonal a repris cette jurisprudence de façon plus ou moins explicite. Exemple: art. 135 LATEC-FR. Cela s’imposait, dans la mesure où les constructions et installations sont, en vertu du droit fédéral, soumises à autorisation de construire.</p> <p>[2] Ce sont les cantons qui déterminent la procédure à suivre pour obtenir une autorisation de construire (procédure ordinaire ou simplifiée, p. ex. procédure d’annonce). Il arrive que le droit cantonal déclare certaines constructions et installations non soumises à autorisation de construire. Exemples: § 49 BauV-AG, art. 6 DPC-BE.</p> <p>[3] L’accord ne définit que la notion de bâtiment (ch. 2.1). Il ne se prononce pas sur les autres installations soumises à autorisation de construire – installations qui appartiennent dès lors au droit cantonal de régir.</p>

Référence: Aemisegger/Moor/Ruchy/Tschannen. Commentaire de la loi fédérale sur l’aménagement du territoire, Zürich 2010, art. 22 N. 24. Inforum VLP-ASPA-N no. 4/2013.

Titre marginal

Article / Alinea / Contenu normatif

Indications

2.1

Constructions	Bâtiment	
Construction immobilière pourvue d'une toiture fixe et généralement fermée abritant des personnes, des animaux ou des choses.	<p>(1) L'accord décrit ce que recouvre, selon ses termes, la notion de bâtiment. Les petites constructions (ch. 2.2), les annexes (ch. 2.3), les constructions souterraines (ch. 2.4) et les constructions partiellement souterraines (ch. 2.5) représentent des types de bâtiments particuliers, que l'accord privilie pour des raisons bien spécifiques.</p> <p>(2) Il déboule de la définition donnée au ch. 2.1 que des installations comme les piscines de plein air, les murs de soutènement, les terrasses ouvertes, les modifications de terrain, les conduites, etc., ne sont pas des bâtiments au sens de l'accord. En revanche, des constructions faciles à démonter peuvent aussi revêtir le statut de bâtiments au sens de l'accord. Exemple: un abri pour voiture, qui relève en général de la sous-catégorie des petites constructions (ch. 2.2).</p> <p>(3) Les objets non ancrés au sol tels que caravanes ou roulotte de chantier ne sont pas des bâtiments au sens de l'accord. Ils peuvent toutefois, bien entendu, être assujettis à autorisation de construire.</p> <p>(4) Si un bâtiment est «généralement» fermé, il ne doit pas forcément l'être de tous côtés. Il est cependant toujours pourvu d'une toiture fixe.</p> <p>(5) L'accord n'utilise plus les notions de bâtiments principaux et annexes. Il établit en revanche la distinction entre annexes et petites constructions (voir ch. 2.2 et 2.3).</p> <p>(6) Le droit cantonal de la construction (dont relèvent aussi les dispositions communales en matière de constructions, lorsqu'elles existent; voir ch. 1.0 Avant-propos) énonce les exigences applicables aux bâtiments, par exemple en ce qui concerne leurs dimensions maximales. Il utilise à cet égard les notions et méthodes de mesure définies dans l'accord.</p>	

2.2

Constructions	Petite construction	
	<p>Construction non accolée à [1] un bâtiment, qui ne dépasse pas les dimensions admises et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.</p> <p>[1] Sont par exemple de petites constructions, les garages, les remises à outils, les cabanes, serres et pavillons de jardin, etc.</p> <p>[2] Le droit cantonal définit les dimensions maximales des petites constructions (p. ex. surface au sol, volume, longueur et largeur, hauteur totale, taille par rapport au bâtiment principal, etc.). Si celles-ci sont dépassées, les bâtiments concernés ne sont plus considérés comme de petites constructions et ne bénéficient donc plus des priviléges que le droit cantonal accorde à ces dernières, notamment en matière de distances à la limite.</p> <p>[3] Les surfaces utiles secondaires sont définies dans la norme SIA 416 (2003) (SN 504 416). Il s'agit des buanderies, abris de protection civile, débarres, garages, etc. Cette définition n'a rien à voir avec celle des surfaces que différents cantons ne prennent pas en compte dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol. Un petit bâtiment isolé qui ne comprend pas que des surfaces utiles secondaires n'est pas une petite construction au sens de l'accord, et ne bénéficie donc pas des priviléges y afférents (distances réduites et autres).</p>	Référence: Norme SIA 416 (2003) (SN 504 416)

2.3

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Constructions	Annexe	Construction accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas les dimensions administrées et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.	<p>[1] La distinction entre saillies et annexes permet d'établir, pour les unes et les autres, une réglementation différenciée, offrant en général plus de latitude pour les secondes. Les cantons peuvent par exemple prescrire des distances à la limite plus faibles pour les annexes que pour les bâtiments avec saillies et retraits. La raison en est que, d'après la définition de l'accord, les annexes ne comprennent que des surfaces utiles secondaires.</p> <p>[2] Pour justifier les priviléges accordés aux annexes, le droit cantonal doit en limiter les dimensions – par exemple à 30 m² de surface au sol et à 4 m de hauteur totale. De ce point de vue, la figure 2.1-2.3 de l'Annexe 2 n'est pas tout à fait complète, dans la mesure où il ne serait guère approprié de limiter que la longueur des annexes, et non leur largeur. En outre, l'accord en limite déjà l'utilisation admissible aux surfaces utiles secondaires au sens de la norme SIA 416 (2003) (SN 504.416). Ainsi une annexe bénéficiant de dispositions moins restrictives ne peut-elle pas abriter de local destiné aux activités de loisirs. Il devrait en principe en aller de même des jardins d'hiver. Ne sont pas non plus des surfaces utiles secondaires, les surfaces de dégagement au sens de la norme SIA 416 (2003) (SN 504.416), tels que les escaliers et les couloirs qui desservent les surfaces utiles principales.</p> <p>[3] Les prescriptions de police du feu relatives aux distances de sécurité et aux compartiments coupe-feu (www.praeiver.ch, 15-03 du 20.10.2008) donnent de la notion de «bâtiment annexé» [ch. 2.4.2], une définition qui ne reconvoie pas forcément celle de l'accord et du droit cantonal. Elles stipulent que les bâtiments annexes ne sont pas soumis aux prescriptions relatives aux distances de sécurité par rapport aux bâtiments situés à l'intérieur de la propriété, pour autant que leur surface de base ne dépasse pas 20 m² et qu'aucune matière dangereuse n'y soit entreposée.</p>

Références: Norme SIA 416 (2003) (SN 504.416); Directive de protection incendie – Distances de sécurité, compartiments coupe-feu (15-03)

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

2.4

Constructions souterraines Construction qui, à l'exception de l'accès et des garde-corps, se trouve entièrement au-dessous du terrain de référence ou du terrain excavé.	<p>[1] La définition des constructions souterraines permet de les soumettre à des dispositions particulières, pouvant par exemple consister à réduire ou supprimer les distances à la limite applicables par ailleurs.</p> <p>[2] A l'exception de leurs accès, les constructions souterraines ne sont pas visibles, car elles doivent se trouver au-dessous du terrain de référence ou du terrain excavé. Elles se distinguent à cet égard des constructions partiellement souterraines (ch. 2.5), qui peuvent, dans une mesure qu'il appartient au droit cantonal de déterminer, dépasser le terrain de référence ou le terrain excavé. L'accord ne définit pas la notion de terrain excavé. Celle-ci désigne le terrain tel qu'il se présente après l'achèvement des travaux, lorsqu'il est plus bas que le terrain de référence (voir ch. 1.1). Il découle de cette définition que les remblais ne peuvent servir à conférer le statut de constructions souterraines à des constructions situées au-dessus du terrain de référence.</p> <p>[3] Les accès peuvent être munis des garde-corps ou parapets requis pour des raisons de sécurité sans que cela ne change quoi que ce soit au statut de la construction souterraine proprement dite.</p> <p>[4] La notion d'accès recouvre aussi bien les accès piétons que les accès véhicules. La figure 2.4 et 2.5 de l'Annexe 2 ne montre qu'un accès par un escalier. D'après le libellé de l'accord, cependant, on peut aussi imaginer une voie d'accès qui ne laisserait voir à la surface que la porte d'accès à la construction souterraine. Il appartient au droit cantonal de limiter les dimensions des accès, notamment pour des raisons esthétiques. On pensera par exemple ici aux portes d'une rangée de garages. Pourront être limitées la hauteur et la largeur de tels accès, ainsi que les excavations qu'ils nécessitent.</p> <p>[5] La surface de plancher des constructions souterraines doit être prise en compte dans le calcul de l'indice brut d'utilisation du sol (ch. 8.2); voir à ce sujet la figure 8.2 de l'Annexe 2. Cela ne s'applique bien entendu qu'aux cantons et aux communes qui adoptent cet indice.</p> <p>[6] Une éventuelle distance à la limite devra être mesurée, par analogie, à partir de la projection du pied de façade (voir ch. 7.1) du corps de bâtiment situé au-dessous du terrain de référence ou du terrain excavé. En effet, l'accord ne précise pas comment mesurer les distances aux limites dans le cas des constructions souterraines et partiellement souterraines.</p>
--	--

Référence: Norme SIA 358 (2010), Garde-corps et allèges

2.5

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Constructions partiellement souterraines	Construction qui ne dépasse pas la hauteur admise au-dessus du terrain de référence ou du terrain excavé.	<p>Construction qui ne dépasse pas la hauteur admise au-dessus du terrain de référence ou du terrain excavé.</p> <p>[1] La distinction entre constructions souterraines et constructions partiellement souterraines vise à en permettre un traitement différent, notamment en matière de distances. Ainsi les constructions souterraines et les constructions partiellement souterraines peuvent-elles bénéficier de distances à la limite réduites, ou être affranchies de toute distance à la limite. Exemples: § 20 al. 2 BauV-AG, art. 82 al. 2 RELATEC-FR.</p> <p>[2] Les constructions partiellement souterraines peuvent en partie dépasser le terrain de référence ou le terrain excavé. Le droit cantonal précise dans quelle mesure. La figure 2.4 et 2.5 de l'Annexe 2 montre comment la «hauteur admise au-dessus du terrain de référence ou du terrain excavé» doit être mesurée: depuis le «plan supérieur du plancher achevé jusqu'au pied de façade ou à l'intersection entre le plan de la façade et le plancher excavé. Malheureusement, les croquis ne décrivent pas de situation où le terrain soit excavé.</p> <p>[3] Pour déterminer l'ampleur du dépassement admissible, le droit cantonal peut appliquer différentes méthodes de mesure, reposant par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. sur la hauteur maximale que présente, par rapport au terrain de référence ou du terrain excavé, la partie de façade qui dépasse le plus; b. sur la hauteur moyenne que présente, par rapport au terrain de référence ou du terrain excavé, toutes les parties de façade qui dépassent (ne peut dépasser le terrain de référence ou le terrain excavé de plus de 1,20 m sur la moyenne de toutes les façades); c. sur une combinaison des deux limitations précédentes (ne peut dépasser le terrain de référence ou le terrain excavé de plus de 1,20 m sur la moyenne de toutes les façades, et à aucun endroit de plus de 3,00 m). <p>Il appartient aux cantons d'édicter des prescriptions relatives aux méthodes de mesure correspondantes; on peut en effet calculer une hauteur moyenne de différentes manières. À ce propos, on se rapportera à la définition, similaire mais non identique, de la notion de «sous-sol» (ch. 6.2) – où la mesure se fait du reste à partir du terrain de référence, et non du terrain éventuellement excavé.</p> <p>On trouvera une méthode de mesure possible dans la norme SIA 423 (2008).</p> <p>[4] Si l'on définit la hauteur maximale que peut présenter, par rapport au terrain, la partie de façade qui dépasse le plus, cette hauteur doit, d'après la définition de l'accord, se mesurer à partir du point le plus bas du terrain de référence ou du terrain excavé. Si l'on procède à des excavations, il convient de mesurer la hauteur de dépassement maximale à partir du terrain ainsi excavé. Si une excavation ne sera cependant qu'à réaliser un accès, la prescription cantonale ne devrait pas imposer de mesurer cette hauteur à partir du terrain excavé, car il en résulterait, par rapport aux constructions souterraines (ch. 2.4), une différence que rien ne justifierait. Le droit cantonal devrait par ailleurs, pour des raisons esthétiques, limiter les dimensions admissibles pour de telles excavations.</p> <p>[5] Une éventuelle distance à la limite devra être mesurée, par analogie, à partir de la projection du pied de façade (voir ch. 7.1) du corps de bâtiment partiellement situé au-dessous du terrain de référence ou du terrain excavé. En effet, l'accord ne précise pas comment mesurer les distances aux limites dans le cas des constructions souterraines et partiellement souterraines.</p>	

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

3.1

Eléments de bâtiments	Plan des façades	Surface enveloppant le bâtiment, définie par les lignes verticales comprises entre les angles extérieurs du corps de bâtiment. Les plans des façades sont situés au-dessus du terrain de référence. Les saillies et retraits négligeables ne sont pas pris en considération.	<p>(1) Le plan des façades sert à déterminer le pied de façade (voir ch. 3.2) et représente une grandeur auxiliaire pour la définition des artiques (voir ch. 6.4).</p> <p>(2) Comptent par exemple parmi les saillies qui ne sont pas prises en considération, les balcons et les oriels. Leurs dimensions doivent être limitées par le droit cantonal (voir ch. 3.4).</p> <p>(3) Les retraits négligeables ne sont pas pris en considération non plus. Le plan des façades y est fictif. Les cantons peuvent – mais ne sont pas tenus de – préciser jusqu'à quelle limite un retrait est réputé négligeable (voir ch. 3.5).</p> <p>(4) Les annexes au sens du ch. 2.3 possèdent leurs propres plans de façades (voir Annexe 2, figure 3.4).</p> <p>(5) La notion de plan de façade n'est pas directement applicable aux constructions souterraines (ch. 2.4) et aux constructions partiellement souterraines (ch. 2.5). Cela ressort de la définition du ch. 3.1, selon laquelle les plans des façades sont situés au-dessus du terrain de référence.</p>
------------------------------	-------------------------	--	---

3.2

Eléments de bâtiments	Pied de façade	Intersection entre le plan de la façade et le terrain de référence.	<p>(1) Le pied de façade suit le terrain de référence et sert à définir hauteurs et sous-sols. Il sert donc de référence pour diverses mesures verticales.</p> <p>(2) Les distances horizontales se mesurent dans le plan cadastral, où s'inscrit la projection du pied de façade (voir ch. 3.3).</p>
------------------------------	-----------------------	---	---

3.3

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Eléments de bâtiments	Projection du pied de façade sur le plan cadastral	Projection du pied de façade sur le plan cadastral.	<p>(1) La projection du pied de façade sur le plan cadastral à propos de la notion de pied de façade, voir ch. 3.2) est une grandeur qui permet de déterminer les distances à la limite et entre bâtiments, la longueur et la largeur des bâtiments, ainsi que l'indice d'occupation du sol.</p> <p>(2) La notion de «plan cadastral» appelle quelques explications. On entend par «plan cadastral» le plan de projection officiel suisse. Il ne s'agit pas là d'un des calques ou couches d'un système d'information géographique (en anglais: layers), mais de la projection du terrain sur une sphère. Cette dernière est à son tour projetée sur un cylindre qui est enfin développé sur une surface. C'est à ce procédé que l'on recourt pour les cartes du monde, où la surface de la Terre est, justement, représentée sur un plan.</p> <p>(3) A propos de la notion de cadastre et des prestations de la mensuration officielle, voir: www.cadastre.ch et, à propos des onze couches thématiques du système d'information géographique de la mensuration officielle:</p> <p>www.cadastre.ch/internet/cadastral/fr/home/topics/aus/structure.html</p>

3.4

Éléments de bâtiments	Saillies	<p>Parties saillantes du plan de façade, à l’exception des avant-toits, dont les proportions par rapport à la façade considérée ou la profondeur et la largeur ne dépassent pas les dimensions admises.</p> <p>[1] Les saillies au sens du ch. 3.4 font certes partie intégrante des bâtiments, mais ne peuvent s’avancer au-delà du plan de la façade que jusqu’à un certain point.</p> <p>[2] Le droit cantonal doit limiter la profondeur et la largeur admissibles des saillies en précisant, d’une part, de combien celles-ci peuvent au maximum s’avancer au-delà du plan de la façade et, d’autre part, quel peut être le ratio maximal entre leur largeur et la longueur de la (partie de) façade considérée. Exemples de saillies: oriel(s) (y compris ceux à plusieurs niveaux), avants (p. ex. au-dessus d’une entrée, voir Annexe 2, figure 3.4); à propos des avant-toits, voir infra N. 3). Balcons, escaliers extérieurs, seuils-sols (voir figure 6.2). Les saillies peuvent tout à fait constituer – comme dans le cas des oriel(s) – des parties de bâtiment habitables. Leur destination ne revêt ici aucune importance.</p> <p>[3] Selon la version allemande de l’accord, les avant-toits (débords de toiture) sont soumis à un régime spécifique: la limitation imposée ne porte que sur leur profondeur, et non sur leur largeur ou le ratio entre leur largeur et la longueur de la façade. Cela tombe du reste sous le sens, les avant-toits devant en effet pouvoir faire saillie – dans les limites admises – sur toute la longueur de la façade. Malheureusement, la version française de l’accord ne correspond pas, sur ce point, à l’allemande. L’incise «à l’exception des avant-toits» s’y rapporte en effet aussi bien à la largeur qu’à la profondeur de la saillie, ce qui résulte d’une traduction erronée du texte original. La précision «à l’exception des avant-toits» ne devrait, selon une interprétation correcte, se rapporter qu’à la limitation de la largeur des saillies ou du ratio entre leur largeur et la longueur de la façade considérée.</p> <p>[4] Le droit cantonal accorde en général aux saillies certains priviléges, par exemple celui de pouvoir empêter sur les distances à la limite. Exemples: § 21 BauV-AG, art. 7b RelATeC-FR.</p> <p>[5] L’accord ne se prononce pas directement sur la question de savoir si, dans le cas d’un bâtiment à plusieurs niveaux, la limitation de la largeur des saillies ou du ratio entre leur largeur et la longueur de la façade considérée s’applique à chaque niveau séparément ou non. Le libellé de l’accord suggère les règles suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Si la limitation porte sur le ratio entre la largeur des saillies et la longueur de la façade considérée, l’ensemble des saillies contenées doivent être prises en compte, même si elles se situent à des niveaux différents. b. Si la limitation porte sur la largeur admissible des saillies, cette largeur maximale s’applique à chaque saillie. <p>[6] Les saillies au sens du ch. 3.4 doivent être distinguées:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des annexes au sens du ch. 2.3 (dont les dimensions sont également limitées, mais qui ne comprennent que des surfaces utiles secondaires); b. des éléments de bâtiments qui dépassent les dimensions admises pour les saillies et ne sont par conséquent plus privilégiés par le droit cantonal. Voir à ce sujet la figure 3.4 de l’Annexe 2. Exemple: l’avant-toit du Centre de la culture et des congrès de Jean Nouvel à Lucerne.

3.5

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Éléments de bâtiments	Retraits	Parties en retrait par rapport à la façade principale.	<p>(1) Les retraits au sens du ch. 3.5 peuvent:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. soit présenter une ampleur négligeable; dans ce cas, cette ampleur doit être limitée par le droit cantonal [profondeur maximale d'une part, largeur maximale ou ratio maximal entre largeur du retrait et longueur de la partie de façade concernée d'autre part]; b. soit présenter une ampleur non négligeable. <p>Cette distinction ne ressort malheureusement pas du libellé du ch. 3.5, mais bien de celui du ch. 3.1 (plan des façades) et des croupis (voir figure 3.5 de l'Annexe 2).</p> <p>(2) La notion de «façade principale» désigne chaque fois le plan de la façade concernée au sens du ch. 3.1. Il n'y a donc pas de «façades secondaires». Des retraits sont bien entendu possibles sur toutes les façades d'un bâtiment.</p> <p>(3) Les retraits négligeables au sens du ch. 3.5 et de la figure correspondante ne sont pas pris en considération dans la détermination du pied de façade, mais les retraits non négligeables oui (voir figure 3.5 de l'Annexe 2). Cela a des répercussions sur la surface à prendre en compte dans le calcul de l'indice d'occupation du sol: les retraits négligeables au sens du ch. 3.5 ne sont → au même titre que les saillies au sens du ch. 3.4 → pas pris en considération (voir figure 8.4 de l'Annexe 2).</p> <p>(4) Représentent par exemple des retraits négligeables les balcons ou les entrées (partiellement) renforcés.</p> <p>(5) Si les cantons ne définissent pas l'ampleur maximale des retraits négligeables, aucun retrait n'est alors réputé négligeable. Cela n'a de conséquences que sur la surface intervenant dans le calcul de l'indice d'occupation du sol.</p>

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

4.1

Longueur et largeur	Longueur du bâtiment	Côte le plus long du plus petit rectangle dans lequel s'inscrit la projection du pied de façade.	(1) La longueur et la largeur du bâtiment décrivent les dimensions principales de son plan. (2) La définition du ch. 4.1 permet de déterminer la longueur du bâtiment même lorsque celui-ci présente un plan compliqué. (3) La longueur du bâtiment se mesure dans le plan cadastral, où s'inscrit la projection du pied de façade. (4) Les saillies au sens du ch. 3.4 et les retraits négligeables au sens du ch. 3.5 ne sont pas pris en considération, comme cela ressort de la définition du plan de façade [ch. 3.1]. (5) L'accord ne permet pas de déterminer de façon unique si les annexes au sens du ch. 2.3 (dimensions limitées, surfaces utiles secondaires seulement) doivent être prises en considération dans la détermination de la longueur du bâtiment [voir figure 3.1-3.3]. Il appartient aux cantons de le préciser dans leur législation s'ils le jugent nécessaire. En l'absence de toute réglementation ou pratique cantonale en la matière, il est proposé d'adopter la solution suivante: a. Les annexes au sens du ch. 2.3 (dimensions limitées, surfaces utiles secondaires seulement) ne sont pas prises en considération. b. Si en va autrement si l'annexe en question relève deux bâtiments principaux. Si les annexes de ce type n'étaient pas prises en considération, en effet, il serait alors de contourner les dispositions limitant la longueur des bâtiments.
----------------------------	-----------------------------	--	--

4.2

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Longueur et largeur	Largeur du bâtiment	Côté le plus court du plus petit rectangle dans lequel s'inscrit la projection du pied de façade.	<p>[1] La longueur et la largeur du bâtiment décrivent les dimensions principales de son plan.</p> <p>[2] Pour éviter les confusions, la notion de «largeur du bâtiment» ne devrait pas être employée, comme on avait parfois coutume de le faire jusqu'ici, comme synonyme de «profondeur du bâtiment». Les cantons peuvent toutefois continuer d'utiliser la notion de «profondeur du bâtiment» comme dimension destinée à assurer de bonnes conditions d'hygiène. Celle-ci ne saurait cependant se mesurer de la même manière que la largeur du bâtiment au sens de l'accord (voir à ce sujet la figure 4.2 de l'Annexe 2).</p> <p>[3] La définition du ch. 4.2 permet de déterminer la largeur du bâtiment même lorsque celui-ci présente un plan compliqué.</p> <p>[4] La largeur du bâtiment se mesure dans le plan cadastral, où s'inscrit la projection du pied de façade.</p> <p>[5] Les saillies au sens du ch. 3.4 et les retraits négligeables au sens du ch. 3.5 ne sont pas pris en considération, comme cela résulte de la définition du plan de façade [ch. 3.1].</p> <p>[6] L'accord ne permet pas de déterminer de façon unique si les annexes au sens du ch. 2.3 (dimensions limitées, surfaces utiles secondaires seulement) doivent être prises en considération dans la détermination de la largeur du bâtiment (voir figure 3.1-3.3). Il appartient aux cantons de le préviser dans leur législation s'ils le jugent nécessaire. En l'absence de toute réglementation ou pratique cantonale en la matière, il est proposé d'adopter la solution suivante.</p> <p>a. Les annexes d'importance secondaire au sens du ch. 2.3 (dimensions limitées, surfaces utiles secondaires seulement) ne sont pas prises en considération.</p> <p>b. Il en va autrement si une annexe comme, par exemple, une rangée de garages, relie deux bâtiments principaux. Si les annexes de ce type n'étaient pas prises en considération, en effet, il serait aisé de contourner les dispositions limitant la largeur des bâtiments.</p> <p>Une telle réglementation permet de se baser en premier lieu sur l'aspect des bâtiments.</p>

5.1

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Hauteurs	Hauteur totale	plus grande hauteur entre le point le plus haut de la charpente du toit, mesurée à l'aplomb du terrain de référence.	<p>[1] La hauteur totale décrit la dimension principale d'un bâtiment dans la troisième dimension</p> <p>[2] La notion de hauteur totale (ch. 5.1) est destinée à remplacer les définitions très différentes que donnaient jusqu'ici les cantons de la hauteur des bâtiments ou de leur hauteur au faîte. Les cantons qui ont adhéré à l'accord doivent remplacer les notions qu'ils utilisaient jusqu'à présent, définies dans l'accord, de «hauteur totale» et de «hauteur de façade». Ce que l'on entendait jusqu'ici par hauteur au faîte se rapproche de la hauteur totale au sens du ch. 5.1. Exemple: § 12 abauv-AG (en vigueur jusqu'au 31.08.2011).</p> <p>[3] Le point de référence inférieur – qui se trouve à l'aplomb du point le plus haut de la charpente du toit – se situe au niveau du terrain de référence au sens du ch. 1.1. Si le terrain fini est, à cet endroit, abaissé par rapport au terrain de référence, la hauteur totale du bâtiment se mesure quand même à partir de ce dernier (à ce propos, voir ch. 1.1).</p> <p>[4] Le point de référence supérieur correspond au point le plus haut de la «charpente de toit». Cette dernière notion, plus précise que la notion allemande de «Dachkonstruktion», désigne la structure porteuse de la toiture, quel que soit le matériau dont elle se compose. S'y ajoutent la plupart du temps une couche d'isolation ainsi qu'une couverture. Le point de référence supérieur correspond donc au point le plus haut de la structure porteuse de la toiture, sans l'éventuelle isolation et sans la couverture. Si cette structure n'est pas en bois, la disposition s'y applique par analogie.</p> <p>[5] Le fait de mesurer la hauteur totale jusqu'au point le plus haut de la charpente de toit, dans certains cas, se révèle problématique – par exemple lorsque c'est, comme pour certains objets protégés, la hauteur du faîtage fini qui est déterminante. L'accord n'interdit pas que des prescriptions supplémentaires soient édictées pour assurer l'unité des toitures d'un ensemble bâti. Il conviendra toutefois d'utiliser, pour ce faire, d'autres notions que celle de «hauteur totale».</p> <p>[6] Comme la hauteur totale du bâtiment se mesure à partir du point le plus haut de la charpente du toit, les superstructures techniques telles que cheminées, installations de ventilation et autres capteurs solaires n'entrent pas en considération. Elles ne sauraient cependant dépasser ce qui se révèle strictement nécessaire du point de vue technique, afin que les prescriptions en matière de hauteur ne puissent être contournées. L'accord n'empêche pas le droit cantonal de définir des dimensions maximales pour de telles superstructures.</p> <p>[7] Si le point le plus haut de la charpente du toit se trouve, en projection, à l'intérieur du plan du bâtiment, la hauteur totale du bâtiment se mesure, là encore, entre ce point et le point du terrain de référence situé à l'aplomb.</p> <p>[8] Si aucun point de la charpente du toit ne domine tous les autres – comme dans le cas d'un toit plat ou d'une ligne de faîte –, la hauteur totale du bâtiment devra se mesurer à partir de celui des points les plus hauts qui se trouve à la verticale du point le plus bas du terrain de référence. Cela ne ressort certes pas du libellé de la définition du ch. 5.1, mais correspond bien à son sens et aux croquis explicatifs de l'annexe 2 (voir figure 5.1).</p> <p>[9] Dans les bâtiments ou ensembles présentant des décrochements en coupe (p. ex. maisons en terrasses) ou en plan (p. ex. maisons en rangées), la hauteur totale se mesure séparément pour chacune des unités.</p>

5.2

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
<p>Hauteurs</p> <p>Hauteur de façade</p> <p>Plus grande hauteur entre l'intersection du plan de la façade et le plan supérieur de la charpente du toit mesurée à l'aplomb du pied de façade correspondant.</p> <p>[1] La hauteur de façade limite dans la troisième dimension la partie visible de la façade.</p> <p>[2] La notion de hauteur de façade présente des similitudes avec celle, jusque-là employée dans certains cantons (exemples: BE, TG), de hauteur du bâtiment. Elle s'en distingue toutefois par le fait qu'elle se mesure à partir du terrain de référence, et non du terrain éventuellement excavé. Si l'on veut donc éviter que les sous-sols ne soient trop visibles, il convient de restreindre les excavations dans le droit cantonal. Et comme la hauteur de façade ne limite pas toujours celle de la toiture (p. ex. toit en croupe), il peut aussi se révéler nécessaire de définir d'autres restrictions dans le droit cantonal – par exemple par le biais de clauses d'esthétique ou de prescriptions relatives au traitement des toitures. Il se peut dès lors que la hauteur totale (voir ch. 5.1) limite plus efficacement les dimensions globales des bâtiments que la hauteur de façade.</p> <p>[3] Le point de référence inférieur se situe au niveau du pied de façade et, partant, du terrain de référence. Aussi pourra-t-il se révéler nécessaire, si le terrain est en pente, de limiter aussi les excavations, sans quoi une façade pourrait s'avérer beaucoup plus haute que la hauteur de façade au sens du ch. 5.2 (ne laisserait supposer).</p> <p>[4] Le point de référence supérieur correspond à l'intersection entre le plan de la façade (ch. 3.1) et le plan supérieur de la «charpente du toit». Cette dernière notion, plus précise que la notion allemande de «Dachkonstruktion», désigne la structure porteuse de la toiture, quel que soit le matériau dont elle se compose. S'y ajoutent la plupart du temps une couche d'isolation ainsi qu'une couverture. Le point de référence supérieur correspond donc au point le plus haut de la structure porteuse de la toiture, sans l'éventuelle isolation et sans la couverture. Si cette structure n'est pas en bois, la disposition s'y applique par analogie.</p> <p>[5] S'agissant des toits plats accessibles, l'accord précise, non pas dans le texte, mais dans la figure 5.2 de l'Annexe 2, que la hauteur de façade se mesure jusqu'au bord supérieur du garde-corps même si celui-ci est ajouré ou vitré. On ne pourra renoncer à prendre le garde-corps en considération que s'il présente, par rapport à la façade, un retrait (non négligeable) à définir par les cantons, c'est-à-dire si toute la toiture n'est pas praticable. Cela découle du but même de la hauteur de façade, qui consiste à limiter l'impact visuel des façades sur le voisinage. Il convient d'en tenir compte lors de la définition des hauteurs de façade admissibles, sans quoi l'on risque d'empêcher que les toits plats soient praticables jusqu'à leurs rives.</p> <p>[6] Il est concevable que les cantons définissent des hauteurs de façades différentes pour les différentes faces du bâtiment: façades avants, aval, pignon, gouttereau (voir à ce propos la figure 5.2 de l'Annexe 2). On peut aussi imaginer, pour les bâtiments implantés dans la pente, que la hauteur de la façade aval puisse être augmentée dans la mesure même où celle de la façade amont est réduite.</p> <p>[7] L'accord ne régissant pas la question des superstructures, c'est aux cantons qu'ils appartiennent de le faire. Les dispositions y afférentes devraient être conçues de telle manière que la prescription relative à la hauteur des façades ne puisse être contournée. Aussi est-il recommandé de limiter les dimensions des superstructures dépassant la construction de la toiture</p>			

5.3

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Hauteurs	Hauteur du mur de combles	<p>Mesure entre le niveau du sol brut des combles et l'intersection du plan de façade et du plan supérieur de la charpente du toit.</p>	<p>[1] La hauteur du mur de combles (souvent appelé aussi mur de jambette) sera de grandeur auxiliaire pour définir ce qui est considéré comme combles et non comme étage (voir ch. 6.3).</p> <p>[2] La notion de «sol brut des combles» appelle quelques explications: elle renvoie à celle de gros œuvre, qui désigne d'ordinaire la structure du bâtiment – charpente comprise – avant la pose des fenêtres et des revêtements de façade, en avant l'aménagement intérieur. Dans les termes du Code des coûts de construction Bâtiment (SN 506.511, édition 2012), il s'agit du groupe «C. Gros œuvre». Le point de référence intérieur pour mesurer la hauteur du mur de combles correspond donc à la structure porteuse brute (p. ex. solivage ou dalle de béton), sans l'éventuelle isolation thermique et sans les éventuelles chapes avec conduites (p. ex. chauffage par le sol). Le choix de ce point de référence tient compte du fait que la composition exacte des sols n'est pas encore connue au moment du dépôt de la demande de permis de construire.</p> <p>[3] Le point de référence supérieur correspond à l'intersection entre le plan de la façade (ch. 3.1) et le plan supérieur de la «charpente du toit». Cette dernière notion, plus précise que la notion allemande de «Dachkonstruktion», désigne la structure porteuse de la toiture, quel que soit le matériau dont elle se compose. S'y ajoutent la plupart du temps une couche d'isolation ainsi qu'une couverture. Le point de référence supérieur correspond donc au point le plus haut de la structure porteuse de la toiture, sans l'éventuelle isolation et sans la couverture. Si cette structure n'est pas en bois, la disposition s'y applique par analogie.</p> <p>[4] Le droit cantonal peut faire dépendre la hauteur admissible du mur de combles du type de toiture concernée.</p>

Référence: Fritzsche/Boschy/Wipf: Zürcher Planungs- und Baurecht, Zurich 2011, ch. 16.1.4.2 ss

5.4

Hauteurs	Vide d'étage	Définition de hauteur entre le plancher et le plafond finis, ou entre le plancher fini et la face inférieure des solives lorsqu'elles déterminent la hauteur utile.
		<p>(1) La notion de vide d'étage a trait aux existences hygiéniques et physiologiques auxquelles doit répondre la hauteur des locaux. Exemple: art. 70 RELATEC-FR. Il convient de noter, dans ce contexte, que le droit fédéral du travail comporte des dispositions en matière de hauteur des locaux (art. 5 QLT4).</p> <p>(2) L'accord ne définit pas la notion de hauteur d'étage, bien que celle-ci intervienne dans les croquis de l'Annexe 2. Il faut partir du principe que les cantons pourront continuer d'utiliser, en la définissant eux-mêmes, la notion de hauteur d'étage, pour autant qu'elle désigne autre chose que la notion de vide d'étage au sens du ch. 5.4 de l'accord. La hauteur d'étage se mesure en général entre l'arête supérieure du sol fini du niveau en question et celle du niveau suivant à ce propos, voir art. 17 al. 2 ONMC-BE).</p> <p>(3) Si le plancher supérieur est porté par des solives ou sommiers apparents isolés, ceux-ci ne sont pas pris en considération dans la détermination du vide d'étage. Il en va autrement des solivages plus serrés qui réduisent la hauteur de plafond ou le volume visible des locaux, ainsi, bien entendu, que des faux plafonds qui couvrent les solives (voir figure 5.4). C'est ce qu'exprime l'accord en parlant des «solives [qui] déterminent la hauteur utile».</p>

6.1

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Niveaux	Etages	<p>Niveaux d'un bâtiment à l'exception du sous-sol, des combles et de l'attique.</p> <p>Le nombre d'étages est compté indépendamment pour chaque corps de bâtiment.</p>	<p>[1] L'accord définit la notion d'étage. Il s'agit des niveaux qui, du fait de leur absence de caractéristiques particulières, ne sont l'objet, dans les prescriptions cantonales en matière de constructions, d'aucun traitement spécifique. Présentent des caractéristiques particulières, avec les conséquences réglementaires qui en résultent:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les sous-sols (ch. 6.2: les sous-sols ne peuvent dépasser que dans une mesure limitée le pied de façade, c'est-à-dire le terrain de référence); b. les combles (ch. 6.3: le mur de combles ne peut présenter qu'une hauteur limitée); c. les attiques (ch. 6.4: une façade au moins des attiques doit présenter un retrait minimal par rapport au niveau inférieur). <p>Il en découle que les niveaux qui ne remplissent pas les conditions des ch. 6.2, 6.3 ou 6.4, sont des étages.</p> <p>[2] Le nombre d'étages autorisé est souvent l'un des critères retenus pour désigner certaines zones à bâtir (p. ex. zone d'habitation H2). L'accord ne définit toutefois pas le rôle que sont censées jouer les étages dans les prescriptions en matière de constructions. C'est au droit cantonal qu'il appartient de le faire. Les cantons pourront par exemple renoncer à définir le nombre d'étages autorisé et se contenter de limiter la hauteur totale admise.</p> <p>[3] L'accord ne définit pas la notion de hauteur d'étage. Le droit cantonal peut donc donner sa propre définition de cette notion et l'utiliser, en combinaison avec le nombre d'étages autorisé, pour limiter la hauteur des bâtiments. Exemple: § 22 BauV-AG.</p> <p>[4] Lorsque le droit cantonal limite le nombre de niveaux autorisé, ce nombre se rapporte en général aux étages au sens du ch. 6.1, les niveaux «spéciaux» (sous-sols, combles, attiques) n'y étant pas inclus. Exemple: § 49 Baug-AG.</p> <p>[5] Si les bâtiments présentent des décrochements en coupe (p. maisons en terrasses) ou en plan (c'est-à-dire dans la situation) où qu'ils se composent de plusieurs corps de bâtiment, le nombre d'étages se détermine indépendamment pour chaque partie du corps de bâtiment. Cela implique que chaque partie du corps de bâtiment devra respecter une éventuelle limitation du nombre d'étages autorisé. La figure 6.1 de l'Annexe 2 montre un bâtiment présentant des décrochements en coupe. Malheureusement, la version allemande de l'accord n'a été traduite que de façon synthétique en français. Il convient donc de se référer au texte allemand pour bien saisir ce qu'implique la définition de l'accord.</p>

6.2

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Niveaux	Sous-sol	<p>Niveau dont le plancher fini de l’étage supérieur ne dépasse pas en moyenne la hauteur admise par rapport au pied de façade.</p> <p>[1] Les sous-sols ne peuvent émerger du sol que jusqu'à un certain point. Ils sont encore considérés comme tels lorsque leur plancher supérieur fini ne dépasse pas, en moyenne, la hauteur admise par le droit cantonal par rapport au pied de façade. Si cette hauteur est dépassée, on a affaire à un étage au sens du ch. 6.1. Cette distinction se révèle déterminante lorsque le nombre d'étages autorisé est limité.</p> <p>[2] Le point de référence supérieur est le plancher fini de l'étage supérieur, mesuré dans le plan de la façade (voir ch. 3.1). Le fait que le plancher fini à prendre en compte soit celui de l'étage supérieur ne ressort que de la version française de l'accord. La notion de plancher fini désigne la construction finie de l'élément, relativement de sol compris. Dans le cas d'une terrasse, il peut par exemple s'agir de l'arête supérieure du dallage.</p> <p>[3] Le point de référence inférieur est le pied de façade au sens du ch. 3.2, c'est-à-dire l'intersection entre le plan de la façade et le terrain de référence. Si le terrain fini est abaisssé par rapport au terrain de référence, la mesure s'effectue quand même à partir du pied de façade. Il convient donc, pour éviter qu'un sous-sol conforme à la définition du ch. 6.2 ne puisse avoir un impact visible (par trop considérable, de limiter les excavations). Exemple: § 23 al. 2 Baury-AG.</p> <p>[4] Le droit cantonal doit préciser – comme dans le cas des constructions partiellement souterraines (voir ch. 2.5) – dans quelle mesure les sous-sols peuvent dépasser du terrain de référence. Les cantons peuvent par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. définir la hauteur moyenne que peuvent présenter, par rapport au terrain de référence, toutes les parties de façade qui dépassent («ne peut dépasser le terrain de référence de plus de 1,20 m sur la moyenne de toutes les façades»); b. compléter la définition d'une hauteur moyenne maximale par celle d'une hauteur maximale absolue («ne peut dépasser le terrain de référence de plus de 1,20 m sur la moyenne de toutes les façades, et à aucun endroit de plus de 3,00 m»). <p>Il appartient au droit cantonal de délimiter la manière de calculer la hauteur moyenne en question. A cet égard, on pourra aussi recourir à des méthodes de calcul simplifiées. Exemple du canton d'Argovie: hauteur moyenne = [surface de façade au-dessus du pied de façade moins surface de façade au-dessous du pied de façade] divisée par la longueur totale du pied de façade. La valeur obtenue n'est pas une véritable moyenne, mais le résultat d'une méthode géométrique simplifiée. Le canton de Neuchâtel connaît lui aussi une méthode très simplifiée, consistant à calculer la moyenne de la hauteur du pied de façade à tous les angles du bâtiment.</p> <p>[5] Les sous-sols ne peuvent s'avancer au-delà du plan de la façade que dans la mesure admise pour les saillies. Au-delà, la partie de bâtiment concernée constitue une construction souterraine ou une construction partiellement souterraine, pour autant que les conditions y relatives soient remplies (voir à ce propos la norme SIA 423, art. 8.5, et la figure 6.2 de l'Annexe 2).</p>	

6.3

Niveaux	Combles	Niveau dont la hauteur du mur de combles admise n'est pas dépassée.
		<p>[1] Un niveau n'est considéré comme combles et n'est donc soumis aux règles du droit cantonal y relatives que si le mur de combles ne dépasse pas la hauteur admise. Dans le cas contraire, on a affaire à un étage au sens du ch. 6.1. La hauteur du mur de combles est définie au ch. 5.3.</p> <p>[2] Un mur de combles (ou mur de lambotte) pré suppose l'existence d'une charpente. Comme le montrent les exemples donnés à la figure 6.3 de l'Annexe 2, le fait que la hauteur du mur de combles soit limitée ne signifie pas forcément que l'impact visuel de la toiture le soit aussi. Le droit cantonal pourra dès lors, au besoin, limiter les dimensions des toitures au moyen de prescriptions architecturales, par exemple en limitant leur inclinaison ou, indirectement, en limitant la surface utile admissible dans les combles. Exemple: § 24 al 1 et 3 BauV-AG. La définition de l'accord ne prévoit aucune limitation de ce genre.</p> <p>[3] Si les toitures asymétriques (en bâtière, à un pan, etc.) sont autorisées, l'accord n'interdit nullement que le droit cantonal prévoie des hauteurs de murs de combles différenciées (voir à ce propos la figure 6.3 de l'Annexe 2).</p> <p>[4] La limitation de la hauteur des murs de combles est susceptible d'être contournée par des superstructures (p. ex. des lucarnes) de grandes dimensions. Il se peut alors que les combles exercent, malgré la limitation de la hauteur des murs de combles, le même impact visuel qu'un étage «ordinaire». La définition de l'accord ne l'empêche pas. Aussi le droit cantonal devrait-il limiter les dimensions des superstructures, en définissant par exemple le ratio maximal qu'elles peuvent présenter par rapport à la longueur de la façade. Exemple: § 24 al. 1 BauV-AG.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

6.4

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Niveaux	Attique	Niveau dont une façade au moins est en retrait de la distance admise par rapport au niveau inférieur.	<p>[1] Au même titre que les sous-sols et les combles, les attiques ne sont pas considérés comme étages au sens du ch. 6.1. Il en découle en général, dans le droit de la construction, certaines conséquences – par exemple le fait que les attiques ne soient pas compris dans le nombre d'étages (voir à ce sujet ch. 6.1). Aussi les dimensions des attiques doivent-elles être limitées.</p> <p>[2] La définition de l'accord pose comme condition minimale qu'une façade au moins de l'attique soit, sur toute sa longueur, dans une mesure à définir par le droit cantonal, en retrait par rapport au niveau inférieur. Le retrait en question se mesure par rapport au plan de la façade (voir ch. 3.1). Les cantons sont libres d'exiger que l'attique soit en retrait par rapport à plusieurs façades ou à une façade déterminée, ainsi que de prévoir des limitations de surface supplémentaires (exemple: § 25 al. 1 BauV-AG; en définissant la surface maximale de l'attique en pourcentage d'un étage, cette disposition laisse une grande latitude en matière de mise en forme). Dans la peinture, il est judicieux, notamment d'un point de vue esthétique, d'imposer que l'attique soit en retrait par rapport à la façade aval. Les cantons peuvent laisser aux communes le soin de définir comme elles l'entendent le nombre et l'amplitude des retraits, pour autant que les exigences minimales de l'accord – une façade entière de l'attique en retrait par rapport au niveau inférieur – soient respectées. Exemple: art. 21 ONMC-BE, selon les commentaires et recommandations en vue de la mise en œuvre dans les communes (ISCB n° 7/721.3/1.1).</p> <p>[3] La définition que donne l'accord de la notion d'attique autorise des attiques d'assez grandes dimensions. Auparavant, de nombreux cantons envisageaient que l'attique soit en retrait, sinon par rapport à toutes les façades, du moins par rapport à plusieurs. D'après la figure 5.2 de l'Annexe 2, la hauteur de façade se mesure, pour les façades qui ne sont pas en retrait, jusqu'au bord supérieur de la charpente du toit et, pour celle qui est en retrait, jusqu'au bord supérieur du garde-corps (voir à ce propos ch. 5.2).</p> <p>[4] Il découle de la définition que donne l'accord de la notion d'attique que, si le dernier étage du bâtiment s'avance en porte-à-faux sur un côté, l'attique situé au-dessus peut présenter à peu près la même taille que les autres étages (voir à ce propos la figure 3.1-3.3 de l'Annexe 2). Il se peut en effet que l'attique ne doive alors, selon ce que prévoit le droit cantonal, présenter qu'un retrait équivalent au porte-à-faux.</p>

7.1

<i>Titre</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Texte de l'accord</i>	<i>Commentaire</i>
Distances	Distance à la limite	Distance entre la projection du pied de façade et la limite de la parcelle.	<p>(1) L'accord ne définit ici que la méthode de mesure applicable et non la grandeur elle-même: la distance à la limite se mesure entre la projection du pied de façade (pied de façade projeté sur le plan cadastral, ch. 3.3) et la limite de la parcelle. Elle est respectée lorsque la distance prescrite est observée en tout point (voir à ce propos la figure 7.1-7.3 de l'Annexe 2). Comme les saillies au sens du ch. 3.4 dépassent par définition le pied de façade, elles peuvent empêter sur la distance à la limite. Exemple: § 21 al. 2 BauV-AG.</p> <p>(2) Les cantons sont libres de prescrire des distances à la limite différencierées. Les croquis de l'Annexe 2 présentent deux solutions fréquemment retenues:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les cantons peuvent établir la distinction entre une petite et une grande distance à la limite. b. Ils peuvent, lorsque la façade dépasse une certaine longueur, prescrire une majoration de la distance à la limite (supplément de distance). <p>Les cantons peuvent cependant aussi définir la distance à respecter en fonction d'une hauteur. Exemple: «la distance à la limite ne dépassera pas un tiers de la hauteur totale, mais sera de 3 m au minimum.».</p> <p>(3) Le texte de l'accord ne précise pas comment la mesure s'effectue dans le cas des grandes et petites distances à la limite ni dans celui des suppléments de distance. La figure 7.1-7.3 de l'Annexe 2 comporte en revanche à ce sujet des indications contraignantes: la grande distance à la limite se mesure perpendiculairement à la façade principale (c'est-à-dire là où la grande distance à la limite s'applique en vertu du droit cantonal). Dans les angles, c'est toujours la petite distance à la limite qui s'applique. De la même manière, le supplément de distance s'ajoute à la grande ou à la petite distance à la limite et se mesure perpendiculairement au pied de façade partout où une telle majoration est prescrite.</p> <p>(4) Les cantons définissent souvent les distances à la limite applicables à des cas particuliers tels que petites constructions (ch. 2.2), annexes (ch. 2.3), constructions souterraines (ch. 2.4) et constructions partiellement souterraines (ch. 2.5). Exemple: § 19 BauV-AG.</p> <p>(5) La définition de l'accord n'empêche pas les cantons d'admettre qu'en cas d'ajout à posteriori d'une isolation extérieure, l'enveloppe des bâtiments empiète d'autant sur les distances à la limite et entre bâtiments. Du point de vue réglementaire, cela implique que les cantons définissent dans quelle mesure l'isolation extérieure peut, au maximum, empiéter sur les distances mesurées conformément à l'accord, la disposition de l'accord définissant comment mesurer ces distances ne pouvant, elle, pas être modifiée. Exemples: art. 26 ONMC-BE; art. 14 LCEn-BE.</p> <p>(6) L'art. 9 al. 3 let. e de la loi fédérale sur l'énergie (adopté le 15.06.2012 avec la révision de la LAT) oblige les cantons à introduire un «bonus Minergie» de 20 cm dans le calcul de toutes les distances. La révision entrera en vigueur en 2014; voir ch. 1.0 Avant-propos..</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

(7) Il appartient aux cantons de préciser comment procéder lorsque plusieurs prescriptions en matière de distances entrent en conflit.
a. Les alignements, qui définissent concrètement la limite d'implantation des constructions sur certaines parcelles, prévalent en général, en tant que prescriptions spéciales, sur les prescriptions générales en matière de distances à la limite. Exemples: art. 12 al. 4 et 90 al. 1 LC-BE, art. 24 ONMC-BE.
b. Les distances aux routes, aux cours d'eau, aux forêts, etc., prévalent en général, pour les mêmes raisons, sur les prescriptions générales en matière de distances à la limite.
L'accord ne donne aucune indication quant à la marche à suivre en cas de conflit.

(8) Si l'accord ne définit que la notion de bâtiments (voir ch. 2.0), rien n'empêche les cantons de prévoir que les prescriptions en matière de distances aux limites s'appliquent aussi aux autres installations soumises à autorisation de construire. Exemples: places de stationnement, terrasses, piscines.
--

Distance entre les projections des pieds de façade de deux bâtiments	(1) L'accord ne définit ici que la méthode de mesure applicable: la distance entre deux bâtiments est la plus courte distance entre les projections de leurs pieds de façade respectifs [voir figure 7.1-7.3 de l'Annexe 2: distance minimale entre bâtiments].
	(2) Il appartient au droit cantonal de déterminer si des distances minimales entre bâtiments doivent être observées et, dans l'affirmative, à combien elles se montent. Exemple: § 27 BauV-AG; en l'absence de dispositions spécifiques, la distance entre bâtiments correspond à la somme des distances à la limite prescrites.
	(3) Ici encore, les saillies au sens du ch. 3.4 peuvent empêter sur la distance entre bâtiments.

7.2

7.3

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Distances	Alignement	<p>Limite d'implantation des constructions, dictée notamment par des motifs d'urbanisme ou réservant l'espace à des installations existantes ou projetées.</p> <p>Les cantons connaissent des dispositions qui diffèrent quelque peu, mais restent comparables. Exemples: § 96 RBG-BE; les alignements définissant la limite au-delà de laquelle on ne peut pas construire; art. 90 al. 1 LC-BE; dans les plans de quartier, l'alignement peut déterminer la distance obligatoire des constructions par rapport aux rues, voies ferrées, canalisations, lacs et rivières, etc.</p> <p>(1) En vertu des règles d'interprétation juridiques, la définition d'alignements prévaut, en tant que prescription spéciale, sur les prescriptions générales en matière de distances (lex specialis derogat legi generali), «spécial désigne rules before general rules», «la règle spéciale déroge à la règle générale». Ce principe ne s'applique toutefois pas sans restrictions, car il se peut par exemple que le pouvoir réglementaire communal ait défini des alignements dans un plan d'affectation spécial sans tenir compte des prescriptions du droit supérieur en matière de distances. Or, les alignements définis dans un plan d'affectation communal ne sauraient par exemple ignorer les alignements d'une route nationale.</p> <p>(2) Les buts auxquels servent les alignements ne font pas partie de la définition proprement dite de la notion. Ils peuvent être très divers:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Réserver l'espace nécessaire à des installations existantes ou projetées, par exemple des infrastructures de transports. b. Maintenir certaines surfaces libres de constructions pour des raisons d'écologie, de sécurité ou d'esthétique. c. Assurer un urbanisme de qualité au moyen d'alignements spéciaux tels qu'alignements obligatoires ou architecturaux, alignements arrière, alignements intérieurs, alignements d'arcades, alignements accessoires, etc. Exemple: art. 91 LC-BE. 	

Titre marginat

Article / Aînéa / Contenu normatif

Indications

{4} Les effets déployés par un alignement ne ressortent pas non plus exhaustivement de la définition de l'accord.

a. L'accord ne précise par exemple pas explicitement que les alignements se rapportent, comme les distances à la limite et entre bâtiments, à la projection du pied de façade (voir ch. 3.3). On ne le déduit qu'indirectement de la figure 7.1-7.3 de l'annexe 2 et du sens de la disposition: là où ils s'appliquent, les alignements se substituent aux prescriptions générales en matière de distances. De ce point de vue, il semble logique que les saillies puissent dépasser les alignements (c'est dans ce sens que va également la norme SIA 423, qui stipule, elle aussi, que les alignements se substituent aux prescriptions générales en matière de distances).

b. Cette interprétation ne concorde toutefois pas avec le libellé de l'accord, selon lequel les alignements marquent la «limite d'implantation des constructions». Dans certains cas, le fait que des parties de bâtiment souterraines ou en surface dépassent l'alignement ne correspond pas au but de la prescription. C'est par exemple le cas des alignements routiers ou de ceux en bordure de cours d'eau.

c. Selon l'avis défendu ici, le droit cantonal devrait dès lors préciser, lorsque cela se révèle nécessaire, à quoi se rapportent les alignements et quels effets concrètes ils débloquent. Ainsi les alignements portant sur certaines étages supérieurs ou sur des arcades ne peuvent-ils par exemple pas se rapporter à la projection du pied de façade. Il convient également de clarifier si les alignements se rapportent aussi aux constructions souterraines et aux installations qui ne sont pas des bâtiments au sens de l'accord. Dans cette perspective, l'accord n'empêche pas les cantons d'interdire que les saillies dépassent les alignements, ou de ne l'autoriser que moyennant certaines restrictions comme, par exemple, un reversal de démolition.

d. Si le droit cantonal ne précise rien à ce sujet, aucun élément – même souterrain – ne peut, selon l'avis défendu ici, dépasser l'alignement. Cela ressort du libellé de l'accord, qui ne se réfère pas à la norme SIA 423.

e. Il se peut que les alignements définis par le droit fédéral diffèrent, eux aussi, de ceux définis par l'accord. La définition et l'effet juridique des alignements de droit fédéral découlent uniquement des dispositions de droit fédéral correspondantes. C'est par exemple le cas lorsque l'espace réservé à un cours d'eau au sens de l'art. 41a Oeaux l'est au moyen d'alignements. La question de savoir quelles constructions et installations sont admissibles au sein de l'espace réservé au cours d'eau est entièrement réglée par le droit fédéral (art. 41c Oeaux).

{5} Du point de vue du droit fédéral, les alignements sont définis dans des plans d'affectation au sens de l'art. 14 LAT et selon des procédures fédérales d'approbation des plans (routes nationales, chemins de fer, etc.), même si l'accord ne le précise pas, comme il le fait en revanche pour les périmètres d'évolution (ch. 7.4). Il s'agit en général de plans d'affectation spéciaux (plans de quartier, plans spéciaux, plans d'aménagement de détail, etc.). A la définition des alignements s'appliquent donc les exigences minimales du droit fédéral en matière de procédure (notamment les art. 33 et 34 LAT).

7.4

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Distances	Périmètre d'évolution	Surface constructible délimitée dans le cadre d'un plan d'affectation et qui peut s'écartier des règles de distances.	<p>(1) Comme l'explique la figure 7.4 de l'Annexe 2, un périmètre d'évolution au sens de l'accord est une surface délimitée, dans le cadre d'un plan d'affectation, sur tout son pourtour, à l'intérieur de laquelle des bâtiments peuvent être construits (à ce propos, voir la norme SIA 423, ch. 10.22). On parle parfois aussi d'aire d'implantation des constructions. On délimite par exemple de tels périmètres dans certains plans d'affectation spéciaux. Un périmètre d'évolution déroge aux prescriptions générales, en matière de distances et aux alignements.</p> <p>(2) En vertu des règles d'interprétation juridiques, la définition de périmètres d'évolution prévoit, en tant que prescription spéciale, sur les prescriptions générales en matière de distances («les spéciales derogat legi generali», «specialis design rules before general rules», «la règle spéciale déroge à la règle générale»). Ce principe ne s'applique toutefois pas sans restrictions, car il se peut par exemple que le pouvoir réglementaire communal ait défini des périmètres d'évolution dans un plan d'affectation spécial sans tenir compte des prescriptions du droit supérieur en matière de distances. Or, les périmètres d'évolution définis dans un plan d'affectation communal ne sauraient par exemple ignorer les alignements d'une route nationale.</p> <p>(3) Les effets concrets d'un périmètre d'évolution devraient, comme pour les alignements, être précisés par le droit cantonal (à ce propos, voir ch. 7.3, N. 4). La manière dont doivent par exemple être traitées saillies, constructions souterraines et autres installations ne ressort pas sans autre de la définition de l'accord.</p> <p>(4) Périmètres d'évolution et alignements se rapportant tous deux à une situation concrète et faisant tous deux l'objet d'une procédure de plan d'affectation, on veillera à éviter les conflits entre les deux. Ainsi, si l'on entend définir un périmètre d'évolution entrant en contradiction avec un alignement en vigueur de même rang, on devra dans le même temps abroger ce dernier. Si l'on omet de le faire, c'est la disposition la plus récente qui prévaut. Restent toutefois réservés les alignements de rang supérieur, comme ceux relevant du droit fédéral des infrastructures.</p>

8.0

Measures d'utilisation du sol	(1) L'accord définit des indices de densité et des indices de surfaces: (2) Les indices de densité, à savoir l'indice brut d'utilisation du sol et l'indice de masse, désignent le rapport entre la surface de plancher ou le volume bâti et la surface de terrain déterminante. Le quotient peut être exprimé sous forme de nombre décimal ou en pour cent. Il peut être supérieur à 1 ou 100%. (3) Les indices de surfaces, à savoir l'indice d'occupation du sol et l'indice de surface verte, désignent, respectivement, la part construite et la part perméable de la surface de terrain déterminante. Cette part peut être exprimée sous forme de nombre décimal ou en pour cent. Elle ne peut être supérieure à 1 ou 100%. (4) Les cantons ont la possibilité, mais pas l'obligation, de reprendre toutes les mesures d'utilisation du sol définies dans l'accord. Ils peuvent notamment renoncer à reprendre l'indice brut d'utilisation du sol et toutefois conserver leurs indices d'utilisation du sol respectifs (arrêté du 15 janvier 2009 de l'Autorité intercantonale « Harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction »). Dans ce cas de figure, ces indices restent définis au niveau cantonal et ne sont par conséquent pas harmonisés au niveau suisse. Exemples ou toutes les mesures d'utilisation du sol définies dans l'accord sont reprises au niveau cantonal: art. 130 LATeC-FR, art. 28 ss QNMC-BE; exemple où l'indice brut d'utilisation du sol n'est pas repris au niveau cantonal: § 32 BauV-AG. (5) Les cantons peuvent aussi autoriser les communes à choisir, entre les mesures d'utilisation du sol définies dans l'accord et les indices appliqués jusqu'à-là, les solutions qui leur conviennent le mieux. Exemple: art. 37 KIVO-GR. La norme SIA 421 fournit elle aussi, au chapitre 4, une définition de l'indice d'utilisation du sol.
-------------------------------	---

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Mesures d'utilisation du sol	Surface de terrain déterminante (StD)	Terrains ou parties de terrains compris dans la zone à bâtrir correspondante. La surface des accès au bâtiment est prise en compte. Ne sont pas comptées les surfaces relatives au réseau routier (principal, collecteur et de desserte).	<p>(1) La surface de terrain déterminante au sens du ch. 8.1 est la grandeur de référence pour toutes les mesures d'utilisation du sol définies dans l'accord. Elle n'est en revanche pas obligatoire pour la définition des indices d'utilisation du sol continuant de s'appliquer au niveau cantonal. Les cantons peuvent donc définir autrement la surface de terrain à prendre en compte dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol – par exemple en y incluant, à la différence de l'accord (ch. 8.1), le réseau de desserte. Il est cependant recommandé, eu égard au modèle de données minimal «Plans d'affectation» de la Confédération, sur lequel repose le cadastre RUPP, de se baser sur la norme SIA 421 (2008).</p> <p>(2) Pour que la surface de terrain puisse être considérée comme déterminante, il faut:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. qu'elle soit classée en zone à bâtrir dans le plan d'affectation en vigueur (ce qui n'est p. ex. pas le cas des surfaces forestières ni des lacs et rivière), mais peut l'être, selon les dispositions cantonales, des surfaces à maintenir libres de constructions et des surfaces vertes communes, p. ex., l'espace réservé aux cours d'eau au sens de l'art. 41a Ofauvi; et b. qu'elle ne soit pas dévolue au réseau routier principal, collecteur et de desserte au sens du ch. 8.1. <p>Il en résulte un certain flou, dans la mesure où tous les cantons n'établissent pas la même distinction entre réseau de desserte et accès aux bâtiments. L'accord reprend certes la distinction opérée, à l'art. 4 de la loi fédérale encourageant la construction et l'accès à la propriété de logements (LCAp), entre équipement général et équipement de l'accordement. La LCAp n'est cependant pas suffisamment précise pour que l'on puisse en tirer une distinction univoque entre équipement de l'accordement (ou réseau de desserte au sens de l'accord) et accès aux bâtiments. L'accord, qui ne définit pas ces notions, n'y change rien. De fait, c'est toujours aux cantons qu'il appartient d'établir, entre réseau de desserte et accès aux bâtiments, la distinction nécessaire pour calculer la surface de terrain déterminante. Cette distinction pourra par exemple être opérée dans le cadre des plans d'équipement communaux.</p> <p>(3) Si le bien-fonds concerné est à cheval sur plusieurs zones à bâtrir, les indices doivent être calculés séparément pour chaque zone. C'est au droit cantonal de déterminer dans quelle mesure les affectations admissibles dans une zone peuvent être transférées à une partie du bien-fonds située dans une autre zone.</p> <p>(4) Pour les mesures d'utilisation du sol définies dans l'accord, les cantons doivent s'en tenir à la définition de la surface de terrain déterminante donnée au ch. 8.1. La surface de terrain déterminante ne peut donc plus inclure les surfaces dévolues au réseau de desserte. Cela pose problème lorsque ces dernières étaient, jusqu'ici, à prendre en compte dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol. Une telle situation se posait par exemple dans le canton de Berne (voir art. 93 al. 3 aOC-BE), où l'art. 27 art. 3 ONMC-BE stipule désormais que les surfaces dévolues à l'équipement de détail (qui correspondent plus ou moins au réseau de desserte) ne sont pas comprises dans la surface de terrain déterminante au sens de l'accord.</p> <p>(5) La norme SIA 416 (2003) (SN 504 416) «Surfaces et volumes des bâtiments» utilise aussi la notion de «surface de terrain». Celle-ci ne recouvre toutefois pas celle de «surface de terrain déterminante» au sens de l'accord. Ce dernier s'appuie en revanche sur la norme SIA 411 (2006) «Aménagement du territoire – Mesures de l'utilisation du sol», chapitre 2 (à ce propos, voir figure 8.1 de l'Annexe 2).</p>

Titre marginal Article / Alinea / Contenu normatif

Indications

8.2

Article / Alinea / Contenu normatif

Indications

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Measures d'utilisation du sol (Ibus)	Indice brut d'utilisation du sol (Ibus)	<p>Rapport entre la somme des surfaces de plancher (Sp) et la surface de terrain déterminante (Std).</p> <p>La somme des surfaces de plancher se compose des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - surface utile principale (Sup) - surface utile secondaire (sus) - surfaces de dégagement (Sd) - surfaces de construction (Sc) - surfaces d'installations (Si) <p>Ne sont pas prises en compte les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à la dimension minimale prescrite.</p> <p>Indice brut d'utilisation du sol = somme des surfaces de plancher / surface de terrain déterminante</p>	<p>[1] L'indice brut d'utilisation du sol est défini comme le rapport entre la somme des surfaces de plancher et la surface de terrain déterminante (ch. 8.1). Il exprime clairement la densité effective des surfaces de plancher et se prête donc bien aux comparaisons auxquelles il est utile de procéder dans le domaine de l'aménagement du territoire.</p> <p>[2] En tant qu'indice de densité, l'indice brut d'utilisation du sol était, à l'origine, destiné à remplacer les indices d'utilisation du sol couramment utilisés jusqu'alors. Il a finalement été décidé que les cantons pourraient, soit conserver leur indice d'utilisation du sol, soit adopter l'indice brut d'utilisation du sol au sens de l'accord (arrêté de l'Autorité intercantonale « Harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction» du 15 janvier 2009).</p> <p>[3] S'il apparaissait opportun de remplacer les indices d'utilisation du sol utilisés jusque-là, c'est que ceux-ci présentaient des inconvénients manifestes. Dans les définitions qu'ils donnaient de ces indices, en effet, les cantons exceptaient les surfaces de plancher les plus diverses, parfois dans le but de les privilier. Exemples de catalogues de surfaces de plancher n'intervenant pas dans le calcul de l'indice: § 32 al. 2 et 3 BauV-AG, § 255 al. 3 PBG-ZH. De telles exceptions posaient des problèmes de contrôle de police des constructions, et la non-prise en compte de certaines surfaces de plancher entraînait un décalage entre l'indice d'utilisation du sol prescrit et l'ampleur effective des constructions réalisées. Un indice d'utilisation du sol au sens du § 32 BauV-AG n'est manifestement pas comparable avec un indice d'utilisation du sol au sens du § 255 PBG-ZH.</p> <p>[4] L'indice brut d'utilisation du sol harmonisé renonce, à une exception près, à soustraire certaines surfaces de la surface déterminante, et dissocie donc la réglementation de la densité de celle destinée à promouvoir certaines affectations. Seules ne sont pas prises en compte les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à une dimension minimale à prescrire par le droit cantonal. Exemple: art. 28 al. 3 ONMC-BE. Si un canton (ou une commune qui en aurait la compétence) s'abstient de définir cette hauteur minimale, il convient alors de se référer au but de la disposition relative au vide d'étage, conformément auquel seules doivent être prises en compte les surfaces utilisables pour y habiter ou y travailler. Ainsi l'utilisation effective du sol peut-elle être contrôlée de façon simple, pour ainsi dire de l'extérieur et sur la base de plans. À la différence de ce qui prévalait dans le cas des indices d'utilisation du sol, il n'y a plus lieu d'examiner quelle est la destination des locaux. Si les cantons souhaitent promouvoir la réalisation de surfaces à l'affectation déterminée, ils peuvent le faire par d'autres moyens (bonus d'utilisation du sol, etc.).</p> <p>[5] Pour définir les surfaces de plancher et les éléments dont elles se composent, l'accord se base sur la norme SIA 416 (2003) (SN 504.416) «Surfaces et volumes des bâtiments». Selon cette dernière, la surface de plancher représente la somme des surfaces correspondant aux espaces accessibles fermés de toute part, surface de construction comprise. Doivent donc être prises en compte dans le calcul de l'indice brut d'utilisation du sol, toutes les surfaces de plancher des bâtiments, sections de murs comprises. Les surfaces de plancher souterraines (parkings, dépôts, etc.) en font aussi partie, indépendamment de leur fonction (voir à ce propos la figure 8.2 de l'Annexe 2).</p>

Titre marginal Article / Alinea / Contenu normatif

Indications

- (6) L'accord n'empêche pas de définir des indices bruts d'utilisation du sol spécifiques pour les surfaces de plancher souterraines et celles situées au-dessus du sol. Cela nécessite cependant de définir spécifiquement la notion de surface de plancher souterraine, l'accord ne comportant aucune règle à cet égard. Le canton de Berne recommande à ses communes d'établir cette distinction lors du passage de l'ancien indice d'utilisation du sol à l'indice brut d'utilisation du sol au sens de l'accord. Il est en revanche exclu de stipuler que les surfaces de plancher souterraines ne doivent pas être prises en compte dans le calcul de l'indice.
- (7) En général, les indices bruts d'utilisation du sol définis dans les plans d'affection le sont à titre de maxima. L'accord ne précise cependant pas à quoi doit correspondre cette mesure et n'empêche donc pas la définition d'indices minimaux. Il appartient aux cantons de régir l'application – délicate – de tels minima (par le biais d'une obligation de construire; voir à ce sujet *Territoire & Environnement* 2005, p. 47).
- (8) Selon l'avis défendu ici, il n'existe pas de facteurs de conversion généralement applicables qui permettraient de passer de façon simple d'un indice d'utilisation du sol défini au niveau cantonal à un indice brut d'utilisation du sol au sens de l'accord. Aussi apparaît-il judicieux de mener, en vue de ce passage, des réflexions relatives aux densités bâties concrètement souhaitées. Voir à ce propos les recommandations du canton de Berne in (SCB n° 7/721.3/1.1 «OMMC – Mise en œuvre dans les communes», ch. 4.2. Le canton de Fribourg a lui choisi de définir, à l'intention de ses communes, un facteur de conversion bien précis; art. 178 al. 1 et annexe LATel-FFR. Des facteurs de conversion sont également prévus, au titre des dispositions transitotiles, par le canton de Thurgovie: § 122 al. 4 PBG-TG.

8.3

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Mesures d'utilisation du sol	Indice de masse (IM)	<p>Indice de masse = rapport entre le volume bâti au-dessus du terrain de référence (VBr) et la surface de terrain déterminante.</p> <p>Le volume bâti correspond au volume déterminé par les limites extérieures d'un corps de bâtiment au-dessus du terrain de référence.</p> <p>Les parties du bâtiment ouvertes sur plus de la moitié du volume sont imputables pour une part déterminée.</p> <p>Indice de masse = volume bâti au-dessus du terrain de référence / surface de terrain déterminante.</p>	<p>[1] L'indice de masse au sens de l'accord est un indice de densité destiné à harmoniser les indices de masse utilisés jusqu'ici par certains cantons. Il est défini comme le rapport entre le volume bâti au-dessus du terrain de référence (ch. 1.1) et la surface de terrain déterminante (ch. 8.1); mètres cubes de volume bâti / mètres carrés de surface de terrain déterminante.</p> <p>[2] L'indice de masse est traditionnellement utilisé dans les zones d'activités, où les surfaces de plancher revêtent moins d'importance que dans les zones d'habitation. Il est cependant aussi utilisé dans certaines zones d'habitation. L'indice de masse au sens de l'accord exprime avec précision la densité effective du volume bâti au-dessus du sol, ce que beaucoup considèrent comme un avantage majeur. Il permet ici des comparaisons utiles, par exemple lorsque l'il s'agit de déterminer quel volume bâti visible un paysage, un quartier ou une zone à bâtir donnés peuvent tolérer.</p> <p>[3] Le volume bâti correspond au volume déterminé par les limites extérieures du bâtiment ou corps de bâtiment au-dessus du terrain de référence. Il s'agit donc de déterminer ce volume. Sont ici prises en compte toutes les parties de bâtiment fermées, superstructures comprises. L'accord précise que les parties de bâtiment ouvertes sur plus de la moitié du volume sont à prendre en compte pour une part déterminée, à détailler par les cantons. Cela concerne par exemple les villes situées sous des éléments en porte-à-faux (voir à ce propos la figure 8.3 de l'Annexe 2). Les cantons peuvent cependant aussi fixer la part à prendre en compte à zéro, comme le fait par exemple le canton d'Argovie. Exemple: § 31 Bauly-AG. Le canton de Berne, lui, délie la définition de cette part aux communes (voir le message du Conseil-exécutif du canton de Berne relatif à l'art. 29 ONMC-BE). Les parties de bâtiment ouvertes sur moins de la moitié du volume sont, elles, à prendre en compte intégralement. Cela concerne par exemple les balcons couverts ou renforcés.</p> <p>[4] Pour des raisons de praticabilité, les petits éléments en saillie ou en retrait tels qu'avant-toits, cheminées et autres parapets ordinaires sont négligés, car ils ne définissent pas de volume (voir à ce propos, pour le canton de Zurich, Fritzsche/Boschi/Wipf: Zürcher Planungs- und Baurecht, Zurich 2011, ch. 14.1.5.2). L'accord ne le précise certes pas, mais cela correspond au sens de l'indice de masse tel qu'il ressort de la figure 8.3 de l'Annexe 2. Il faut partir du principe que l'accord laisse ici aux cantons une certaine marge de manœuvre pour développer leur propre pratique.</p>

8.4

Measures	Indice d'utilisation du sol (IOS)	Rapport entre la surface déterminante du sol et la surface de terrain déterminante.
		<p>(1) L’indice d’occupation du sol désigne la part de la surface de la parcelle que peuvent occuper des bâtiments (ch. 2.1) et, indirectement, la part de cette surface qui doit rester libre de constructions. Il correspond donc, en quelque sorte, à l’inverse de l’indice de surface verte, mais pas tout à fait: les surfaces imperméabilisées qui servent au stationnement ne sont en effet pas des surfaces vertes au sens du ch. 8.5., mais ne font pas non plus partie de la surface déterminante de la construction au sens du ch. 8.4.</p> <p>(2) Comme la hauteur des bâtiments érigés sur la surface construite de la parcelle n’intervient pas dans la définition, l’indice d’occupation du sol ne dit rien de l’intensité de l’utilisation du sol ni de l’aspect des bâtiments. Il ne suffit donc pas, pour régir la densité bâtie, de fixer l’indice d’occupation du sol, celui-ci devant être au moins complété par une limitation appropriée de l’extension verticale des constructions (hauteur totale au sens du ch. 5.1 ou hauteur de façade au sens du ch. 5.2). Exemple: projet soumis à consultation PBG-NW du 7 mai 2013, où l’indice d’occupation du sol est combiné avec une hauteur totale.</p> <p>(3) La surface de terrain déterminante est définie au ch. 8.1.</p> <p>(4) La surface déterminante de la construction est définie comme la surface située à l’intérieur de la projection du pied de façade (ch. 3.3). Les saillies (ch. 3.4) et les retraits négligeables (ch. 3.5) ne sont par conséquent pas pris en considération, comme l’illustre la figure 8.4 de l’Annexe 2. Les petites constructions (ch. 2.2), les annexes (ch. 2.3) et les constructions partiellement souterraines (ch. 2.5) sont comprises dans la surface déterminante de la construction. Ce n’est en revanche pas le cas des surfaces imperméabilisées mais non occupées par des bâtiments, telles que places de stationnement, terrasses de jardin ou autres installations ne constituant pas des bâtiments au sens de l’accord (ch. 2.1).</p> <p>(5) La surface déterminante de la construction au sens de l’accord ne doit pas être confondue avec la surface bâtie au sens de la norme SIA 416 (2003) [SN 504.416], qui désigne la surface de la parcelle qui est traversée par des bâtiments ou corps de bâtiments. Cette dernière notion n’étant peu appropriée pour les prescriptions sur les constructions et les zones, il est nécessaire d’introduire et d’utiliser les notions de surface déterminante de la construction et, par conséquent, de plan de façade et de projection du pied de façade.</p>

8.5

Titre	Chapitre	Texte de l'accord	Commentaire
Mesures d'utilisation du sol	Indice de surface verte (sver)	<p>Indice de surface rapport entre la surface verte déterminante (sver) et la surface de terrain déterminante.</p> <p>La surface verte comprend les surfaces naturelles et/ou végétalisées qui sont perméables et ne servent ni au dépôt ni au stationnement.</p> <p>Indice du surface verte = surface verte déterminante / surface de terrain déterminante.</p>	<p>[1] L'indice de surface verte désigne la part de la surface de la parcelle qui, non seulement ne peut être construite, mais doit encore être maintenue perméable. Cet indice templit donc une fonction urbanistique et, dans une moindre mesure, écologique.</p> <p>[2] L'indice de surface verte n'a qu'une influence indirecte sur la densité bâtie. En effet, si les surfaces vertes ne peuvent être construites au-dessus du sol, elles peuvent très bien l'être sous terre (à propos des constructions souterraines, voir ch. 2.4). Si l'accord ne se prononce pas sur la question de savoir quelle doit être l'amplitude de la couverture de terre, on peut néanmoins déduire de la définition du ch. 8.5 que celle-ci doit être naturelle ou pouvoir être végétalisée.</p> <p>[3] La surface de terrain déterminante est définie au ch. 8.1.</p> <p>[4] La surface verte déterminante comprend les surfaces qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. sont naturelles ou végétalisées, b. sont perméables et c. ne servent ni au dépôt ni au stationnement. <p>Cette définition laisse une importante marge d'interprétation. Elle se base avant tout sur la perception visuelle des choses. Ainsi les surfaces perméables au sens de l'accord ne sont-elles pas forcément proches de l'état naturel, puisqu'elles peuvent aussi se trouver sur des constructions souterraines (ch. 2.4) ou partiellement souterraines (ch. 2.5). Il se peut donc très bien qu'une construction partiellement souterraine doive être prise en compte dans la surface déterminante de la construction telle qu'elle intervient dans le calcul de l'indice d'occupation du sol, et que cette même construction doive être considérée, du fait de sa couverture végétalisée, comme une surface verte au sens de l'indice de surface verte. Pour qu'une surface soit réputée «naturelle» ou, du moins, «végétalisée», il faut qu'elle présente soit un sol naturel permettant une gestion normale des flux de matière et l'infiltration des eaux météoriques, soit une couche de terre végétale suffisamment épaisse pour être plantée sans menacer en permanence de se dessécher. Ne représente donc pas une végétation conforme à l'accord celle qu'on trouve sur une toiture végétalisée. Il appartiendra aux cantons de développer une pratique en la matière. Les plantes en pot ne font pas non plus partie de la surface verte déterminante, car il ne s'agit pas là de surfaces naturelles. Est en revanche réputé naturel un jardin de pierres comprenant très peu de végétation, mais pas une terrasse revêtue de dalles de pierre. Les jardins que desservent des chemins de pierre usuels peuvent, eux, être intégralement comptabilisés au titre de surface verte. Ne sont pas considérées comme surfaces vertes les aires de stationnement recouvertes de dalles à engazonner, que la définition de l'accord exclut expressément au titre de surfaces servant au stationnement.</p> <p>[5] Une pratique se développera – par exemple sur la base des anciennes dispositions cantonales – relativement à la notion de surface verte déterminante définie par l'accord. Exemples: § 24 PBV-LU [voir à ce sujet les directives de la commune de Kriens: www.krienz.ch/], § 35 Bau-VO; art. 39 BaUG-NW.</p> <p>[6] L'indice de surface libre que connaissent certains cantons désigne la part de la surface de la parcelle qui n'est pas occupée par des bâtiments, et représente donc l'inverse de l'indice d'occupation du sol. Exemple: § 257 PBG-ZH.</p>

ANNEXE A 3

A 3 LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE CORPS DU RCC

RÈGLEMENTS DE LA COMMUNE DE SAICOURT

- **RCC** Règlement Communal de Construction (soit, le présent document)
- **RO** Règlement d’Organisation

DROIT DE LA CONSTRUCTION ET DE L’AMÉNAGEMENT

- **LAT** Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l’Aménagement du Territoire (*LAT, RS 700*)
Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l’Aménagement du Territoire (*OAT, RS 700.1*)
- **OAT** Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les Constructions (*LC, RSB 721.0*)
- **LC** Décret cantonal du 22 mars 1994 concernant la procédure d’octroi du Permis de Construire (*DPC, RSB 725.1*)
- **DPC** Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les Constructions (*OC, RSB 721.1*)
- **OC** Décret cantonal du 10 février 1970 concernant le Règlement-Norme sur les constructions (*DRN, RSB 723.13*)
- **DRN** Ordonnance cantonale du 25 mai 2011 sur les Notions et les Méthodes de mesure dans le domaine de la Construction (*ONMC, RSB 721.3*)
- **ONMC** Loi cantonale du 8 septembre 1999 sur la protection du Patrimoine immobilier (*LPat, RSB 426.41*)
Ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur la protection du Patrimoine immobilier (*OPat, RSB 426.411*)
- **LPat**
- **OPat**

CONSTRUCTIONS DE ROUTES

- **LCR** Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la Circulation Routière (*LCR, RS 741.01*)
- **LR** Loi cantonale du 4 juin 2008 sur les Routes (*LR, RSB 732.11*)
- **OR** Ordonnance cantonale sur les Routes du 29 octobre 2008 (*OR, RSB 732.111.1*)
- **OSR** Ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la Signalisation Routière (*OSR, RS 741.21*)

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

EAUX

- **L'Eaux** Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des Eaux (*LEaux, RS 814.20*)
Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des Eaux (*OEaux, RS 814.201*)
Loi Cantonale du 11 novembre 1996 sur la Protection des Eaux (*LCPE, RSB 821.0*)
Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la Protection des Eaux (*OPE, RSB 821.1*)
Loi cantonale du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'Aménagement des Eaux (*LAE, RSB 751.11*)
Ordonnance cantonale du 15 novembre 1989 sur l'Aménagement des Eaux (*OAE, RSB 751.111.1*)

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE ET DU PAYSAGE

- **LPE** Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la Protection de l'Environnement (*LPE, RS 814.01*)
Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la Protection contre le Bruit (*OPB, RS 814.41*)
- **OPB** Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la Protection de la Nature et du Paysage (*LPNP, RS 451*)
- **LPNP** Ordonnance fédérale du 13 janvier 2010 sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (*OPPS RS 451.37*)
- **OPNP** Ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la Protection de la Nature et du Paysage (*OPNP, RS 451.1*)
Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (*Ordonnance sur la Réduction des Risques liés aux produits Chimiques, RS 814.81*)
- **ODE** Ordonnance fédérale du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organisme dans l'environnement – Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement (*ODE, RS 814.911*)
- **OBat** Ordonnance fédérale sur la protection des sites de reproduction de Batraciens (*OBat, RS 451.34*)
Loi Cantonale du 15 septembre 1992 sur la Protection de la Nature (*LPN, RSB 426.11*)
- **LPN** Ordonnance cantonale du 10 novembre 1993 sur la Protection de la Nature (*OPN, RSB 426.111*)
- **OPN** Ordonnance fédérale du 1 juillet 2008 sur les atteintes portées aux sols (*Osol, RS 814.12*)
Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la Chasse et la Protection des mammifères et oiseaux sauvages (*Loi sur la Chasse, LChP, RS 922.0*)
Loi Fédérale du 21 juin 1991 Sur la Pêche (*LFSP, RS 923.0*)
Loi cantonale du 21 juin 1995 sur la Pêche (*LPé, RSB 923.11*)
- **Osol**
- **LChP**
- **LFSP**
- **LPé**

Titre marginal Article / Afinéa / Contenu normatif

Indications

AGRICULTURE ET SYLVICULTURE

- **LFo** Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les Forêts (*LFo, RS 921.0*)
- **LCFo** Loi Cantonale du 5 mai 1997 sur les Forêts (*LCFo, RSB 921.11*)
- **OCFo** Ordonnance Cantonale du 29 octobre 1997 sur les Forêts (*OCFo, RSB 921.111*)

ÉNERGIE

- **LCEn** Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l’énergie (*LCEn, RSB 741.1*)
- **CECB®** Certificat Énergétique Cantonal pour les Bâtiments

DROIT DE VOISINAGE ET DROIT PRIVÉ DE LA CONSTRUCTION

- **CCS** Code Civil Suisse du 10 décembre 1907 (*CCS, RS 210*)
- **LiCCS** Loi cantonale du 28 mai 1911 sur l’introduction du Code Civil Suisse (*LiCCS, RSB 211.1*)

ADMINISTRATION FÉDÉRALE

- **FAT** Institut fédéral de recherches en économie et technologie agricoles

ADMINISTRATION DU CANTON DE BERNE

- **ECO** Direction de l’Economie publique
 - **beco** Economie bernoise
 - **OAN** Office de l’Agriculture et de la Nature
 - **SPN** Service de la Promotion de la Nature
 - **IPN** Inspection de Protection de la Nature
- **OFOR** Office des Forêts
 - **INS** Direction de l’Instruction publique
 - **OC** Office de la culture
 - **SMH** Service des Monuments Historiques
- **JCE** Direction de la Justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
 - **OACOT** Office des Affaires Communales et de l’Organisation du Territoire
- **TTE** Direction des Travaux publics, des Transports et de l’Energie

Titre marginal Article / Alinea / Contenu normatif

Indications

- **OCEE** Office de la Coordination Environnementale et de l'Energie
- **OED** Office des Eaux et des Déchets
- **OPC** Office des Ponts et Chaussées

INVENTAIRES FÉDÉRAUX

- **ISOS** Inventaire des sites construits à protéger en Suisse
- **IVS** Inventaire des Voies de communication historiques de la Suisse
- **IFP** Inventaire Fédéral des Paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale

AUTRES

- **PBS** Personne à Besoins Spécifiques
- **PC** Permis de Construire
- **PCS** Périmètre de Protection des Sites
- **PMR** Personne à Mobilité Réduite
- **PZ** Plan de Zones
- **PI** Plan Inventaire
- **PPA** Périmètre de Protection Archéologique
- **PPP** Périmètre de Protection du Paysage
- **RDC** Rez-De-Chaussée
- **TPE** Très Petite(s) Entreprise(s) -Les TPE sont une appellation des entreprises de moins de 10 salariés, en fait, leur véritable terminologie est celle de la « micro-entreprise » au regard du règlement CEE du 15 mars 1993, qui s'attache notamment à éclaircir la définition économique de l'entreprise

ANNEXE A 4

Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs : "RECOMMANDATIONS"

A41

Développement Durable (DD)

Ecoresponsabilité citoyenne

A411 1

¹ Le Développement Durable (DD) n'est pas un concept en soi. C'est une autre définition du développement. Ce à quoi il sert lui donne son sens : "répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs", tout comme les moyens mis en œuvre pour y parvenir. Le développement durable, en tant qu'il est une action dirigée vers une fin, est une éthique : une pensée du "vivre ensemble" à l'œuvre dans l'attention portée à notre planète.

Ressources
épuisables

² On ne répondra pas aux enjeux de la planète par la reproduction systématique de techniques éprouvées, mais par la recherche d'une architecture écoresponsable s'appuyant sur la relecture de techniques et pratiques ancestrales, stimulant le savoir-faire et l'innovation des entreprises en réponse aux spécificités du contexte local et à la demande de la collectivité ou des maîtres d'ouvrage, des partenaires économiques et sociaux. Il faut laisser leur chance aux solutions innovantes aujourd'hui marginales.

Echelle du temps

³ Certaines notions doivent être intégrées ou questionnées dans le cadre d'une conception durable. La première est celle de l'adaptabilité. Tout en se méfiant de la notion de polyvalence qui peut conduire à ce que le lieu ne soit finalement bien adapté à aucun usage, des réflexions doivent être menées dans le cadre de l'élaboration du programme pour permettre la diversité des usages attendus ou possibles aux différentes échelles de temps (*jour/nuit/saisons/années*), enclencher le cas échéant des réflexions prospectives. Par exemple, il ne faut pas, sous prétexte d'économies, s'engager sur des solutions irréversibles en termes d'organisation et de surfaces, afin de permettre d'éventuelles restructurations, extensions ou changement d'usage.

Coût global

A412

¹ La notion de coût global permettant d'effectuer les bons choix et, le cas échéant, des surinvestissements, mérite d'être prise en compte systématiquement et ce, dans une échelle de temps plus longue, à l'exception des retours sur investissement. La démarche de développement durable intègre le devenir de l'ouvrage et de ses composants en fin de vie, lors de la déconstruction, et finalement les impacts écologiques pour les générations futures. Elle prend aussi en compte ce qui se passe avant le chantier, à savoir l'énergie et la nature des ressources utilisées pour l'extraction, la fabrication et le transport des matériaux.

² Le coût global représente donc les coûts d'investissement, qui correspondent à l'ensemble des dépenses engagées depuis l'origine du projet jusqu'à la réception définitive des travaux, ainsi que les coûts "différés" qui recouvrent différents postes de dépense :

- les coûts d'exploitation (*consommations en énergie et autres fluides, gardiennage, ménage, ...*) ;
- les coûts de maintenance (*petit et gros entretien, contrats de maintenance des installations techniques, ...*) ;
- les coûts des travaux liés à des modifications fonctionnelles (*reclassement, réorganisation des accès, ...*) ;
- le coût de pilotage de l'exploitation-maintenance (*moyens humains et informatiques, internes et externes*) ;
- éventuellement, le coût de fin de vie (*démolition*).

Energie grise

A413

¹ Il s'agit de l'énergie nécessaire pour l'extraction et la mise à disposition, la fabrication et l'approvisionnement, l'entretien, le renouvellement et la fin de vie des matériaux et ouvrages du bâtiment. Au fur et à mesure que les bâtiments deviennent de plus en plus sobres en exploitation, cette énergie grise occupe une part de plus en plus importante. De plus, les techniques performantes sont souvent gourmandes en énergie grise. Il ne faudrait pas que les efforts sur les consommations soient grignotés par une surconsommation d'énergie grise. Une conception durable doit donc veiller à l'évaluer.

² Par ailleurs certains matériaux disposent de réserves au moins aussi faibles que celles du pétrole. Par exemple, pour le zinc et le cuivre, les réserves tournent autour d'une quarantaine d'années. Pourtant, les deux situations sont très différentes : les produits du bâtiment en cuivre comportent une part importante de cuivre recyclé, à la différence du zinc. De façon générale, il s'agit de privilégier en priorité les matériaux renouvelables, dont la ressource est reconstituée en moins d'une génération (*bois, isolants issus de l'agriculture, ...*), puis les produits comportant une part importante de matière recyclée (en règle générale, les métaux).

Références

A414 Concernant la construction durable, la Société Suisse des Ingénieurs et des Architectes (SIA) a publié plusieurs ouvrages de référence servant d'instrument aux concepteurs et maîtres d'ouvrage.

- SIA 112/1 « Construction durable – Bâtiment »
- SIA D 0122 « Aspects écologiques de la construction. Recherche d'une prise en considération globale »
- SIA D 0164 « Constructions : Critères d'un développement durable »
- SIA D 0200 « SNARC – Méthode pour l'évaluation de l'écologie dans les projets d'architecture »
- SIA D 093 « Déclaration des caractéristiques écologiques de matériaux de construction selon SIA 493 »
- SIA D 0167 « Planifier et construire dans le respect du paysage »

Champs thématiques DD du Canton de Berne

La concrétisation des trois dimensions du **Développement Durable (DD)** – société, économie, environnement – de la Stratégie du Conseil Fédéral (*chap. 2.2.3.2*) fournit les thèmes déterminants. Le projet national « indicateurs centraux pour le DD des villes et des cantons » a fourni une différenciation plus poussée sous forme de champs thématiques.

Dans le Canton de Berne, cette liste est utilisée sous une forme légèrement modifiée pour concrétiser les trois dimensions du DD :

Environnement	Économie	Société
Biodiversité (diversité des espèces)	Revenus	Bruit / qualité de l'habitat
Nature et paysage	Cout de la vie	Mobilité
Consommation d'énergie	Marché du travail	Santé
Qualité de l'énergie	Investissements	Sécurité
Climat	Vérité des coûts	Répartition des revenus et de la fortune
Consommation de matières premières	Exploitation efficiente des ressources	Participation
Qualité des matières premières	Capacité d'innovation	Culture et loisirs
Régime des eaux	Structures économiques	Formation
Qualité de l'eau	Compétences professionnelles	Sécurité sociale
Qualité du sol	Finances publiques	Intégration
Utilisation du sol	Impôts	Égalité des chances
Qualité de l'air	Production	Solidarité supraregionale

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A42

Matières / Matériaux / Palette chromatique

Matières / Matériaux

- A421** 1 ¹ L’acte de construire doit être appréhendé dans une logique de développement durable (*origine, cycle de vie et durabilité des matériaux*) et avec respect des ressources de notre patrimoine architectural local et régional (cf. art. 213 al. 4, 5 et 7 RCC et art. 411 ss RCC).



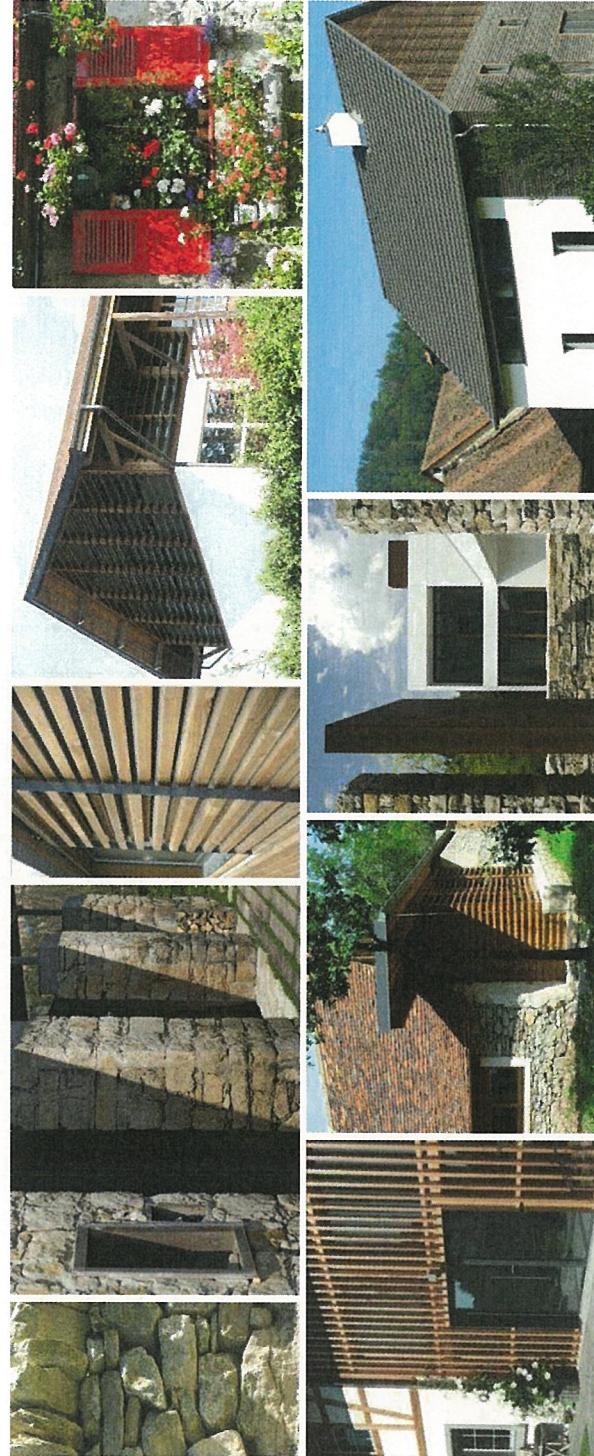
Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

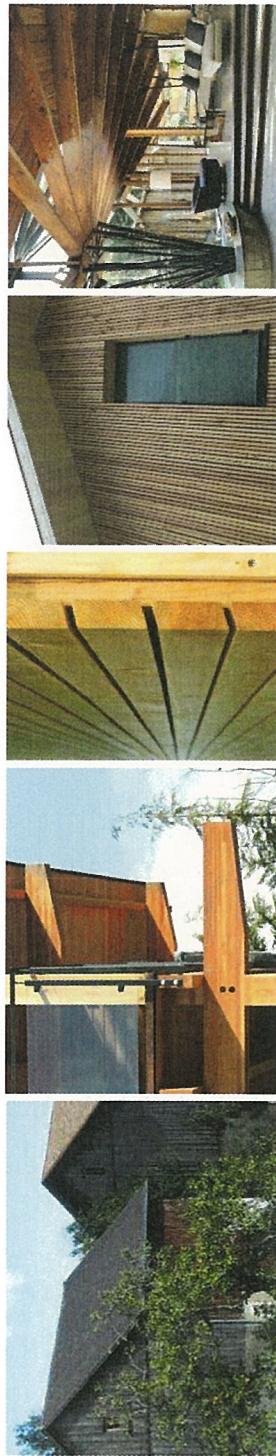
Indications

**A4.2.1
(suite)**

² Ceci n'induit pas l'usage exclusif de matériaux traditionnels de façon traditionnelle, ni la simple reproduction de 'copie', au contraire, il doit en ressortir tout le génie d'un travail de détail dans la retranscription contemporaine de l'usage des matières, matériaux et principes constructifs locaux.



2 ¹ De façon générale, tous les usages du bois dans la construction sont à privilégier.



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A4.2.1 (suite)

² Si le bois est le bienvenu sous toutes ses formes constructives, il ne l'est pas contre pas dans toutes les figures "stylistiques", ainsi sont à proscrire les architectures et expressions architecturales qui n'ont pas de racines régionales, entre autre :

- chalets dits "suisses"
- datchas et autres architectures nord-européennes
- maisons dites "canadiennes"
- architectures alsaciennes, mosanes ou flamandes
- architectures méditerranéennes
- architectures asiatiques
- architectures de type colonial
- ...

Au même titre que, plus génériquement, sont proscrites les excentricités architecturales inspirées :

- du palais du facteur Cheval
- de 'l'œuvre' de Steiner et / ou du Goetheanum
- de 'l'œuvre' de Hundertwasser
- de 'l'œuvre' de Gaudi
- ...

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A421 3
(suite)**Résistance du duramen aux attaques de champignons**

N°	Essence (nom scientifique)	Résistance du duramen	Remarques
1	Douglas (<i>Pseudotsuga menziesii</i>)	3 (EN 350-2) 3-4 (EN 350-2)	Issu d'Amérique du Nord, cultivé en Europe. Si imprégné en autoclave même pour classe d'emploi 4 pour les bois de culture, imprégnation recommandée pour classe d'emploi 3.
2	Epicéa (<i>Picea abies</i>)	4	Réagit avec inertie à l'humidification. Essence la plus utilisée pour le bois lamellé-collé.
3	Pin (<i>Pinus sylvestris</i>)	3-4	Riche en résine, aubier facile à imprégner. Si imprégné en autoclave même pour classe d'emploi 3 et 4.
4	Mélèze (<i>Larix decidua</i>)	3 + 4	Riche en résine, duramen sans aubier employable même pour classe de risque 3. Si forte proportion d'aubier, imprégné en autoclave même pour classe de risque 4.
5	Sapin (<i>Abies alba</i>)	4	Réagit avec inertie à l'humidification. Parfois utilisé pour bois lamellé-collé. Si imprégné en autoclave même pour classe d'emploi 3 et 4.
6	Chêne rouge d'Amérique (<i>Quercus rubra</i>)	4	Peut être confondu avec le chêne européen. Non adapté pour les éléments extérieurs et donc à exclure dans les offres. Test d'identification : ne se colore pas sous l'effet de 5% NaNO ₂ , ou brunit légèrement.
7	Chêne (<i>Quercus robur</i> et <i>petraea</i>)	2	Certains composants ont un effet corrosif sur les métaux et peuvent salir les façades. Dans les offres, demander expressément du chêne européen (voir n° 6). Test d'identification : devient brun noir sous l'effet de 5% NaNO ₂ .
8	Robinier (<i>Robinia pseudoacacia</i>)	1-2	Disponibilité réduite pour pièces de grandes dimensions. Défaits de livraison assez longs. Certains composants ont un effet corrosif sur les métaux et peuvent salir les façades.
9	Afzelia	1	Bois d'importation. Très résistant, convient donc bien pour les éléments exposés aux intempéries.
10	Azobé (<i>Bongossi</i>)	2 v (EN 350-2)	Bois d'importation. Supporte très bien le contact avec l'eau. Un large bois intermédiaire entre aubier et duramen n'a qu'une durabilité naturelle de 3. Fil tors.
11	Teck	1 1-3	Bois d'importation. Le bois issu de plantations n'a pas toujours la même durabilité naturelle que celui issu de la forêt vierge.

¹⁾ Résistance du duramen aux attaques de champignons : 1 = très résistant; 2 = résistant;
3 = moyenement résistant; 4 = peu résistant; 5 = non résistant.
Pour l'aubier, on partira du principe que la classe de résistance est de 5.

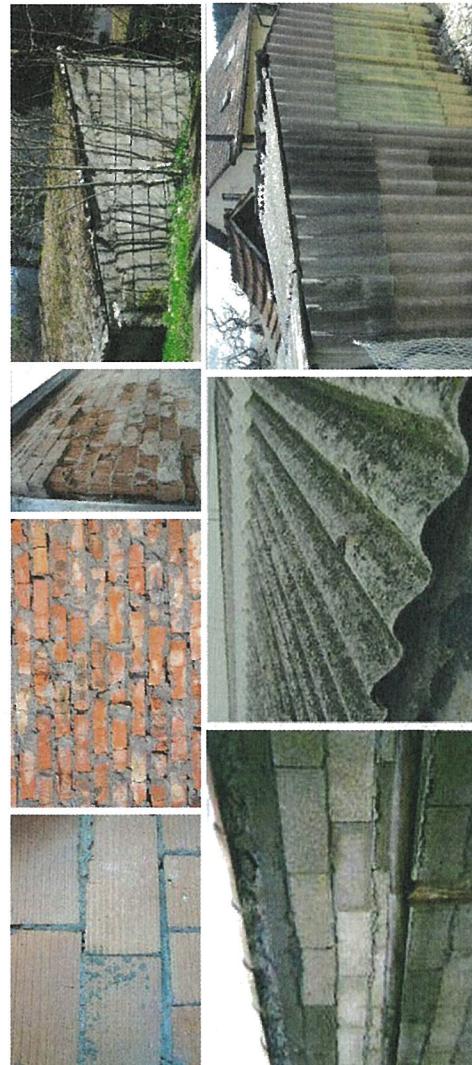
v = degré particulièrement élevé de variabilité.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A421 4 Les matières – matériaux suivants sont interdits d’usage en façade pour tous les types de constructions (y compris constructions annexes et/ou constructions exemptes de Permis de Construire) – cf. art. 413.2 RCC (suite)



A422 1 La palette chromatique des façades, des éléments de celles-ci et des toitures tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l’aspect de la rue, du quartier ou du site, sont ainsi proscribes, les couleurs heurtant le regard, criardes, déniées, déniant une harmonie d’ensemble, ...



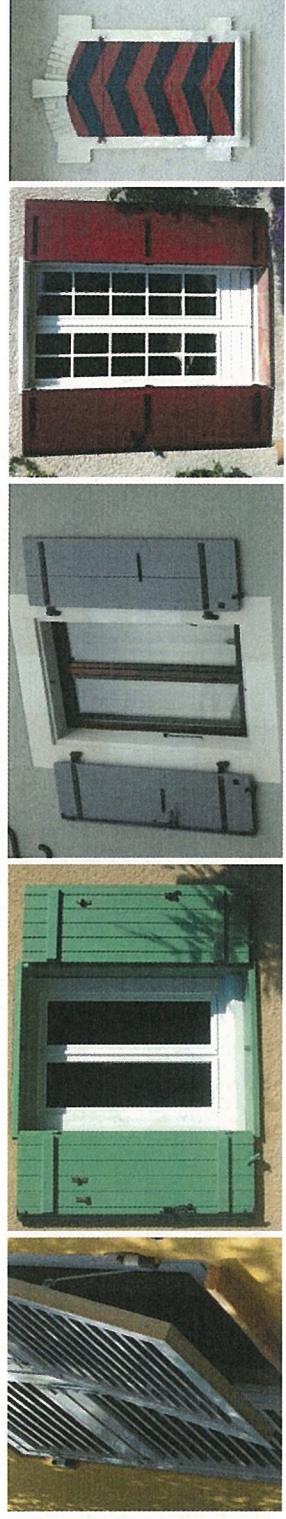
Palette chromatique

Titre marginal

Article / Alinea / Contenu normatif

Indications

A422 2 1 En Zone "Village Ancien", les volets, qu'ils soient pleins ou persiennés, ont une couleur définie à l'art. 213 al.9 RCC.

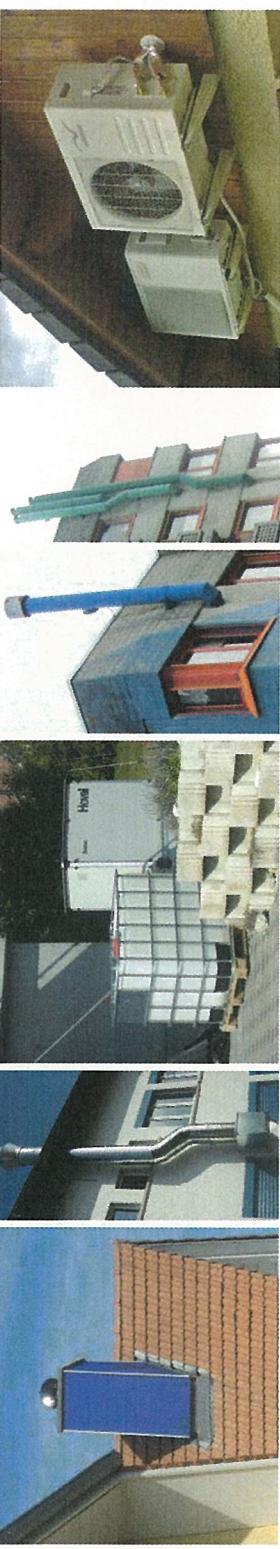


2 Des systèmes pourtant contemporains d'occultations des portes et fenêtres, tels que des volets pliants ou stores, existent en bois.



Conduits, gaines / hottes d'aspiration, d'extraction, unités extérieures, ...

Les éléments techniques tels que conduits, gaines d'extraction (*ventilation, aspiration, ...*), organes de systèmes de climatisation, chauffage, ... se doivent d'être pertinemment intégrés aux constructions, façades, toitures, ... et les matières / matériaux brillants, réfléchissants, de couleur vives, ... ne doivent pas s'imposer / incommoder le voisinage, a contrario des malheureux exemples (!) suivants :



Titre marginal

Article / Alinea / Contenu normatif

Indications

Toitures

A424

Les toitures végétalisées (cf. art. 411 et 414 RCC), si elles ont un aspect écologique indéniable, ont un impact technique sur la durabilité et le confort du bâtiment. En effet, les toitures végétalisées offrent :

- une protection de l'étanchéité du fait que les matériaux imperméabilisants résistent plus longtemps à l'abri des ultraviolets (UV) et du rayonnement thermique solaire. En effet, la dégradation des membranes est principalement due à la chaleur. Celle-ci dégrade les huiles du bitume élastomère qui devient alors plus cassant. Finalement, le substrat bloque aussi les rayons UV qui sont responsables d'environ 5 % du vieillissement des membranes. De plus, la végétalisation du toit constitue une barrière contre les intempéries. Ces actions combinées permettent d'espérer une durée de 30 à 50 ans pour la membrane d'étanchéité ;
- une protection contre les chocs thermiques (*jour/nuit ou dues par exemple à une pluie froide sur toiture chaude*), avec réduction des contraintes mécaniques. Les toitures végétalisées permettent une réduction des variations de température jusqu'à 40 % ;
- une inertie thermique permettant de réaliser d'importantes économies d'énergie. Un goudron ou une membrane de toiture exposée au soleil peuvent atteindre une température de surface de 65 °C alors que la même membrane recouverte de végétaux demeure à une température de 15 à 20 °C. La température de la toiture influence la température intérieure d'un logement et donc les besoins de climatisation. Une toiture couverte de végétaux et de son substrat de culture (*une terre légère*) réduit aussi sensiblement les pertes de chaleur en hiver, mais cet impact est moindre que celui de la climatisation ;
- une isolation phonique : la terre végétalisée est un des meilleurs isolants acoustiques, elle absorbe les ondes sonores. Elles permettent notamment de diminuer les bruits de l'environnement urbain. Un substrat de 12 cm d'épaisseur peut réduire les bruits aériens de près de 40 dB. Un avantage non négligeable dans les secteurs survolés par des avions à basse altitude. Selon une étude du laboratoire européen d'acoustique du bâtiment, selon que le substrat soit sec ou humide, une toiture végétalisée amorti le bruit de 15 à 20 décibels (*par rapport à une toiture classique*).



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A43

Hors Zone à bâtir

Architecture

¹ Dans la Zone Agricole également les constructions et les installations doivent s’intégrer, si possible à un groupe de bâtiments existants ou, pour les bâtiments isolés, aux traditions architecturales régionales, pour autant que leur bon fonctionnement n’en souffre pas exagérément.



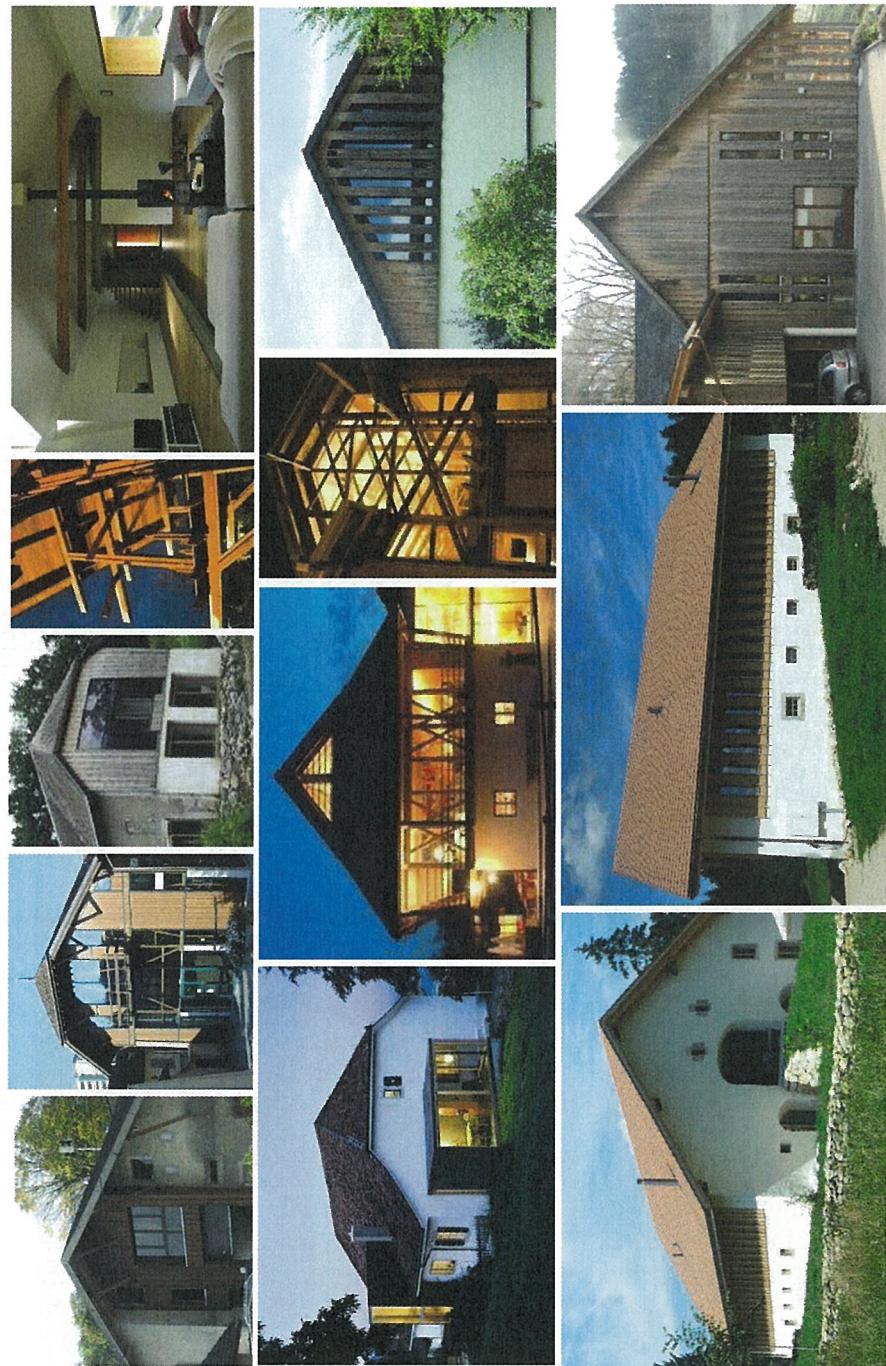
² Dans la Zone Agricole, pour de l’habitat, un usage du vocabulaire régional ou, à tout le moins, une retranscription de celui-ci est de mise.



Transformations et rénovations

A432 1 Un double objectif peut être poursuivi dans la transformation / rénovation du bâti ancien :

- la conservation patrimoniale de ces témoins de notre histoire,
- la densification intérieure de grands volumes sous exploités (cf. en particulier art. 414.4.4 RCC).



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A432 2 A l'exemple de ces deux réalisations dans les Alpes bernoises, un agrandissement même conséquent d'une construction existante, peut se faire en toute pertinence d'un vocabulaire régional affirmé (*beaux exemples de durabilité de la construction*) :



Pour la construction de maisons neuves dans les Zones H et M, l'imagination et le talent de quelques architectes, à l'image de la démarche de Peter Zumthor (*prix Praemium Imperial en 2008 et prix Pritzker 2009*) ou de la démarche de la 'Prairie House' (*chaque pièce est un organe autonome formant un ensemble holistique qu'est le bâtiment*) développée au début du siècle dernier par Frank Lloyd Wright et les interprétations qui continuent encore d'en être faites (*voire également les principes déclinés par François Spoerry dans son 'architecture douce'*), pourraient être merveilleusement inspirés par ces démarches vitalistes en élaborant un concept propre à notre région plutôt que de continuer à produire, et reproduire, des bâtisses sans lien et sans mémoire avec notre territoire et notre patrimoine, donc sans histoire et sans origine.



Zones H et M

A433

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A433
(suite)



Garages

A434 Parce que ces 'annexes', des plus utiles au demeurant, altèrent de plus en plus les perceptions que l'on a de l'espace rue et de façon trop importante pour ne pas agir, le RCC encadre ces constructions à l'article 411 al. 4 (cf. aussi art. 417 RCC).



L'idéal est bien sûr que les garages fassent corps avec le bâtiment principal



Séparés du bâti principal, ils en gardent cependant les caractéristiques de matières et de couleurs



Ils peuvent parfaitement servir de terrasse aménagée ou sont végétalisés

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Petites constructions, annexes, ...

- A435** Au même titre que les garages, les annexes non habitées et autres constructions de jardin sont limitées par quelques règles d’insertion dans le site (cf. art. 411 al.4 RCC) :
- les constructions et les installations doivent être conçues de telle sorte qu’elles forment avec leurs abords un ensemble de qualité en respectant tout particulièrement les matières/matériaux et les couleurs dominantes des constructions principales ;
 - sont proscrits, en façade comme en couverture, tous matériaux de type fibrociment, tôles, plexiglas, bâches, ...



Les constructions annexes se doivent de participer à une logique d’ensemble d’aménagement de la parcelle

Zone d’activités

A436 Le bois, même dans l’architecture artisanale - industrielle, se façonne à l’envi :



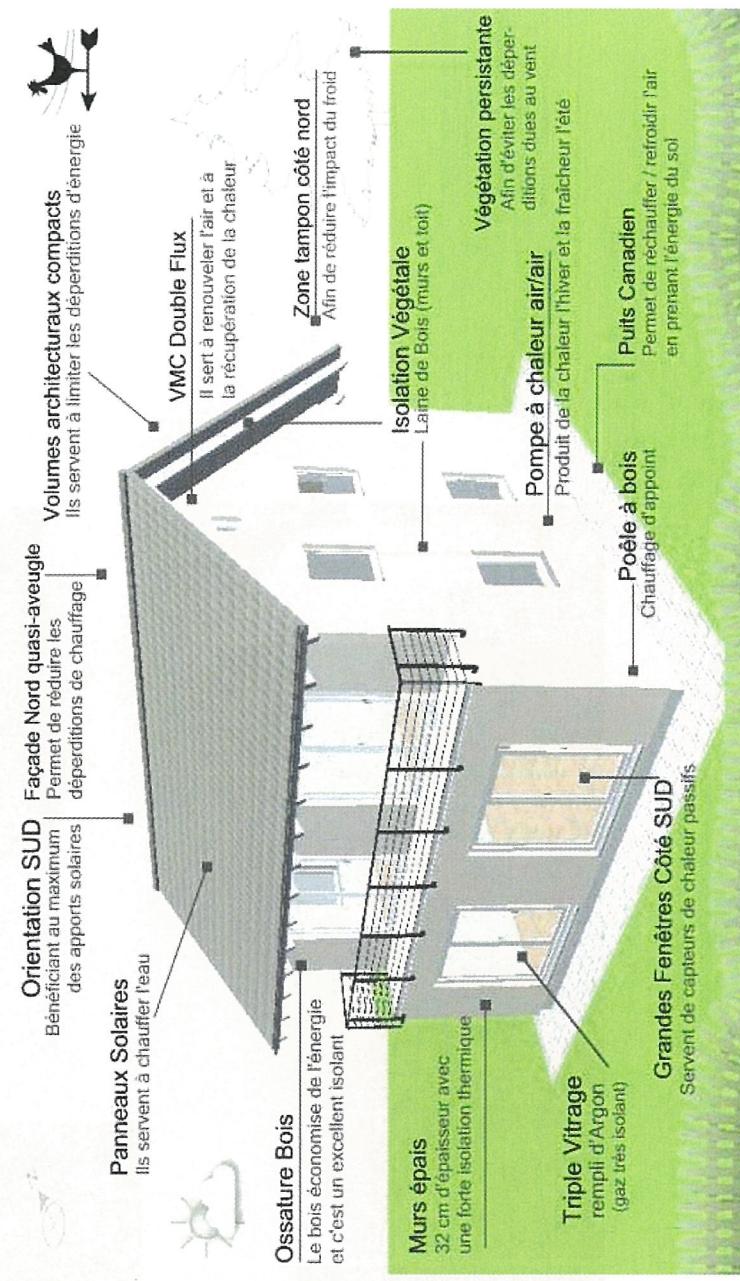
A44**Energies****Economiser l'énergie**

A441 Economiser l'énergie n'est pas un effet de mode, c'est un devoir avec le triple objectif d'assurer une utilisation mesurée du sol, d'observer une utilisation de l'énergie économique et de contribuer à l'usage des énergies renouvelables.

Cf. documentations et publications de l'OCEE et de l'OED ainsi que les programmes, campagnes et les contributions d'encouragement du Canton de Berne (OCEE)

Maison bioclimatique

A442 1 Une maison bioclimatique recherche un intérieur en harmonie avec l'environnement existant à l'extérieur. Cette harmonie doit naître dès la phase de conception : orientation de l'habitat, ouvertures, emplacement de la végétation, isolation (thermique, phonique, etc.), capteurs solaires, ...



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A442 2 Une maison 'passive' ou 'bioclimatique' n'est pas invariablement un objet qui méprise les caractéristiques du lieu et qui bafoue l'héritage architectural et patrimonial régional :



Energie solaire

A443

¹ Grâce à un développement sans précédent cette dernière décennie d'une palette innovante de produits, la mise en place d'une installation solaire en toiture (*ou en façade*) peut se faire avec toute discréption, sans injure aux sites et aux paysages (cf. art 414.6 RCC) :



² A contrario de ces malheureux contre-exemples !!!



A45

Aménagements extérieurs (cf. art. 411 et 415 ss RCC)

Clôtures

¹ Cf. art. 415 al. 5 RCC

² Sont ainsi à proscrire les clôtures qui dépareillent le site, le quartier, et / ou composées de rondins de bois, de tôle d’acier (ou d’autres matières), de plaques / bâches / toiles en matières plastiques, canisses de roseaux, de béton brut, ...



Types de clôtures à proscrire

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Places de stationnement, de rebroussement, de manœuvres

A452

¹ Les aménagements au-devant des garages sont à minima prescrits à l'art. 417. 5 RCC ; il n'est dès lors pas toléré des configurations à l'image des exemples suivants :



Murs de soutènement et talus

A453

¹ Les murs de soutènement, essentiellement en regard de leurs dimensions, sont prescrits aux art. 415.3, 415.5 et A 138 RCC. Au titre de ces derniers, des installations telles que celles-ci ne sont pas tolérées :



Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A46 Indices d'affectation (cf. section A 15 Annexe A 1)

IBUS

A461 1¹ Cf. art. A 152 Annexe A 1 RCC

2 Table de conversion IU - IBUS (x 1.32)

IU	IBUS
0.20	0.27
0.25	0.33
0.30	0.40
0.35	0.47
0.40	0.53
0.45	0.60
0.50	0.67
0.60	0.80
0.65	0.87
0.70	0.93
0.75	1.00
0.80	1.07
0.85	1.13

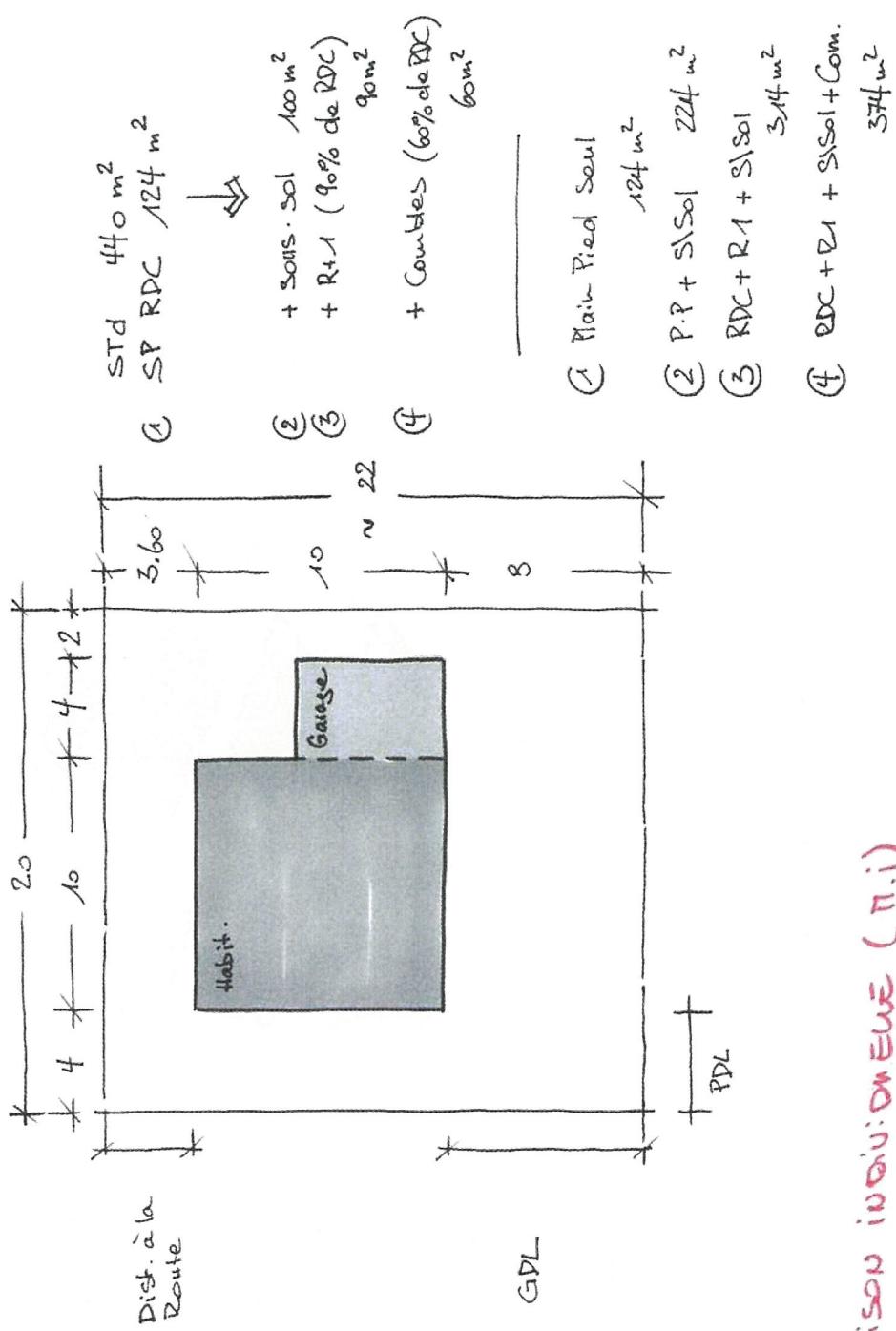
Titre marginal

Article / Alinea / Contenu normatif

Indications

A462

Maisons Individuelles (MI)



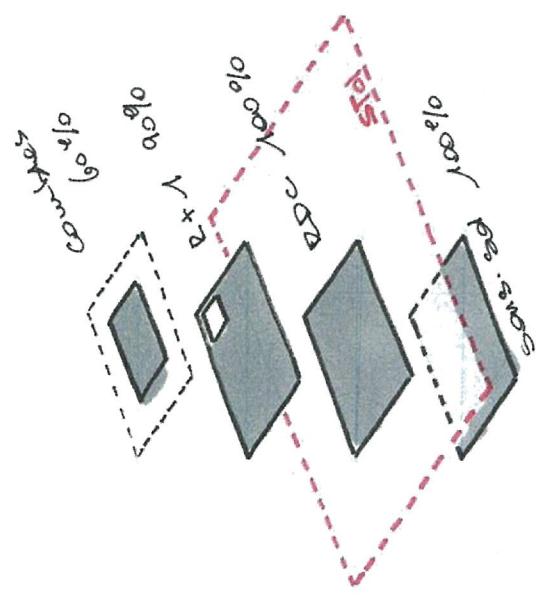
MI : Détermination de la parcelle idéale dans une typologie 10 x 10 mètres

Titre marginal

Article / Alinea / Contenu normatif

Indications

A462 (suite)



Dimensions Maisons	12x10	10x10	8x10	8x8
Couloirs	60%	42	60	—
R+1	90%	108	90	72
BDC	100%	120	100	80
S\301	100%	120	100	80
TOTAL	SP	470	350	290
		$\frac{m^2}{m^2}$	$\frac{m^2}{m^2}$	$\frac{m^2}{m^2}$
				224

IBUS d'une MI : Détermination de la SP moyenne au regard de la typologie de construction

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A462 (suite)

Maisons Individuelles (*MI*)

SP Minimales en fonction de STd/IBUS

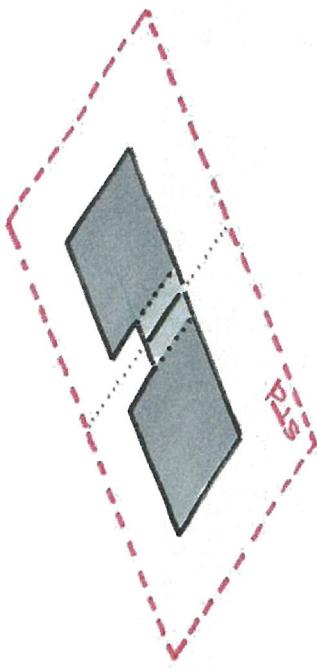
IBUS \ STd	450	500	550	600	650	700	750	800	850
0.35 (IU - 0.25)	158	175	193	210	228	245	263	280	298
0.40 (IU - 0.30)	180	200	220	240	260	280	300	320	340
0.45 (IU - 0.35)	203	225	248	270	293	315	338	360	383
0.50 (IU - 0.40)	225	250	275	300	325	350	375	400	425
0.55 (IU - 0.40)	248	275	303	330	358	385	413	440	460
0.60 (IU - 0.45)	270	300	330	360	390	420	450	480	510
0.65 (IU - 0.50)	293	325	358	390	423	455	488	520	553
0.70 (IU - 0.55)	315	350	385	420	455	490	525	560	595

Titre marginal

Article / Alinea / Contenu normatif

Indications

A463 Maisons Jumelées (MJ)



Dimensions n°. (x2)	12x 10	10x 10	8x 10	8x 8
Couloirs 60%	144	120	—	96
Q+1 90%	216	180	144	144
VDC + Garage	282	242	202	170
S\sol 100%	240	200	160	128
TOTAL SP/2	882	742	602	442
TOTAL	441	371	311	221

m² m² m² m²

Maisons Jumelées (n°.)
par le garage ($3,5 \times 6 \text{ m} = 21 \text{ m}^2$)

IBUS de MJ : Détermination de la SP moyenne au regard de la typologie de construction

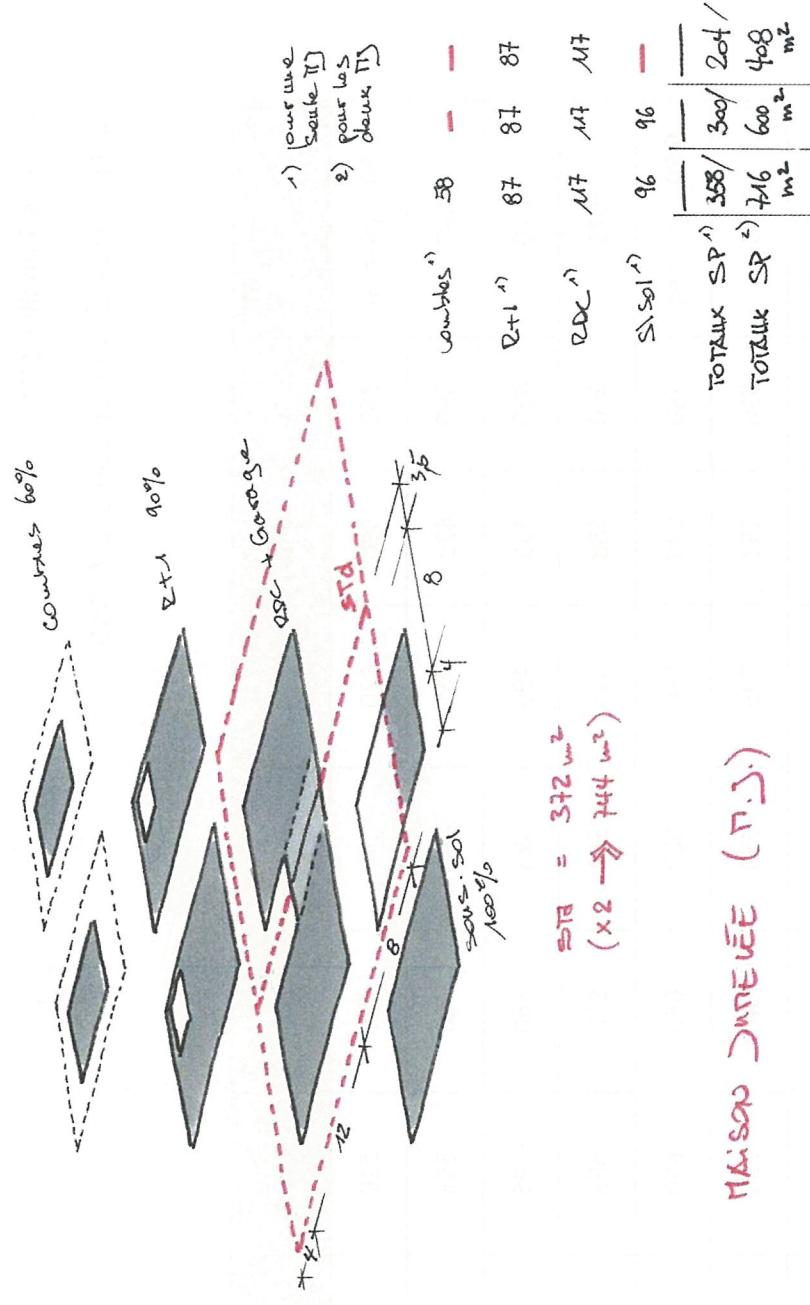
Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Compte tenu des règles de construction et de planification

Indications

A463 (suite)



IBUS de MJ : Détermination de la STd idéale – ex. : maison de 12 x 8 m

A463
(suite)

Maisons Jumelles (*MJ*)

SP Minimales en fonction de STd / IBUS

IBUS	STd	600	650	700	750	800	850	900	950	1000
0.60 (IU - 0.45)	360	390	420	450	480	520	553	585	618	650
0.65	390	423	455	488	520	553	585	618	650	
0.70	420	455	490	525	560	595	630	665	700	
0.75	450	488	525	563	600	638	675	713	750	
0.80 (IU - 0.60)	480	520	560	600	640	680	720	760	800	
0.85	510	553	595	638	680	723	765	808	850	
0.90	540	585	630	675	720	765	810	855	900	

ANNEXE A 5

NÉOPHYTES

A5

A 51

Plantes invasives

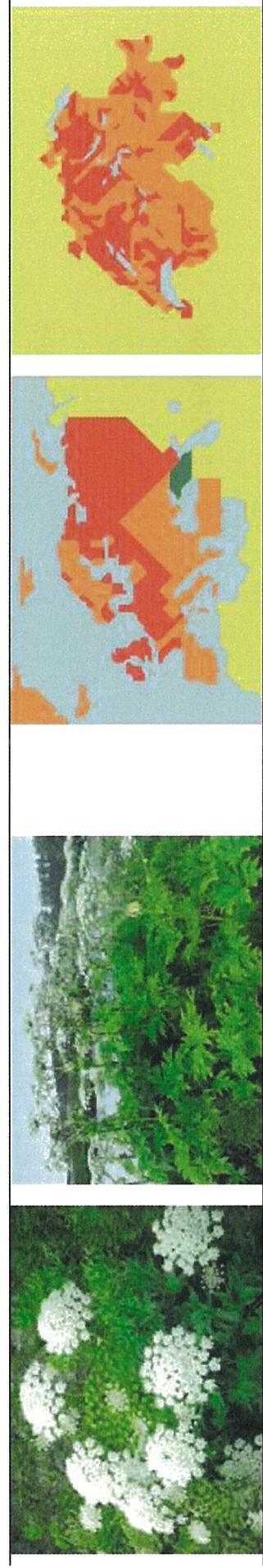
A511 L’apparition d’espèces animales et végétales exotiques n’est pas une nouveauté, l’homme déplaçant de tout temps des organismes vivants, involontairement ou délibérément. Toutefois, la mobilité élevée et le nombre croissant de transports de marchandises augmentent sensiblement le nombre d’organismes déplacés involontairement par-delà des frontières topographiques et climatiques.

Les espèces introduites présentent généralement un comportement très ordinaire dans leur patrie d’origine, où elles sont confrontées à des espèces concurrentes et ennemis. Par contre, elles sont souvent capables de se propager de manière spectaculaire dans les territoires nouvellement colonisés. On parle « d’espèces invasives », qui occasionnent souvent de graves problèmes écologiques, économiques ou sanitaires. Ce phénomène est appelé à se poursuivre avec une tendance à la hausse. En effet, le réchauffement climatique favorise l’apparition chez nous d’espèces appréciant la chaleur comme le moustique-tigre ou le palmier chanvre. Les principales espèces néophytes du Nord des Alpes sont présentées ici.

source : *Plantes et animaux invasifs, Biologie, répartition et problématique des principales espèces invasives (néophytes) et animales (néozones) introduites par l’homme en Suisse, Office de la coordination environnementale et de l’énergie du canton de Berne & Fondation Science et Cité, Berne, août 2009 - la brochure est téléchargeable au format PDF sous www.be.ch/ocean> Documents/Publications www.science-et-cite.ch/stiftung/documents*

Base légale **A512** Depuis début octobre 2008, il est interdit en Suisse de mettre en liberté onze espèces végétales et trois espèces animales. Dès lors, celui qui acquiert des solidages nord-américains, vend des renouées du Japon ou lâche des coccinelles asiatiques est punissable.

L’ordonnance sur la dissémination dans l’environnement définit la manière d’utiliser les plantes et les animaux exotiques afin de prévenir l’évitement des espèces indigènes (*Ordonnance du 10 septembre 2008 sur l’utilisation d’organismes dans l’environnement, Ordonnance sur la Dissémination dans l’Environnement, ODE ; RS 814.911*).



Berce du Caucase

Heracleum mantegazzianum
famille : Apiacées, anc. Ombellifères

Description

La Berce du Caucase peut atteindre 3,5 m de haut en automne. Sa tige creuse est très rigide. Ses feuilles, qui peuvent mesurer un mètre de long, sont profondément divisées en trois ou cinq lobes. Les grandes inflorescences blanches apparaissent entre juin et septembre. Chaque pied produit des dizaines de milliers de graines qui sont capables de germer durant 2–4 ans dans le sol. La taille de la plante élimine tout risque de confusion.

Historique

La Berce du Caucase a été introduite en Europe voici près de 200 ans, à titre de plante d'ornement. La première mention remonte à 1817, en Grande-Bretagne, dans la liste des semences du jardin botanique royal de Kew. 11 ans plus tard, une première apparition dans la nature était signalée, et l'espèce s'est ensuite propagée rapidement à travers l'Europe. En Suisse, elle a été décrite pour la première fois à Orbe (VD), en 1884. Sa présence dans la nature est documentée à partir de 1912.

Lutte

Etant donné la fertilité extrême de la Berce du Caucase, la lutte vise à empêcher la formation des graines. La plante doit être éliminée après la floraison, mais avant la maturation des graines. La lutte mécanique exige le port de vêtements de protection permettant d'éviter tout contact cutané. Le travail sera effectué par temps couvert. Les racines doivent être sectionnées à 10 cm au moins sous la surface du sol, pour éviter que la plante ne rejette. Une lutte chimique ciblée est possible. La pâture par les moutons ou les vaches déclime également la plante. La lutte doit être menée durant trois années consécutives au minimum. Le commerce, la multiplication et la plantation de la Berce du Caucase sont interdites par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

Remarques

Les espèces parentes indigènes comme la Berce commune (*Heracleum sphondylium*) et la Berce d'Autriche (*Heracleum austriacum*) sont beaucoup plus petites et ne posent aucun problème.

Habitat

La Berce du Caucase colonise les sols riches et humides. Elle pousse le long des lisières, des chemins et des berges de cours d'eau, dans les prairies et sur les gravats, de la plaine à l'étage montagnard.

Origine

La Berce du Caucase provient du Caucase occidental, où elle pousse jusqu'à une altitude de 2300 m.

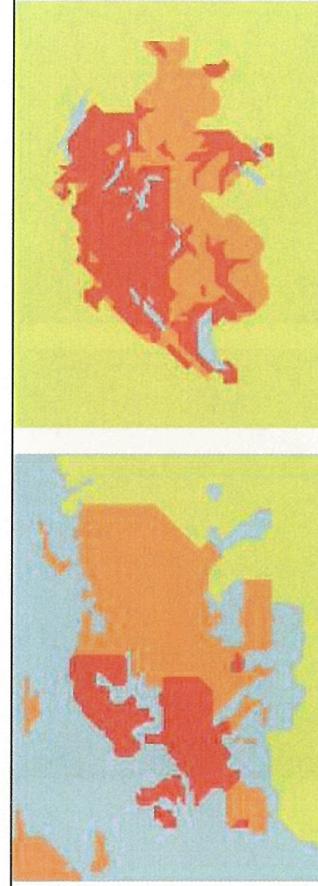
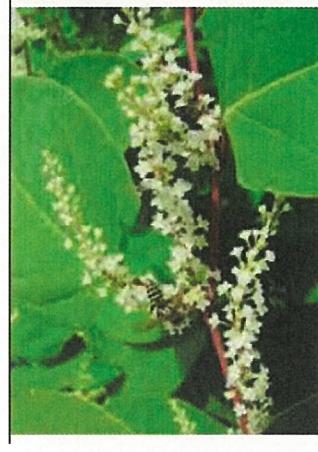
Problèmes

La Berce du Caucase menace gravement la santé de l'homme. Elle sécrète un liquide pâle qui contient des substances photosensibilisantes comme la furanocoumarine. Combinées à la lumière solaire, ces substances peuvent provoquer de graves brûlures cutanées. Un simple contact avec la plante en plein jour peut engendrer des brûlures douloureuses. La Berce est en outre capable de supplanter la végétation indigène.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



Renouée du Japon

Fallopia japonica ou *Reynoutria japonica*
famille : Polygonacées

Description

La Renouée du Japon atteint 3 m de haut; elle constitue des peuplements très denses et peut pousser de 30 cm en un jour. La tige creuse est grêle, jaune-vert souvent moucheté de rouge. Les feuilles acumulées sont coriaces. L'espèce est dioïque, ce qui veut dire que les fleurs mâles et les fleurs femelles se trouvent sur des pieds différents. Les petites fleurs blanches s'épanouissent dès août. En Europe, on ne rencontre pratiquement que des plants femelles, et il est très rare que des graines se forment. La plante se propage très efficacement par ses rhizomes, qui atteignent 20 m de long. Un fragment de rhizome de 1,5 cm peut se régénérer et former un nouveau peuplement.

Historique

Le premier exemplaire connu est arrivé aux Pays-Bas en 1823. 26 ans plus tard, le médecin et botaniste Phillip Franz von Siebold a répandu l'espèce en Europe comme plante ornementale et fourragère. Son apparition dans la nature est documentée depuis plus de 100 ans. Son expansion rapide en Suisse, surtout le long des rivières, a débuté en 1950.

Lutte

Comme les ennemis naturels de la Renouée du Japon sont absents de nos contrées, seul l'homme peut contenir l'espèce. Cette tâche est très arégnante, en raison du système racinaire très étendu de la plante et de sa capacité de régénération à partir du moindre fragment de rhizome. Déterrer, faucher ou faire brouter la plante peut tout au plus l'affaiblir. En cas d'entretien ou de travaux quelconques, aucun fragment de la plante ne doit être disséminé. Les parties du végétal doivent être incinérées et en aucun cas compostées. Le recours aux herbicides est réservé aux personnes autorisées. Le commerce, la multiplication et la plantation de la Renouée du Japon sont interdits par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

Habitat

La Renouée du Japon occupe les berges des cours d'eau, les bords de chemins, les talus ferroviaires et routiers, les îsières et les clairières.

Origine

La Renouée du Japon provient du Japon, de Corée et de Chine.

Remarques

La renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*), une proche parente, provient également d'Extrême-Orient. Elle est moins répandue, mais pose également de graves problèmes.



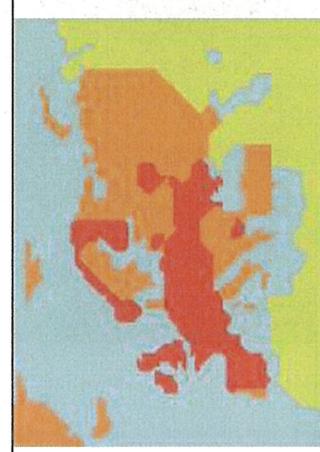
Impatiene glanduleuse

Impatiens glandulifera
famille : Balsaminacées



Description

L'Impatiene glanduleuse est une plante annuelle ; elle germe, pousse, fleurit et meurt une fois les graines émises, le tout la même année. Croissant rapidement, elle atteint 2 m de haut. La tige glabre est légèrement translucide, les feuilles fortement dentées. Le pétiole inclut des glandes de 3 mm de long qui donnent son nom à l'espèce. Les fleurs odorantes varient du rose pâle au violet-pourpre. Les fruits mûrs, en forme de massues de 3-5 cm de long, sautent au moindre effleurement, projetant les graines jusqu'à une distance de 7 m. Une plante produit jusqu'à 2500 graines, et un peuplement dense émet jusqu'à 32 000 graines par mètre carré.



Historique

L'Impatiene glanduleuse a été introduite en 1839 en Angleterre comme plante ornementale et mellifère. Elle a rapidement occupé de nombreux jardins en Europe. Les premiers individus échappés dans la nature en Suisse ont été signalés vers 1900 le long de la Birs, près de Bâle. Depuis, l'espèce a conquis la quasi-totalité du territoire national.

Problèmes

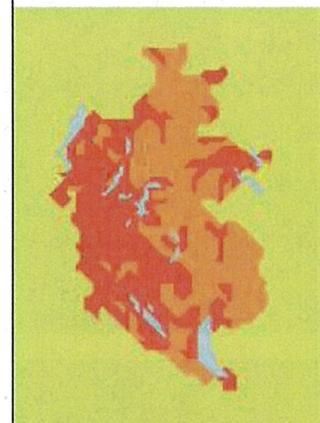
Grâce à sa fertilité très élevée, l'Impatiene glanduleuse forme souvent des peuplements homogènes. Sa forte dominance lui permet de repousser les espèces indigènes, et elle freine le rajeunissement naturel en forêt. Le long des cours d'eau, elle supprime la végétation naturelle stabilisatrice des berges et laisse le sol nu à l'automne, lorsqu'elle meurt.

Habitat

L'Impatiene glanduleuse est liée aux sols humides et colonise les berges des cours d'eau et des lacs, les zones alluviales, les prairies marécageuses et certaines forêts.

Origine

L'Impatiene glanduleuse provient de l'Himalaya occidental. Son aire de répartition naturelle va du nord du Pakistan à l'Inde via le Cachemire. Elle pousse entre 1800 et 3000 m d'altitude.



Lutte

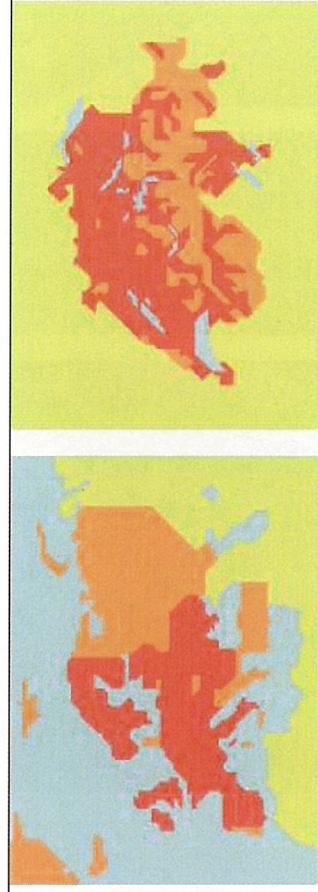
La lutte contre l'Impatiene glanduleuse vise à empêcher la production des graines. Diverses méthodes mécaniques le permettent, comme la pâture et la fauche. Le moment de l'intervention est crucial : une fauche prémature permet à la plante de repousser, tandis qu'une fauche trop tardive laissera les graines parvenir à maturité. L'apparition des premières fleurs, vers fin juillet, indique la période idéale. Les mesures doivent être répétées 2-3 ans de suite. Le commerce, la multiplication et la plantation de l'Impatiene glanduleuse sont interdits par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

Remarques

L'Impatiene glanduleuse ressemble beaucoup à l'Impatiene de Balfour (*Impatiens balfouri*), qui provient également de l'Himalaya et passe aussi pour un néophyte envahissant, mais est moins répandue et n'atteint que 1 m de haut. Par contre, la Balsamine des bois, ou Impatiene n'y touchez-pas (*Impatiens noli-tangere*), espèce indigène à fleurs jaunes, ne pose aucun problème.

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



Solidage du Canada et Solidage géant

Solidago canadensis und *Solidago gigantea*
Famille : Astéracées, anc. Composées

Description

Le Solidage du Canada et le Solidage géant ont une apparence et une biologie très proches. Tous deux sont vivaces et portent de nombreuses inflorescences jaunes. Le Solidage du Canada atteint 250 cm de haut, sa tige est duveteuse et le dessous des feuilles est très velu. Au contraire, le Solidage géant ne dépasse pas 120 cm de haut, sa tige est glabre, et seule la bordure des feuilles porte des poils. Les deux espèces se multiplient rapidement : une plante produit jusqu'à 20000 graines, disséminées par le vent. Les deux solidages forment de longs rhizomes et constituent souvent des peuplements très denses.

Origine

Les deux solidages sont originaires des prairies et des forêts claires du continent nord-américain, des Etats-Unis jusqu'à l'Alaska en passant par le Canada.

Lutte

Il est pratiquement impossible de venir à bout des peuplements importants des deux solidages. La première mesure est d'empêcher toute propagation supplémentaire. La maturation des graines peut être empêchée par une coupe en mai-juin. La fauche ou la pâture régulières affaiblissent les plantes. Les rhizomes déterrés doivent être incinérés. Le commerce, la multiplication et la plantation des solidages nord-américains sont interdits par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

Habitat

Le Solidage du Canada est une des premières plantes nord-américaines introduites à fins ornementales. Elle est signalée en Angleterre depuis 1645. Le Solidage géant a été introduit en Europe une centaine d'années plus tard, dans les jardins et comme plante mellifère. Les premiers exemplaires retournés à l'état sauvage sont signalés dès 1850 en Europe centrale. En Suisse, des populations sauvages de Solidages géants sont mentionnées à partir de 1877 à Aarberg (BE).

Remarques

Le Solidage verge d'or (*Solidago virgaurea*) est une espèce indigène. Elle est généralement plus petite que ses cousines américaines et ne pose aucun problème.

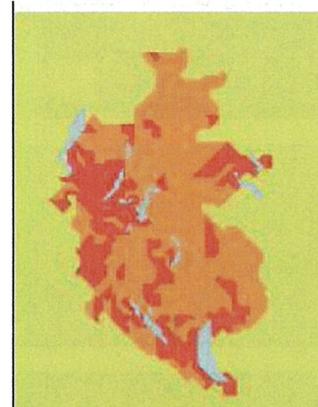
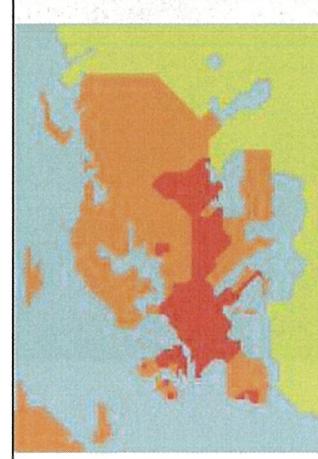
Problèmes

Le Solidage du Canada et le Solidage géant forment souvent des peuplements couvrants qui empêchent la germination des autres végétaux, privés de lumière. La flore indigène s'en trouve considérablement appauvrie, et des milieux naturels peuvent perdre ainsi une grande part de leur valeur.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



Ambroisie à feuilles d'armoise

Ambrosia artemisiifolia

famille : Astéracées, anc. Composées

Description

L'Ambroisie à feuilles d'armoise atteint 120 cm de haut. Cette plante annuelle possède une tige rouge, fortement velue dans sa partie supérieure. Elle est fortement ramifiée et d'allure buissonnante. Les feuilles sont opposées à la base, alternées dans la partie supérieure. Il existe des fleurs mâles et des fleurs femelles distinctes, mais présentes toutes deux sur le même plant. L'Ambroisie est une des rares Astéracées fécondées par le vent plutôt que par les insectes. Ceci explique la discrépance des fleurs, mais aussi leur productivité démesurée : une plante émet jusqu'à un million de grains de pollen. L'Ambroisie a un fort pouvoir de propagation. Ses fruits munis de pointes sont disséminés partout par l'homme, coincés dans le profil des pneus, dans les moissoneuses, par les transports de terre ou de gravier et même via la distribution de nourriture destinée aux oiseaux, qui comprend parfois des graines d'Ambroisie.

Origine

L'Ambroisie à feuilles d'armoise provient des prairies d'Amérique du Nord.

Histoire

L'Ambroisie à feuilles d'armoise a été amenée en Europe au 19^e siècle, avec des semences américaines de céréales et de trèfles. En Suisse, elle a été décrite pour la première fois en 1865, mais n'a guère retenu l'attention, car elle restait confinée en de rares sites comme le port rhénan de Bâle. Elle a commencé à se répandre rapidement après la 2^e guerre mondiale, et surtout depuis 1990, notamment dans la région genevoise et au Tessin.

Lutte

Plante annuelle, l'Ambroisie s'arrache aisément avec les racines. Il faut toutefois porter gants et masque respiratoire si la plante est à maturité, et celle-ci devra être incinérée. Les grands peuplements peuvent être fauchés. Le commerce, la multiplication et la plantation de la Berce du Caucase sont interdites par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE). La présence de l'espèce doit être annoncée à la Station phytosanitaire cantonale.

Remarques

Il existe un risque de confusion avec des espèces indigènes inoffensives, notamment l'Armoise vulgaire (*Artemisia vulgaris*).

Problèmes

Le pollen de l'Ambroisie peut déclencher des allergies à partir de concentrations bien plus faibles (11 grains/m³) que chez les graminées. La production massive de pollen peut déclencher de l'asthme ou des insuffisances respiratoires. La production de pollen s'étend d'août à octobre, ce qui allonge considérablement la saison des allergies. Le contact avec la plante peut également engendrer des allergies cutanées.

Habitat

L'Ambroisie apprécie les terrains nus et évite les zones à végétation dense. Elle occupe les remblais, les bords de chemin, les jardins, les talus, les chantiers et les terrains agricoles. On la trouve jusqu'à une altitude de 1550 m environ.

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



Buddleja (arbre à papillons)

Buddleja davidi
famille : Buddlériacées

Description

Le Buddléja, ou arbre à papillons, a généralement plusieurs troncs, et il atteint 2 – 3 m de haut. Les feuilles opposées sont lancéolées, acuminées, et leur face inférieure porte un duvet grisâtre très frapant. Les feuilles caduques restent souvent sur l'arbre pendant l'hiver. L'inflorescence de 10–30 cm de long porte de petites fleurs très odorantes, dont la couleur varie du blanc au violet profond. Un buisson adulte produit environ trois millions de graines qui sont disséminées au loin par le vent et peuvent demeurer des années dans le sol avant de germer.

Historique

Le missionnaire et botaniste français Armand David a découvert l'espèce en 1869 en Chine et l'a ramenée en Europe dans un herbier. 21 ans plus tard, elle a été importée en Europe comme plante d'ornement. Les premiers exemplaires en liberté sont signalés en 1930 en Angleterre. Depuis, le Buddléja s'est largement répandu, également en Suisse.

Lutte

En premier lieu, le Buddléja ne devrait plus être commercialisé, ni planté. Les inflorescences doivent être coupées avant la maturation des graines. Les jeunes plants peuvent être arrachés.

En présence d'un peuplement dense, il est nécessaire de supprimer aussi les racines, ce qui est une tâche difficile. En effet, la plante se propage aussi par ses drageons souterrains et est capable de rejeter à partir de la souche. Le matériel végétal doit ensuite être incinéré.

Remarques

Le genre *Buddleja* compte une centaine d'espèces en Asie, en Afrique et en Amérique, mais il manque en Europe, ce qui évite tout risque de confusion.

Problèmes

Le Buddléja peut former des peuplements denses qui supplantent la végétation indigène. Espèce pionnière, il colonise rapidement les bancs de gravier et autres surfaces ouvertes, y empêchant l'installation des autres espèces. Certains milieux naturels peuvent s'en trouver considérablement appauvris. Les mesures de lutte sont très coûteuses. Le nectar abondant du Buddléja attire les papillons jusqu'en automne, mais l'intérêt de la plante reste limité, car aucune chenille ne peut se développer sur son feuillage. En outre, sa présence empêche celle d'autres plantes nourricières, et elle peut donc s'avérer préjudiciable même pour les papillons.

Habitat

Buisson pionnier, le Buddléja apprécie les zones dénudées comme les terrains vagues, les aires ferroviaires, les talus, les gravieries, les friches industrielles, les berges de rivières et des lacs, les forêts alluviales, les clairières et les surfaces en reboussail. Il s'installe souvent dans les fentes des murs et autres constructions. En Suisse, on le rencontre jusqu'à 1300 m d'altitude.

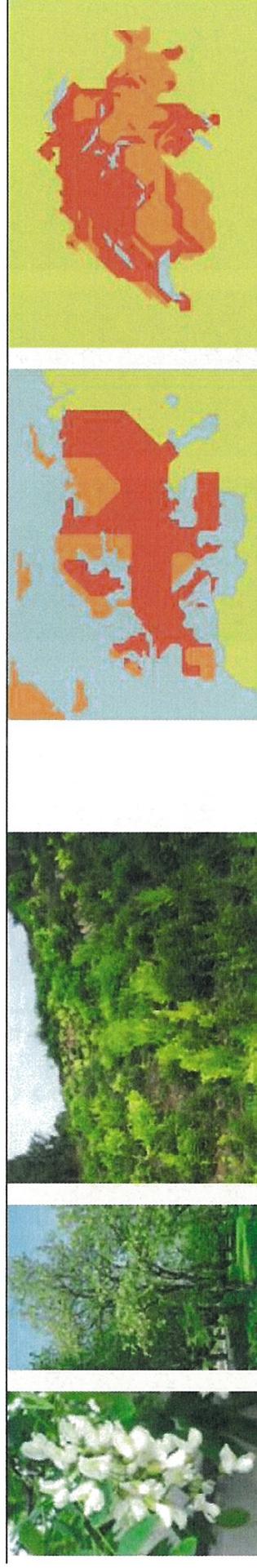
Origine

Le Buddléja provient des régions élevées du Nord-Ouest de la Chine et du Tibet où on la trouve jusqu'à une altitude de 2600 m.

Indications

Article / Alinea / Contenu normatif

Indications



Robinier faux acacia

Robinia pseudoacacia
famille : Fabacees, anc. Papilionacées

Description

Le Robinier faux acacia est un arbre à feuilles caduques atteignant 25 m de haut. Le tronc gris-brun est strié verticalement. L’arbre porte des fortes épines disposées par paires. Les feuilles composées comptent de 6 à 20 folioles ovales. Les fleurs blanches très odorantes forment des grappes lâches, pendantes, qui fleurissent en mai-juin. Les gousse plates restent souvent fixées jusqu’à l’hiver. Le vent les propage ensuite à faible distance, 100 m au maximum. Le Robinier est capable de rejeter et se propage également par son système racinaire drageonnant. Comme les autres Papilionacées, le robinier est capable de capter l’azote atmosphérique grâce à des rhizobactéries, ce qui lui confère un avantage concurrentiel par rapport aux autres arbres sur des sols pauvres.

Origine

Le Robinier faux acacia provient d’Amérique du Nord, plus précisément des Appalaches et de quelques régions à l’ouest du Mississippi.

Historique

Le Robinier a été apporté à Paris entre 1623 et 1635, puis il a été planté dans de nombreux jardins. Il a été planté en forêt à des fins sylvicoles au début du 18^e siècle, puis il a commencé à se répandre spontanément. En Suisse, il est très répandu dans les régions de basse altitude.

Lutte

Le Robinier faux acacia ne devrait plus être planté, et il doit être éliminé des milieux de valeur comme les surfaces nucléaires, les prairies maigres et les forêts claires. Le cercelage permet d’éviter le problème du rejet de souche. Il s’agit d’entailier l’écorce à la scie sur 2 cm de profondeur à hauteur de poitrine. L’arbre peut être abattu l’année suivante sans risque de rejet de souche.

Remarques

Le Robinier faux acacia appartient à la même famille que les vrais acacias, lesquels poussent en Australie et en Afrique.

Problèmes

Le Robinier faux acacia est toxique. L’écorce, les feuilles et les graines contiennent de la lectine, qui provoque des douleurs abdominales, des nausées et des vomissements après ingestion. L’issue peut être fatale pour les animaux. Même si le bois, souvent nommé acacia, est de grande valeur par sa solidité et sa durabilité, l’espèce est problématique. Elle constitue souvent des peuplements denses qui éliminent les essences indigènes. Elle émet également des substances racinaires qui entravent la croissance des autres végétaux.

Habitat

Espèce pionnière, le Robinier affectionne les stations sèches et chaudes et colonise les lisières, les forêts claires, les zones alluviales, les talus, les terrains vagués, les décombres et les sites rocheux du Plateau suisse.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXES B

ANNEXE B 1

NOTE EXPLICATIVE SUR LES PÉRIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS

¹ Sur le Plan Inventaire (*PI*) et le Plan de Zones de Protection (*PZP*) sont reportés les périmètres et les objets soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation :

- qui ont été réglées de manière contraignante pour les propriétaires fonciers dans des instruments adoptés au cours d'autres procédures;
- qui sont obligatoires pour les autorités et réglementées dans des plans, des inventaires ou des recensements.

² L'inscription d'un objet dans un inventaire fédéral (*ISOS, IVS, IFP*) indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact. La règle ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation.

Recensement Architectural (*RA*)

- B11** 1 Le Recensement Architectural (*RA*) de la Commune de Saicourt en date du 5 janvier 2005 est un inventaire des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation au sens de la législation sur les constructions. Le propriétaire foncier peut exiger au cours d'une procédure d'octroi du permis de construire que l'inventaire soit certifié exact, c'est-à-dire que le bien-fondé du classement de son immeuble soit démontré. La décision peut être attaquée par voie de recours.

Force obligatoire pour les autorités
Cf. aussi annexes B4 et B5

Cf. article 10 LC et Annexe B2 du présent RCC

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Monuments dignes de protection

B1.1 (suite)

Il s'agit de bâtiments ayant une valeur architecturale ou historique qu'il est important de préserver dans leur intégrité, détails architecturaux compris. Les rénovations, les transformations et les compléments doivent répondre à des exigences de qualité élevées. Une analyse approfondie, établie avec le soutien d'un service de conseils compétent, est indispensable.

"Les monuments historiques dignes de protection ne doivent subir aucune destruction. Les détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et les équipements fixes doivent être conservés en fonction de leur importance."

Monuments dignes de conservation

Il s'agit de bâtiments attrayants ou caractéristiques de qualité, qui méritent d'être conservés et entretenus. Des modifications ou des agrandissements sont possibles pour autant qu'ils s'intègrent harmonieusement au bâtiment existant. Dans le cas où la conservation s'avère disproportionnée, l'implantation, le volume, l'aménagement et la qualité de l'éventuelle construction de remplacement doivent être étudiés avec soin. Des bâtiments autrefois dignes de protection qui ont subi des modifications ou des atteintes et qu'il est possible de remettre en état peuvent faire partie de la catégorie des monuments dignes de conservation.

"Les monuments historiques dignes de conservation ne doivent subir aucune transformation de leur extérieur ou de l'agencement de leurs pièces. Si leur conservation s'avère disproportionnée, il est possible de les démolir. En cas de reconstruction, le monument historique doit être remplacé par un objet d'égale valeur architectonique."

Monuments dignes de protection

B1.1 (suite)

Cf. art. 521 et Annexe B2 du présent RCC et RA de la Commune de Saicourt en date du 5 janvier 2005

Cf. article 10 b alinéa 2 LC

Cf. art. 521 et Annexe B2 du présent RCC et RA de la Commune de Saicourt en date du 5 janvier 2005

Cf. article 10 b alinéa 3 LC

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Bâtiments ayant une valeur particulière en raison de leur situation

- B1.1 4** Sont considérés comme bâtiments ayant une "valeur de situation" les bâtiments qui doivent être maintenus en raison de l'importance qu'ils ont pour un site, une rue ou un ensemble bâti indépendamment de leur valeur architecturale ou historique. La valeur intrinsèque et la valeur de situation se complètent pour accroître la valeur d'ensemble d'un bâtiment.

Ensembles Bâtis (EB)

- Les **Ensembles Bâtis (EB)** inventoriés se distinguent par les liens spatiaux ou historiques que leurs divers éléments entretiennent entre eux. Ils regroupent donc des objets dont la valeur résulte de leur effet d'ensemble. Cette valeur peut subir une atteinte du fait de la destruction ou de la modification d'un seul des éléments ou par l'adjonction d'un corps étranger. Les modifications à l'intérieur d'un ensemble doivent être étudiées avec soin dans une perspective globale et avec le concours d'un service de conseils compétent.

Objets C

- Tous les objets réputés "dignes de protection" ainsi que les objets considérés comme "dignes de conservation" qui font partie d'un Ensemble Bâti inventorié ou sont situés dans le périmètre de protection d'un site sont désignés dans l'inventaire comme des Objets C, c'est-à-dire des objets du Recensement Architectural cantonal. Si des planifications et des procédures d'octroi du permis de construire touchent des Objets C, le service spécialisé, soit le Service cantonal des monuments historiques, doit être associé à la procédure.

Cf. Annexe B2 du présent RCC et RA de la Commune de Saicourt en date du 5 janvier 2005

Cf. art. 511, Annexe B2 du présent RCC + périmètres reportés aux Plans de Zones.

Cf. article 1o c 2linéa 1 LC, article 22 alinéa 3 DPC, Annexe B2 du présent RCC et RA de la Commune de Saicourt en date du 5 janvier 2005

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Sites archéologiques et lieux de découvertes	B12	<p>¹ Dans les deux secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bellelay, Ancienne Abbaye, et, - Le Fuet, Côtes des Places – route romaine, il y a lieu de s'attendre à d'éventuelles découvertes de valeur historique. Les demandes de permis de construire doivent ainsi être soumises au Service spécialisé compétent afin qu'il prenne position. <p>² Si, au cours de travaux de construction ou de terrassement, des objets archéologiques / historiques tels que des restes de murs, des tessons ou des monnaies sont mis au jour, il y a lieu de les laisser en place et d'avertir immédiatement le service spécialisé compétent de la découverte.</p>	<p>Cf. annexe B3 ci-après Bellelay, Ancienne Abbaye : site 293.001 Le Fuet, Côtes des Places – route romaine : site 293.002</p> <p>Cf. articles 10 alinéa 1 lettre e et 10 f LC Le service spécialisé compétent est le Service archéologique du Canton de Berne.</p>	<p><i>Force obligatoire pour les propriétaires fonciers</i></p> <p>Cf. Annexes B 2 et B3 du présent RCC et PZ / PZP pour les situations géographiques.</p>
Objets protégés	B13	<p>1 Les monuments historiques, culturels, naturels ou géologiques ci-dessous sont protégés :</p>	<p>Cf. RA de la Commune de Saicourt en date du 5 janvier 2005 + cf. annexe B4 (<i>ISOS Bellelay</i>).</p>	
Monuments historiques	2	Monuments appréciés dignes de protection au RA.		
Voies historiques	3	<p>Objet IVS BE 60.1.2 Objet IVS BE 60.1.3 Objet IVS BE 60.2</p>	<p>Importance nationale - Localisation cf. PZP + cf. annexe B5 Importance nationale - Localisation cf. PZP+ cf. annexe B5 Importance nationale - Localisation cf. PZP+ cf. annexe B5</p>	
Fontaines	4	<p>FH 2 – Fontaine FH 3 – Fontaine - 1920 FH 4 – Fontaine - 1847 FH 5 – Fontaine FH 7 – Fontaine FH 8 – Fontaine FH 13 – Fontaine FH 20 – Fontaine FH 21 – Fontaine</p>	<p>Saicourt – Bas de la Sauce Saicourt – Pran Dessus Saicourt – Milieu du Village Saicourt – Milieu du Village Saicourt – Clos dedos Saicourt - Rossat Le Fuet – Milieu du Village Bellelay – l'Abbaye Bellelay – le Domaine</p>	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Bornes Historiques (BH) et Blocs Calcaires (BC)	B13 5 BH 1 – limite cantonale (BE-Ju) n° 11054 006 <i>(suite)</i>	Saicourt – Montbautier (<i>voir fiche signalétique annexe B6</i>)
Objets botaniques protégés	BH 2 – limite cantonale (BE-Ju) n° 11054 005 BH 3 – limite cantonale (BE-Ju) n° 11054 021 BH 4 à BH 48 – Bornes historiques BC 1 – Bloc calcaire individuel BC 2 – Bloc calcaire individuel BC 3 et BC 4 – Alignement de blocs calcaires	Montbautier (<i>voir fiche signalétique annexe B6</i>) Haut de Béroie (<i>voir fiche signalétique annexe B6</i>) (<i>voir fiche signalétique annexe B6</i>) Béroie – 578437 / 234912 – cf. PZP Béroie – 578441 / 234908 – cf. PZP Montbautier – cf. PZP
Etang	OB 1 – Acer platanoides 'Columnare' OB 2 – Acer platanoides 'Columnare' OB 3 – Acer pseudoplatanus OB 4 – Tilia sp. OB 5 – Tilia sp. OB 6 et 7 – Acer platanoides 'Columnare' OB 8, 9 et 10 – Acer platanoides 'Columnare' OB 11, 12 et 13 – Fagus sylvatica OB 14 – Juglans regia OB 15 – Acer campestre	Le Fuet – Entrée Sud du Village – colonnade de 4 sujets Le Fuet – Au Nord de l'Ecole, sur le chemin menant à celle-ci – colonnade de 4 sujets Le Fuet – A l'Est de l'Ecole Le Fuet – Ancien Collège Le Fuet – Haut du Village Le Fuet – Entrée Nord du Village – colonnade de 4 sujets Le Fuet – Les Féverges – trois colonnades de chacune 4 sujets Le Fuet – impasse de la Forge Le Fuet – Pré Paroz – Haut du Village Le Fuet – Les Féverges
Objets géologiques protégés	OG 1 et 2 - Murgiers OG 3 à OG 6 Blocs erratiques	Localisation cf. PZP Localisation cf. PZP
Espaces vitaux	B14 1 Les espaces vitaux (<i>biotopes</i>) d'importance régionale ou nationale mentionnés ci-après sont protégés par le droit supérieur ou par des décisions qui en découlent. 2 Les berges boisées, végétation alluviale comprise, sont protégées. Elles ne doivent pas être essartées ni recouvertes ou détruites d'une autre manière.	Cf. articles 9, 13, 15 de la LPN Cf. http://www.be.ch/nature "Protection des espèces". Cf. article 21 LPNP; articles 13 alinéa 3 et 17 OPN
Berges boisées		

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Haies et bosquets	B14 3 Les haies et bosquets sont protégés dans leur état actuel.	Cf. article 18 alinéa 1 ^{er} LPNP; article 18 alinéa 1 lettre g de la LChP ; article 27 LPN
Terrains secs canto-naux ; Prairies et pâtures secs d'importance nationale	4 Les terrains secs canto-naux et les prairies et pâtures secs d'importance nationale doivent être préservés en tant qu'espaces vitaux d'espèces animales et végétales indigènes. Ils font l'objet de contrats d'exploitation énonçant des charges passées entre l'exploitant et le Service de promotion de la nature SPN.	Cf. article 18 alinéa 1 ^{er} LPNP ; articles 4, 15, 19, 20 et 22 LPN ; Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de Terrains Secs et de Zones Humides (OTSH, RSB 426.112) ; Ordonnance sur la protection des prairies et pâtures secs d'importance nationale (OPPS).
Prairies et pâtures humides	5 Les prairies et pâtures humides conformes aux associations végétales définies en annexe 1 de l'OPN doivent être préservés en tant qu'espaces vitaux d'espèces animales et végétales indigènes. Toutes atteintes techniques (<i>drainage...</i>) ou chimique (<i>fumure, produits phytosanitaires...</i>) pouvant détériorer la qualité des milieux y sont interdites.	Cf. article 14 OPN ; article 18 alinéa 1 ^{er} et 1 ^{er} LPNP ; articles 20 et 22 LPN ; art. 7 Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de Terrains Secs et de zones Humides (OTSH, RSB 426.112).
Cours et plans d'eau, rives	B15 1 Tous les cours et plans d'eau ainsi que leurs rives sont protégés par le droit supérieur et doivent être maintenus dans un état naturel ou proche du naturel. Les mesures de protection contre les crues doivent préserver un état proche du naturel, si possible grâce à des techniques de génie biologique.	<i>Force obligatoire pour les propriétaires fonciers</i> Cf. article 1 LEaux; article 4 LAE; articles 18 alinéa 1 ^{er} et 21 LPNP; articles 7 et 8 LFSP Cf. articles 37 et 38 LEaux. En matière d'espace nécessaire aux cours d'eau et de distances à observer à leur égard : cf. article 529 du présent RCC
Végétation des rives	2 La végétation des rives (<i>prairies à laîche, mésophorbiaies, etc.</i>) est protégée. Elle ne doit pas être essartée ni recouverte ou détruite d'une autre manière.	Cf. article 21 LPNP ; articles 13 alinéa 3 et 17 OPN Cf. Géoportail cantonal
Zones de protection des eaux souterraines		<i>Force obligatoire pour les propriétaires fonciers</i>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Forêts

B17

Les défrichements, la protection de la nature en forêt ainsi que l'utilisation et l'entretien des forêts sont régis par les lois fédérale et cantonale sur les forêts ainsi que leurs dispositions d'exécution.

Force obligatoire pour les propriétaires fonciers
Cf. l'ensemble des textes y afférent.

Titre marginal

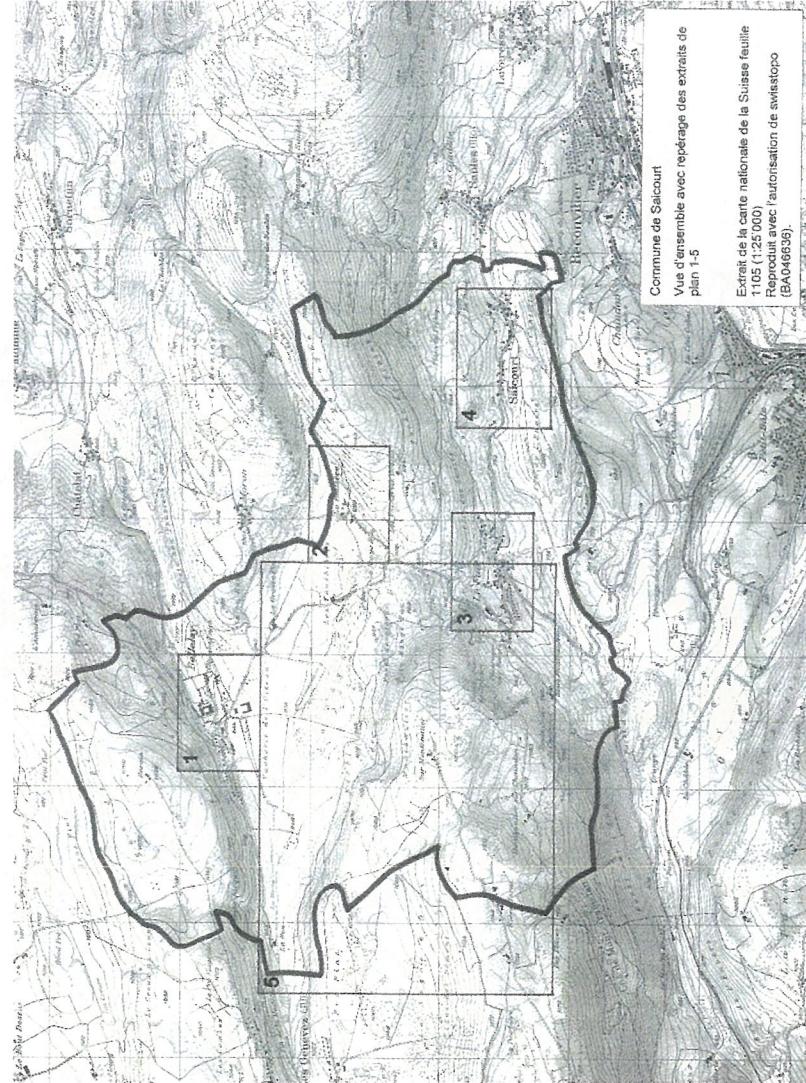
Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE B 2

CARTES DU RECENSEMENT ARCHITECTURAL (RA du 5 janvier 2005)

B2



Article / Alinéa / Contenu normatif

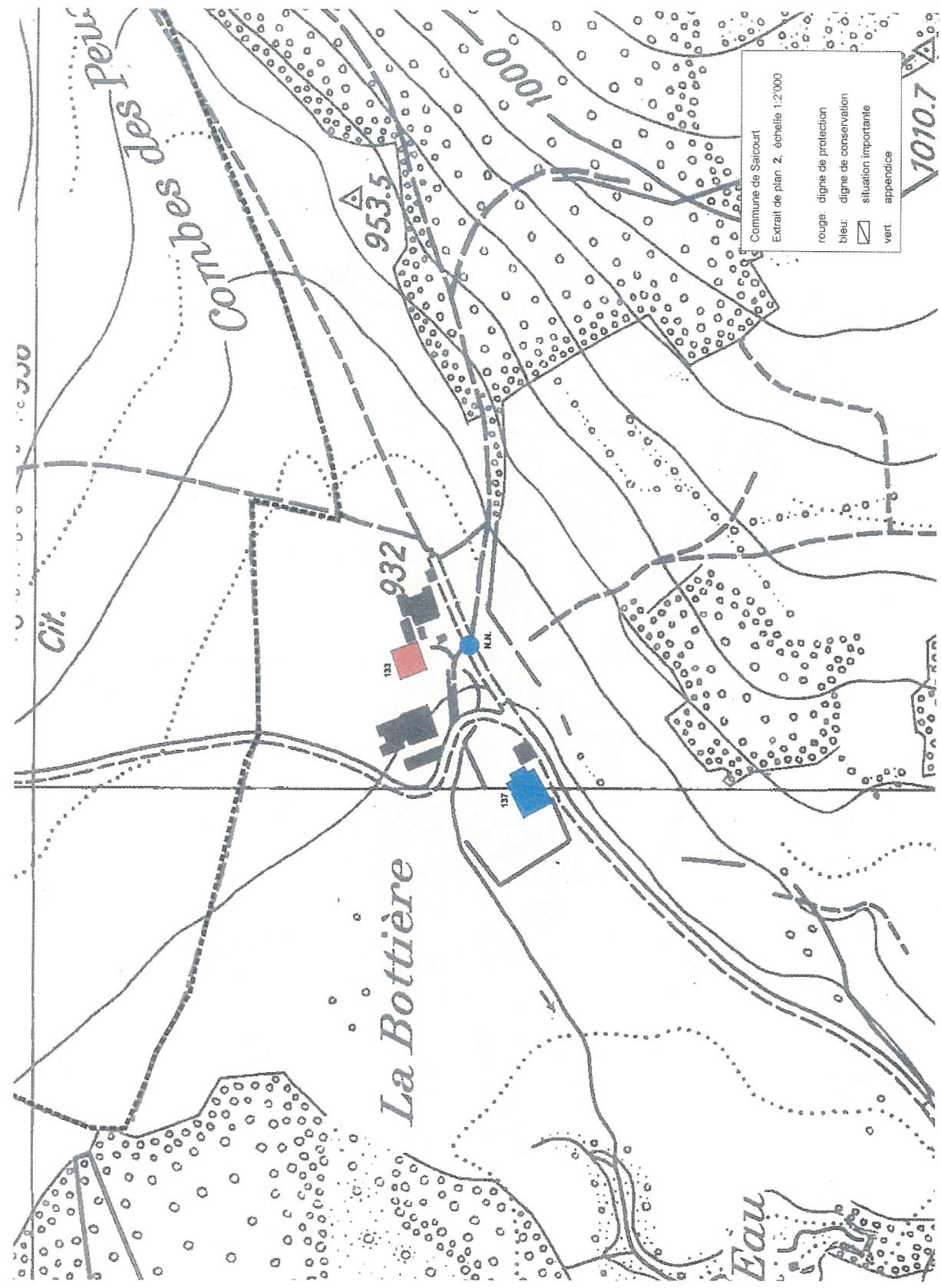
Titre marginal

Indications



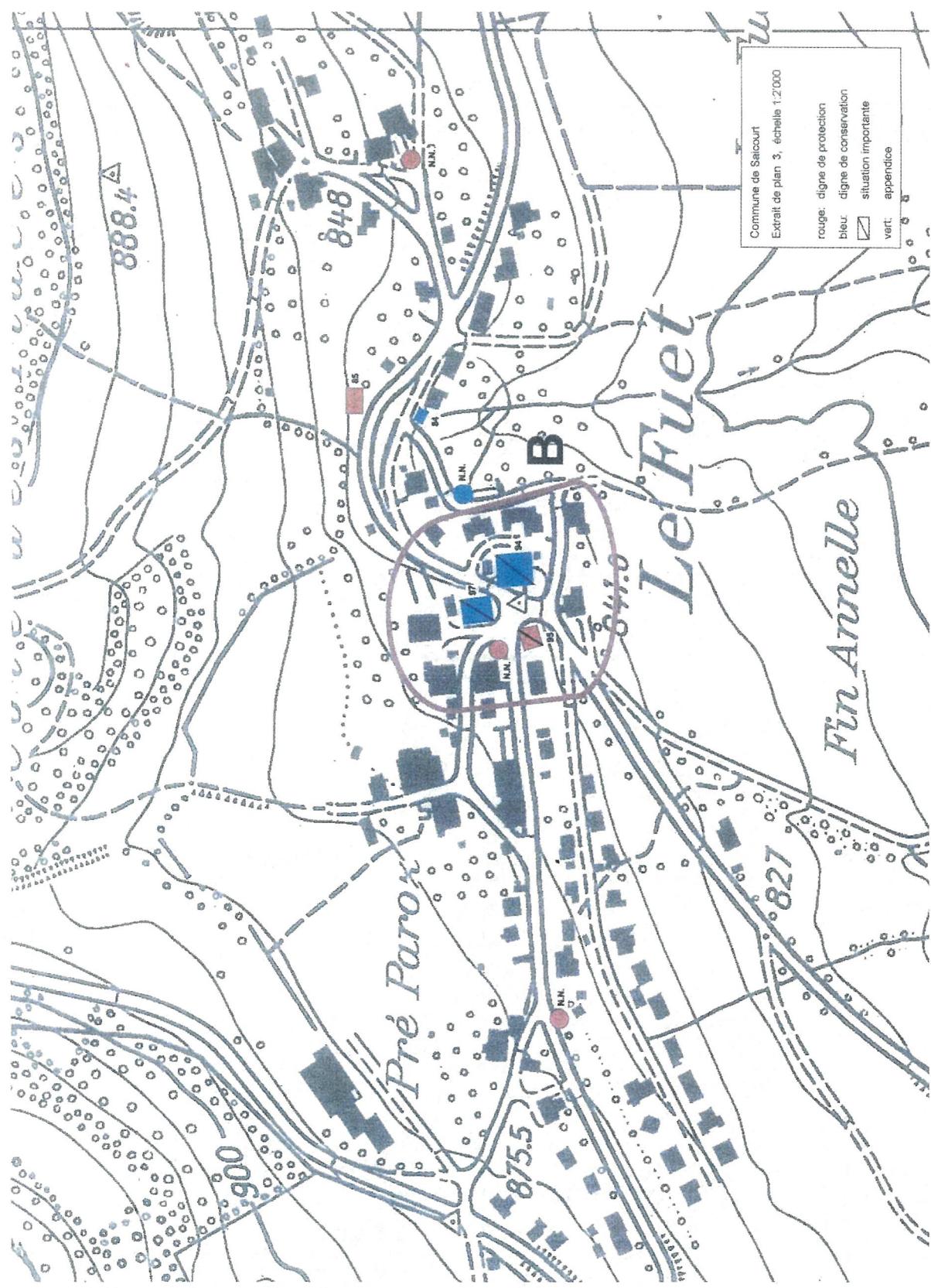
Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



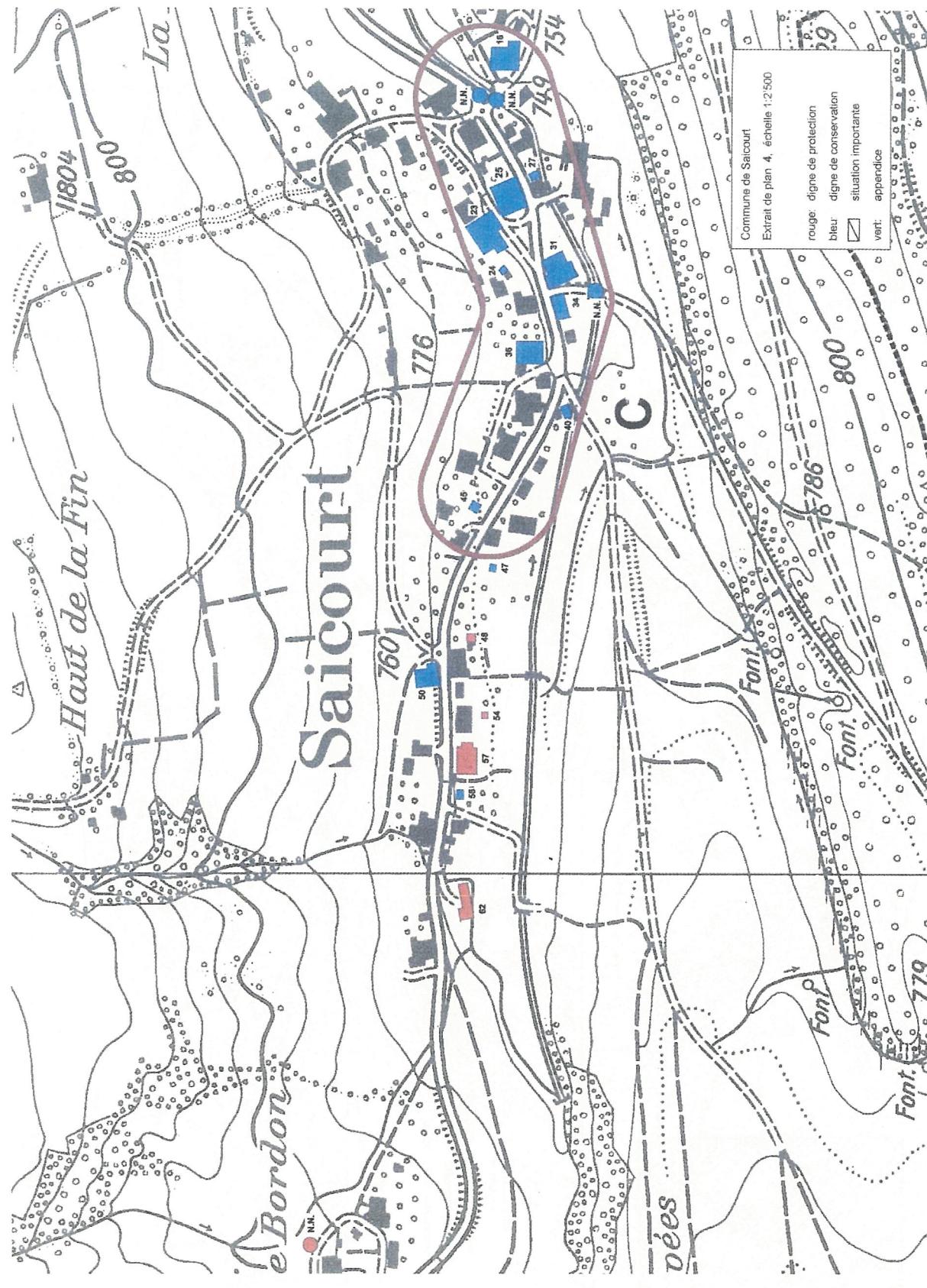
Titre marginal : Article / Alinea / Contenu normatif

Indications



Titre marginal Article / Alinea / Contenu normatif

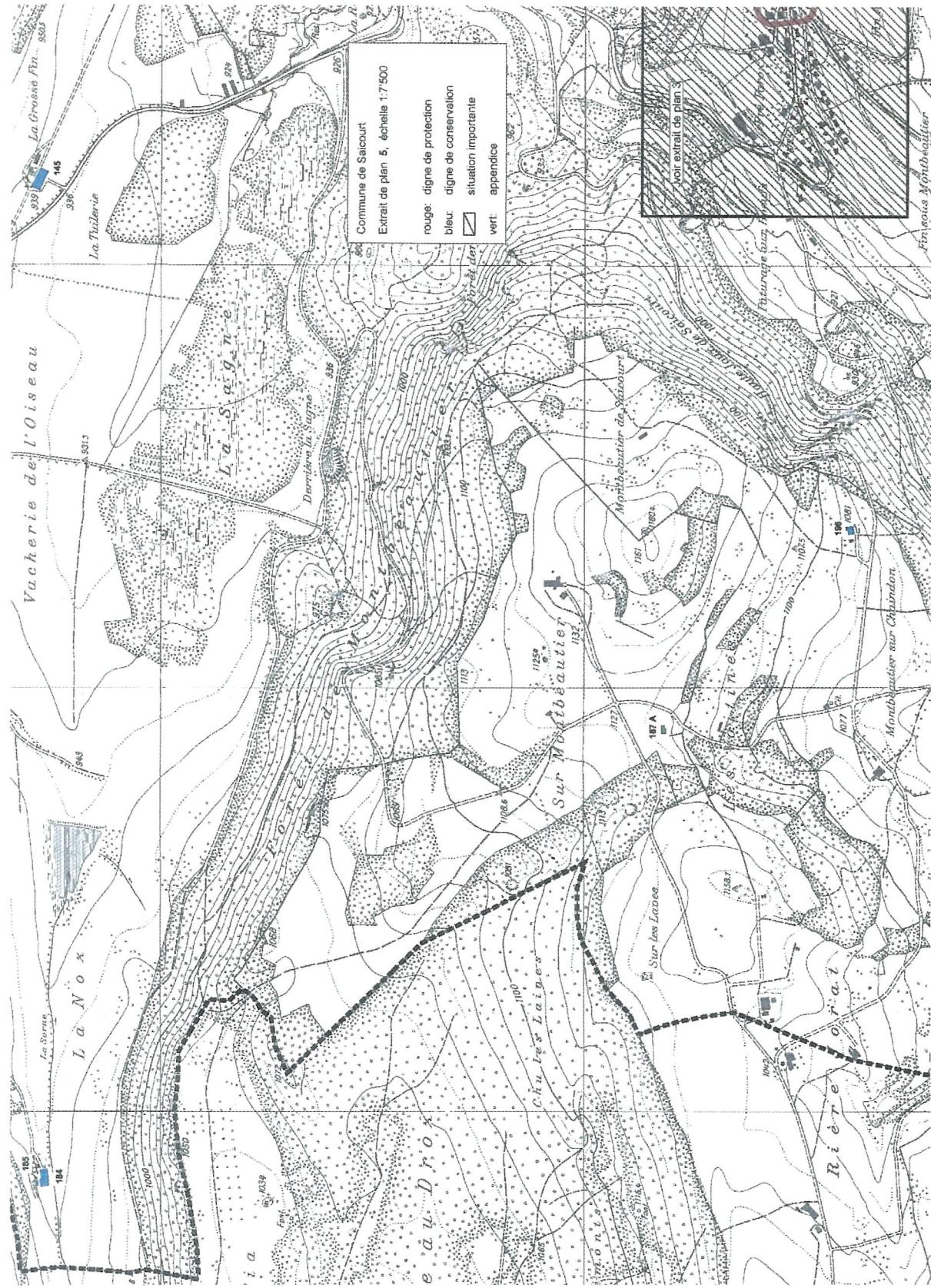
Indications



Titre marginal

Article / Alinea / Contenu normatif

Indications



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

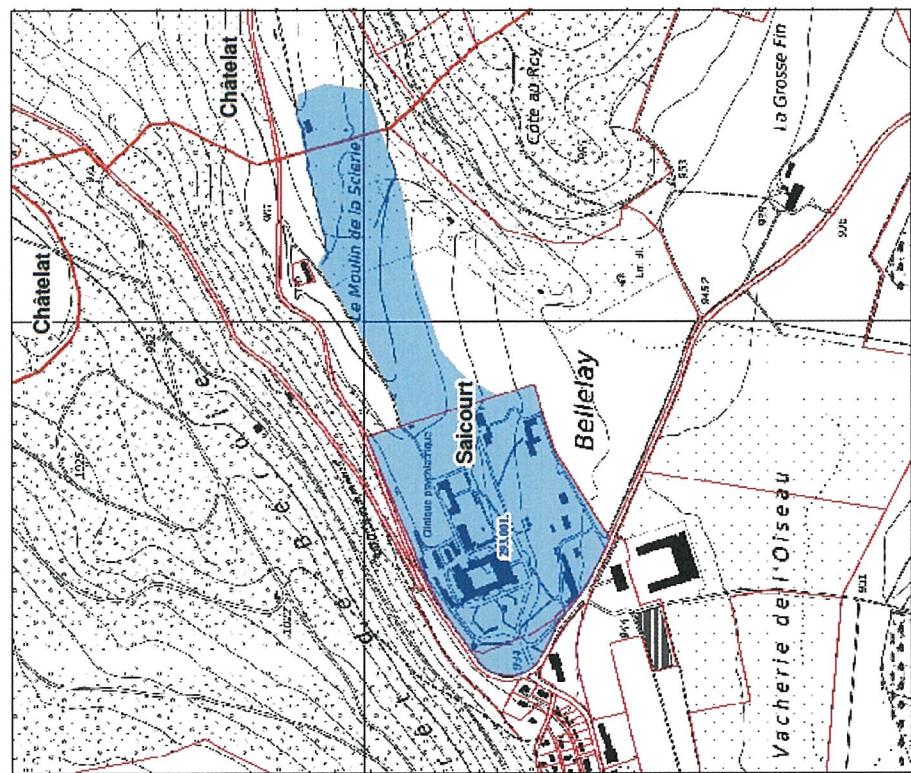
ANNEXE B 3

B3 ZONES ARCHÉOLOGIQUES

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



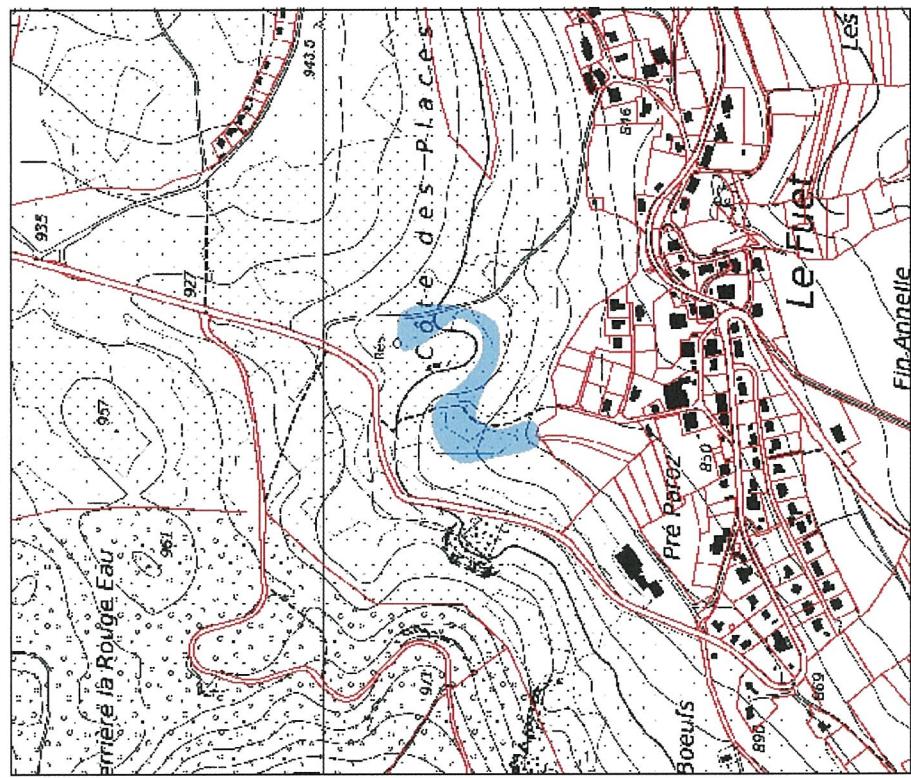
M 1:7 000

Légende

Zone archéologique

293.001. Bellelay, Ancienne Abbaye

Archäologischer Dienst des Kantons Bern
Service archéologique du canton de Berne



M 1:5 000

Légende

Zone archéologique

293.002. Côte des Places / La Rouge Eau, route romaine

Archäologischer Dienst des Kantons Bern
Service archéologique du canton de Berne

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE B 4

B4 INDEX DE L'INVENTAIRE ISOS

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Bellelay

Commune de Saicourt, district de Moutier, canton de Berne

ISOS

Oncinéder*

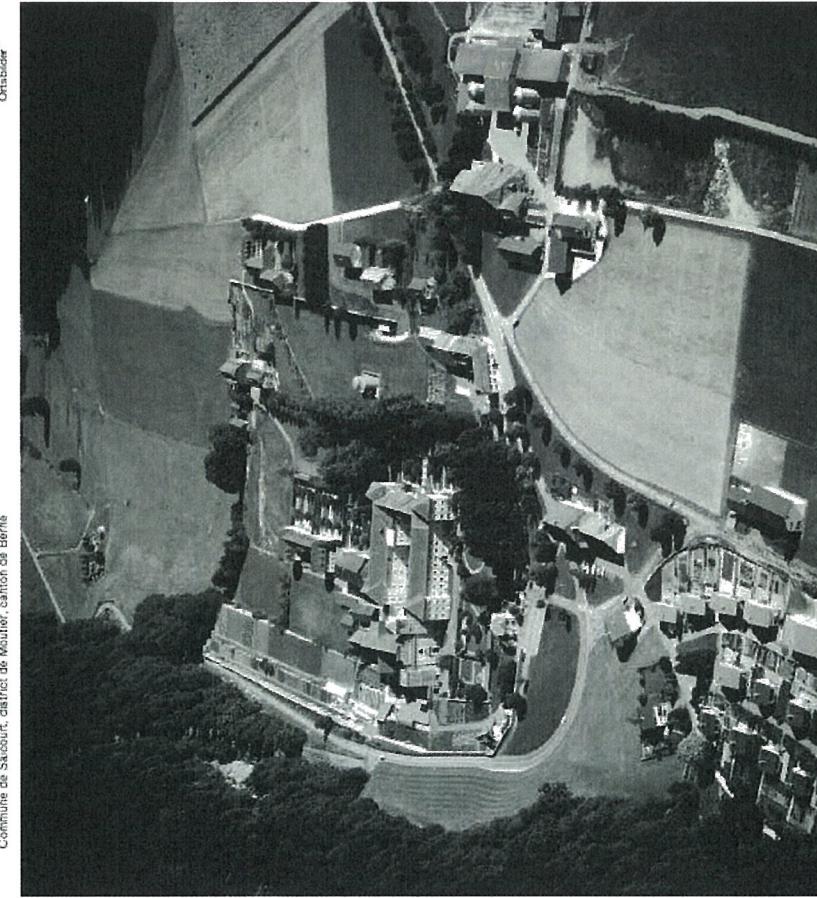


Photo aérienne 1972. © OACOT, canton de Berne



Carte SIGRIED 1984

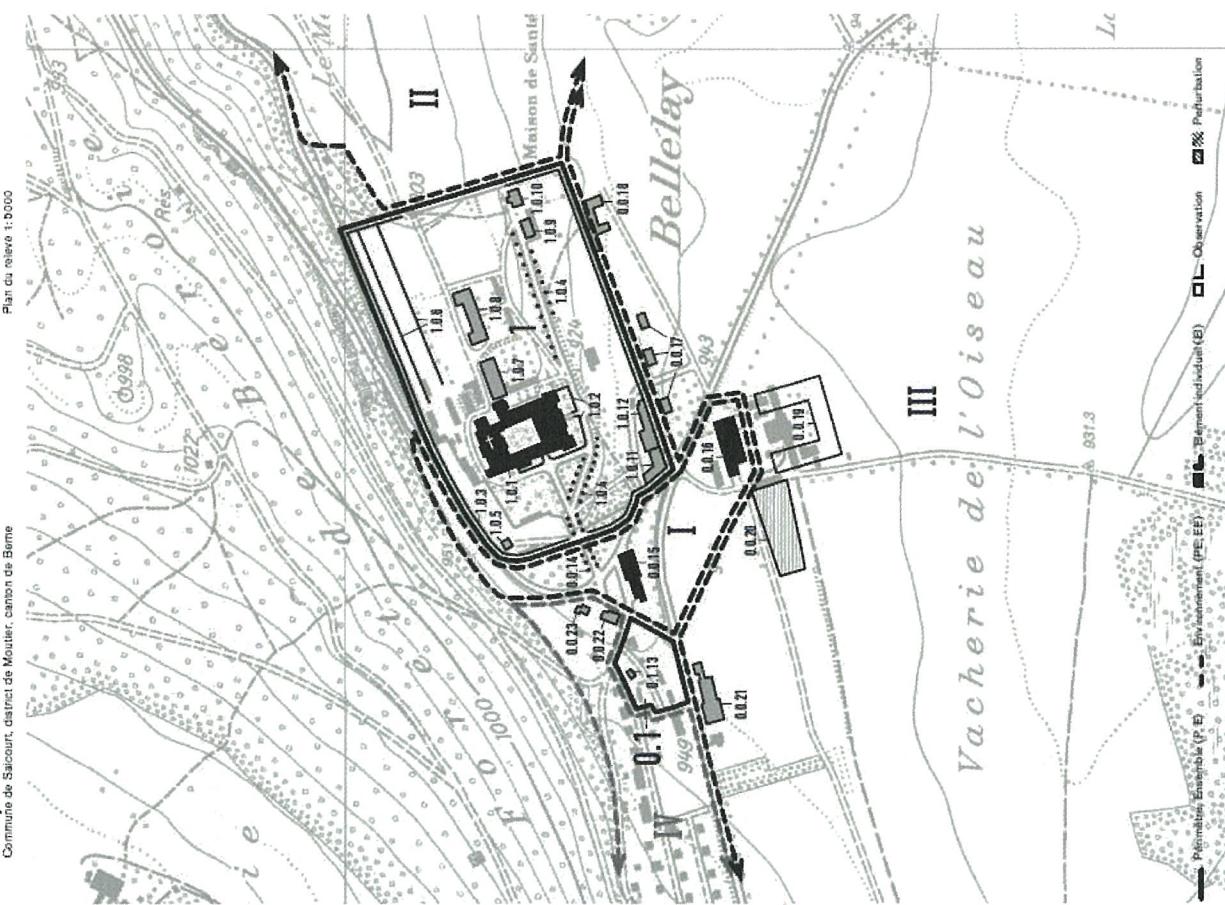


Carte nationale 1994

Bellelay

Commune de Saicourt, district de Moutier, canton de Berne

Plan du relevé 1:20000



Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Bellelay
Commune de Saïcourt, district de Moultier, canton de Berne

ISOS
Chablais*

Bellelay
Commune de Saïcourt, district de Moultier, canton de Berne

P Périmètre, E Ensemble, PE Périmètre environnant, EI Élement individuel
EE Escapée dans l'environnement, EI Element individuel

Type	Numéro	Désignation	Type	Numéro	Désignation
E	I	Comptoir de l'ancienne abbaye, situé en hauteur contrebas d'un plateau et déini par un mur d'enceinte. Deuxia 1659 clinique psychiatrique cantonal avec annexes édifiées du 20 ^e s.	AB	1-8	Maison d'habitation à l'origine avec magasin, fin 20 ^e s.
E	0.1	Lotsissement pour le personnel, d'unités d'habitation et bureaux de poste, milieu 20 ^e s.	A	/ / A	11,12
PE	I	Espace d'accès à l'ancien monastère, près, arbres, rues et chemins	a	X a	2,2,9,10
EE	ii	Peit valon de la Sonne surplombant le monastère, naturelles flanquées de toits, important pour la vue depuis l'est	a	X a	1
EE	III	Plateau de Bellelay, vastes plaines en bordure sud des Francines-Montignes, ayant plan d'acte	a	X a	11
EE	IV	Lotissement d'habitations à disposition non-péciale du couvent, surtout des maisons unifamiliales, 2 ^e m., 2 ^e ét. 4.	b	/ b	11
EI	1.0.1	Ancienne abbaye avec église abbatiale, enterrainement reconstruit ouest intérieure rectangulaire	X A	1-3	
EI	1.0.2	Fase extérieure les bâtiments sud et ouest du monastère portant de 1735	o	4	
EI	1.0.3	Murs d'enceinte de l'ancienne abbaye déb. 17 ^e , renforçés 18 ^e et 20 ^e s.; portail de 1735	o	3	
EI	1.0.4	Rangées marquantes d'arbres à l'intérieur de l'aire de la clinique, filiale et trabacha	o	3	
EI	1.0.5	Ancienne école transformée en école 1909/10, aujourd'hui local de théâtre	o		
EI	1.0.6	Jardins en terrasse, murs de séparation appareillés en pierre calcaire, 1752-54	o	6	
EI	1.0.7	Bâtiments abritant la chaudière, milieu 20 ^e s. après 1923	o	6	
EI	1.0.8	Bâtiment de l'administration et hôpital, 1929-31	o	5,7	
EI	1.0.9	Ancien moulin et tour, vers 1720, transformé en immeuble d'habitation vers 1820	o	6	
EI	1.0.10	Immeuble d'habitation pour les employés, 1924-25	o	6	
EI	1.0.11	Ancienne ferme, datée 1748 et 1790, transformée en habitation dans la rem. 20 ^e s.	o		
EI	1.0.12	Garages, 20 ^e s., annexes de l'ancienne tanerie	o		
EI	1.0.13	Petit anclos de l'ancienne clinique de 1800 avec clutch en bois au milieu	o		
EI	0.0.14	Allée d'accès au portail du couvent, rangée éclaircie d'arbres de différentes essences	X A	3	
EI	0.0.15	«Hôpital de l'OURS», ancienne hostellerie de l'abbaye de Bellelay, construction monumentale à trois étages, en pierre, avec toit en demi-coupoles, datée 1650; en l'abattoir ancienne déurée, datée 1740	X A	9	
EI	0.0.16	Ancienne maison de l'abbaye de Bellelay, datée 1760, aujourd'hui musée agricole et nommée de la Fondation Bellelay, bâtiment agricole historique caractérisé devant le mur du couvent côté sud, 3 ^e q. 20 ^e s.	X A	10	
EI	0.0.17	Constructions implantées devant le mur du couvent côté sud, 3 ^e q. 20 ^e s.	o		
EI	0.0.18	Royer pour la infirmerie, 1849, devant le mur d'enceinte, architecture régionale	o		
EI	0.0.19	Haras du domaine agricole de la Fondation Bellelay, manège et écuries, 2001	o		
EI	0.0.20	Étang	o		
EI	0.0.21	École, 1949-50, agrandie 1 ^{er} et 2 nd étages	o	11	

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Bellelay
Commune de Saicourt, district de Moutier, canton de Berne

ISOS
Ornithologues

Bellelay
Commune de Saicourt, district de Moutier, canton de Berne

Développement de l'agglomération

Histoire et étapes du développement

L'ancienne abbaye de charoloines régulières de l'ordre des Premontres fut fondée vers 1140, non loin des sources de la Sorne, dans une contrée au climat qualifié d'assez hostile. La région en bordure des Franches-Montagnes, situées à 1000 mètres d'altitude, était à l'époque encore entièrement recouverte de forêts. Des origines pourtant, Bellelay n'était pas entièrement isolée, mais se trouvait sur une voie de communication historique importante, notamment pour le transport du sel, entre la Franche-Comté et le Plateau suisse. Tout comme pour l'abbaye de Moutier-Grandval, qui avait fourni les biens pour la fondation de Bellelay, les moines jouèrent un rôle important pour le défrichement et le peuplement du Jura. Une particularité de l'ordre des Premontes venait du fait que les charoloines étaient des moines, mais pouvaient également avoir la charge d'une cure. Bienôt l'abbaye de Bellelay posséda de nombreux droits de collation entre l'Ajoie et La Neuveville sur le lac de Bième. Jusqu'à la Révolution française, une grande partie de la richesse du couvent provenait des imports accises suisses. Avec sept à quinze chanoines, Bellelay resta pourtant jusqu'au 17^e siècle un couvent de dimension plutôt modeste.

Lorsque, après la Réforme, le souverain du Jura, le prince-évêque de Bâle, déplaça sa résidence de Bâle à Porrentruy, le destin du couvent fut encore d'avantage lié à celui de la Principauté épiscopale. Bellelay se trouvant au centre géographique de celle-ci. Le couvent vécut son âge d'or au 17^e et surtout au 18^e siècle. À l'époque, le nombre des chanoines augmenta pour atteindre la trentaine. La prospérité permit la reconstruction totale de l'abbaye médiévale et de son abbatiale. En 1697–98, l'hostellerie, mentionnée pour la première fois en 1508, fut remplacée par une nouvelle construction imposante. Bellelay resta un lieu d'étape important entre la résidence du prince-évêque à Porrentruy et la ville de Bième; la route d'état fut bien aménagée, selon les Ordonnances du Prince-évêque de 1726.

De l'abbaye à la clinique psychiatrique

Après la fin de l'évêché de Bâle en tant que principauté en 1792 et le rattachement du Jura à la France, le couvent ne réussit plus à se maintenir longtemps. Fin 1797, des troupes françaises pénétrèrent dans l'abbaye et fermèrent le couvent. Les bâtiments conventuels furent vendus en 1798 pour une modeste somme à Frédéric Japy, un industriel de Beaucourt près de Montbéliard. Par la suite, ces bâtiments abri-

Nouvelle construction de l'abbaye à l'époque baroque

La nouvelle construction de l'abbaye débuta en 1708, lorsqu'un abbé Jean-Georges Voïrel (1706–1719) chargea l'architecte du Vorarlberg, Franz Beer (1660–1729), de dessiner des plans pour une nouvelle abbatiale. Franz Beer était à l'époque considéré comme un des plus importants architectes baroques de l'Allemagne du Sud; il venait de terminer l'église du couvent de Rheinau dans le canton de Zurich. À Bellelay, il s'agissait également de démolir complètement l'ancienne église, de réutiliser autant que possible le matériau de construction et d'intégrer la tour frontale médiévale en tant que tour du sud dans la nouvelle façade à deux tours. Le gros œuvre de la nouvelle église fut terminé en 1711 déjà, et l'abbatiale fut inaugurée trois ans plus tard. Sous l'abbé Jean-Baptiste Seimon furent construits de 1728 à 1738 les trois bâtiments conventuels baroques qui, avec l'église, forment un quadrilatère, entourant la grande cour intérieure rectangulaire. Franz Beer étant décédé en 1726, on ignore l'identité de l'architecte des bâtiments conventuels. L'abbatiale et les bâtiments conventuels furent décorés sous l'abbé Grégoire Joliat (1743–1771) qui fit également renover les murs d'encainte construits au début du 17^e siècle. Au cours du 18^e siècle, plusieurs bâtiments artisanaux furent construits à l'intérieur de l'aire du couvent, notamment la forge (1705), la tannerie avec les appartements pour la tanneuse et le cordonnier (170.11), le moulin et la boulangerie (170.9). Pour l'exploitation agricole, le couvent fit construire deux grandes fermes entre 1766 et 1768; celle plus au sud fut détruite par un incendie en 1935. À la fin du 18^e siècle, Bellelay était connu pour son pensionnat et pour l'amélioration des races chevalines jurassiennes grâce à des étaillons arabes.

Récemment, le domaine agricole passa de l'Etat de Berne à la Fondation Bellelay créée en 1998. L'ancienne métairie abrite un musée régional et la fromagerie qui fabrique la fromage « Tête de Moine ». En 2000/01, la Fondation fit construire un grand manège avec des écuries, faisant ainsi de Bellelay un important centre agro-touristique en bordure des Franches-Montagnes.

tèrent successivement une fabrique d'horlogerie, une brasserie puis une verrerie. En 1891 le canton de Berne, dont le Jura faisait partie depuis le congrès de Vienne en 1815, acheta tout le complexe conventuel et le domaine agricole qui en faisait partie pour y installer un «asile de fous» pour le Jura bernois. Les premiers patients arrivèrent en 1893. La carte Siegfried de 1871 indique l'état du site après la secularisation, mais avant la construction de la route pour Les Genevez 1874–1875, et avant l'ouverture de la clinique psychiatrique cantonale.

Les constructions qui, anciennement, faisaient partie du couvent, ont été reconvertis en fonction de leur nouvelle affectation, et quelques bâtiments nouveaux ont été ajoutés à l'intérieur même des murs; une maison de gardien avec des appartements pour le personnel. 1924–1925, le pavillon des malades avec l'administration 1929–1931, la chaufferie vers 1955/1960. Mais, au 20^e siècle, les transformations les plus importantes surviennent à l'extérieur des murs d'encainte, en particulier à l'ouest, où se constitua en 1938–1939 un premier petit logissement d'habitation destiné aux employés de l'asile (0.1). Cela donna lieu, au cours des décennies qui suivirent, au développement de tout un quartier réservé à l'habitation, et à l'édification d'une école primaire, en 1950, et secondaire, en 1956. Du côté sud du mur d'encainte furent construits en 1949 la maison pour les infirmières et plus tard les maisons pour les médecins. A partir de 1956, l'abbatiale fut petit à petit complètement renovée, les anciens bâtiments conventuels étant rénovés en 1990–1998.

Contigu à cette avant-zone vers l'ouest se trouve un quartier d'habitation enclavé dans la verdure (IV). Son noyau est formé par le Petit lotissement pour le personnel de la clinique psychiatrique (0.1). Il est composé de cinq maisons jumelles unifamiliales du même type, avec de grands jardins potagers. On remarque les toits en bâtière plats qui rappellent les fermes traditionnelles dans les montagnes jurassiennes. La cité eut une fonction pionnière pour le développement du quartier; en effet, dans une large mesure la taille des parcelles fut conservée tout au cours du 20^e siècle.

Le site actuel
Relations spatiales entre les composantes du site

Le site de l'ancienne abbaye est niché dans la partie amont du petit vallon de la Sorne, à l'endroit où il forme une sorte d'entonnoir rassemblant les eaux du ruisseau de la Sorne. Au sud et à l'ouest de l'abbaye, le vallon s'élargit en une importante étendue qui fait partie du plateau des Franches-Montagnes. De trois côtés, un environnement libre de constructions entoure l'aire du couvent et de la clinique, entourée par un haut mur; à l'est le petit vallon de la Sorne (II), au sud les pâturages plats (III) et au nord, en arrière-plan du site, la sombre et raide Forêt de Baroie. À l'ouest seulement, devant le portail principal du complexe, s'étend une avant-zone (I) avec deux édifices marquants de l'époque baroque: l'« Hôtel de l'Ours » (0.0.15) et la grange-écurie de 1768 (0.0.16). Le corps de bâtiment à trois étages de l'hostellerie, dont les façades compactes sont percées par des rangées homogènes de fenêtres avec encadrements sans rainures, est couvert d'un imposant toit en croupe; vers l'ouest, il est prolongé par les écuries datées de 1740. La métairie du domaine agricole, située environ cent mètres plus haut, possède également un imposant toit en demi-croupe orienté de la même façon. Le bâtiment baroque à usages multiples suit ses proportions harmonieuses et par ordonnance presque symétrique de ses ouvertures (portes, fenêtres et portail). Les toits des toits de l'auberge et de la ferme sont orientés d'après ceux de l'abbatiale et du bâtiment principal du couvent.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Bellelay
Commune de Saicourt, district de Moutier, canton de Berne



Bellelay
Commune de Saicourt, district de Moutier, canton de Berne

L'aire du couvent
Le portail baroque tardif de l'enceinte du couvent qui atteint une hauteur jusqu'à deux mètres, même dans la cour, vers la façade ouest du couvent et la façade d'entrée de l'église. Toute la façade occidentale du complexe conventuel baroque (1.0.1) se distingue des trois autres ailes par le fait qu'elle n'a pas un crépis clair, mais qu'elle est en pierre de taille grise. Les deux tours, typiques pour la façade à double-tours de l'école du Voralberg, sont légèrement saillantes. La tour sud date, dans sa partie inférieure, de la deuxième moitié du 15^e siècle et dans sa partie supérieure de 1568, la tour nord étant une copie de 1709–1711. Jusqu'en 1801 les tours étaient couronnées de bulbes baroques; depuis, elles paraissent quelque peu tronquées. L'église est un pur représentant de l'église à pilastres engagés, solution architecturale qui a été tout souvent utilisée par les architectes du Voralberg. Les églises à pilastres engagés ne possèdent pas de contreforts extérieurs, car ces pilastres sont à la fois des piliers et des contreforts intérieurs. En dehors de l'église de Rheinau, l'église du couvent de Saint-Urbain dans le canton de Lucerne est également représentative de cette architecture sacrée en Suisse. L'église de Bellelay est aujourd'hui complètement世俗化; elle est utilisée pour des expositions et des concerts.

Les trois ailes des anciens bâtiments conventuels sont contiguës à l'abbatiale. Il s'agit de bâtiments d'habitation à trois étages avec des toits très hauts. Les angles sont accentués par quatre pavillons à trois axes. Les rangées régulières de fenêtres avec des encadrements finement profilés percent les murs, d'orientées corniches séparent les niveaux et de simples lessangs d'angle délimitent les corps de bâtiment. L'aile sud est aménagée en façade représentative avec son ressaut à six axes, son imposant portail et l'écusson au centre.

Les murs d'enceinte ont une longueur de 600 mètres environ; ils entourent le grand complexe rectangulaire du couvent avec son parc, ses jardins ainsi que de nombreux bâtiments annexes à la clinique psychiatrique. A l'exception de la chaufferie de style rationnel (1.0.7), ces bâtiments sont caractérisés par un Heimatstil d'expression régionale. Les toits en demi-

coupe typiques pour le Jura bernois couvrent aussi bien les bâtiments annexes baroques que les constructions du 20^e siècle. Dans les parties non-constituées de l'aire s'étendent des jardins, des prises, des plate-bandes et des chemins. Dans l'angle sud-ouest, se dressent plusieurs arbres séculaires; deux allées spatiaux importants à l'intérieur de la clinique. Bien que l'ancien jardin potager attende encore d'être rénové, on est impressionné par les dimensions et la générosité du complexe de base baroque, notamment les puissants murs de soutènement en pierres de taille équarris et leur escalier axial (1.0.6).

Recommendations

Voir également les objectifs généraux de la sauvegarde

Interdiction absolue de construire dans le valon de la Sonne (II). Seule une telle mesure permettra de conserver intacte la vue de l'est sur le monastère – vue particulièrement importante, puisqu'elle forme une partie de la route historique conduisant des gorges du Pichoux en direction de Pierre-Pâneus, voire de Porrentruy à Bienna.

Eviter d'autres constructions le long du mur d'enceinte, côté sud; les habitations déjà existantes devraient servir d'avertissement (0.0.17, 0.0.18).

L'espace d'accès au monastère doit bénéficier d'une protection particulièrement stricte. Il faut empêcher toute nouvelle extension de la surface de circulation et de parking. L'allée d'accès devrait être replanteée. Des mesures de protection spéciales devront être appliquées aux murs, chemins, allées, parcs et jardins à l'intérieur de l'aire. Des constructions ponctuelles sont possibles, dans la mesure où elles n'affectent pas les éléments et ne perturbent pas la silhouette des constructions anciennes.

Les vieux arbres devraient être inventoriés et protégés.

Qualification

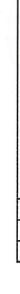
Appréciation du cas particulier dans le cadre régional



Le site possède des qualités de situation évidentes grâce à son implantation en bordure d'un plateau, aux environnements boisés et grâce en particulier aux contrastes topographiques subtils qui surgissent entre le site et la coupure que constitue le valon de la Sonne, dont le couvent occupe le secteur supérieur.



Les qualités spatiales prépondérantes résident dans l'harmonie intense entre les bâtiments eux-mêmes ainsi qu'entre les bâtiments et les murs d'enceinte, les murs de jardins et les rangées d'arbres. L'interaction entre le paysage aménagé et les données naturelles est impressionnante.



Les qualités historico-architecturales prépondérantes – en tant que témoin architectural important de la contre-réforme du prince-évêque situé à l'époque sur la frontière avec le canton de Berne – sont liées au style typiquement baroque et très homogène du couvent, entouré de ses bâtiments annexes à vocation agricole et artisanale. L'église du couvent représente en outre l'élément le plus occidental du groupe des églises à pilastres engagés du Voralberg.

2^e version 10.2005/rjf
Fims n° 4295 (1990); 9450 (2002);
Condonnes de l'Index des localités
578.634/234; BD7

Mandat
Office fédéral de la culture (OFC)
Section du patrimoine culturel et des
monuments historiques

Mandataire
Bureau pour l'ISOS
Style Haissen, arch. EPFZ
Limmataquai 24, 9001 Zurich

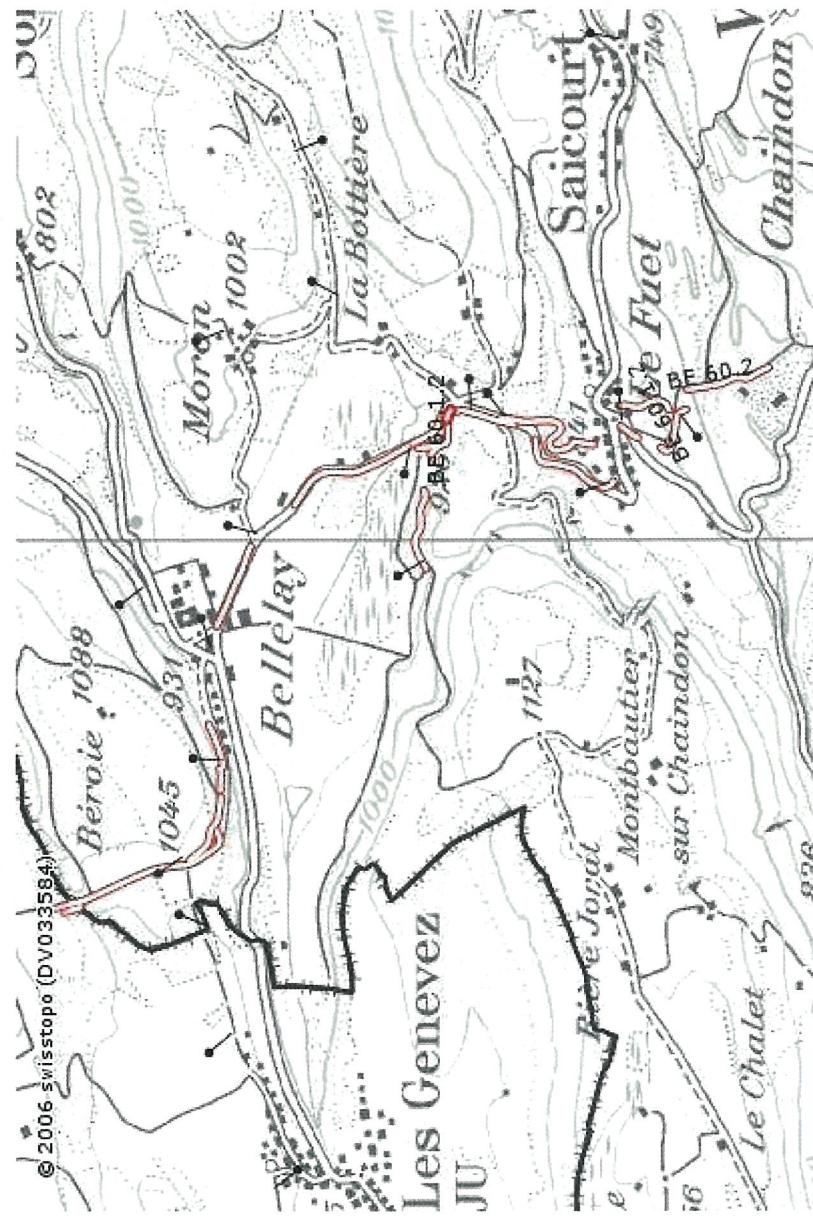
ISOS
Inventaire des sites construits à protéger
en Suisse

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE B 5

B5 EXTRAIT DE L'INVENTAIRE IVS



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

INVENTAIRE DES VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES DE LA SUISSE	Documentation IVS Canton de Berne Page 1	Importance Nationale	BE 60.1.2
<p>La documentation décrit aussi des objets (itinéraire, tracé, segment), qui sont caractérisés par peu de ou sans aucune substance historique. Sur la carte d'inventaire ils sont indiqués par des lignes grises. Même si ces objets font partie des voies de communication historiques d'importance nationale, ils ne figurent pas dans l'inventaire fédéral (art. 3 DIVS). (Bienne -) Tavannes - Gouvelier (- Pommerey / Déémont) Ancien tracé Trace 1 Segment 2 Cartes Nationales</p> <p>11/05</p>			

INVENTAIRE DES VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES DE LA SUISSE	Documentation IVS Canton de Berne Page 1	Importance Nationale	BE 60.1.2
<p>La partie la plus longue de l'ancien tracé correspond à la montée de la vallée de la Trame vers Le Fuet et plus loin vers les hauteurs de Bellevay. On y distingue trois tronçons.</p> <p>La montée du vallon de la Trame vers Le Fuet est possible par une variante à l'ouest et à l'est.</p> <p>Côté ouest, seule est conservée la partie du bas. Il s'agit en l'occurrence d'un chemin creux laisse ouvert, bien marqué, qui court dans la bande boisée en dessous de l'ancien tracé. Sa largeur est de 2 m, sa profondeur maximale de 1,5-2 m. Le début de cette variante est observable dans les champs cultivés sous la forme d'une ligne de rupture manifeste.</p> <p>La variante orientale se détache du tracé plus récent sous la forme d'un chemin creux remarquable, lui aussi laisse ouvert. Les hauteurs des talus atteignent côté amont 3-4 m, côté aval 2-3 m. Dans les champs le chemin creux se transforme en chemin roulé aujourd'hui utilisé et recouvert d'herbe. Sur les 70 derniers mètres se trouve un petit chemin asphalté. Dans la partie basse se trouvent un faiseau ayant jusqu'à 3 m de largeur. Aujourd'hui les chemins creux des deux variantes sont assez fortement recouverts de végétation ou remplis de déchets de bois.</p> <p>Compte tenu de la largeur du socle du chemin creux il semble que les deux variantes aient été carrossables pour des véhicules.</p> <p>Depuis Le Fuet le tronçon suivant même de nouveau assez directement vers le haut de la pente et rejoint l'ancien tracé après 850 m à vol d'oiseau.</p> <p>Au centre du Fuet les chemins ont une largeur de 4-5 m et sont asphaltés. La suite du tracé se présente sur le terrain sous la forme d'un virage en S. Le fait que du chemin se détache souvent des chemins creux laissés ouverts est remarquable. Dans la partie basse se trouve un faiseau ayant jusqu'à cinq tracés, dont la plus marquée a une profondeur allant jusqu'à 2,5 m, un socle d'une largeur de 1,5-2 m et dont les talus sont couverts de buissons et d'arbres. Par ailleurs, la chronologie relative des traces du chemin est reconnaissable dans ce faiseau sur la base des confluentes talutées.</p> <p>La partie supérieure du faiseau est composée d'environ quatre tracés, pour la plupart profondes de moins de 1 m. Les largeurs des socles aussi dépassent à peine 1 m.</p> <p>Des rainures ont pu être observées à deux endroits (hauteurs 685 m et 810 m) (Illustration 1). Pour la partie supérieure du tronçon avec rainures la largeur de la trace est de 106 cm; il est possible qu'il y ait eu au même endroit une trace plus étroite de 83 cm.</p>	Documentation IVS Canton de Berne Page 2	Importance Nationale	BE 60.1.2

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Titre marginal

IVS
INVENTAIRE DES VOIES
DE COMMUNICATION HISTORIQUES
DE LA SUISSE

Documentation IVS
Canton de Berne
Page 3

Une rainure apparaît nettement à la
hauteur de 895 m.
Fig. 1 (GS, 19. 7. 2002)



BE 60.1.2
INVENTAIRE DES VOIES
DE COMMUNICATION HISTORIQUES
DE LA SUISSE

Importance Nationale
Canton de Berne
Page 3

Une rainure apparaît nettement à la
hauteur de 895 m.
Fig. 1 (GS, 19. 7. 2002)

IVS
INVENTAIRE DES VOIES
DE COMMUNICATION HISTORIQUES
DE LA SUISSE

Documentation IVS
Canton de Berne
Page 3

Section de la voie à Ornières à La Rouge Eau. Elle est creusée d'environ 50 cm dans le terrain et la largeur de sa trace est de 106/107 cm. Le tronçon a été dégagé pour l'exposer.
Fig. 2 (GS, 19. 7. 2002)



Le tronçon de route dégagé fait partie d'un centre didactique. Un panneau d'information montre la manière probable dont la route a été utilisée.
Fig. 3 (GS, 19. 7. 2002)



Le troisième tronçon se trouve dans les environs de La Rouge Eau. Il est composé pour l'essentiel d'un chemin creux initialement peu marqué, dans des pâturages ouverts. Dans le premier quart sa trace est intempestive sur une distance de 40 m par une caméra. La surface du chemin est essentiellement recouverte d'herbe. Mais une voie à Ornières, dégagée par le service archéologique du canton de Berne sur une longueur de 15 m (illustration 2 et 3), est dissimulée sous l'herbe. Le tronçon est creusé au maximum de 0,5 m et la trace est large de 106/107 cm.

Après 350 m le chemin se ramifie en quatre chemins creux qui laissent supposer un prolongement en direction du nord à travers le Marais et en une branche qui s'en détache vers l'ouest en direction de la Forêt d'Ornières. Le tronçon dans cette partie de la forêt est un chemin forestier peu emprunté d'une largeur de 2 m et présentant pour l'essentiel une surface terreuse. (où aussi des vestiges de rainures affleurent à certains endroits entre le matériau meuble. Il est donc fort probable que la dépression marécageuse de La Sagne ait également pu être contournée par l'ouest, comme tenu de ce qui a été trouvé sur le terrain.

— Fin de la description —

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Titre marginal

IVS	BE 60.1.3
INVENTAIRE DES VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES DE LA SUISSE	Importance Nationale Documentation IVS Canton de Berne Page 1
<p>La documentation décrit aussi des objets (itinéraire, tracé, segment) qui sont caractérisés par peu de ou sans aucune substance historique. Sur la carte d'inventaire il sont indiqués par des lignes grises. Même si ces objets font partie des voies de communication historiques d'importance nationale, ils ne figurent pas dans l'inventaire fédéral (art. 3 OIVS).</p> <p><i>(Bienne-) Favanne - Glovelier (- Porentruy/- Delémont)</i></p> <p><i>Itinéraire BE 60</i> <i>Tracé 1</i> <i>Ancien tracé</i> <i>Bellelay/Forêt de Bérolie - Frontière cantonale</i> <i>Segment 3</i> <i>Cartes Nationales</i> <i>1:105</i></p>	<p>INVENTAIRE DES VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES DE LA SUISSE</p> <p>Page 1</p>

TERRAIN Relevé 19. Juil 2002 / GS

ITINÉRAIRE BE 60
Tracé 1
Ancien tracé
Segment 3
Bellelay/Forêt de Bérolie - Frontière cantonale
Cartes Nationales
1:105

IVS	BE 60.1.3
Documentation IVS Canton de Berne Page 2	Importance Nationale Documentation IVS Canton de Berne Page 2

Le segment englobe pour l'essentiel une trace de chemin creux laissée ouverte dans la montée de Bellelay vers les hauteurs de Bérolie. Le chemin creux est fortement recouvert de végétation dans la forêt. Sa profondeur maximale est de 1 m et la largeur du socle est de 1 m. Dans les pâtures, la forme creuse est abandonnée marquée sur 1,5 m de profondeur (illustration 1), mais elle s'amenuise sur un terrain qui s'aplani progressivement.

Le prolongement de l'ancien tracé est repris et repoussé par le plus récent, presque jusqu'à la frontière cantonale. Plus il se prolonge sous la forme d'une trace séparée de chemin creux le long de la limite de la forêt près de la frontière cantonale. Sa physionomie correspond largement à la partie mentionnée plus haut dans la montée à l'ouest de Bellelay.

Compte tenu de la présence d'un talus rocheux amont le long du tracé récent BE 60, il est possible de conclure que la surface de ces chemins creux doit aussi être équipée de rainures. Ce talus est situé peu avant le début du présent segment, à la hauteur de 990 m, exactement sur la ligne de l'ancien tracé. Ces sur ce talus se situent les vestiges des rainures d'au moins quatre différentes générations de routes (illustration 2). La rainure la plus haute et la rainure la plus basse ne sont distantes que d'environ 1 m, ce qui permet de conclure que ce talus documente l'évolution d'une route sur plusieurs siècles.

La profondeur du chemin creux est de 1,5 m au début de la trace. Une trace secondaire parallèle est identifiable à gauche, derrière le chemin creux.
Fig. 1 (GS, 19.7.2002)



Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

IvS
INVENTAIRE DES VOIES
DE COMMUNICATION HISTORIQUES
DE LA SUISSE

Documentation IVS
Canton de Berne

Importance Nationale

Page 3

BE 60.1.3

Des vestiges d'au moins quatre rainures sont visibles dans la roche calcaire très friable d'un court talus. La différence de hauteur entre la rainure la plus haute et la plus basse est de 1 m, ce qui permet de conclure que le chemin a évolué sur plusieurs siècles.

Fig. 2 (GS, 19. 7. 2002)



— Fin de la description —

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

IVS	INVENTAIRE DES VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES DE LA SUISSE	BE 60.2	Importance Nationale
TERRAIN	Relevé 15. Mai 2002 / GS	Documentation IVS Canton de Berne Tracé 2 Cartes Nationales 1:10 000	Page 1

La documentation décrit aussi des objets (itinéraire, tracé, segment) qui sont caractérisés par peu de ou sans aucune substance historique. Sur la carte d'inventaire ils sont indiqués par des lignes grises. Même si ces objets font partie des voies de communication historiques d'importance nationale, ils ne figurent pas dans l'inventaire fédéral. (art. 3 DIVS).
(Berne -) Tavannes - Glovelier (- Pottentruy /- Démont)

IVS	INVENTAIRE DES VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES DE LA SUISSE	BE 60.2	Importance Nationale
	Documentation IVS Canton de Berne Page 2	Documentation IVS Canton de Berne Page 2	Importance Nationale

Ce tracé a été réellement complété par diverses nouvelles constructions routières et se présente aujourd'hui comme un puzzle de tronçons avec des aménagements à la fois modernes et anciens. Ce sont essentiellement les tronçons de la Forêt de Châindon vers Le Fuet ainsi que de Belleglay jusqu'à la frontière cantonale qui appartiennent à la catégorie « aménagements autres ».

Le premier tronçon même de Tavannes jusqu'à la ¹¹isière septentrionale de la forêt, avant le point 805, à ce niveau la route a été élargie à 8 m. Sur la longue ligne droite la route est délimitée par une rangée d'érables plantés le long d'une rivière. Un remblai a été élevé pour traverser la dépression, qui a tendance à accumuler l'eau, ainsi que l'arête rocheuse et une tranchée a été percée sur une hauteur de 4-6 m.

Le deuxième tronçon commence après une interruption de 150 m. là où la surface routière a été entièrement démontée et remise dans son état original. Sur ce tronçon le tracé descend d'abord vers la vallée de La Tame avant de monter vers Le Fuet. Au début la route est large de 5 m, asphaltée et utilisée comme voie droites à une usine. A un endroit, parallèle à la route et sur une longueur de 70 m, se trouvent des chemins creux ouverts de l'ancien tracé. Ensuite la route se redéfinit à 3 m. La petite route est macadamisée jusqu'au pont qui enjambe La Tame, puis asphaltée.

Du Fuet à Belleglay on emprunte à nouveau une route moderne de première classe d'une largeur de 6 m. Le tracé l'est conservé sous une autre forme que sur deux courts tronçons. Le premier se trouve dans la partie occidentale du village du Fuet sous la forme d'une route communale asphaltée et sur un tracé laisse ouvert dans des pâturages. Un court muret de pierre est un élément ancien du paysage routier qui mérite d'être mentionné. Le deuxième endroit à La Rouge Eau est long de 300 m et constitue un tracé de 5 m ce large, essentiellement recouvert d'herbe (Illustration 1). De nos jours il n'est pratiquement utilisé que comme chemin de randonnée piétonne.

La construction en remblai pour traverser la zone marécageuse des Troubières même détre mène en tant que substance de la route actuelle. Les talus du remblai ont une hauteur maximale de 2-3 m. Les alignements d'arbres qui bordent certaines parties de la route enrichissent le paysage routier (Illustration 2). Du Fuet à La Rouge Eau il n'y a que des érables, ensuite également des bouleaux.

Sur ce tronçon les éléments du paysage routier suivants sont importants: au Fuet l'auberge « Guillaume Tell », dans la montée qui suit une carrière et à Belleglay les vastes bâtiments de l'abbaye et l'auberge « de l'Ours », datant de 1688 (Illustration 3 et 4).

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

IVS	BE 60.2	Importance Nationale
INVENTAIRE DES VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES DE LA SUISSE	Documentation IVS Canton de Berne Page 3	INVENTAIRE DES VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES DE LA SUISSE

A La Rouge Eau le tracé de l'ancienne route n'est pratiquement utilisé que comme chemin de randonnée-pédestre.
Fig. 1 (GS, 15. 5. 2002)



Le paysage routier généralement parcellaire sur les hauteurs du Jura est nettement enrichi par des alignements d'arbres.
Fig. 2 (GS, 15. 5. 2002)



L'ancienne abbaye de Baileilay est composée d'un vaste complexe de bâtiments. A gauche sur la photo l'église, qui date du début du 18e siècle (KFS 1982: 635-637).
Fig. 3 (GS, 15. 5. 2002)



IVS	BE 60.2	Importance Nationale
INVENTAIRE DES VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES DE LA SUISSE	Documentation IVS Canton de Berne Page 3	INVENTAIRE DES VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES DE LA SUISSE

L'auberge «de l'Ourze» date de 1698 (armoiries avec date au-dessus du portail) et...
Fig. 4 (GS, 15. 5. 2002)



Le quatrième tronçon à partir de Baileilay jusqu'à la frontière cantonale présente à nouveau un caractère beaucoup plus traditionnel. La majorité partie du chemin est large de 3 m. Il ne s'agit à 4-5 m qu'au tout début et à proximité de la frontière cantonale. Mais il apparaît clairement que dans la montée par la Forêt de Béroie le tracé original devait avoir une largeur de 5-6 m. La petite route est asphaltée jusqu'à la sortie septentrionale de la Forêt de Béroie, puis macadamisée. De surcroit, un pavage à gros blocs attire à proximité de la frontière cantonale (illustration 5). Le long de la limite de la forêt, avant la frontière cantonale, le corps du chemin forme un remblai de faible hauteur (illustration 6). Des pierres de portail massives sont des éléments du paysage rural qui se trouvent les deux cotés du chemin, tant à la sortie de la Forêt de Béroie en direction des pâturages ouverts qu'à la frontière cantonale.



Peu avant la frontière cantonale (à l'arrière plan avec des pierres de portail) un pavage à gros blocs attire sous les yeux. On distingue le chemin creux de l'ancien tracé qui se détache à gauche (cf. BE 60.3).
Fig. 5 (GS, 15. 5. 2002)

IVS	BE 60.2	Importance Nationale
INVENTAIRE DES VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES DE LA SUISSE	Documentation IVS Canton de Berne Page 4	INVENTAIRE DES VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES DE LA SUISSE

Page 4

Titre marginal Article / Alinea / Contenu normatif

Indications

IVS
INVENTAIRE DES VOIES
DE COMMUNICATION HISTORIQUES
DE LA SUISSE

BE 60.2
Documentation IVS
Canton de Berne
Page 5



Sur une longueur de 300 m avant la
frontière cantonale le chemin est formé
d'un remblai de 0,4–1 m de haut.
Fig. 6 (IGS, 15. 5. 2002)

— Fin de la description —

B6

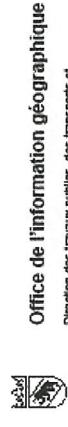
INDEX DE L'INVENTAIRE DES BORNES HISTORIQUES

ANNEXE B 6

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



Office de l'information géographique
Direction des travaux publics, des transports et
de l'environnement du canton de Berne

**Limite cantonale
Fiche signalétique
de point**

Cantons
Berne
Jura
Communes
Saïcourt
Les Genevez

11054 005



Descriptif du signe de démarcation

Matière: calcaire
Dimensions en cm: 26 x 40
cm au-dessus du sol: 65
Année gravée: -
N° de la borne: 68
Armoiries: -
Texte gravé: 6 / 72
Commentaires: -

Coordonnées:

Y: 578 257 X: 232 916
Mise à jour
Date 31.12.1990 Reno
28.10.2010 Reno.K

Coordonnées:

Y: 578 228 X: 232 889
Mise à jour
Date 28.10.2010 Reno
Texte gravé:
Commentaires: -



Descriptif du signe de démarcation

Matière: calcaire
Dimensions en cm: 15 x 24
cm au-dessus du sol: 35
Année gravée: -
N° de la borne: 70
Armoiries: -
Texte gravé:
Commentaires: -



Coordonnées:

Y: 578 228 X: 232 889
Mise à jour
Date 28.10.2010 Reno
Texte gravé:
Commentaires: -



Office de l'information géographique

Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie du canton de Berne

Communes

Saicourt
Lajoux

Cantons

Berne
Jura

Limite cantonale
Fiche signalétique
de point

11054 021



Descriptif du signe de démarcation

Matière:

calcaire

Dimensions en cm:

14 x 29

cm au-dessus du sol: 50

Année gravée:

-

N° de la borne:

10

Armoiries:

-

Texte gravé:

BIS

Commentaires:

Coordonnées:

Y: 578 640 X: 235 659

Mise à jour

Date

Mise à jour

31.12.1990

05.11.2010

Reno

redressé.K.Cs

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

 **Office de l'information géographique**
Direction des travaux publics, des transports et
de l'enrgie du canton de Berne

Commune(s)
Berne
Tramelan
Saïcourt

Limité historique
Fiche signalétique
de point

Abbaye de Bellalay

11054 501



Descriptif du signe de démarcation

Matériau: calcaire
Dimensions en cm: 17 x 26
cm au-dessus du sol: 35
Année gravée: -
N° de la borne: 72
Armoiries: -
Texte gravé: R
Commentaires: -

Coordonnées:

Y: 578 210 **X:** 232 790
Mise à jour
Date: 31.12.1990 **Mise à jour**
28.10.2010 Reno.K.Cs

Descriptif du signe de démarcation

Matériau: calcaire
Dimensions en cm: 20 x 30
cm au-dessus du sol: 50
Année gravée: -
N° de la borne: 73
Armoiries: -
Texte gravé: R
Commentaires: -

Descriptif du signe de démarcation

Y: 578 226 **X:** 232 706
Mise à jour
Date: 31.12.1990 **Mise à jour**
28.10.2010 Reno.K.Cs

Descriptif du signe de démarcation

Y: 578 226 **X:** 232 706
Mise à jour
Date: 31.12.1990 **Mise à jour**
28.10.2010 Reno.K.Cs



Office de l'information géographique
Direction des travaux publics, des transports et
de l'enrgie du canton de Berne

Limité historique
Fiche signalétique
de point

Abbaye de Bellalay

11054 502



Descriptif du signe de démarcation

Matériau: calcaire
Dimensions en cm: 20 x 30
cm au-dessus du sol: 50
Année gravée: -
N° de la borne: 73
Armoiries: -
Texte gravé: R
Commentaires: -

Descriptif du signe de démarcation

Matériau: calcaire
Dimensions en cm: 20 x 30
cm au-dessus du sol: 50
Année gravée: -
N° de la borne: 73
Armoiries: -
Texte gravé: R
Commentaires: -

Titre marginal

Article / Alinea / Contenu normatif

Indications

	Office de l'information géographique
Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne	
Canton(s)	Commune(s)
Berne	Saicourt

Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie du canton de Berne

Office de l'information géographique

Limite historique
Fiche signalétique
de point

Abbaye de Bellelay

**11054 503****11054 504****11054 504**

Descriptif du signe de démarcation

Coordonnées:
Y: 578 303 X: 232 656
Mise à jour

Matiériaux: calcaire
Dimensions en cm: 25 x 42
cm au-dessus du sol: 75
Année gravée: -
N° de la borne: 1
Armoiries: -
Texte gravé: B
Commentaires: -

Coordonnées:

Y: 578 346 **X:** 232 666
Mise à jour

Matiériaux: calcaire
Dimensions en cm: 18 x 25
cm au-dessus du sol: 35
Année gravée: -
N° de la borne:: -
Armoiries:: -
Texte gravé:: R
Commentaires:: -

Descriptif du signe de démarcation

Coordonnées:
Y: 578 346 X: 232 666
Mise à jour

Date **Mise à jour**
31.12.1990 Reno
28.10.2010 Reno,K,Cs

Matériaux: calcaire
Dimensions en cm: 18 x 25
cm au-dessus du sol: 35
Année gravée: -
N° de la borne:: -
Armoiries:: -
Texte gravé:: R
Commentaires:: -



Office de l'information géographique

Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie du canton de Berne

Canton(s)
Berne
Commune(s)
Saicourt

**Limite historique
Fiche signalétique
de point**

Abbaye de Bellelay

**Limite historique
Fiche signalétique
de point**

Abbaye de Bellelay



Descriptif du signe de démarcation

Coordonnées:

Y: 578 395 X: 232 678
Mise à jour
Date Mise à jour
31.12.1980 Reno
28.10.2010 Reno.K.Cs

Descriptif du signe de démarcation

Matériau: calcaire
Dimensions en cm: 15 x 25
cm au-dessus du sol: 30
Année gravée: -
N° de la borne: 78
Armoiries: -
Texte gravé: R
Commentaires: -

Descriptif du signe de démarcation

Y: 578 445 X: 232 690
Mise à jour
Date Mise à jour
31.12.1980 Reno
28.10.2010 Reno.K.Cs

Descriptif du signe de démarcation

Y: 578 445 X: 232 690
Mise à jour
Date Mise à jour
31.12.1980 Reno
28.10.2010 Reno.K.Cs



Office de l'information géographique

Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie du canton de Berne

Canton(s)
Berne
Commune(s)
Saicourt

**Limite historique
Fiche signalétique
de point**

Abbaye de Bellelay



Descriptif du signe de démarcation

Coordonnées:

Y: 578 445 X: 232 690
Mise à jour
Date Mise à jour
31.12.1980 Reno
28.10.2010 Reno.K.Cs

Descriptif du signe de démarcation

Y: 578 445 X: 232 690
Mise à jour
Date Mise à jour
31.12.1980 Reno
28.10.2010 Reno.K.Cs

Descriptif du signe de démarcation

Y: 578 445 X: 232 690
Mise à jour
Date Mise à jour
31.12.1980 Reno
28.10.2010 Reno.K.Cs



Descriptif du signe de démarcation

Coordonnées:

Y: 578 445 X: 232 690
Mise à jour
Date Mise à jour
31.12.1980 Reno
28.10.2010 Reno.K.Cs

Descriptif du signe de démarcation

Y: 578 445 X: 232 690
Mise à jour
Date Mise à jour
31.12.1980 Reno
28.10.2010 Reno.K.Cs

Descriptif du signe de démarcation

Y: 578 445 X: 232 690
Mise à jour
Date Mise à jour
31.12.1980 Reno
28.10.2010 Reno.K.Cs



Descriptif du signe de démarcation

Y: 578 445 X: 232 690
Mise à jour
Date Mise à jour
31.12.1980 Reno
28.10.2010 Reno.K.Cs

Titre marginal

Article / Alinea / Contenu normatif

Indications

	Office de l'information géographique
Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne	
Limite historique	
Fiche signalétique	
de point	
Abbaye de Bellélay	
Canton(s)	Commune(s)
Berne	Saicourt

Limite historique
Fiche signalétique
de point

11054 508

Descriptif du signe de démarcation

Matériau:	calcaire
Dimensions en cm:	15 x 21
cm au-dessus du sol:	20
Année gravée:	-
N° de la borne:	80
Armoiries:	-
Texte gravé:	R
Commentaires:	-

Coordonnées:

Y:	578 545	X: 232 715
Mise à jour		
Date		
Année gravée:	-	
N° de la borne:	2	
Armoiries:	-	
Texte gravé:	B / G	

Descriptif du signe de démarcation

Matériau:	calcaire
Dimensions en cm:	30 x 35
cm au-dessus du sol:	75
Année gravée:	-
N° de la borne:	2
Armoiries:	-
Texte gravé:	-
Commentaires:	-

Coordonnées:

Y:	578 590	X: 232 726
Mise à jour		
Date		
Année gravée:	-	
N° de la borne:	2	
Armoiries:	-	
Texte gravé:	-	

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



Office de l'information géographique
Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie du canton de Berne

Canton(s)
Berne
Commune(s)
Saicourt

**Limite historique
Fiche signalétique
de point**

Abbaye de Beillebay

11054 510



Descriptif du signe de démarcation

Matière: calcaire
Dimensions en cm: 12 x 21
cm au-dessus du sol: 25
Année gravée: -
N° de la borne: 82
Armoiries: -
Texte gravé: R
Commentaires: -

Y: 578 634 X: 232 743
Mise à jour
Date 31.12.1990 Reno
28.10.2010 Reno.KCs

Descriptif du signe de démarcation

Matière: calcaire
Dimensions en cm: 11 x 21
cm au-dessus du sol: 25
Année gravée: -
N° de la borne: 84
Armoiries: -
Texte gravé: R
Commentaires: -

Y: 578 729 X: 232 780
Mise à jour
Date 31.12.1990 Reno
28.10.2010 Reno.KCs

Coordonnées:

Y: 578 729 X: 232 780
Mise à jour
Date 31.12.1990 Reno
28.10.2010 Reno.KCs

Coordonnées:



Office de l'information géographique
Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie du canton de Berne

Canton(s)
Berne
Commune(s)
Saicourt

**Limite historique
Fiche signalétique
de point**

Abbaye de Beillebay

11054 512



Descriptif du signe de démarcation

Matière: calcaire
Dimensions en cm: 11 x 21
cm au-dessus du sol: 25
Année gravée: -
N° de la borne: 84
Armoiries: -
Texte gravé: R
Commentaires: -

Y: 578 729 X: 232 780
Mise à jour
Date 31.12.1990 Reno
28.10.2010 Reno.KCs

Coordonnées:

Y: 578 729 X: 232 780
Mise à jour
Date 31.12.1990 Reno
28.10.2010 Reno.KCs

Coordonnées:

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



Office de l'information géographique

Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie du canton de Berne

**Limite historique
Fiche signalétique
de point**

Canton(s)
Berne

Commune(s)
Saicourt

11054 513



Descriptif du signe de démarcation

Coordonnées:

Matière: calcaire
Dimensions en cm: 12 x 22
Mise à jour
cm au-dessus du sol: 60
Date Mise à jour
Année gravée: - 31.12.1990 Reno
N° de la borne: 85 28.10.2010 Reno.K.Cs
Armoiries: -
Texte gravé: R
Commentaires: -

04.11.2011



Office de l'information géographique

Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie du canton de Berne

**Limite historique
Fiche signalétique
de point**

Canton(s)
Berne

Commune(s)
Saicourt

11054 515



Descriptif du signe de démarcation

Coordonnées:

Matière: calcaire
Dimensions en cm: 14 x 26
Mise à jour
cm au-dessus du sol: 50
Date Mise à jour
Année gravée: - 31.12.1990 Reno
N° de la borne: 92 28.10.2010 Reno.K.Cs
Armoiries: -
Texte gravé: R
Commentaires: -

04.11.2011



Descriptif du signe de démarcation

Coordonnées:

Matière: calcaire
Dimensions en cm: 14 x 26
Mise à jour
cm au-dessus du sol: 50
Date Mise à jour
Année gravée: - 31.12.1990 Reno
N° de la borne: 92 28.10.2010 Reno.K.Cs
Armoiries: -
Texte gravé: R
Commentaires: -

04.11.2011

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

	Office de l'information géographique
Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne	
Canton(s)	Commune(s)
Berne	Saicourt

**Limite historique
Fiche signalétique
de point**

Abbaye de Beillelay

Commune(s)

Saicourt

Abbaye de Beillelay

11054 516



Descriptif du signe de démarcation

Coordonnées:

Matière: calcaire
Dimensions en cm: 17 x 20
cm au-dessus du sol: 20
Année gravée: -
N° de la borne: -
Armoiries: -
Texte gravé: R
Commentaires: borne rongée par les intempéries

Y: 579 099 X: 232 713
Mise à jour
Date Mise à jour
31.12.1980 Reno
28.10.2010 Reno.K.Cs

Coordonnées:
Y: 579 210 X: 232 705
Mise à jour
Date Mise à jour
31.12.1980 Reno
07.03.2011 Reno.K.Cs

	Office de l'information géographique
Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne	
Canton(s)	Commune(s)
Berne	Saicourt

**Limite historique
Fiche signalétique
de point**

Abbaye de Beillelay

Commune(s)

Saicourt

Abbaye de Beillelay

11054 517



Descriptif du signe de démarcation

Coordonnées:

Matière: calcaire
Dimensions en cm: 14 x 19
cm au-dessus du sol: 27
Année gravée: -
N° de la borne: -
Armoiries: -
Texte gravé: F
Commentaires: -

Y: 579 210 X: 232 705
Mise à jour
Date Mise à jour
31.12.1980 Reno
07.03.2011 Reno.K.Cs

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

	Office de l'information géographique
	Direktion des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne
	Limit historique
	Fiche signalétique
	de point
	Abbaye de Beaulieu
Canton(s)	Commune(s)
Berne	Saicourt

Limit historique
Fiche signalétique
de point

Office de l'information géographique
 Direction des travaux publics, des transports et
 de l'énergie du canton de Berne

Abbaye de Beaulieu

Limit historique
 Fiche signalétique
 de point

Office de l'information géographique
 Direction des travaux publics, des transports et
 de l'énergie du canton de Berne

Abbaye de Beaulieu

Office de l'information géographique
 Direction des travaux publics, des transports et
 de l'énergie du canton de Berne

Abbaye de Beaulieu

11054 518Descriptif du siège de démarcation

Matière:	calcaire
Dimensions en cm:	13 x 20
cm au-dessus du sol:	28
Année gravée:	-
N° de la borne:	-
Armoiries:	-
Texte gravé:	F
Commentaires:	-

Descriptif du signe de démarcation

Matériau:	calcaire
Dimensions en cm:	13 x 20
cm au-dessus du sol:	25
Date	Mise à jour
31.12.1990	Reno
10.03.2011	redressé,K.Cs
Date	Mise à jour
31.12.1990	Reno
10.03.2011	redressé,Cs
Commentaires:	-

Coordonnées:

Y: 579 264 X: 232 710

Mise à jour

Y: 579 310 X: 232 700

Mise à jour

Y: 579 310 X: 232 700

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



Office de l'information géographique

Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie du canton de Berne

Canton(s)

Berne

Commune(s)

Saïcourt

**Limite historique
Fiche signalétique
de point**

Abbaye de Bellalay

11054 520



Descriptif du signe de démarcation

Coordonnées:

Y: 579 345 X: 232 695

Mise à jour

Date

Mise à jour

31.12.1990 Reno

10.03.2011 refressé.Cs

N° de la borne:

Reno

Année gravée:

07.03.2011

N° de la borne:

Reno.K.Cs

Armoiries:

-

Texte gravé:

F

Commentaires:

-

Descriptif du signe de démarcation

Coordonnées:

Y: 579 392 X: 232 682

Mise à jour

Date

Mise à jour

31.12.1990 Reno

07.03.2011 Reno.K.Cs

N° de la borne:

Reno

Année gravée:

07.03.2011

N° de la borne:

Reno

Armoiries:

-

Texte gravé:

F

Commentaires:

-



Descriptif du signe de démarcation

Coordonnées:

Y: 579 392 X: 232 682

Mise à jour

Date

Mise à jour

31.12.1990 Reno

07.03.2011 Reno.K.Cs

N° de la borne:

Reno

Année gravée:

07.03.2011

N° de la borne:

Reno

Armoiries:

-

Texte gravé:

F

Commentaires:

-



Descriptif du signe de démarcation

Coordonnées:

Y: 579 392 X: 232 682

Mise à jour

Date

Mise à jour

31.12.1990 Reno

07.03.2011 Reno.K.Cs

N° de la borne:

Reno

Année gravée:

07.03.2011

N° de la borne:

Reno

Armoiries:

-

Texte gravé:

F

Commentaires:

-



Descriptif du signe de démarcation

Coordonnées:

Y: 579 392 X: 232 682

Mise à jour

Date

Mise à jour

31.12.1990 Reno

07.03.2011 Reno.K.Cs

N° de la borne:

Reno

Année gravée:

07.03.2011

N° de la borne:

Reno

Armoiries:

-

Texte gravé:

F

Commentaires:

-



Titre marginat

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

**Office de l'information géographique**

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne
de l'Énergie du canton de Berne

**Limite historique
Fiche signalétique
de point**

Abbaye de Belleyay
Canton(s) Berne
Commune(s) Saicourt

**11054 527****11054 528****11054 529****Limite historique
Fiche signalétique
de point**

Abbaye de Belleyay
Canton(s) Berne
Commune(s) Saicourt

Descriptif du signe de démarcation**Coordonnées:**

Matière: calcaire
Y: 579 265 X: 232 653
Dimensions en cm: 14 x 19
Mise à jour
cm au-dessus du sol: 25
Date Mise à jour
31.12.1990 Reno
28.10.2010 Reno.KCs
Année gravée: -
N° de la borne: 94
Armoiries: -
Texte gravé: R
Commentaires: -

Descriptif du signe de démarcation**Coordonnées:**

Y: 579 370 X: 232 850
Mise à jour
Date Mise à jour
31.12.1990 Reno
09.03.2011 Reno.Cs

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



Office de l'information géographique

Direction des travaux publics, des transports et
de l'environnement du canton de Berne

Commune(s)

Berne

Canton(s)

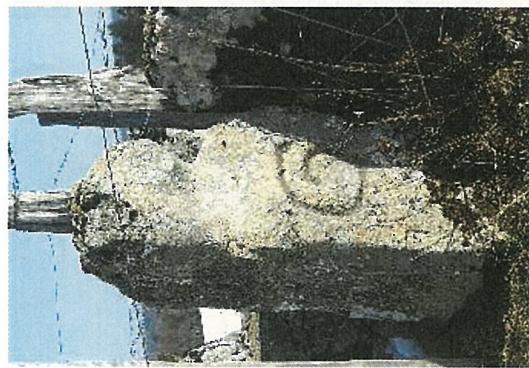
Berne

Abbaye de Bellelay

Limite historique

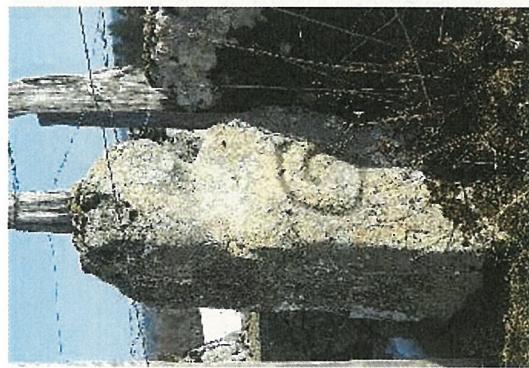
Fiche signalétique
de point

Abbaye de Bellelay



11054 530

11054 531



Descriptif du signe de démarcation

Coordonnées:

Y: 579 349 X: 232 872
Mise à jour
Date 31.12.1990 Reno
09.03.2011 Reno.KCs
Matériau: calcaire
Dimensions en cm: 25 x 30
cm au-dessus du sol: 90
Année gravée: -
N° de la borne: 96 / 3
Armoiries: -
Texte gravé: B/G
Commentaires: -

Descriptif du signe de démarcation

Coordonnées:

Y: 579 402 X: 232 921
Mise à jour
Date 31.12.1990 Reno
10.03.2011 redressé.KCs
Matériau: calcaire
Dimensions en cm: 15 x 23
cm au-dessus du sol: 35
Année gravée: -
N° de la borne: 96
Armoiries: -
Texte gravé: R
Commentaires: -

Titre marginal

Article / Alinea / Contenu normatif

Indications

**Office de l'information géographique**

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne

Canton(s)
Berne

Commune(s)
Saicourt

**Limite historique
Fiche signalétique
de point**

Abbaye de Bellalay



11054 532

11054 533

**Limite historique
Fiche signalétique
de point**

Abbaye de Bellalay

Canton(s)
Berne

Commune(s)
Saicourt

**Limite historique
Fiche signalétique
de point**

Abbaye de Bellalay

Canton(s)
Berne

Commune(s)
Saicourt

**Descriptif du signe de démarcation****Coordonnées:**

Matiériaux:
calcaire
Dimensions en cm:
13 x 25
Mise à jour
cm au-dessus du sol: 45
Année gravée:
-
N° de la borne:
100
Armoiries:
-
Texte gravé:
R
Commentaires:
-

Descriptif du signe de démarcation**Coordonnées:**

Y: 579 468 X: 232 983
Mise à jour
Date Mise à jour
31.12.1900 Reno
10.03.2011 redressé.K.Cs
N° de la borne:
102
Armoiries:
-
Texte gravé:
B/G
Commentaires:
-

Y: 579 540 X: 233 052
Mise à jour
Date Mise à jour
31.12.1900 Reno
08.03.2011 Reno.K.Cs

Titre marginal

Indications

Article / Alinéa / Contenu normatif

	Office de l'information géographique Direction des travaux publics, des transports et de l'environnement du canton de Berne
Canton(s)	Berne
Commune(s)	Saicourt

Limite historique
Fiche signalétique
de point

Abbaye de Beillelay



11054 534



11054 535



11054 535

	Office de l'information géographique Direction des travaux publics, des transports et de l'environnement du canton de Berne
Canton(s)	Berne
Commune(s)	Saicourt

Limite historique
Fiche signalétique
de point

Abbaye de Beillelay



11054 534



11054 535



Descriptif du signe de démarcation

Coordonnées:

Matière:	calcaire
Dimensions en cm:	12 x 20
cm au-dessus du sol:	50
Année gravée:	-
N° de la borne:	104
Armoiries:	-
Texte gravé:	R
Commentaires:	-

Descriptif du signe de démarcation

Coordonnées:

Date	Mise à jour
31.12.1990	Reno
10.03.2011	redressé.K.Cs

Y: 579 652 X: 233 152

Mise à jour

Mise à jour

Date Mise à jour
31.12.1990 Reno

Date Mise à jour
11.03.2011 redressé.K.Cs

Titre marginal

Article / Alinea / Contenu normatif

Indications

	Office de l'information géographique
Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne	
Canton(s)	Commune(s)
Berne	Saicourt

**Limite historique
Fiche signalétique
de point**

Abbaye de Bellalay

**11054 536**

	Office de l'information géographique
Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne	
Canton(s)	Commune(s)
Berne	Saicourt

**Limite historique
Fiche signalétique
de point**

Abbaye de Bellalay

**11054 538**

	Office de l'information géographique
Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne	
Canton(s)	Commune(s)
Berne	Saicourt

**Limite historique
Fiche signalétique
de point**

Abbaye de Bellalay

**11054 538**

<u>Descriptif du signe de démarcation</u>	
Matiéria:	calcaire
Dimensions en cm:	10 x 15
cm au-dessus du sol:	30
Année gravée:	-
N° de la borne:	-
Armoiries:	-
Texte gravé:	R
Commentaires:	-

<u>Coordonnées:</u>	
Y:	579 691 X: 233 187
<u>Mise à jour</u>	
Date	Mise à jour
31.12.1990	31.12.1990
08.03.2011	Reno.Cs
N° de la borne:	107
Armoiries:	-
Texte gravé:	R
Commentaires:	-

<u>Descriptif du signe de démarcation</u>	
<u>Coordonnées:</u>	
Y:	579 729 X: 233 220
<u>Mise à jour</u>	
Dimensions en cm:	17 x 23
cm au-dessus du sol:	40
Année gravée:	-
N° de la borne:	-
Armoiries:	-
Texte gravé:	R
Commentaires:	-

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

 **Office de l'information géographique**
Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie du canton de Berne

Canton(s): Berne
Commune(s): Saïcourt

Limite historique
Fiche signalétique
de point
Abbaye de Beillehay

11054 539



Descriptif du signe de démarcation

Matiériaux: calcaire
Dimensions en cm: 15 x 20
cm au-dessus du sol: 30
Année gravée: -
N° de la borne: 108
Armoiries: -
Texte gravé: R
Commentaires: -

Coordonnées:

Y: 579 766 **X:** 233 253
Mise à jour
Date: 31.12.1990 **Mise à jour**: 08.03.2011
N° de la borne: 109 **Date**: 31.12.1990 **Mise à jour**: 08.03.2011
Armoiries: - **Reno.KCs**: Reno.KCs
Texte gravé: B / B
Commentaires: signe gravé dans la roche
-photo au format Paysage

Descriptif du signe de démarcation

Matiériaux: calcaire
Dimensions en cm: 100
cm au-dessus du sol: -
Année gravée: -
N° de la borne: 109
Armoiries: -
Texte gravé: B / B
Commentaires: -

Coordonnées:

Y: 579 797 **X:** 233 278
Mise à jour
Date: 31.12.1990 **Mise à jour**: 08.03.2011
N° de la borne: 109 **Date**: 31.12.1990 **Mise à jour**: 08.03.2011
Armoiries: - **Reno.KCs**: Reno.KCs
Texte gravé: B / B
Commentaires: signe gravé dans la roche
-photo au format Paysage

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Office de l'information géographique Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne		Limité historique Fiche signalétique de point	Limité historique Fiche signalétique de point
Canton(s)	Commune(s)	Canton(s)	Commune(s)
Berne	Saicourt	Berne	Saicourt
11054 552			
	<u>Descriptif du signe de démarcation</u>	<u>Descriptif du signe de démarcation</u>	<u>Descriptif du signe de démarcation</u>
	Matériau: calcaire Dimensions en cm: 15 x 21 cm au-dessus du sol: 25 Année gravée: - N° de la borne: - Armoiries: - Texte gravé: - Commentaires: -	Matériau: calcaire Dimensions en cm: 15 x 20 cm au-dessus du sol: 30 Année gravée: - N° de la borne: - Armoiries: - Texte gravé: - Commentaires: -	Matériau: calcaire Dimensions en cm: 15 x 20 cm au-dessus du sol: 30 Année gravée: - N° de la borne: - Armoiries: - Texte gravé: - Commentaires: -
	<u>Coordonnées:</u> Y: 578 918 X: 232 763 <u>Mise à jour</u>	<u>Coordonnées:</u> Y: 579 058 X: 232 727 <u>Mise à jour</u>	<u>Coordonnées:</u> Y: 579 058 X: 232 727 <u>Mise à jour</u>
	Date 31.12.1990 Reno 28.10.2010 Reno,K,Cs	Date 31.12.1990 Reno 28.10.2010 Reno,K,Cs	Date 31.12.1990 Reno 28.10.2010 Reno,K,Cs

 **Office de l'Information géographique**
Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie du canton de Berne

Canton(s) Berne
Commune(s) Saicourt

11054 554



Descriptif du signe de démarcation

Coordonnées:

Matière: calcaire
Dimensions en cm: 17 x 24
cm au-dessus du sol: 6
Année gravée: -
N° de la borne: -
Armoiries: -
Texte gravé: R
Commentaires: -

Descriptif du signe de démarcation

Coordonnées:

Y: 579 141 **X:** 232 690
Mise à jour:
Date Mise à jour
31.12.1990 Reno
28.10.2010 Reno,K,Cs
Date Mise à jour
31.12.1990 Reno
28.10.2010 Reno,K,Cs
Commentaires: -

 **Office de l'Information géographique**
Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie du canton de Berne

Canton(s) Berne
Commune(s) Saicourt

11054 555



Descriptif du signe de démarcation

Coordonnées:

Y: 579 199 **X:** 232 690
Mise à jour:
Date Mise à jour
31.12.1990 Reno
28.10.2010 Reno,K,Cs

Limité historique
Fiche signalétique
de point
Abbaye de Beillelay

Commune(s) Saicourt

Office de l'information géographique
Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie du canton de Berne

Canton(s) Berne
Commune(s) Saicourt

11054 555



Coordonnées:

Y: 579 199 **X:** 232 690
Mise à jour:
Date Mise à jour
31.12.1990 Reno
28.10.2010 Reno,K,Cs

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

**Office de l'information géographique**

Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie du canton de Berne

**Limite historique****Fiche signalétique****de point**

Abbaye de Beillelay

**Limite historique****Fiche signalétique****de point**

Abbaye de Beillelay

**Descriptif du signe de démarcation****Coordonnées:**

Y: 579 226 X: 232 669

Mise à jour

Date 31.12.1990 Reno

N° de la borne: 07.03.2011 Reno.K.Cs

Armoiries: -

Texte gravé: R

Commentaires: -

**Descriptif du signe de démarcation****Coordonnées:**

Y: 579 306 X: 232 644

Mise à jour

Date 31.12.1990 Reno

N° de la borne: 07.03.2011 Reno.K.Cs

Armoiries: -

Texte gravé: R

Commentaires: -

**Descriptif du signe de démarcation****Coordonnées:**

Y: 579 306 X: 232 644

Mise à jour

Date 31.12.1990 Reno

N° de la borne: 07.03.2011 Reno.K.Cs

Armoiries: -

Texte gravé: R

Commentaires: -

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



Office de l'information géographique

Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie du canton de Berne

Canton(s)
Berne
Commune(s)
Saïcourt

Limite historique Fiche signalétique de point

Abbaye de Bellalay

11054 558



Descriptif du signe de démarcation

Coordonnées:

Y: 579 336 X: 232 635

Mise à jour

Date Mise à jour

31.12.1990 Reno

07.03.2011 Reno,K,Cs

Année gravée:

N° de la borne:

Armoiries:

Texte gravé:

R

Commentaires:

Descriptif du signe de démarcation

Coordonnées:

Y: 579 577 X: 233 085

Mise à jour

Date Mise à jour

28.10.2010 Reno

11.03.2011 redressé

Année gravée:

N° de la borne:

Armoiries:

Texte gravé:

R

Commentaires:



Descriptif du signe de démarcation

Coordonnées:

Y: 579 577 X: 233 085

Mise à jour

Date Mise à jour

28.10.2010 Reno

11.03.2011 redressé

Année gravée:

N° de la borne:

Armoiries:

Texte gravé:

R

Commentaires:



Descriptif du signe de démarcation

Coordonnées:

Y: 579 577 X: 233 085

Mise à jour

Date Mise à jour

28.10.2010 Reno

11.03.2011 redressé

Année gravée:

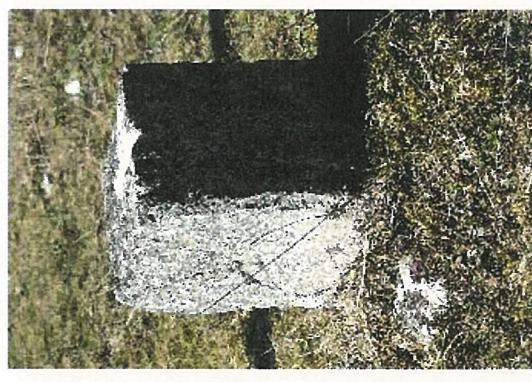
N° de la borne:

Armoiries:

Texte gravé:

R

Commentaires:



Descriptif du signe de démarcation

Coordonnées:

Y: 579 336 X: 232 635

Mise à jour

Date Mise à jour

31.12.1990 Reno

07.03.2011 Reno,K,Cs

Année gravée:

N° de la borne:

Armoiries:

Texte gravé:

R

Commentaires:



Titre marginal Article / Alinea / Contenu normatif

Indications

